



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

- 6 DEC. 2023

Délibération n°2023-56

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Thème : ENVIRONNEMENT 1

Objet : Procédure de la délégation du service public d'eau potable de la Commune de Forcalquier - Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit du mois de novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 novembre 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Pouvoirs : 7 Suffrages exprimés : 29

Étaient présents :

David GEHANT, maire ; Emmanuel LUTHRINGER, adjoint ; Thomas CHERBAKOW, adjoint ; Sylvie SAMBAIN, adjointe ; Jean- Pierre GEORGE, adjoint ; Charlotte SOULARD, adjointe ; Caroline MASPER, adjointe ; Sandrine LEBRE, adjointe ; Michel CHAPUIS, conseiller municipal ; Jacqueline VILLANI, conseillère municipale ; Gérard PETEY, conseiller municipal ; Michel DALMASSO, conseiller municipal ; Didier MOREL, conseiller municipal ; Fabien JOURDAN, conseiller municipal ; Jérémie DENIER, conseiller municipal ; Elodie OLIVER, conseillère municipale ; Francine GIAY- CHECA, conseillère municipale ; Odile CHENEVEZ, conseillère municipale ; Danièle KLINGLER, conseillère municipale ; Lisa ISIRDI, conseillère municipale ; Lorraine PRUNET, conseillère municipale ; Charles DANNAUD, conseiller municipal.

Étaient représentés :

Mme Karima COEURET, adjointe donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN
Mme Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale donne procuration à Mme Caroline MASPER
M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à M. Jérémie DENIER
Mme Virginie FAYET, conseillère municipale donne procuration à M. Michel DALMASSO
Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
M. Rémi DUTHOIT conseiller municipal donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
M. Geoffroy GONZALEZ, conseiller municipal donne procuration à Mme Odile CHENEVEZ

Absents excusés :

Karima COEURET, Aurélie ANNEQUIN, Rémy ROTA, Virginie FAYET, Morane SOULIE, Rémi DUTHOIT, Geoffroy GONZALEZ

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Jacqueline VILLANI a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L1121-3 qui définit la délégation de service public comme « une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale... », ainsi que le Chapitre VI, articles R3126-1 à R3126-14 et l'article L1212-3 dudit code qui permettent l'application d'une procédure de passation simplifiée pour les activités d'opérateurs de réseaux d'eau potable et d'évacuation ou de traitement des eaux usées ;

VU l'avis favorable du Comité Social Technique, qui s'est réuni le 21 février 2023, quant au principe du recours à une délégation de service public ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023-02 en date du 02 mars 2023 qui a décidé le recours à la délégation de service public d'eau potable, approuvé les modalités, caractéristiques et prestations définies dans le rapport de présentation annexé à ladite délibération et décidé de lancer la consultation dans ce cadre ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023-30 en date du 29 juin 2023 qui a approuvé l'avenant n°2 au contrat prolongeant le contrat de délégation du service public d'eau potable actuel jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU la consultation organisée afin de recueillir les candidatures de prestataires susceptibles d'être intéressés pour assurer cette mission de service public ;

ATTENDU

Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, qu'au terme de la procédure de délégation de service public, Monsieur le Maire doit saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il a procédé ;

Et qu'il doit lui transmettre au préalable le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise et l'économie générale du contrat ;

ATTENDU que le résultat des discussions engagées avec le candidat et l'économie générale du contrat tels qu'ils sont présentés dans le rapport de Monsieur le Maire sur le choix du délégataire, permettent à ce dernier de proposer à la présente assemblée délibérante de confier la gestion du service public d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM) dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ;

VU le procès-verbal de la commission de délégation de service public portant un avis au vu du rapport d'analyse des offres annexé audit procès-verbal ;

VU le rapport de Monsieur le Maire, annexé à la présente délibération, reprenant tout le déroulement de la procédure et faisant le choix du délégataire du service public d'eau potable ;

VU l'économie générale du contrat ;

VU le projet de contrat de délégation du service public d'eau potable et ses annexes dont le compte d'exploitation prévisionnel et le projet de règlement du service, annexés à la présente délibération ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- D'approuver le contrat de délégation du service public d'eau potable qui lui est proposé et ses annexes, dont le compte d'exploitation prévisionnel et le projet de règlement du service ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat de délégation du service public d'eau potable pour une durée de 6 ans à partir du 1^{er} janvier 2024, ou à compter de la date de notification si elle est ultérieure, sachant qu'en tout état de cause, ce contrat de délégation prendra fin au 31 décembre 2029 ;
- De désigner la Société des Eaux de Marseille (SEM) comme délégataire du service public d'eau potable ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
David GEHANT



Acte publié le : 06/12/2023

VILLE DE FORCALQUIER
DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE
FORCALQUIER

Rapport du Maire sur le choix du Déléataire

pris en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- 6 DEC. 2023

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

Personne publique : Commune de Forcalquier

Autorité habilitée à signer la convention : Monsieur le Maire

Objet de la consultation : Délégation du service public d'eau potable de la commune de Forcalquier

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	RAPPEL DE LA CONSULTATION	2
CHAPITRE 2.	RAPPEL DES CRITERES DE CHOIX.....	3
CHAPITRE 3.	ANALYSE DES PROPOSITIONS DES CANDIDATS.....	4
3.1.	ANALYSE PAR RAPPORT AUX ASPECTS TECHNIQUES.....	4
3.1.1.	<i>Éléments issus des dernières offres des candidats.....</i>	<i>4</i>
3.1.2.	<i>Bilan sur le critère « Aspects techniques ».....</i>	<i>18</i>
3.2.	ANALYSE PAR RAPPORT AUX ASPECTS FINANCIERS	19
3.2.1.	<i>Éléments issus des dernières offres des candidats.....</i>	<i>19</i>
3.2.2.	<i>Bilan sur le critère « Aspects financiers ».....</i>	<i>27</i>
3.3.	ANALYSE PAR RAPPORT A LA QUALITE DU SERVICE	28
3.3.1.	<i>Éléments issus des dernières offres des candidats.....</i>	<i>28</i>
3.3.2.	<i>Bilan sur le critère « Qualité du service ».....</i>	<i>32</i>
CHAPITRE 4.	PROPOSITION DU MAIRE SUR LE CHOIX DU DELEGATAIRE	33

CHAPITRE 1. RAPPEL DE LA CONSULTATION

Par délibération Conseil Municipal n°2023-02 en date du 2 mars 2023, et conformément aux articles L.1411-1 et suivants et de l'article R1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Commune de Forcalquier a décidé d'adopter le principe de gestion en délégation de service public pour le service public d'eau potable à compter de l'échéance du contrat actuellement en vigueur conformément à la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de délégation et au nouveau Code de la Commande publique.

Pour rappel, le contrat de délégation du service public d'eau potable du secteur de Forcalquier débutera au 1^{er} janvier 2024 et sera conclu pour une durée de 6 ans (ou 12 ans si choix de la variante).

Dans le cadre de cette procédure, lancée conformément aux textes susnommés et codifiée notamment aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que des modalités fixées dans la 3^{ème} partie du Code de la Commande Publique :

- Approbation du rapport sur le principe de la délégation du service par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023.
- Un avis d'appel public à concurrence a été publié au BOAMP le 14 avril 2023.
- Les candidatures et les offres ont été remises avant la clôture du délai, fixée au 16 juin 2023 à 12h00.
- Deux entreprises ont remis un dossier de candidature et une offre :
 - La Société SAUR,
 - La Société des Eaux de Marseille (SEM),
- Les candidatures déposées ont été ouvertes par la Collectivité le 16 juin 2023. Les contenus des candidatures ont été jugés conformes aux attentes de la consultation et notamment aux exigences du Règlement de Consultation. Après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité des services publics et l'égalité des usagers devant les services publics, la Commission de Délégation de Service Public du 6 juillet 2023 a admis les deux candidatures.
- Les offres déposées ont également été ouvertes par les services de la Collectivité le 16 juin 2023. Les contenus des offres ont été jugés conformes aux attentes de la consultation et notamment aux exigences du Règlement de Consultation. Les candidatures ayant été admises, ces offres ont donc été analysées.
- L'analyse des offres a été présentée à la Commission de Concession le 6 juillet 2023. La Commission a recommandé au maire de négocier avec les deux candidats.
- Les négociations se sont déroulées en plusieurs phases :
 - Plusieurs séries de questions ont été posées aux candidats par courrier, et deux auditions ont été conduites les 19 septembre et 12 octobre 2023.
 - **L'option d'une durée de 12 ans initialement demandée par la Collectivité a été abandonnée à sa demande en cours de phase de négociations.**
 - Les candidats ont été invités à remettre leur dernière offre pour le 20 octobre 2023.

Le présent rapport développe la comparaison des offres de tous les candidats, et présente et justifie le choix proposé par M. le Maire. Enfin, il explique l'économie de l'offre choisie.

CHAPITRE 2. RAPPEL DES CRITERES DE CHOIX

Le jugement des offres sera effectué en considération des critères suivants (hiérarchisés) :

- **Valeur technique :**
 - Étendue globale des moyens matériels mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés
 - Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe du service
 - Pertinence des engagements pour l'exploitation du service et pour assurer la continuité et l'adaptabilité du service
 - Pertinence des engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation du service
 - Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine, y compris prévisions de renouvellement
 - Pertinence des actions proposées en matière de développement durable
- **Aspects financiers :**
 - Pertinence des prix proposés pour la gestion du service, y compris bordereau des prix unitaires
 - Pertinence des formules d'indexation des prix proposées
 - Justification et niveau du financement du renouvellement
 - Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel
 - Montant de la garantie à première demande
 - Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées
- **Qualité du service :**
 - Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers
 - Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante, et pour favoriser la transparence de la gestion

CHAPITRE 3. ANALYSE DES PROPOSITIONS DES CANDIDATS

La présente analyse ne reprend pas dans son intégralité l'analyse complète des offres initiales, laquelle figure dans le Rapport d'analyse des offres initiales. Elle n'expose pas en détails l'ensemble des éléments qui ont évolué au cours des négociations, mais présente les éléments clés des offres finales des deux candidats ainsi que les points discriminants entre les deux candidats.

L'option d'une durée de 12 ans initialement demandée par la Collectivité a été abandonnée à sa demande en cours de phase de négociations. Les éléments présentés ici ne portent donc que sur la présentation des offres finales des candidats pour la durée de 6 ans.

3.1. Analyse par rapport aux aspects techniques

3.1.1. Éléments issus des dernières offres des candidats

3.1.1.1. Étendue globale des moyens mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer les services et atteindre les objectifs de qualité fixés

	SAUR	SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE
Agence locale	<ul style="list-style-type: none"> • Agence locale basée à Manosque • Nombre total d'agents sur le département des Alpes de Haute Provence : 27 agents – 6 électriciens, 6 agents réseaux et travaux de canalisations (« équipe TP »), dont 2 agents spécialisés dans la recherche de fuites, 3 chargés de clientèle, 12 agents d'exploitation. • Appui du Centre de Pilotage Opérationnel (CPO) de Salon-de-Provence. • Embauchent principalement à Manosque, selon les tâches, embaucheront directement sur site du périmètre de la délégation. • Maintien d'un camion et d'une mini-pelle sur un site du service, pour permettre une réactivité en cas de fuites. • Stock de pièces détachées à Manosque et magasin central des pièces à Salon-de-Provence. • Compléments plusieurs magasins sur Territoire Alpes Méditerranée avec stock matériels stratégique type : électrovannes, pompes doseuse, détecteurs de niveaux, matériel électromécanique courant, télésurveillance, automate, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Agence locale basée à Forcalquier, Quartier Beaudine, agence rattachée au Territoire Nord Provence (TNP) basée à Aix-en-Provence • Nombre global d'agents sur TNP : 104 dont 7 basés sur Forcalquier • Sites d'embauches sur Forcalquier soit sur l'agence, soit directement sur site d'exploitation • Chaque agent dispose de : PC portable, EPI, portable, outillages courants (caisses à outil complète, pioches, pinces, tournevis, clefs de manœuvre, détecteurs de bouche à clef...). • Local de stockage mitoyen de l'agence • Stock de matériel exhaustif à Forcalquier et à Aix-en-Provence • Véhicules basés sur Forcalquier : 7 Véhicules dont 1 cureuse autotractée et deux 4x4 • Parc à fonte et matériaux sur siège Marseille. • Sur site tous les moyens logistiques de la SEM dont parc à matériaux conséquent et équipements (station de filtration mobiles, groupe électrogènes...)

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
<p>Sous-traitance</p>	<ul style="list-style-type: none"> Équipement disponible sur site Manosque pour équipe dédiée au contrat : des véhicules légers pour chaque agent, 3 véhicules de type 4x4, 2 véhicules de type « Berlingo », 1 Camion benne 3,5 T, 2 Minipelle avec remorque, du matériels travaux : perceuses, pulvérisateur, découpeuses, brises béton, carottesuses, chalumeau découpeur, scie à sol, pilonneuses et atelier et stock Opérations de lavage des réservoirs : Réalisées par la filiale spécialisée Alliance Environnement Travaux de terrassement, remblai et réfection d'enrobés : entreprises Petrochi TP (intégrées dans processus d'astreinte) Réalisation des contrôles de conformité des installations électriques, de levage et équipements sous pression : SOCOTEC. 	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble des moyens de la SEM et filiales peut être mobilisé (camion citernes, ateliers, entreprise de travaux, etc.) Travaux Publics (création de branchements neufs, réparation de fuite, petit GC) : CHAPUS Renouvellement électromécanique (patrimonial et fonctionnel) : ECOTEC (filiale SEM) Infogérance (gestion des applicatifs métiers: Wat.Erp, Wat.Gis, Wat.view, Smart Planning Smart Mobility) : SOMEI (filiale SEM) Sous-traitance locale privilégiée
<p>Astreinte</p>	<ul style="list-style-type: none"> Équipe d'astreinte : <ul style="list-style-type: none"> 1 cadre de direction + CPO 24/24 (agents de maîtrise pour la prise en charge des appels et alarmes) + 2 agents par semaine renforcés d'un sous-traitant si besoin + 1 électromécanicien + 2 sous-traitants (Cloaca et Petrochi TP). 6 électromécaniciens basés à Manosque. Équipes supports mobilisables : 2 techniciens du pôle informatique industriel du CPO, 1 expert hydraulique ou process, 1 agent d'intervention automatisés, 2 cadres de niveau gestion de crise (Direction des Exploitations et périmètre CPO Salon de Provence), Réception des alertes par le Centre de Pilotage Opérationnel, en charge de la planification des interventions, basé à Salon-de-Provence. Délai d'intervention : 45 min pour les premières constatations sur place Astreinte mobilisable échelle territoire en cas d'évènement exceptionnel : <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des agents de la Direction des Exploitations et des territoires voisins Des techniciens de maintenance Des techniciens chimistes Camions hydrocureurs Camions citernes Astreinte laboratoire 24h/24 	<ul style="list-style-type: none"> Équipe astreinte locale : <ul style="list-style-type: none"> 5 agents : chef de sécurité, agent d'exploitation réseaux, doté d'un fourgon d'astreinte permettant d'assurer les petites désobstructions, agent d'exploitation usines, électricien et agent d'intervention dédié pour le secteur de Forcalquier. Les équipes supports mobilisables : <ul style="list-style-type: none"> 1 cadre d'exploitation, 16 agents de maîtrise et maîtrise supérieure, 16 agents « réseaux », 23 agents « électromécanicien – Process » dont une astreinte chloration dédiée et 13 entreprises « sous-traitantes » dont CHAPUS pour les réparations de canalisations. Délai d'intervention : 30 min pour les premières constatations sur place Centre de télégestion 24h/24, 7j/7, avec des équipes en 3x8 du lundi au vendredi et des équipes en 2x2 les samedis et dimanches. Les appels d'urgence sont reçus sur un numéro spécifique et routés, hors heures ouvrées vers le responsable d'astreinte. Les responsables désignés par la Collectivité sont alertés des incidents les plus importants et pourront entrer en contact avec les responsables du TNP, afin de suivre en temps réel le déroulement des actions et prendre les décisions stratégiques nécessaires. Abonnement spécifique avec la société « Predict », filiale de Météo-France, pour disposer d'une prévision fiable lui permettant d'anticiper les épisodes pluvieux afin de protéger la ressource en eau, ainsi que les installations déléguées

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
<p>Gestion de crise</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Cellule de crise organisée par le Directeur Régional dans les locaux de la DR au Laxandou ou sur le CPO de Salon-de-Provence, ou à demande dans les locaux de la collectivité ou de la Préfecture. ● Une main courante est systématiquement ouverte et complétée au fil de l'eau jusqu'à la fin déclarée de la crise. Un point écrit, récapitulatif de la situation est rédigé à minima chaque jour sur l'état de la situation et sur les actions engagées. ● Cellule de crise locale avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ Déploiement des moyens nécessaires avec la mobilisation de renforts du CPO de Salon de Provence et de la Direction Régionale, ○ Une information permanente concernant l'avancement de la situation afin de partager et d'orienter ensemble les décisions, ○ Une transmission des informations en temps réel ○ Un co-pilotage de la crise avec un accompagnement si nécessaire dans les cellules de crise mises en place par la préfecture. ● En cas de crise bénéficie d'accords-cadres nationaux permettant mise à disposition 24h/24 : <ul style="list-style-type: none"> ○ De bouteilles d'eau (CRISTALINE) et/ou des citernes d'eau ○ Des groupes électrogènes (LOCAWATT, LOXAM POWER, KILOUTOU, AGGREKO, LOXAM, POWER, B.E.S., SODEMO) ○ Terrassiers avec chauffeurs (DEMIMANVILLE TP, ALLAIS Michel, LTPE, SARC) ○ Moyen de lavage (ALTEAD, JFB, SIMAVIL, SOTRANA) ○ De pompes de secours amovibles ● Réalisation d'un plan de gestion de crise spécifique sur les installations. ● 2 exercices de crise sur la durée du contrat ● Moyens matériels mis à disposition pendant 7 jours consécutifs maximum : <ul style="list-style-type: none"> ○ A Manosque : Stock de secours de pompes, équipements automatisés et télésurveillance déployable sous 1 h ○ A Salon-de-Provence déployable sous 2h : second stock de secours et 12 palettes d'eau embouteillée, rampes de distribution d'eau potable, matériel de confinement de pollution, pompes vide-caves mobiles, motopompes et leurs accessoires, produits de désinfection 	<ul style="list-style-type: none"> ● Cellule de crise organisée par la direction concernée ou par l'ingénieur de permanence. Organisation de la cellule de crise dans salle de crise contiguë au centre de télégestion. ● Existence de procédures spécifiques à chaque type de situation de crise (crise sur la Distribution, crise sur la Production, sur la Supervision, crise Vigipirate, crise sur des chantiers de travaux publics, situations d'urgence pour l'environnement et la sécurité, crise Cyber, etc.) ● Le Centre de Télégestion a été déclaré auprès de l'ANSII pour recevoir les alertes de cyber-attaque 24h/24 ● Selon le cas, il avertit en interne la Direction de la Communication et éventuellement la Direction Technique si son action est nécessaire. Il peut aussi avertir en externe les autorités concernées (Autorité déléguée, ARS, DDTM 13, Agence de l'Eau, etc.). ● Point quotidien (présentiel et visio), rédaction de compte rendus ● Moyens matériels mis à disposition pendant 7 jours consécutifs maximum : A Forcalquier : 2 groupes électrogènes (5 KVA et 36 KVA) capables de secourir l'ensemble des sites du périmètre délégué, 2 palettes de bouteilles d'eau soit 1344 bouteilles de 1,5L, des pompes de secours A Aix-en-Provence : 1 groupe électrogène de 66 KVA, 10 palettes de bouteilles d'eau soit 6720 bouteilles de 1,5L, des pompes de secours A Marseille : <ul style="list-style-type: none"> - 40 palettes de bouteilles d'eau soit 26880 bouteilles de 1,5L - 9 groupes électrogènes allant jusqu'à 150KVA, - 31 pompes et motopompes (thermiques, électriques, pneumatiques) allant de 4 ou 5 m3/h, - 16 citernes souples de 5000 à 10000L, - 5 stations mobiles de traitement des eaux allant de 10 m3/h à 50 m3/h, - 1 ensacheuse d'eau automatique de 1200 L/h indispensable en cas de panne d'une des ressources ou de pollution ● 1 exercice de crise par an ● Existence d'un plan de crise sécheresse accompagné de la création d'un plan de communication à l'attention des usagers, pour leur préciser les limites des restrictions ainsi qu'un rappel des gestes les plus vertueux ● Existence d'un plan de continuité d'activités actualisé

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Organisation de la période tuilage <ul style="list-style-type: none"> ● Période de tuilage de 11 semaines. ● Mise en place d'un comité de pilotage, géré par le chef de secteur, et associant les services de la collectivité, l'élu en charge de l'assainissement, et des représentants de Saur. ● Réunions hebdomadaires avec le Responsable de Territoire ■ Comptes-rendus réguliers, plusieurs fois par mois selon le besoin. 		Sans objet (SEM est le délégataire actuel).

3.1.1.2. Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe des services

Qualification	SAUR Équivalent Temps Plein (ETP) – Base 1.607 h / ETP / an	SEM Équivalent Temps Plein (ETP) - Base 1 607 h/ ETP / an
Agent administratif	0,38	1,12
Agent d'exploitation	1,04	0,68
Électromécanicien	0,38	0,32
Cadre opérationnel	0,19	0,19
Gestion de l'exploitation	2,10	2,31
ETP dédiés à la recherche de fuites	Non précisé	0,04
Gestion de l'exploitation	2,10	2,35

3.1.1.3. Pertinence des engagements dans l'exploitation des services et pour assurer la continuité et l'adaptabilité des services

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Délai d'intervention astreinte	<ul style="list-style-type: none"> Intervention 45 min maximum (première constatation sur site) 	<ul style="list-style-type: none"> Intervention 30 min maximum (première constatation sur site)
Ordonnancement	<ul style="list-style-type: none"> Ordonnancement réalisé par le CPO, en charge de la réception des alertes, de leur priorisation et de la coordination des moyens sur le territoire. Envoi des alertes aux agents terrain via l'application MOBI+ Interventions de maintenance de niveau 2 tracées par des fiches d'intervention maintenance générées par outil GAM&Eau. Possibilité d'accès par la collectivité via un CPO Online. 	<ul style="list-style-type: none"> Réception des demandes et création d'une demande d'intervention par le Centre Service Client sur les heures ouvrées ou par le Centre de télégestion sur les heures non ouvrées. Rationalisation des plannings par le service ordonnancement Planning à disposition des équipes de la collectivité DI associée au contrat d'abonnement pour conserver l'historique Outils utilisés : Smart planning, Smart Mobility
Délai intervention	<ul style="list-style-type: none"> Arrivée en 45 min maximum Réparation sous 4h, 72h si caractère limité de la casse/l'effondrement peut justifier un report. Une casse est réparée dans un délai maximum de 48h. 	<ul style="list-style-type: none"> Arrivée en 30 min maximum (arrivée d'un agent sur site pour confirmation de l'incident, balisage et mise en sécurité le cas échéant) pour les réparations de casse de réseau. Démarrage intervention : 1h30min (mobilisation société de travaux publics sous-traitante) Remise en service suite à une casse sur réseau : <ul style="list-style-type: none"> Durée d'interruption du service en cas de casse réseau soit inférieure à 6 heures en moyenne sur l'année Durée d'interruption du service en cas de fuite sur branchement soit inférieure à 4 heures en moyenne sur l'année.
Suivi et entretien installations d'eau	<p><u>Exploitation des ouvrages de prélèvement/production</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Visite de contrôle : 1 fois par semaine (30 min par ouvrage) 	<p><u>Exploitation des ouvrages de prélèvement/production</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Visite de contrôle : 1 fois par semaine Nettoyage et essais des équipements : 1 fois par mois Contrôle de la pression d'air dans le ballon : 1 fois par mois Maintenance du poste de chloration : 1 fois par an Contrôle des ECM : 1 fois par mois Contrôles réglementaires électricité et levage et pression : 1 fois par an

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
	<p><u>Exploitation des ouvrages de surpression et de reprise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Visite de contrôle : 1 fois par semaine (30 min par ouvrage) <p><u>Exploitation des réservoirs et cuves</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Visite de contrôle : 1 fois par semaine (30 min par ouvrage) • Lavage annuel de la cuve <p><u>Exploitation des autres équipements du réseau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des ventouses et purges : 1 fois par an • Vidange des points bas du réseau : 1 fois par an sur 10% des purges et systématique après fuite • Purge : autant que de besoin des points du réseau concernés par la problématique CVM • Manoeuvre annuelle de 20% des vannes • Contrôle et maintenance annuels des réducteurs ou stabilisateurs de pression. • Contrôle de fonctionnement en permanence avec CPO et la télégestion en place. Ce système permet : <ul style="list-style-type: none"> o La mise en place de seuils d'alerte o Le déclenchement d'intervention immédiates en cas de dépassement des seuils. 	<p><u>Exploitation des ouvrages de surpression et de reprise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Visite de contrôle : 1 fois par semaine • Nettoyage et essais des équipements : 1 fois par mois • Contrôle de la pression d'air dans le ballon : 1 fois par mois ; • Maintenance du poste de chloration : 1 fois par an, • Contrôle des ECM : 1 fois par mois, • Contrôles réglementaires électricité et levage et pression : 1 fois par an <p><u>Exploitation des réservoirs et cuves</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Visite de contrôle : 1 fois par semaine • Lavage annuel de la cuve • Nettoyage et essais des équipements : 1 fois par mois, • Contrôle des ECM : 1 fois par mois, • Métrologie du point de comptage : 1 fois tous les 7 ans <p><u>Exploitation des autres équipements du réseau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des ventouses et purges : tous 2 ans et à chaque arrêt d'eau; • Vidange des points bas du réseau : tous les ans et à chaque arrêt d'eau et systématique après fuite • Purge : automatique 1 fois par semaine des points du réseau concernés par la problématique CVM (sans objet à ce jour, analyse de CVM annuelle prévue dans offre) • Manoeuvre annuelle de 100% des vannes tous les 3 ans et à chaque arrêt d'eau ; • Contrôle et maintenance annuels des réducteurs ou stabilisateurs de pression. • Poteaux incendies : 1 fois par an hors des périodes estivales et de crise sur la ressource. <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle journalier des paramètres de fonctionnement notamment volume et turbidité et visite a minima hebdomadaire et systématiquement en cas de dérive d'un paramètre monitoré

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
<p>Autocontrôle et qualité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Programme officiel : <ul style="list-style-type: none"> ● 4 RP + 5 P1 + 1P2 + 2P2-R + 11 D1 + 4 ATHM+ 2 D1D2 + 2 EPCN ● Programme autocontrôle : <ul style="list-style-type: none"> ● 3 ressource microbiologique + 3 ressources physico-chimique + 8 Eau produite et distribuée microbiologique + 20 Eau produite et distribuée physico-chimique ● CVM : possibilité purge une fois par mois des tronçons problématique du réseau et plus si nécessaire en fonction des résultats des Analyses CVM prévues au contrat : 3 analyses par an 	<ul style="list-style-type: none"> ● Contrôle mensuel des anti-intrusions et tests de communication, vérification de l'intégrité de la clôture, des lanterneaux, et des portails ● Entretien des espaces verts (tonte, taille, élagage) de 1 à 4 fois par an selon sites ● Contrôle et maintenance des équipements de chloration (chloromètres, débitmètres, inverseurs, hydrojecteurs) à minima 1 fois par an ● Maintenance mensuelle des ECM (Équipements de contrôles et de mesures) ● Inspection caméra de chaque puits par 1 entreprise spécialisée : 1 fois sur la durée du contrat ● Entretien du Génie Civil autant que de besoin
	<p><u>Programme d'analyse proposé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Captage de Beveron (1 fois tous les 2 ans) ● Puit du Viou (1 fois tous les 2 ans) ● Captage des Arnauds (Giraudis) (1 fois tous les 2 ans) ● Réservoir St Marc (entrée et sortie réservoir) y compris analyses de trihalométhane (THM) – (1 fois par trimestre) ● 2 points distants sur le réseau de distribution de la Commune (Agence SEM Quartier Beaudaine/ Distillerie) (1 fois par trimestre) <p><u>Programme d'analyse global :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● 51 analyses bactériologiques (dont 23 en autocontrôle et 28 par l'ARS) ● 52 analyses physico-chimiques (dont 24 en autocontrôle et 28 par l'ARS) ● 2 points distants sur le réseau de distribution de la Commune pour contrôle spécifique des CVM (1 fois par an) 	

3.1.1.4. Engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation des services

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
<p>Mise à niveau des données des SIG</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déploiement du SIG (ArcGIS d'ESRI et Google Earth). • Mise à jour des plans et de la base du SIG a minima 1 fois par an et autant que nécessaire • Dan: un délai de 30 j suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de sas actions d'exploitation du service • 30 j suivant la transmission de nouvelle information par la Collectivité • Amélioration 100% des branchements localisés en 2028 	<ul style="list-style-type: none"> • Déploiement du SIG • Dans un délai de 30 j à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ou de constats • Engagement amélioration du taux de saisie de la localisation des branchements existants : 95% dès la première année de la délégation • « Mosare » (outil d'analyse statistique) aide à la décision permet de mettre en œuvre des plans de renouvellement optimisés, à partir de données recensées depuis le SIG.
<p>Maintien et amélioration des performances des stations de production</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plateforme connectée EMI de suivi en continu des ressources, intégrant des outils d'analyse et de prédiction de l'état de vos ressources. • Experts hydrogéologues accompagnant la première année : <ul style="list-style-type: none"> o Interpréter les données issues d'EMI, o Préconiser les actions précises à mettre en place pour sécuriser production, notamment les régénérations des forages o Estimer l'enveloppe budgétaire des travaux à réaliser, o Présenter un rapport et ses conclusions à vos services techniques et vos élus. • Analyse des risques associés à l'usine dans le cadre de plan de gestion de crise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements sur les ressources : <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation et création de nouveaux drains dans le champ captant de Beveron - Mise en sécurité des puits du Viou et du Beveron. • PPR : permettra une amélioration des performances des stations de production (mise en œuvre d'équipements plus sobres à iso performance, analyse fonctionnelle systématique avant toute programmation, etc.)
<p>Maintien et amélioration du niveau de pertes du réseau et de l'indice linéaire de perte</p>	<p><u>Moyens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de recherche en systématique : Réalisation tous les ans de 17 jours de recherche de fuite, soit environ 50 km/an (soit l'intégralité du linéaire chaque année) • Le plan d'actions proposé dans l'offre au travers de solution REZO+ relative aux engagements de moyens et d'organisation : expertiser, instrumenter, piloter la performance, et pérenniser ; • Investissements : installation de 2 stabilisateurs à ouverture forcée (Emplacement à défilir) + Installation de 2 débitmètres (Avenue Claude Delorme et avenue du général Charles de Gaulle) 	<p><u>Moyens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de recherche en systématique : 8,6 km/an soit 100% du linéaire sur la durée du contrat • Utilisation de deux applicatifs métiers : « Panorama » pour superviser, et « Secto'Eau » dédié à la sectorisation et à la programmation d'alarmes (débits, métrologie, etc.) et à l'analyse et au suivi des données de sectorisation. • Dédier 30 prélocalisateurs à la commune, • Recherche par corrélation acoustique, gaz traceur, etc. • Investissements : Création de 2 points supplémentaires de sectorisation permanente
<p>Modélisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de la modélisation hydraulique sous 12 mois sur EPANET. Fiable après une année d'exploitation. • Mise à jour 1 fois par an 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de la modélisation hydraulique sous 3 mois • Mise à jour 1 fois par an • Utilisation la modélisation pour simuler la diffusion de chlore et optimiser les injections

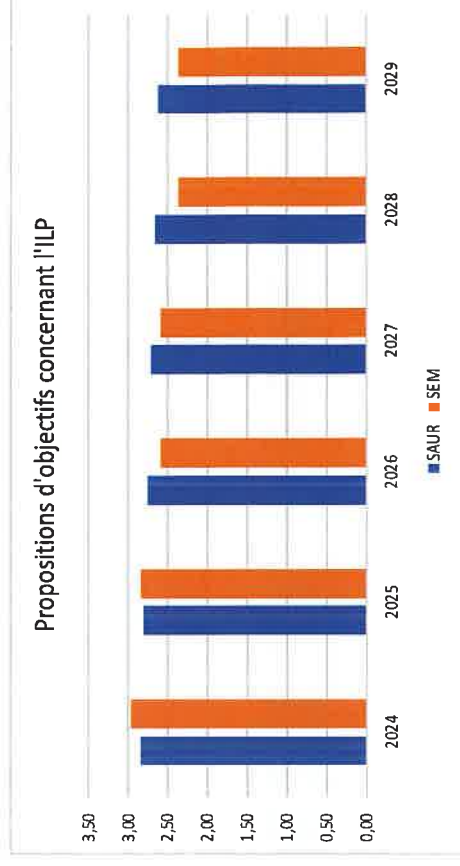
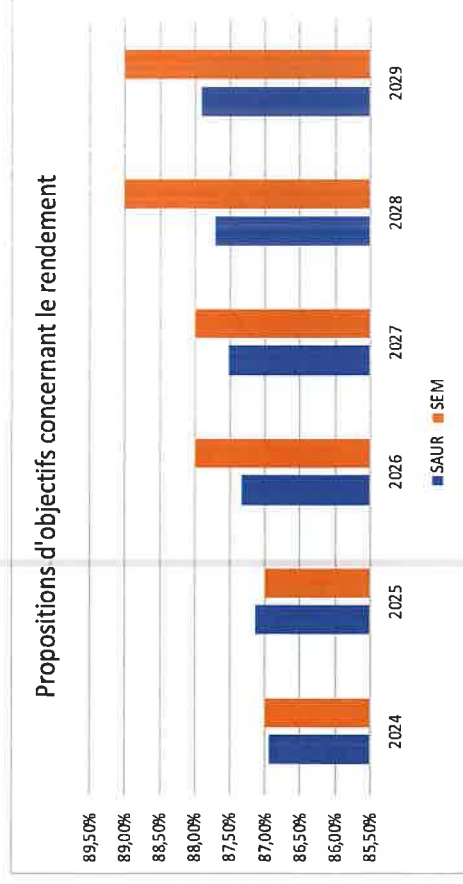
Focus sur l'engagement sur le niveau de pertes : Dans le projet de contrat, il est prévu que les candidats s'engagent sur un indice linéaire de perte d'au moins 2,9 m³/j/km et sur un rendement minimum de 85%. Les propositions des candidats sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Pour rappel les données relatives aux performances antérieures du service sont les suivantes (RAD du délégataire) :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Rendement	80,52%	87,27%	89,52%	85,47%	86,51%	87,47%
ILP (m ³ /j/km)	4,76	2,79	2,26	3,37	3,07	2,94

Il est également ici rappelé que dans le nouveau montage contractuel, c'est l'atteinte de l'objectif d'ILP qui génère les pénalités applicables.

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029
SAUR						
Rendement objectif	86,94%	87,14%	87,33%	87,52%	87,71%	87,90%
ILP objectif (m ³ /j/km)	2,84	2,80	2,75	2,71	2,66	2,62
Société des Eaux de Marseille						
Rendement objectif	87%	87%	88%	88%	89%	89%
ILP objectif (m ³ /j/km)	2,97	2,84	2,60	2,60	2,37	2,37



3.1.1.5. Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Connaissance et gestion patrimoniale	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise à jour SIG à minima 1 fois par an dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition des données ● Campagne de levée GPS 11 jours ● Mise en place d'une gestion patrimoniale comprenant une proposition de programme pluriannuel de renouvellement des canalisations ● Réalisation d'une modélisation des réseaux 12 mois après la prise d'effet du contrat sous EPANET (6 mois si récupération du fichier clientèle dès le démarrage du contrat), mise à jour au moins 1 fois par an ● Allocation 28 h/an d'un expert hydraulique pour réaliser de la modélisation réseau avec mises à jour dans la durée du contrat ● Allocation 44 h/an d'un expert hydraulique pour réaliser les études patrimoniales des réseaux avec notre démarche réseau + Patrimoine pour identifier et restituer à la collectivité les linéaires de canalisation à renouveler en priorité ● Enrichissement du SIG avec les données environnementales des ouvrages afin d'enrichir et d'affiner l'étude de gestion patrimoniale. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise à jour SIG à minima 1 fois par an dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition des données dans le cadre de l'exploitation, dans un délai de 30 jours suivant la transmission de données par la collectivité. ● Collectes « opportuniste » (lors des interventions) et volontariste » de données ● Utilisation d'une application « Smart Mobility » pour possibilité de renseignement du SIG sur le terrain. ● Réalisation d'une modélisation des réseaux 3 mois après la prise d'effet du contrat, mise à jour au moins 1 fois par an
Maintenance préventive	<ul style="list-style-type: none"> ● Déploiement de la GMAO « GAM&EAU » ● Élaboration et exécution d'un plan de maintenance ● Entretien de maintenance courante du patrimoine (niveau 1) ● Niveau 2 : Maintenance préventive, maintenance curative et maintenance prédictive en fonction des résultats d'un diagnostic prédictif, sur les instructions de maintenance des constructeurs et sur expérience ● Maintenance préventive sous-traitée : rénovation de pompes de surface > 30 kW, maintenance de compresseur, intervention sur transformateur, intervention sur cellule haute tension. 	<ul style="list-style-type: none"> ● GMAO « Gimi » ● Outil complémentaire de la GMAO « Wat.ems » pour la gestion du patrimoine électromécanique ● Intégration des programmes de contrôles réglementaires dans l'outil GMAO ● Atelier mécanique permettant d'assurer les opérations de maintenance de niveau 3 à 5 (la maintenance de niveau 1 et 2 est assurée par les agents de Forcalquier) ● Une équipe multidisciplinaire, disposant de moyens mobiles est disponible 24 heures sur 24 pour des interventions de niveaux 3 à 5 sur tous les sites d'exploitation

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Gestion du renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> ● Programme de renouvellement basé sur l'âge de l'équipement, son état de vétusté constaté lors de la visite et le niveau de sollicitation de l'équipement. ● Renouvellement non programmé réalisé par les équipes de maintenance locales. ● Avenir renouvellement d'armoire électrique programmé, y compris sur les équipements à durée de vie dépassée ● 24 opérations de renouvellement d'équipements dans le PPR 	<ul style="list-style-type: none"> ● Programme de renouvellement des équipements basé sur l'âge, la durée de vie théorique, la durée de vie technique, la criticité et la vétusté. ● Intégration de critères tels que le maintien de la maintenabilité, les exigences réglementaires, la sécurité du personnel, la fiabilité constatée, l'impact environnemental et la vulnérabilité du process à la défaillance de l'équipement dans le plan de renouvellement. ● Renouvellement assuré par une équipe d'experts de niveau « technicien supérieur » ● Utilisation d'une base de données technique « Référentiel » (BDT) permettant de vérifier les plans de renouvellement et suivre l'historique des travaux de renouvellement. ● Renouvellement programmé satisfaisant sur les compteurs de sectorisation et les pompes ● 36 opérations de renouvellement d'équipements dans le PPR
Programme prévisionnel d'investissement	<p>Au global, 60 683 € d'investissements (10,75% taux de financement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <u>Investissement pour l'amélioration du rendement :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Installation de 2 stabilisateurs à ouverture forcée (emplacement à définir) : charge 13 750 €, frais financiers : 1 479,15 €, délai 1 an ○ Installation de deux débitmètres (Avenue Claude Delorme et avenue du général Charles de Gaulle) : charge 13 750 €, frais financiers : 1 479,15 €, délai 1 an ○ Mise en place de la modélisation hydraulique réseau : charge 4 572€, frais financiers : 491,88€ délai 2 ans ○ Mise en place de la gestion patrimoniale : charge 5 300 €, frais financiers : 570,14 € délai 1 an ● <u>Investissement suivi ressource :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Instrumentation sonde de niveau sur captages Beveron, Arnauds et Viou : charge 1 375 €, frais financiers : 147,91 €, délai 1 an ○ EMI – EMI Intégration + prédiction sécheresse : charge 3 875 €, frais financiers : 416,85 €, délai 1 an 	<p>Au global, 124 380 € d'investissements (9,86% taux de financement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Surêté du réservoir CES : 2 650 €, 1^{ère} année (Mise en place d'une clôture de ceinture et d'un portillon afin de protéger l'accès à l'eau) ● Travaux Reconquête ressource Beveron : 88 880 €, frais financiers : 12 664 € 1^{ère} année (Réhabilitation des drains 2 et 3 et inspection du drain n°1 et passage de coupe racine pur améliorer sa productivité si nécessaire.) ● Mise en sécurité des Puits Viou et Beveron (risque de chute) : 7 850 €, 1^{ère} année (Mise en place de caillebotis et barreaudage de sécurité au-dessus des puits) ● Amélioration sectorisation : 10 000 €, 1^{ère} année (Création de 2 nouveaux points de sectorisation permettant de créer 5 secteurs distincts pour plus de réactivité dans la recherche et la réparation des fuites. Monitoring du réseau outil « Secto'Eau ») ● Réalisation d'une étude diagnostique en vue de la reconquête du captage des Arnauds : 15 000 €, 1^{ère} année

SAUR	Société des Eaux de Marseille
<ul style="list-style-type: none"> o EMI – Licence EMI 2024-2029 : charge 10 248 € frais financiers 1102,42€ délai 1 an o EMI – Suivi annuel de la ressource (Rapport annuel sur les ressources et forages) : charge 7 812,50 €, frais financier taux : 840,42 € délai 1 an <p>Remarque logiciel EMI pour le suivi et la gestion des ouvrages de production, et forages (principalement pour les eaux souterraines). L'instrumentation des capotages s'accompagne d'opération de nettoyage des captages, excepté pour le captage du Beveron.</p>	

Focus sur la mise à niveau des données du Système d'information géographique : Dans le projet de contrat, il est prévu que les candidats s'engagent sur la mise à niveau des données du SIG. Les propositions sont synthétisées, dans les tableaux suivants :

Données du SIG	SAUR		Société des Eaux de Marseille	
	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre des canalisations	100 %	2028	100%	Dès le démarrage du contrat
Matériaux des canalisations	100 %	2028	100%	Dès le démarrage du contrat
Âge des canalisations	100 %	Immédiat	100%	Dès le démarrage du contrat
Localisation des boîtes de branchements des branchements existants	100% Classe C	2028	100% Classe C	95% dès la première année 100% au terme du contrat
Localisation des boîtes de branchements des branchements neufs	100% Classe A	Annuel	100% Classe A	Dès le démarrage du contrat
Interventions sur le réseau	100 %	Immédiat	100%	Immédiat
Casse et réparations de fuites	100 %	Immédiat	100%	Immédiat
Recherche de fuite	100 %	Immédiat	100%	Immédiat
Informations sur les servitudes	100 %	Annuel	100%	Au terme du contrat

3.1.1.5. Pertinence des actions proposées en matière de développement durable

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Maitrise des performances énergétiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Objectif de baisse des consommations de 0,25% /an en moyenne sur la durée du contrat ● Leviers d'actions proposés : ● Contractualisation 100% énergie verte, dès 2024 ● Optimisation des consommations énergétiques via l'amélioration de l'ILP, dès 2024 et tout au long du contrat ● Plan de renouvellement intégrant le choix d'équipements présentant de meilleurs rendements énergétiques et favorisant le renouvellement anticipant des équipements économes, dès 2024 et tout au long du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ● Objectif de baisse de 1% de la consommation par an ● Leviers d'action envisagés : <ul style="list-style-type: none"> ● Favoriser les renouvellements par des équipements plus sobres : 36 équipements sur 6 ans, sur toute la durée du contrat ● Amélioration du rendement du réseau : recherche sur 8,6 km/an et 100% du réseau sur la durée du contrat, 2 compteurs de sectorisation., Dès la 1ère année
Limitation de la consommation de réactifs	<ul style="list-style-type: none"> ● Leviers d'actions proposés : ● Recherche des voies d'optimisation par l'analyse des paramètres de fonctionnement des installations par les techniciens, dès 2024 et tout au long du contrat ● Présence régulière des agents et techniciens afin d'adapter les taux de traitement, dès 2024 et tout au long du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ● Objectif de baisse de 0,5% /an ● Leviers d'action envisagés : amélioration du rendement du réseau
Limitation des gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> ● Objectif de baisse de 1,5% des kilométrages annuels en moyenne sur la durée du contrat ● Leviers d'actions proposés : <ul style="list-style-type: none"> ● Mise en œuvre de la politique « se déplacer mieux, se déplacer moins », dès 2024 et tout au long du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ● Objectif de baisse de 5% sur la durée du contrat ● Élaboration du bilan avec l'outil Greenpath la 1^{ère} année ● Leviers d'actions envisagés : <ul style="list-style-type: none"> ● Optimisation des consommations de carburant, avec formation à l'écoconduite des agents : 1 formation tous les 3 ans ● Optimisation de la planification des interventions avec l'outil Visu Planning, avec 10 personnes dédiées à l'ordonnancement ● Favoriser le renouvellement des matériels par des équipements plus sobres : 36 équipements renouvelés sur 6 ans

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
<p>Autres actions en faveur du développement durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Certification ISO 14 001 ● Certification ISO 50 0001 ● Certification ISO 45 001 ● Politique « zéro produit phytosanitaire », dès 2024 et tout au long du contrat ● Actions de communication à caractère pédagogique ciblant le grand public, dès 2024 et tout au long du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ● Préservation de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une expérimentation pilote de borne monétique - Mise en place d'une expérimentation d'irrigation connecté ● Recyclage et valorisation des déchets : 100% des déchets valorisés en filières de traitement agréées + formation interne du personnel par équipes RSE ● Préservation de la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement du zéro Phyto - Implantation d'un rucher sur le site de la station de pompage de Beuveron, dans les 6 mois ● Certification ISO 14 001 ● Achats responsables et fournisseurs locaux

3.1.2. Bilan sur le critère « Aspects techniques »

Sous-critère	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Étendue globale des moyens mis à disposition	Organisation présentée de bon niveau, permettant a priori de garantir la continuité du service, la rapidité des interventions et la bonne qualité de service. Délai d'intervention et de réparation moins attractifs que ceux du concurrent. Moyens locaux de gestion de crise très satisfaisants – réalisation d'exercices de crise 2 fois sur la durée du contrat. Engagements de favoriser et développer les partenariats locaux.	Organisation présentée de bon niveau, permettant a priori de garantir la continuité du service, la rapidité des interventions et la bonne qualité de service. Délai d'intervention et de réparation très attractifs. Moyens locaux de gestion de crise satisfaisants – réalisation d'exercices de crise tous les ans Moyens locaux de gestion de crise satisfaisants Préparation satisfaisante du tuilage
Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe des services	Moyens adaptés au besoin du service	Moyens adaptés au besoin du service
Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine, y compris prévisions de renouvellement	Engagements satisfaisants.	Engagements satisfaisants, avec notamment des actions renforcées concernant la reconquête des ressources en eau communales. Le nombre d'équipements proposés au renouvellement est supérieur à celui de l'autre candidat.
Pertinence des engagements dans l'exploitation des services et pour assurer la continuité et l'adaptabilité des services	Les propositions permettent une gestion satisfaisante du service et des ouvrages. Des engagements moins ambitieux que le concurrent concernant les rendements et l'ILP (performances des réseaux). Délai d'intervention corrects.	Les propositions permettent une gestion très satisfaisante du service et des ouvrages, avec des actions renforcées concernant les ressources, les manœuvres de vannes, la recherche de fuites, etc.). Des engagements plus ambitieux que le concurrent concernant les rendements et l'ILP (performances des réseaux). Délai d'intervention très satisfaisantes.
Pertinence des actions proposées en matière de développement durable	Assez peu d'objectifs quantifiés et chiffrés, les objectifs chiffrés sont moins nombreux et moins ambitieux que ceux du concurrent.	Objectifs chiffrés, quantifiés et diversifiés, touchant plusieurs aspects importants du développement durable (gaz à effet de serre, transports, etc.).

3.2. Analyse par rapport aux aspects financiers

3.2.1. Éléments issus des dernières offres des candidats

3.2.1.1. Pertinence des prix proposés pour la gestion des services, y compris bordereaux des prix unitaires

3.2.1.1.1. Tarification du service eau potable

Pour rappel les tarifs actuels sont les suivant, pour la part délégataire de la facture :

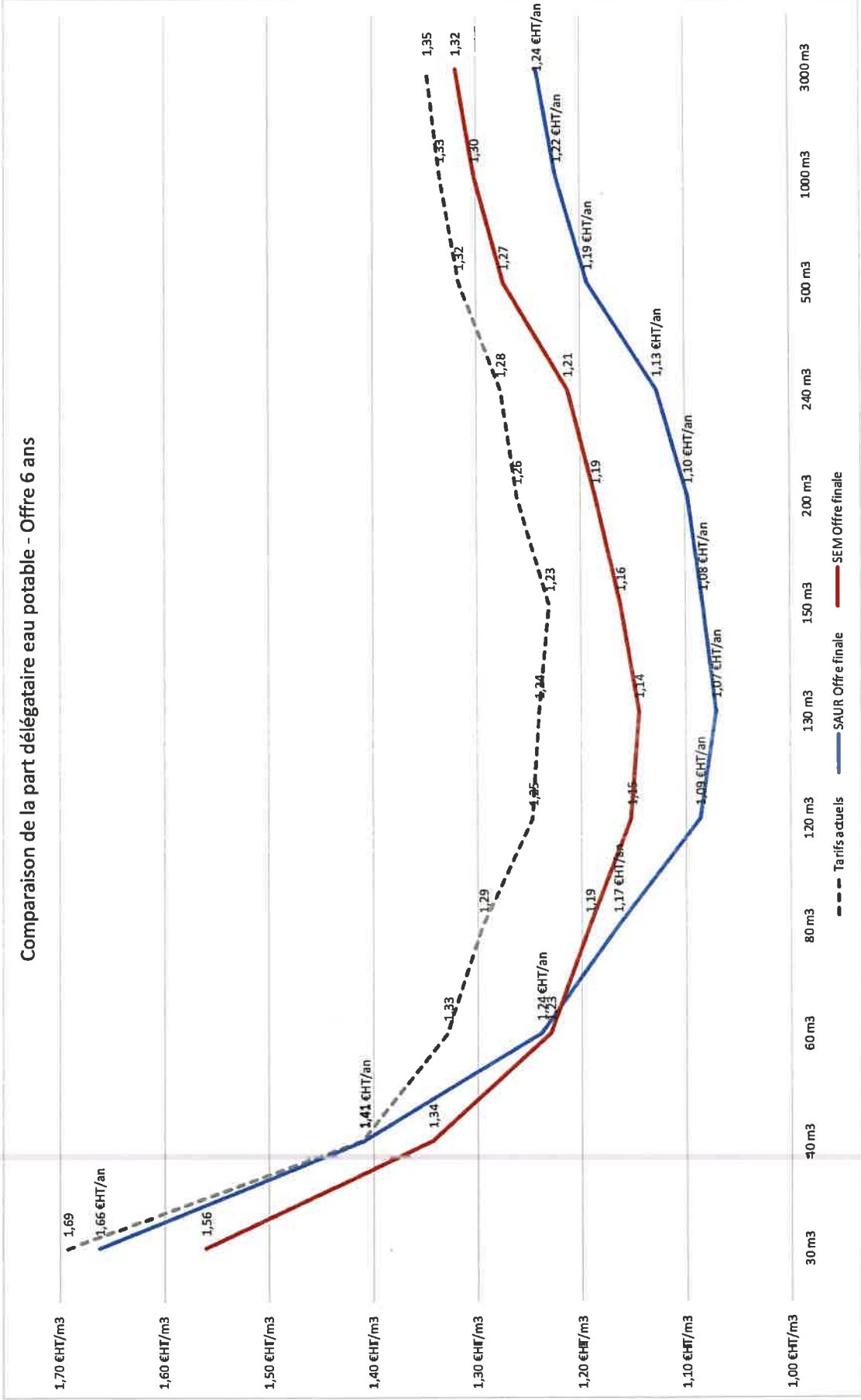
	Prix de base	Historique au 01/01/23
PF abonnés (€HT/an)		33,86 € HT
PV (€HT/m ³) – Tranche 0-60 m ³ /semestre		0,5639 € HT
PV (€HT/m ³) – Tranche 60-120 m ³ /semestre		1,1652 € HT
PV (€HT/m ³) – Tranche au-delà de 120 m ³ /semestre		1,3532 € HT
Part délégataire facture type 60 m ³ (€HT)		79,72 € HT
Part délégataire facture type 120 m ³ (€HT)		149,63 € HT
Part délégataire facture type 240 m ³ (€HT)		306,38 € HT

Il est ici rappelé que dans le cadre de la remise en concurrence, il a été demandé aux candidats de formuler des propositions intégrant :

- Le maintien de tranches de consommation,
- L'intégration d'un tarif été / hiver en complément.

Les tarifs proposés par les candidats se présentent comme suit :

	SAUR		SEIM	
	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars
PF abonnés (€HT/an)	36,00 € HT/an		31,92 € HT/an	
PV (€HT/m ³)				
<i>Tranche 1 : 0-20m³ / semestre</i>	0,5900 €HT/m ³	0,2950 €HT/m ³	0,5700 € HT/m ³	0,4000 €HT/m ³
<i>Tranche 2 : 21-75m³ / semestre</i>	1,1800 €HT/m ³	0,5900 €HT/m ³	1,2000 €HT/m ³	0,9000 €HT/m ³
<i>Tranche 3 : +75m³ / semestre</i>	1,4750 €HT/m ³	0,9440 €HT/m ³	1,4800 €HT/m ³	1,1200 €HT/m ³
Part délégataire facture 60 m ³ (€HT/an)	74,35 € HT/an		73,82 € HT/an	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 60 m ³ du 1 ^{er} janvier 2021	-6,7 %		-7,4 %	
Part délégataire facture 120 m ³ (€HT/an)	130,40 € HT/an		138,32 € HT/an	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 120 m ³ du 1 ^{er} janvier 2021	-12,9 %		-7,6 %	
Part délégataire facture 240 m ³ (€HT/an)	270,53 € HT/an		291,02 € HT/an	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 240 m ³ du 1 ^{er} janvier 2021	-11,7 %		-5,0 %	



3.2.1.1.2. Bordereaux des prix

	SAUR	SEM
Branchement neuf Reconstitution branchement type 6 ml	1 889 € HT	2 074 € HT

3.2.1.2. Pertinence des formules d'indexation des prix proposées

Les candidats proposent deux formules d'indexation des prix et ont fourni la décomposition de leurs charges justifiant les formules d'indexation proposées.

	Part fixe	Personnel	Électricité	Frais et services divers	Travaux	Achat d'eau
SAUR	0,15	0,27	0,03	0,09	0,20	0,26
SEM	0,15	0,2798	0,0357	0,0724	0,1292	0,3329

Les valeurs rétroactives du coefficient d'indexation auraient été les suivantes :

	SAUR	SEM
Coefficient K1	Valeur du coefficient au 1er janvier	
2018	1,0000	1,0000
2019	1,0175	1,0558
2020	1,0330	1,1021
2021	1,0411	1,1391
2022	1,0674	1,1810
Variation interannuelle	1,64%	4,25%

3.2.1.3. Justification et niveau du financement du renouvellement

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
	Montants	Montants
Renouvellement programmé	254 638 €	130 830 €
Équipements	46 888 € pour 24 opérations programmées sur 296 lignes	67 140 € dont 12% MO, pour 36 opérations programmées sur 282 lignes
Compteurs	110 049 €, pour 1 252 compteurs renouvelés sur la durée du contrat, soit 50,4% du parc >> Coût unitaire d'env. 88 €	63 690 €, pour 1 204 compteurs renouvelés sur la durée du contrat, soit 48% du parc >> Coût unitaire d'env. 53 €
Accessoires réseaux et branchements	97 701 € (dont 8 branchements chaque année, pour un coût unitaire de 1 889 €/branchement, soit un montant de 90 672 €)	0 € Proposition de renouvellement de branchements en non programmé, aux risques du délégataire.
Renouvellement non-programmé	6 593 €	22 967 €
Équipements	6 593 €	8 207 €
Compteurs	0 €	0 €
Accessoires réseaux et branchements	0 €	14 760 € pour 2 branchements chaque année, soit un coût unitaire de 1230 €/branchement.
TOTAL PPR	261 231 €	153 796 €
Renouvellement patrimonial	97,5 %	85 %
Renouvellement fonctionnel	2,5 %	15 %
TOTAL annuel selon PPR - Programme	42 440 €	21 805 €



TOTAL annuel selon PPR	PPR	Non	
			3 828 €

1 098 €

3 828 €

2.1.1.4. Cohérence des comptes d'exploitation prévisionnels

Thème	SAUR	SEM
Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> Compte d'exploitation prévisionnel cohérent 	<ul style="list-style-type: none"> Compte d'exploitation prévisionnel cohérent
Poids des frais généraux de structure	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de frais généraux raisonnable (4 % des charges) 	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de frais généraux le plus faible (1 % des charges)
Marge prévisionnelle moyenne	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de marge très faible (0 % la première année, 2% la dernière année). Nombre d'abonnés moyen pris en compte sur la première année : 3 575 ab. Volume assujetti pris en compte sur première année : 331 547 m³ Hypothèses d'assiette de facturation cohérentes et raisonnables. <ul style="list-style-type: none"> + 0,6 % par an pour les abonnés +0,1% par an pour les volumes 	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de marge correct (5% en moyenne), bien que déficitaire la première année. Nombre d'abonnés moyen pris en compte sur la première année : 3 383 ab. Volume assujetti pris en compte sur première année : 327 301 m³ Hypothèses d'assiette de facturation cohérentes et raisonnables: <ul style="list-style-type: none"> + 0,3% / an pour les abonnés 0% par an pour les volumes
Assiettes de facturation	<ul style="list-style-type: none"> Hypothèses d'assiette de facturation cohérentes et raisonnables. + 0,6 % par an pour les abonnés +0,1% par an pour les volumes 	<ul style="list-style-type: none"> Hypothèses d'assiette de facturation cohérentes et raisonnables: <ul style="list-style-type: none"> + 0,3% / an pour les abonnés 0% par an pour les volumes
Volumes d'achat d'eau	<ul style="list-style-type: none"> En moyenne 156 999 m³ par an. 	<ul style="list-style-type: none"> En moyenne 156 999 m³ par an (218 958 m³ la première année et en moyenne 86 260 m³ les années suivantes).

3.2.1.5. Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées

	SAUR	SEM
Modalités d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> La Valeur Nette Comptable (VNC) des biens de retour : Montant des investissements du délégataire non amortis Montant des frais financiers associés au financement des biens de retour : 3% de frais financiers Biens de reprise : montant de la valeur vénale des biens de reprise, majorée de la TVA : valeur nulle Montant correspondant à 10% du résultat d'exploitation prévu au CEP sur la durée restante du contrat Solde du programme de renouvellement 	<ul style="list-style-type: none"> La Valeur Nette Comptable (VNC) des biens de retour : Montant des investissements du délégataire non amortis Montant correspondant à 20% du résultat d'exploitation prévu au CEP, moins le résultat de l'année 2024, pondéré sur les années restantes Somme forfaitaire correspondant au préjudice subi par le délégataire, équivalent à 3% du chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

Si rupture du contrat fin...	Indemnités de rupture	
	SAUR	SEM
2024	57 270 €	233 873 €
2025	54 692 €	192 694 €
2026	44 914 €	149 864 €
2027	29 721 €	106 278 €
2028	15 999 €	61 053 €
2029 (dernière année de contrat)	0,00 €	0,00 €

3.2.1.5.1. Garantie à la première demande

Thème	SAUR	SEM
Garantie à la première demande	5 900 € HT	15 550 € HT

3.2.2. Bilan sur le critère « Aspects financiers »

Sous-critère	SAUR	SEM
Prix proposés pour la gestion des services, y compris bordereaux des prix unitaires	<p>Le candidat propose des tarifs globalement plus attractifs pour la facture type des usagers avec en revanche des disparités assez marquées suivant les différentes typologies d'usagers. Les très petits consommateurs sont notamment défavorisés.</p> <p>Les tarifs proposés permettent une baisse par rapport aux tarifs actuels.</p> <p>Le candidat propose les tarifs unitaires plus attractifs que ce soit pour le bordereau des prix des travaux ou le bordereau des prix associés au Règlement de service.</p>	<p>Le candidat propose des tarifs globalement moins attractifs que ceux du concurrent, sauf pour les très petits consommateurs, pour la facture type des usagers avec en revanche une équité des baisses qui bénéficie de manière assez homogène à l'ensemble des candidats.</p> <p>Les tarifs proposés permettent une baisse par rapport aux tarifs actuels.</p> <p>Le candidat propose les tarifs unitaires moins attractifs que ce soit pour le bordereau des prix des travaux ou le bordereau des prix associés au Règlement de service.</p>
Cohérence des comptes d'exploitation prévisionnels	<p>Les comptes d'exploitation présentés sont cohérents avec l'offre technique présentée par le candidat.</p>	<p>Les comptes d'exploitation présentés sont cohérents avec l'offre technique présentée par le candidat.</p>
Financement du renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du renouvellement programmé de 254 638 € et montant global du PPR de 261 231 €. • Pas de renouvellement non programmé de compteurs • Coût unitaire de renouvellement des compteurs plus élevé • Aucun renouvellement d'armoire électrique programmé, y compris sur les équipements à durée de vie dépassée 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du renouvellement programmé de 130 830 € et montant global du PPR de 153 796 €. • D'avantage de renouvellement non programmé, aux risques du délégataire, par rapport à la proposition de l'autre candidat • Nombre de renouvellements programmés supérieur • Renouvellement programmé satisfaisant sur les compteurs de sectorisation et les pompes
Formule d'actualisation des prix	<p>La formule proposée par le candidat induit une évolution interannuelle raisonnable au regard de l'inflation actuelle, et nettement inférieure à celle de l'autre candidat.</p>	<p>La formule proposée induit une indexation moyenne annuelle peu attractive.</p>
Montant des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général	<p>Montants inférieurs à ceux proposés par l'autre candidat.</p>	<p>Montants supérieurs à ceux proposés par l'autre candidat.</p>
Montant de la garantie à première demande	<p>Montant de la garantie assez faible</p>	<p>Montant de la garantie correct.</p>

3.3. Analyse par rapport à la qualité du service

3.3.1. Éléments issus des dernières offres des candidats

3.3.1.1. Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Centre de relation clientèle	<ul style="list-style-type: none"> ● Accueil physique à Forcalquier (dans locaux de la maison de service) avec une permanence deux demi-journées par semaine de 13h30 à 17h. ● Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h à 18h via un numéro de téléphone non-surtaxé ● Un numéro pour les appels techniques de la collectivité disponible 24h/24 7j/7. ● Engagement, en cas de coupure d'eau dans le cadre de travaux, les abonnés concernés sont prévenus 48 heures à l'avance via e-mail ou SMS. ● Accueil internet : www.saurclient.fr ● Application mobile Saur&Moi ● Canal communication prioritaire commune : Chef de secteur Aude Meunier. ● Enquêtes clients : enquête globale de satisfaction par organisme indépendant + enquête satisfaction envoyée après chaque interaction. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Point d'accueil dans ses locaux du Groupe La Poste (partenariat, convention en cours de rédaction), Place du Bourguet (en plein cœur de Forcalquier.) ● Point d'accueil 2 ½ journées par semaine soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le lundi matin (jour du marché de Forcalquier) de 9h à 12h ○ Une ½ journée supplémentaire qui sera arrêtée d'un commun accord avec la Poste ● Centre Service Clients basé à Marseille mis à disposition ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ● Accueil téléphonique : Centre Service Client du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et accessible au 09 69 39 40 50 (numéro cristal/appel non surtaxé) ● Antenne de Forcalquier sur RDV pour des sujets techniques ● Accueil internet : www.eauxdemarseille.fr
Services en ligne	<ul style="list-style-type: none"> ● Agence en ligne et application mobile 24h/24 7j/7 ● Grand nombre d'Informations consultables et d'opérations réalisables ● Possibilité pour l'usage de gérer son contrat en autonomie : demande d'abonnement, déclaration d'incident, modification du mode de paiement, déclaration d'une consommation inhabituelle, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Portail internet accessible 24h/24 7j/7 : ● Grand nombre d'Informations consultables et d'opérations réalisables : accès au compte en ligne, paiement, demande de contact, simulation de la consommation, niveau d'alerte sécheresse, etc. ● Possibilité de gestion de l'abonnement par l'utilisateur
Interruptions du service	<ul style="list-style-type: none"> ● Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers au moins 8 jours à l'avance et dans un délai de 1 heure pour tout type d'interruption. ● Panneaux pour expliquer la nature des travaux réalisés et leur durée. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers au moins 8 jours à l'avance et dans un délai de 24 heures pour tout type d'interruption. ● Lorsque l'interruption du service dépasse 8h : distribution de l'eau de substitution + communication par appel vocal si un nombre significatif d'abonnés est concerné.

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Branchements neufs des particuliers (exclusivité)	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture de l'eau ans un délai de 15 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs, • Fourniture du devis sous 8 jours ouvrés • Réalisation des travaux sous 15 jours ouvrés 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour le fichier des abonnés sensibles (dialysés à domicile notamment, crèches écoles, établissement de santé.), reportés dans SIG, afin de pouvoir les informer personnellement avant toute coupure d'eau et prendre les mesures préventives qui s'imposent (distribution d'eau de substitution) • Fourniture de l'eau ans un délai de 20 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. • Fourniture du devis sous 8 jours ouvrés • Réalisation des travaux sous 8 jours ouvrés
Abonnés en situation de pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillers et agents clientèle spécifiquement formés à la prise en charge des populations en difficulté financière • Médiateur de Saur est dédié aux demandes des collectivités portant sur les décomptes et reversements. • Facilités de paiement (paiement par « Eficash » pour les clients qui n'ont pas de compte bancaire) et mensualisation • Partenaires du FSL (Fonds de Solidarité Logement) dans l'aide au paiement des factures d'eau sur le département. L'aide FSL, attribuée en commission, est appliquée directement sur la facture d'eau par services sous forme d'abandon de créances. • Mise en place d'un Pass'Eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Facilités de paiement (délais et échéanciers) accordées sans frais et sur simple appel téléphonique • Suivi et traitement des situations de surendettement • Orientation active des abonnés en difficulté vers les services sociaux adéquats • Adhésion au dispositif d'aide aux impayés d'eau de la Commission Départementale du Fonds de Solidarité Logement • Mise à la disposition du CCAS de 500 lots de mousses (équipements économiques pour la salle de bain et la cuisine) • Abonnés identifiés comme précaires : Exonération des frais de rejet de paiement pour tout abonné identifié comme « précaires » et justifiant de leur situation auprès du CCAS
Actions de communication	<p><u>Dispositions générales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Scolaires : intervention tous les ans dans les deux écoles primaires de Forcalquier à la demande des établissements scolaires. Objectif : Aborder les aspects de l'eau • Grand public : déploiement d'un village pédagogique itinérant qui accueille « la fête de l'eau » tous les deux ans dans la commune • Usagers : <ul style="list-style-type: none"> - Newsletters régulières envoyées avec la facture + kit de communication portant sur les écogestes - un panneau pédagogique sera installé à l'accueil client. <p><u>Plan de communications Sécheresse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Alerte renforcée « simple » : - Mise en place des messages d'informations en ligne sur notre site www.saurclient.fr Affiches sur les points d'accueil 	<p>Relève des compteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'un document numérique de présentation du service de l'eau • Création de posts réseaux sociaux • Fourniture de contenus pour rédactionnel communal • Participation à 3 manifestations organisés par la Collectivité. • Actions à visée pédagogique par cible : <ul style="list-style-type: none"> o Élus : master class conférence et visite de site (1 fois/3 ans), session fresque du climat (1 fois durant la 1ere année du contrat) o Grand Public : master class conférence (1 fois/3 ans), stand d'information sur le marché communale (4 fois par an), exposition Petit Cycle de l'eau (1fois par an), bar à eau (selon planning des manifestations), opération de nudge (1 campagne au démarrage du contrat), campagne de dématérialisation des factures (1 campagne au démarrage du contrat), simulateur de consommation (pour la durée du contrat)

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
<ul style="list-style-type: none"> - Courrier papier aux usagers clients ne disposant pas d'adresse mail) - Mise en place d'un message d'information alerte renforcée « simple » à chaque appel client Surveillance des gros consommateurs - Message Selligent/SMS d'information à l'ensemble des usagers Surveillance des clients avec consommation importante • L'alerte « pré-crise » : <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des messages d'information en ligne sur le site www.saurclient.fr Courrier aux usagers hors Selligent du changement d'alerte - Modification du message d'information pour les appels clients - Envoi d'un message Selligent/SMS d'information aux usagers sur l'état d'alerte renforcée « pré crise » avec risque de manque d'eau à X jours Surveillance des gros consommateurs - Analyse de l'alerte surconsommation toutes les semaines • L'alerte « crise » : <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des messages d'information en ligne sur le site www.saurclient.fr Affiches passage au statut de crise sur les points d'accueil - Courriers aux usagers hors Selligent avec les lieux de distribution des bouteilles d'eau - Message d'information à l'ensemble des usagers avec priorisation éventuelle d'accès à l'eau potable Modification du message d'information pour les appels clients - Surveillance des gros consommateurs - Relance des usagers avec une alerte surconsommation en cours 	<ul style="list-style-type: none"> o Scolaires et enseignants (1 fois par an) : interventions scolaires CM1/CM2 (3 classes par an), session fresque du climat collège (4e/3e), visite de site pour les enseignants, exposition Petit cycle de l'eau o Commerçants et restaurateurs : label « commerçants/restaurateurs engagés » avec impression de 100 stickers, réalisation de 300 carafes sérigraphiées o Professionnels du tourisme : label « Tourisme Engagé » avec impression de 100 stickers o Associations : participation à 1 action citoyenne <p><u>Plan de communications Sècheresse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1. Courrier d'information à la commune accompagné de 5 Flyers adaptés en fonction du niveau de gravité du plan sécheresse • Info spéciale « Sècheresse » spécifique à Forcalquier sur le site internet de la SEM • Publication sur les réseaux sociaux de la SEM • Lettre d'information aux abonnés « Sècheresse » • Réponses apportées via le Centre Service Client • Mail informatif aux abonnés • Proposition de création d'un comité de pilotage « communication » en lien avec le service communication de la commune. Contenu proposé sur "le cycle de l'eau à Forcalquier" dans la rubrique "infos pratiques" Eau&Assainissement" 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 relèves par an (deuxième quinzaine mars et deuxième quinzaine septembre) avec un intervalle de temps maximum de 10 jours ouvrés entre 2 relèves • Système d'information client Wat-erp assure une relance efficace, rapide et ciblée des clients en situation d'impayés. • Relances automatisées, personnalisées et graduées • SEM adapte sa procédure de relance en utilisant des canaux de contact variés. <ul style="list-style-type: none"> o Niveau 1 : par sms, téléphone ou courriel invitant les consommateurs au règlement immédiat de leur facture grâce aux différents canaux disponibles. o Niveau 2 : relance par mail et/ou courrier simple puis LRAR avec application de pénalités de retard de paiement associées à un cycle de quatre relances à chaque facture impayée.
<p>Relève, facturation et recouvrement</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 relèves par an avec un intervalle de temps maximum de 10 jours ouvrés entre 2 relèves • Proposition d'un large panel de modes de paiement • Proposition d'inclure dans le règlement de service une limite de deux années de facturation sans relevé avant mise en demeure, puis fermeture de branchement. • Un rappel par SMS ou mail est envoyé aux abonnés avant échéance de la facturation afin d'éviter les retards de paiement. • Médiation adaptée en fonction des situations individuelles 		

3.3.1.2. Méthodologie proposée pour les relations avec l’Autorité concédante et pour favoriser la transparence de la gestion

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Partage des données du service	<ul style="list-style-type: none"> • Plateforme opérationnelle 1 mois après la prise d’effet du contrat • Formation des agents de la Collectivité pour utiliser les différents modules de la plateforme. Dans un délai d’un mois après le début du contrat. • Modélisation du réseau d’eau potable Annuelle • Tableaux de bord financiers : trimestrielle • Modalités du partage de données avec CPO Online intégrant : cartographie des ouvrages, Suivi des installations, Données clientèles, Gouvernance 	<ul style="list-style-type: none"> • Plateforme opérationnelle dès le démarrage du contrat • Formation des agents de la Collectivité pour utiliser les différents modules de la plateforme. dans les 3 mois suivant la prise d’effet du contrat, dans le cadre d’une formation/action au poste des agents concernés. • Tableaux de bord financiers : semestrielle • Modalités du partage de données avec portail extranet dédié (Wat.view) <ul style="list-style-type: none"> o À minima données de suivi clientèle, d’exploitation, patrimoniales (notamment SIG eau et assainissement) financières. o Données Patrimoine, Exploitation, Qualité de l’eau, Travaux • Création d’un comité de pilotage qui se réunira à minima tous les trimestres.
Information de la Collectivité	<ul style="list-style-type: none"> • Information immédiate lors de la prise de connaissance d’un incident majeur (un appel ou un e-mail). • Information relative aux travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Information en temps réel de toute interruption du service non programmée, et de tout incident significatif. (Une mailing liste doublée d’appel vocaux) • Tous les travaux programmés seront consultables à minima 8 jours avant par la Collectivité directement sur la Plateforme • L’ensemble des travaux, incidents et interruptions de service recensées sera reporté sur la plateforme de consultation par le biais d’une cartographie SIG avec info-bulles (Info Travaux géolocalisé)
Réunions contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition d’une réunion par trimestre pour le suivi des obligations contractuelles, du bilan financier du contrat, de la performance technique, du PPR, de la relation client. • Fréquences révisables selon les besoins de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition d’une réunion par trimestre : bilan financier du trimestre, bilan technique sur la démarche DD, objectifs à venir, problème généraux, fonctionnement du service, programmation des travaux, programmation du renouvellement, stratégie d’amélioration du service • Réunions d’exploitations à fréquence à déterminer et autant que de besoin, avec possibilité de rédaction des comptes rendus par la SEM
Réponses aux DT/DICT	<ul style="list-style-type: none"> • Réponse aux DT/DICT : sous 2 jours ouvrés • Réponse aux demandes de permis de construire sous 5 jours ouvrés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réponse aux DT/DICT : sous 7 jours (hors jours fériés) et ce délai est porté à 9 jours en cas de demande adressée sous forme non dématérialisée.

3.3.2. Bilan sur le critère « Qualité du service »

Sous-critère	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers	Le candidat prend des engagements satisfaisants auprès des usagers du service incluant la possible mise en place de deux demi-journées de présence sur la commune, si locaux de la Maison des services mis à disposition. Le candidat propose des actions de communication intéressantes, mais moins nombreuses et moins diversifiées que celle du concurrent.	Le candidat prend des engagements très satisfaisants auprès des usagers du service, avec une présence locale forte sur la commune (agence technique avec RDV possible, plus deux demi-journées de présence en cœur de centre-ville). Très nombreuses actions de communications, modernes et diversifiées à l'intention de différents publics (élus, scolaire, entreprises, clients, grand public).
Méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante et pour favoriser la transparence de la gestion	Le candidat propose des modalités d'échange d'informations via différents outils. Ces modalités sont satisfaisantes et doivent permettre la mise en place d'une gestion transparente du service.	Le candidat propose des modalités d'échange d'informations via une plateforme extranet. Ces modalités sont satisfaisantes et doivent permettre la mise en place d'une gestion transparente du service.

CHAPITRE 4. PROPOSITION DU MAIRE SUR LE CHOIX DU DELEGATAIRE

Au regard des offres finales et des critères, il en ressort le classement suivant :

Critères	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Aspects techniques Étendue globale des moyens mis à disposition Moyens humains affectés à l'exploitation directe du service Méthodologie concernant la préservation et l'amélioration du patrimoine Expertise dans l'exploitation du service Engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation et les performances du service Prise en compte du développement durable	2 ^{ème}	1 ^{er}
Aspects financiers Prix proposés pour la gestion du service y compris bordereau des prix Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel Financement du renouvellement Formule d'actualisation des prix Montant des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général Montant de la garantie à la première demande	1 ^{er}	2 ^{ème}
Qualité du service Relations avec les usagers et actions de communication Relations avec l'Autorité concédante, transparence de la gestion	2 ^{ème}	1 ^{er}
CLASSEMENT GLOBAL	2^{ème}	1^{er}

Au vu de l'appréciation globale issue de l'analyse ci-dessus, il ressort des négociations que l'offre de la **Société des Eaux de Marseille** apparaît comme la meilleure au regard du rapport entre la qualité et les prix proposés, pour la Collectivité comme pour l'utilisateur. En effet, la proposition présente notamment les avantages suivants :

- Des prestations techniques globalement très intéressantes et adaptées au contexte de la Collectivité avec :
 - Des moyens prévus adaptés pour exploiter le service ;
 - Des moyens matériels d'intervention en astreinte et en période de crise conséquentes ;
 - Des modalités d'exploitation du service intéressantes permettant de garantir un bon entretien des installations et des exercices de crises très réguliers pour anticiper les problématiques potentielles ;
 - Un engagement important en matière de recherche de fuites afin de garantir le maintien d'un rendement de réseau minimal de 87 % ;
 - Une amélioration des ouvrages et une offre patrimoniale proactive et ambitieuse ;
 - Des propositions de mesures en matière de développement durable quantitatives et ambitieuses.
- Une offre financière satisfaisante avec :
 - Un tarif intéressant pour l'ensemble des consommations (- 7,6 % de la part délégataire une facture type 120 m3 par rapport à celle payée par les usagers au 1^{er} janvier 2023) ;
 - Une offre attractive en matière de Bordereau des Prix pour les branchements neufs ;
 - Un compte d'exploitation et une assiette de facturation cohérents ;
 - Un renouvellement des équipements renforcé et important permettant de pérenniser le patrimoine et les investissements de la Collectivité.
- Une qualité du service de très bon niveau avec :
 - Des engagements à destination des usagers pertinents incluant :
 - Des actions de communication diversifiées, type communication sur les économies d'eau et « Fresque Climat » ,
 - Des facilités de paiement à destination des usagers en situation de précarité ;
 - Un accueil sur la commune de Forcalquier.
 - Des dispositions pertinentes d'information de la Collectivité et des réunions de suivi du contrat régulières.

Monsieur Le Maire de Forcalquier propose donc à l'Assemblée délibérante le choix de l'offre de la Société des Eaux de Marseille pour l'attribution de ce contrat de Concession du Service Public d'eau potable du secteur de Forcalquier. Les conditions tarifaires de la part déléguataire sont les suivantes :

- o Part fixe : 31,92 €HT/an
- o Part proportionnelle au volume assujetti selon 3 tranches de consommations semestrielles :

	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Tranche 1 : 0-20m ³ / semestre	0,5700 €HT/m ³	0,4000 €HT/m ³
Tranche 2 : 21-75m ³ / semestre	1,2000 €HT/m ³	0,9000 €HT/m ³
Tranche 3 : +75m ³ / semestre	1,4800 €HT/m ³	1,1200 €HT/m ³

Le contrat correspondant à cette concession, qui sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, débutera le 1^{er} janvier 2024 et portera sur une durée de 6 ans pour un chiffre d'affaires global estimé pour le déléguataire à 2 941 748 euros sur la durée du contrat. Le contrat de concession prendra fin au 30 décembre 2029.

Le bilan général prévisionnel du contrat est présenté page suivante.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
PRODUITS						
Exploitation du service	487 521,04 €	488 614,45 €	489 718,81 €	490 834,20 €	491 960,75 €	493 098,57 €
Produits des travaux à titre exclusif	433 712,54 €	434 805,95 €	435 910,31 €	437 025,70 €	438 152,25 €	439 290,07 €
Produits accessoires	22 808,50 €	22 808,50 €	22 808,50 €	22 808,50 €	22 808,50 €	22 808,50 €
	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €
CHARGES						
Personnel	577 330,28 €	448 335,99 €	444 512,12 €	445 342,95 €	441 948,64 €	442 796,18 €
Energie électrique	147 072,64 €	148 979,77 €	149 774,77 €	150 577,72 €	151 388,70 €	152 207,79 €
Produits de traitement	18 843,84 €	19 521,84 €	19 521,84 €	19 521,84 €	19 521,84 €	19 521,84 €
Achats d'eau	679,50 €	679,50 €	679,50 €	679,50 €	679,50 €	679,50 €
Analyses	226 085,08 €	94 478,33 €	89 831,85 €	89 831,85 €	85 598,40 €	85 598,40 €
Sous-traitance, matière et fournitures	5 166,00 €	5 166,00 €	5 166,00 €	5 166,00 €	5 166,00 €	5 166,00 €
Impôts locaux et taxes	50 787,00 €	50 787,00 €	50 787,00 €	50 787,00 €	50 787,00 €	50 787,00 €
Autres dépenses d'exploitation	2 960,00 €	2 960,00 €	2 960,00 €	2 960,00 €	2 960,00 €	2 960,00 €
télécommunication, postes et télégestion	45 852,14 €	45 852,14 €	45 852,14 €	45 852,14 €	45 852,14 €	45 852,14 €
engins et véhicules	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
informatique	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
assurance	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
locaux	2 810,81 €	2 810,81 €	2 810,81 €	2 810,81 €	2 810,81 €	2 810,81 €
autres	11 066,67 €	11 066,67 €	11 066,67 €	11 066,67 €	11 066,67 €	11 066,67 €
Contribution des services centraux et de recherche	17 974,67 €	17 974,67 €	17 974,67 €	17 974,67 €	17 974,67 €	17 974,67 €
Charges relatives aux renouvellements	4 508,00 €	4 508,00 €	4 508,00 €	4 508,00 €	4 508,00 €	4 508,00 €
Renouvellement programmé	25 632,71 €	25 632,71 €	25 632,71 €	25 632,71 €	25 632,71 €	25 632,71 €
Renouvellement fonctionnel	21 804,92 €	21 804,92 €	21 804,92 €	21 804,92 €	21 804,92 €	21 804,92 €
Charges relatives aux investissements contractuels	3 827,79 €	3 827,79 €	3 827,79 €	3 827,79 €	3 827,79 €	3 827,79 €
Charges relatives aux investissements du domaine privé	24 174,05 €	24 174,05 €	24 174,05 €	24 174,05 €	24 174,05 €	24 174,05 €
Contentieux et pertes sur créances irrécouvrables	14 355,00 €	14 355,00 €	14 355,00 €	14 355,00 €	14 355,00 €	14 355,00 €
	11 214,31 €	11 241,65 €	11 269,26 €	11 297,14 €	11 325,31 €	11 353,75 €
RESULTAT AVANT IMPOT	-89 809,24 €	40 278,47 €	45 206,69 €	45 491,25 €	50 012,11 €	50 302,39 €
<i>Margin</i>	-18%	8%	9%	9%	10%	10%
<i>Marge prévisionnelle</i>						

VILLE DE FORCALQUIER



VILLE DE FORCALQUIER

Délégation du service public de l'eau potable

Procès-verbal de sélection des candidatures

Personne publique :	Ville de Forcalquier
Autorité habilitée à signer le Contrat :	Monsieur le Maire
Objet de la consultation :	Délégation du service public d'eau potable
Parution de la publicité :	14 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00.
Date limite de dépôt des offres :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00.

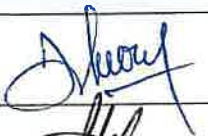



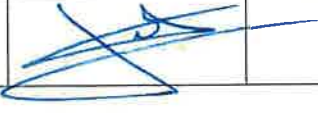
Sommaire

1.	Composition de la Commission.....	3
1.1.	Membres à voix délibératives	3
1.2.	Membres à voix consultatives.....	3
1.3.	Secrétariat de la Commission.....	4
2.	Rappel des candidats ayant remis une candidature complète	4
3.	Sélection des candidats admis à concourir	4
4.	Désignation des membres de la Commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la Commission	5
5.	Signature des membres de la Commission	5

1. Composition de la Commission


Les membres de la Commission ont été désignés par délibération en date du 21/07/20 et 29/06/23
 La réunion de la Commission se tient aujourd'hui, le jeudi 6 juillet 2023 à 9h00 à Forcalquier.

1.1. Membres à voix délibératives


Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
Didier MOREL	Président		
Michel CHAPOIS	Membre titulaire		
Géraud PETEY	Membre titulaire		
François GUY-CHÉCA	Membre titulaire		
Michel DALMASSO	Membre titulaire		13/06/23
Oolibe CHENEVEZ	Membre titulaire		13/06/23
Thomas HERBAKOW	Membre suppléant		13/06/23
Vingino FAYET	Membre suppléant		13/06/23
Jacqueline VILLANI	Membre suppléant		13/06/23
Lisa ISIRDI	Membre suppléant		13/06/23
Fabien JOURDAN	Membre suppléant		

1.2. Membres à voix consultatives

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
SAS COBITE Karine LEMAUX	AMO		
Christiane RANDON	DST		
Peggy DALGE	Service eau/ assainissement		

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
Rouzaud Virginie	Responsable. Commande publique.		
ERIC DUBOIS	DGS		13/06/23
Trezenier de Forcalquier			13/06/23

1.3. Secrétariat de la Commission

Nom, Prénom	Qualité	Signature
Rouzaud Virginie	Responsable commande publique	

2. Rappel des candidats ayant remis une candidature complète

N° ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou du groupement
1	Société SAUR
2	Société des Eaux de Marseille

3. Sélection des candidats admis à concourir

La commission s'est réunie le 6 juillet 2023 à 9 h 00 pour procéder la sélection des candidats sur la base du rapport ci-annexé.

N° ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou du groupement	Décision de la commission			Motifs
		Pli non examiné	Admis	Non-admis	
1	Société SAUR		X		
2	Société des Eaux de Marseille		X		

4. Désignation des membres de la Commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la Commission

(Annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal)



5. Signature des membres de la Commission



Ville de FORCALQUIER



DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Rapport d'analyse des candidatures

Personne publique :	Ville de Forcalquier
Autorité habilitée à signer la Convention :	Monsieur le Maire
Objet de la consultation :	Délégation du service public d'eau potable
Parution de la publicité :	14 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00
Date limite de dépôt des offres :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00

CHAPITRE 1. OBJET ET CONTENU DU RAPPORT

L'assemblée délibérante de l'entité adjudicatrice a autorisé par délibération Monsieur le Maire à lancer une procédure de délégation du service public d'eau potable, conformément à la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de délégation de service public et au nouveau Code de la Commande Publique.

La présente consultation a pour objet la conclusion d'un contrat de délégation de service public pour la gestion de son service public d'eau potable.

Le contrat sera conclu pour une durée de base de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ou à compter de la date de notification si elle est ultérieure.

Une variante obligatoire, pour une durée de 12 ans, en contrepartie de la réalisation d'investissements concessifs, est également demandée aux candidats.

Le service public d'eau potable concédé présente les caractéristiques suivantes (exercice 2021) :

Eau potable	
Nombre d'abonnés	2 655
Nombre de branchements	Inconnu
Volumes comptabilisés	341 563
Production d'eau	3 ressources en propre : puit du Viou, puit des Arnauds et puit Beuveron En complément, des achats d'eau auprès du SIAEP de Mane-Forcalquier (barrage de la Laye)
Volumes produits	198 236
Volumes importés	215 697
Rendement	86,5%
Réservoirs et bâches	2 réservoirs
Surpresseurs et reprises	1 surpresseur
Linéaire de canalisations de distribution	49 749 ml
Compteurs	2 483

Le délégataire du service public d'eau potable serait chargé de l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- La fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur, y compris la prise en charge des achats d'eau nécessaires,
- L'exploitation des installations de prélèvement, de production, d'adduction, de stockage, et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- L'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
- La réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- La conduite des relations avec les usagers du service et la gestion clientèle associée,
- L'obligation de facturer, percevoir et recouvrer auprès des abonnés la redevance due en contrepartie du service concédé, y compris facturation pour compte de tiers,
- La conduite des relations avec la Collectivité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service.

La Ville de Forcalquier reste responsable des missions suivantes :

- Le renouvellement :
 - Des canalisations,
 - Des branchements dans le cadre des opérations groupées,
 - Du génie civil.
- L'extension et le renforcement du réseau de collecte et les travaux neufs sur les ouvrages.

Dans le cadre de cette procédure, lancée conformément aux textes susnommés et codifiée notamment aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les démarches suivantes ont été réalisées :

- Approbation du rapport sur le principe de la délégation du service par délibération du Conseil Municipal en date du *2 mars 2023*.
- Un avis d'appel public à concurrence a été publié au BOAMP le 14 avril 2023.
- Les candidatures et les offres ont été remises avant la clôture du délai, fixée au *16 juin 2023, à 12h00*.
- Deux entreprises ont remis un dossier de candidature et une offre :
 - La société SAUR,
 - La Société des Eaux de Marseille (SEM).
- Les candidatures déposées ont été ouvertes par les services de la Collectivité le *16 juin 2023*. Les contenus des candidatures ont été jugés conformes aux attentes de la consultation et notamment aux exigences du Règlement de Consultation. Les candidatures seront ainsi analysées.

L'objet de ce rapport est de présenter l'analyse des candidatures : l'examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public pour chaque candidat permettra à la Commission de Délégation de Service Public de sélectionner les candidatures.

CHAPITRE 2. ANALYSE DES CANDIDATURES

1. Rappel des pièces exigées (Règlement de la Consultation)

PIECES EXIGEEES AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION
A) Situation propre des opérateurs économiques y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :
Pièce n°1 : Lettre de candidature précisant l'identité du candidat ou du mandataire du groupement qui précisera le nom, l'identité et le rôle de chaque membre dudit groupement et sa forme. Les candidats veilleront à fournir les formulaires DC1 et DC2.
Pièce n°2 : Déclarations sur l'honneur attestant que : <ul style="list-style-type: none">le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 3123-1 et suivants du CCP, notamment : infractions prévues au code pénal, manquement aux obligations fiscales et sociales, situations de redressement ou liquidation judiciaire, faillite, interdiction de gérer, non-respect du code du travail (travailleurs non déclarés, discriminations, etc.) et condamnation à exclusion des contrats administratifs (article L. 2141-5 du CCP).Le candidat est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés par le présent règlement de la consultation en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du même code, sont exacts.
Pièce n°3 : Éléments juridiques relatifs à la structure du candidat : forme juridique, date de création, capital social, actionnaires ou associés principaux
Pièce n°4 : Justificatif de l'inscription du candidat au registre du commerce et des sociétés (extrait K Bis ou document d'effet équivalent) ou autre registre professionnel, ou récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les candidats ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.
B) Capacité économique et financière :
Pièce n°5 : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires particulier du domaine d'activité faisant l'objet du contrat, portant sur les 3 derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, ou toutes pièces permettant d'apprécier les garanties professionnelles, ainsi que l'aptitude à assurer la continuité du service public d'eau potable et garantissant l'égalité des usagers devant le service public.
Pièce n°6 : Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.
C) Capacité technique et professionnelle :
Pièce n°7 : Références pertinentes et vérifiables de moins de 3 ans du candidat en matière d'exploitation d'un service public d'eau potable aux caractéristiques similaires à ceux faisant l'objet du présent avis ou toutes pièces permettant d'apprécier les garanties professionnelles ainsi que l'aptitude à assurer la continuité du service public d'eau potable en garantissant l'égalité des usagers devant le service public.

Le détail pour chacun des candidats est présenté ci-après.

2. Analyse du candidat : Société SAUR (Pli n°1)

CONTENU DE L'ENVELOPPE	P= présent M= manquant	OBSERVATIONS												
Pièce n°1 : Lettre de candidature	P	DC1 fourni. Siège social à Issy Les Moulineaux, c'est l'agence de Salon-de-Provence qui sera en charge de la réalisation de la prestation.												
<p>Pièce n°2 : Déclarations sur l'honneur attestant que le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 3123-1 et suivants du CCP est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. <p>- les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés par le présent règlement de la consultation en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du même code, sont exacts.</p>	P	Attestations sur l'honneur transmises portant l'ensemble des mentions demandées + DC2 Attestation de régularité fiscale du 09/05/23 Attestation URSAFF du 02/05/23												
Pièce n°3 : Éléments juridiques relatifs à la structure du candidat : forme juridique, date de création, capital social, actionnaires ou associés principaux	P	Attestation d'actionnariat (Groupe SAUR contrôlé par le fond EQT Infrastructure, fonds d'investissement européen) + Mémoire de présentation de la société et de ses moyens humains et matériels. La société SAUR est détenue à 100% par HIME, elle-même contrôlée par EQT.												
Pièce n°4 : Justificatif de l'inscription du candidat au registre du commerce et des sociétés	P	Extrait KBIS du 16 mai 2023												
Pièce n°5 : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires particulier du domaine d'activité faisant l'objet du contrat	P	<p>Transmission d'un DC2, et de tableaux détaillés</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>En k€</th> <th>Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022</th> <th>Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021</th> <th>Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires global (à renvoyer pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)</td> <td>1 492 823</td> <td>1 441 847</td> <td>1 413 429</td> </tr> <tr> <td>Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)</td> <td>1 064 050</td> <td>1 016 884</td> <td>982 859</td> </tr> </tbody> </table> <p>(Pour rappel le montant total maximal évalué de la délégation est de 6,8 M€HT – Durée de 12 ans avec travaux)</p>	En k€	Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022	Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	Chiffre d'affaires global (à renvoyer pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)	1 492 823	1 441 847	1 413 429	Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	1 064 050	1 016 884	982 859
En k€	Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022	Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020											
Chiffre d'affaires global (à renvoyer pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)	1 492 823	1 441 847	1 413 429											
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	1 064 050	1 016 884	982 859											
Pièce n°6 : Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi	P	Transmission des comptes de résultats pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.												

CONTENU DE L'ENVELOPPE	P= présent M= manquant	OBSERVATIONS
<p>Pièce n°7 : Références pertinentes et vérifiables de moins de 3 ans du candidat en matière d'exploitation d'un service public d'eau potable aux caractéristiques similaires à ceux faisant l'objet du présent avis</p>	P	<p>Très nombreuses références (tableau et certificat de capacité transmis) - Liste non-exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Département 04 : Durance Lubéron verdon Agglomération, Jausiers, - Département 05 : Vars, Orcières, - Département 13 : Arles Crau Camargue Montagnette Agglomération, Éguilles, Fontvieille, Barbentane, Auriol, Gardanne, Meyreuil, Les pennes Mirabeau (Aix Marseille Provence Métropole) - Département 83 : Callas, Bormes les Mimosas, le Lavandou, Le Luc en Provence, etc.
<p>Observations et autres documents transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir de signature transmis - Transmission des attestations d'assurances : « Responsabilité Civile Exploitation » « Responsabilité Civile Après livraison / réception », police valable du 01/04/23 au 31/03/24, « Dommages », police valable du 01/04/23 au 31/03/24, « Garanties des biens mobiliers et immobiliers », police valable du 01/04/23 au 31/03/24, « Responsabilité décennale », police valable du 01/01/23 au 31/12/24 et « Tout risques », police valable du 01/04/23 au 31/03/24. - Attestations bancaires (attestations de notoriété) : Société Générale et BNP - Mémoire d'une trentaine de pages présentant le groupe, son organisation et ses moyens humains et matériel. - Mémoire d'une quinzaine de pages présentant les capacités de l'entreprise à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers - Certificats de qualification professionnelles : FP2E adhésion, SYNTEAU Certificat professionnel Traitement de l'Eau, AFAQ certifications ISO 14001, 9001, 45001 et 50001, ETHIC Intelligence Management anti-corruption. 		

3. Analyse du candidat : Société des Eaux de Marseille (Pli n°2)

CONTENU DE L'ENVELOPPE	P= présent M= manquant	OBSERVATIONS												
Pièce n°1 : Lettre de candidature	P	DC1 fourni. Siège social à Marseille												
<p>Pièce n°2 : Déclarations sur l'honneur attestant que le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 3123-1 et suivants du CCP est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés par le présent règlement de la consultation en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du même code, sont exacts. 	P	<p>Attestations sur l'honneur transmises portant l'ensemble des mentions demandées + DC2</p> <p>Attestation de régularité fiscale du 17/05/23 pour la Société des Eaux de Marseille et du 09/05/2023 pour Veolia Environnement</p> <p>Attestation URSAFF du 03/05/23</p>												
Pièce n°3 : Éléments juridiques relatifs à la structure du candidat : forme juridique, date de création, capital social, actionnaires ou associés principaux	P	Attestation d'actionariat (98,69% de Veolia Eau, 1,30% de salariés et 0,01% d'autres) + Fiche de présentation de l'entreprise												
Pièce n°4 : Justificatif de l'inscription du candidat au registre du commerce et des sociétés	P	Extrait KBIS du 2 mai 2023												
Pièce n°5 : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires particulier du domaine d'activité faisant l'objet du contrat	P	<p>Transmission d'un DC2, et de tableaux détaillés</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019</th> <th>Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020</th> <th>Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires global (ne renvoie que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)</td> <td>250 616 139 €</td> <td>244 952 732 €</td> <td>248 173 337 €</td> </tr> <tr> <td>Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)</td> <td>73 %</td> <td>75 %</td> <td>75 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>(Pour rappel le montant total maximal évalué de la délégation est de 6,8 M€HT – Durée de 12 ans avec travaux)</p>		Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021	Chiffre d'affaires global (ne renvoie que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)	250 616 139 €	244 952 732 €	248 173 337 €	Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	73 %	75 %	75 %
	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021											
Chiffre d'affaires global (ne renvoie que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)	250 616 139 €	244 952 732 €	248 173 337 €											
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	73 %	75 %	75 %											
Pièce n°6 : Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi	P	Transmission des bilans pour les exercices 2019, 2020 et 2021.												

CONTENU DE L'ENVELOPPE	P= présent M= manquant	OBSERVATIONS
<p>Pièce n°7 : Références pertinentes et vérifiables de moins de 3 ans du candidat en matière d'exploitation d'un service public d'eau potable aux caractéristiques similaires à ceux faisant l'objet du présent avis</p>	P	<p>Très nombreuses références (tableau et quelques certificats de capacité transmis): AGGLOPOLE PROVENCE, AUBIGNOSC, BANDOL, BEAURECUEIL, BOUC BEL AIR, CABRIES, CHATEAUNEUF LE ROUGE, COUDOUX, EYRAGUES, FORCALQUIER, FUVEAU, GRANS/CORNILLON-CONFOUX, LA ROQUE D'ANTHERON, LAMBESC, LARDIERS, LE PUY STE REPARADE, LOURMARIN, MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, MEYRARGUES, PEIPIN, PEYNIER, PEYROLLES, PIERRERUE, PUYLOUBIER, REDORTIERS, REVEST DU BION, RIBOUX, ROUSSET, SAINT ANTONIN/BAYON, SAINT CYR SUR MER, SANARY SUR MER, SIAEP PLATEAU ALBION, SIAEP SANARY BANDOL, TRETTS, VACHERES, VAUVENARGUES, VENTABREN, VITROLLES.</p>
<p>Observations et autres documents transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir de signature transmis - Transmission des attestations d'assurances : « Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement », police valable du 01/01/2023 au 31/12/2023, « Responsabilité civile exploitation » et « Responsabilité Civile Après livraison / réception », police valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 et « Tout risques », police valable du 01/01/2023 au 31/12/2023. - RIB - Déclaration des effectifs et moyens humains - Note de 4 pages de déclaration des moyens matériels et techniques - Certificats de qualification professionnelles : FP2E adhésion, AFAQ certifications ISO 14001, 9001 et 50001. 		

CHAPITRE 3. SYNTHÈSE

Les 2 candidats ont fourni les pièces exigées par le règlement de la consultation.

Les 2 candidats disposent des capacités techniques, financières et juridiques pour assurer la prestation. Au vu des dossiers de candidatures, il est donc proposé à la Commission de Délégation de Service Public de sélectionner les 2 candidats.

Ville de FORCALQUIER



VILLE DE FORCALQUIER

Délégation du service public d'eau potable

Procès-verbal de l'analyse des offres des candidats sélectionnés

Personne publique :	Ville de Forcalquier
Autorité habilitée à signer le Contrat :	Monsieur le Maire
Objet de la consultation :	Délégation du service public d'eau potable
Parution de la publicité :	14 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00.
Date limite de dépôt des offres :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00.

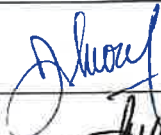




Sommaire

1.	Composition de la Commission.....	3
1.1.	Membres à voix délibératives	3
1.2.	Membres à voix consultatives.....	3
1.3.	Secrétariat de la Commission.....	4
3.	Rappel des candidats ayant remis une offre complète.....	5
4.	Avis de la Commission sur les offres proposées par les candidats.....	5
5.	Désignation des membres de la Commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la Commission	5
6.	Signature des membres de la Commission	5




1. Composition de la Commission

Les membres de la Commission ont été désignés par délibération en date du 21/07/20 et 29/06/23
 La réunion de la Commission se tient aujourd'hui, le jeudi 6 juillet 2023 à 9h00 à Forcalquier.

1.1. Membres à voix délibératives

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
Didier MOREL	Président		
Michel CHAPUIS	Membre titulaire		
Géraud PETEY	Membre titulaire		
Fraucine GIAY-CHECA	Membre titulaire		
Michel DALMASSO	Membre titulaire		13/06/23
Odib CHENEVEZ	Membre titulaire		13/06/23
Thomas THERBAKOU	Membre suppléant		13/06/23
Vingino FAYET	Membre suppléant		13/06/23
Jacqueline VILLANI	Membre suppléant		13/06/23
Lisa ISIRDI	Membre suppléant		13/06/23
Fabien JOURDAN	Membre suppléant		

1.2. Membres à voix consultatives

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
SAS COGITE Karine LEMAUX	AMO		
Christiane RANDON	DST		
Peggy DALE	Service eau assainissement		

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
ROUZAUD Virginie	Responsable commune publique		
ERIC DUBOIS	DGS		13/06/23
TRESORIER de Forcalquier			13/06/23

1.3. Secrétariat de la Commission

Nom, Prénom	Qualité	Signature
Virginie ROUZAUD	Responsable commune publique	

2. Rappel des critères retenus pour le jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué en considération des critères suivants (hiérarchisés) :

■ Valeur technique :

- Étendue globale des moyens matériels mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés
- Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe du service
- Pertinence des engagements pour l'exploitation du service et pour assurer la continuité et l'adaptabilité du service
- Pertinence des engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation du service
- Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine, y compris prévisions de renouvellement
- Pertinence des actions proposées en matière de développement durable

■ Aspects financiers :

- Pertinence des prix proposés pour la gestion du service, y compris bordereau des prix unitaires
- Pertinence des formules d'indexation des prix proposées
- Justification et niveau du financement du renouvellement
- Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel
- Montant de la garantie à première demande
- Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées

■ Qualité du service :

- Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers
- Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante, et pour favoriser la transparence de la gestion

3. Rappel des candidats ayant remis une offre complète

N° ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou du groupement
1	Société SAUR
2	Société des Eaux de Marseille

4. Avis de la Commission sur les offres proposées par les candidats

La commission s'est réunie le jeudi 6 juillet 2023 à 9h15 pour procéder à l'analyse des offres sur la base du rapport ci-annexé. Après discussion, la Commission émet l'avis suivant :

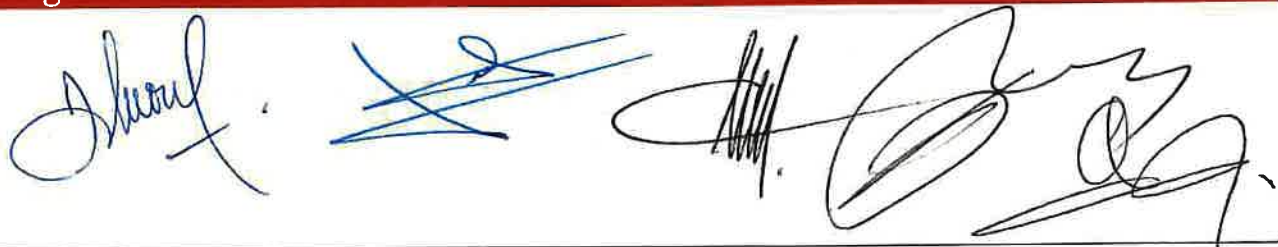
Conclusion et avis de la commission :

Nous proposons à Monsieur le Maire de poursuivre les négociations avec les 2 candidats.

5. Désignation des membres de la Commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la Commission

(Annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal)

6. Signature des membres de la Commission



Ville de FORCALQUIER



REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

- 6 DEC. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE FORCALQUIER

Rapport d'analyse des offres initiales

Personne publique :	Commune de Forcalquier
Autorité habilitée à signer la Convention :	Monsieur le Maire
Objet de la consultation :	Délégation du service public d'eau potable de la commune de Forcalquier
Parution de la publicité :	14 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures :	Vendredi 16 juin 2023, 12 heures.
Date limite de dépôt des offres :	Vendredi 16 juin 2023, 12 heures.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. OBJET ET CONTENU DU RAPPORT	- 3 -
CHAPITRE 2. GENERALITES SUR LES OFFRES TRANSMISES PAR LES CANDIDATS	- 4 -
1. Rappel des critères de choix	- 4 -
2. Contenu et conformité générale des offres	- 4 -
3. Variantes/options proposées par les candidats	- 6 -
3.1. Propositions d'aménagements au projet de contrat	- 6 -
3.2. Variantes/options obligatoires	- 6 -
3.3. Variantes/options libres	- 6 -
CHAPITRE 3. ANALYSE DES PROPOSITIONS DE BASE DES CANDIDATS	7
1. Analyse par rapport à la « Valeur technique »	7
1.1. Étendue globale des moyens mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer les services et atteindre les objectifs de qualité fixés	7
1.2. Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe des services	11
1.3. Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine	12
1.4. Engagements pour l'exploitation des services et pour assurer la continuité et l'adaptabilité des services	16
1.5. Engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation des services	19
2. Analyse par rapport à la « Qualité du service »	21
2.1. Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers	21
2.2. Méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante et pour favoriser la transparence de la gestion	25
2.3. Pertinence des actions proposées en matière de développement durable	27
3. Analyse par rapport aux « Aspects financiers »	29
3.1. Pertinence des prix proposés pour la gestion des services, y compris bordereaux des prix unitaires	29
3.1.1. Tarification du service eau potable	29
3.1.2. Bordereaux des prix	31
3.2. Pertinence des formules d'indexation des prix proposées	33
3.3. Justification et niveau du financement du renouvellement	35
3.4. Cohérence des comptes d'exploitation prévisionnels	37
3.4.1. Comptes d'exploitation prévisionnels – Format CARE – en moyenne sur la durée du contrat	37
3.4.2. Hypothèses considérées pour l'établissement des Comptes d'exploitation prévisionnels	38
3.4.3. Comptes d'exploitation prévisionnels moyens sur la durée du contrat	38
3.5. Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées	40
CHAPITRE 4. ANALYSE DE LA VARIANTE OBLIGATOIRE N°1	41
1. Préambule et remarques sur l'analyse de la variante n°1	41
2. Proposition technique	42
2.1. Engagement sur le rendement	42
2.2. Autres éléments techniques	43
3. Proposition financière	44
4. Impact sur la tarification	45
CHAPITRE 5. SYNTHESE	47

CHAPITRE 1. OBJET ET CONTENU DU RAPPORT

Par délibération Conseil Municipal n°2023-02 en date du 2 mars 2023, et conformément aux articles L.1411-1 et suivants et de l'article R1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Commune de Forcalquier a décidé d'adopter le principe de gestion en délégation de service public pour le service public d'eau potable à compter de l'échéance du contrat actuellement en vigueur conformément à la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de délégation et au nouveau Code de la Commande publique.

Pour rappel, le contrat de délégation du service public d'eau potable du secteur de Forcalquier débutera au 1^{er} janvier 2024 et sera conclu pour une durée de 6 ans (ou 12 ans si choix de la variante).

Dans le cadre de cette procédure, lancée conformément aux textes susnommés et codifiée notamment aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que des modalités fixées dans la 3^{ème} partie du Code de la Commande Publique :

- Approbation du rapport sur le principe de la délégation du service par délibération du Conseil Municipal en date du *2 mars 2023*.
- Un avis d'appel public à concurrence a été publié au BOAMP le 14 avril 2023.
- Les candidatures et les offres ont été remises avant la clôture du délai, fixée au *16 juin 2023* à 12h00.
- Deux entreprises ont remis un dossier de candidature et une offre :
 - La Société SAUR,
 - La Société des Eaux de Marseille (SEM),
- Les candidatures déposées ont été ouvertes par de la Collectivité le *16 juin 2023*. Les contenus des candidatures ont été jugés conformes aux attentes de la consultation et notamment aux exigences du Règlement de Consultation.
- Après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité des services publics et l'égalité des usagers devant les services publics, la Commission de Délégation de Service Public du *6 juillet 2023* a admis les candidatures.
- Les offres déposées ont également été ouvertes par les services de la Collectivité le *16 juin*. Les contenus des offres ont été jugés conformes aux attentes de la consultation et notamment aux exigences du Règlement de Consultation. **Les candidatures ayant été admises, ces offres seront donc analysées.**
- L'objet de ce rapport est de présenter l'analyse des offres établie afin que la Commission de Délégation de Service Public puisse émettre un avis sur leur valeur. Au vu de cet avis, Monsieur le Maire pourra engager librement toute discussion utile avec les candidats ayant présenté les propositions les plus intéressantes.

CHAPITRE 2. GENERALITES SUR LES OFFRES TRANSMISES PAR LES CANDIDATS

1. Rappel des critères de choix

Le jugement des offres, et de la ou des variantes, sera effectué en considération des critères suivants (hiérarchisés) :

- Valeur technique :
 - Étendue globale des moyens matériels mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés,
 - Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe du service,
 - Pertinence des engagements pour l'exploitation du service et pour assurer la continuité et l'adaptabilité du service,
 - Pertinence des engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation du service,
 - Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine, y compris prévisions de renouvellement,
 - Pertinence des actions proposées en matière de développement durable.
- Aspects financiers :
 - Pertinence des prix proposés pour la gestion du service, y compris bordereau des prix unitaires,
 - Pertinence des formules d'indexation des prix proposées,
 - Justification et niveau du financement du renouvellement,
 - Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel,
 - Montant de la garantie à première demande,
 - Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées.
- Qualité du service :
 - Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers,
 - Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante, et pour favoriser la transparence de la gestion.

2. Contenu et conformité générale des offres

Le DCE impose que les offres soient rédigées en français et l'unité monétaire utilisée doit être l'Euro (€) et qu'elles contiennent les pièces suivantes :

- **Pièce 1** : Une attestation indiquant que le projet de contrat non modifié est accepté dans son intégralité par le représentant légal du candidat et le règlement de consultation non modifié, datés et signés par le représentant légal du candidat.
- **Pièce 2** : La note de compléments au projet de contrat, datée et signée, à renseigner en intégralité dans le cadre prévu à cet effet dans le document intitulé « Compléments Projet contrat ». Aucune modification des éléments de base du contrat ne sera admise. Les souhaits éventuels de modification doivent faire l'objet d'une note à part (Pièce n°3).
- **Pièce 3** : ~~Le candidat pourra proposer dans une note distincte des compléments ou des modifications de détail aux dispositions prévues dans le projet de contrat. Chaque disposition fera l'objet d'une justification précise ainsi que, le cas échéant, d'une représentation de l'incidence financière sur le compte d'exploitation prévisionnel. Ces modifications ou compléments ne pourront être considérés comme acceptés qu'après émission d'un accord exprès en ce sens par l'Autorité concédante. Le prix proposé par le Candidat dans son offre de base, de la variante obligatoire et dans chacune de ses variantes/options facultatives (le cas échéant) ne pourra en aucun cas être conditionné à la prise en compte de ces modifications tant qu'elles n'auront pas été expressément validées en tout ou partie par l'Autorité concédante.~~
- **Pièce 4** : Le compte d'exploitation prévisionnel correspondant à toutes les prestations décrites dans le contrat, complété dans le cadre prévu à cet effet au format informatique .xls.

- **Pièce 5** : Le programme de renouvellement établi pour la durée du contrat par le candidat au format informatique .xls, selon le cadre fourni.
- **Pièce 6** : Le bordereau des prix unitaires, rempli par le candidat dans le cadre prévu à cet effet au format informatique .xls.
- **Pièce 7** : Une proposition de règlement de service, dont les dispositions seront en cohérence avec le projet de contrat et prenant en compte les évolutions réglementaires récentes.
- **Pièce 8** : Une proposition de programme de tests et d'analyses d'autocontrôle ou d'autosurveillance, adapté aux installations et distinguant le suivi réglementaire et les analyses complémentaires d'autocontrôle que le candidat entend réaliser. Ce document sera annexé au contrat.
- **Pièce 9** : Les attestations d'assurance prévues au contrat dont dispose le candidat à la date d'établissement de son offre.
- **Pièce 10** : Le cadre de réponse constituant le mémoire technique complété sans modification, précisant notamment :
 - Les objectifs en termes de qualité de service rendu aux usagers sur lesquels le candidat s'engage ;
 - L'organisation, les moyens (humains et matériels) et les modalités d'exploitation que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés ;
 - Les engagements du candidat pour assurer la continuité et l'adaptabilité de service public ;
 - Tout élément pertinent pour démontrer la capacité du candidat à gérer efficacement le service, améliorer le système d'eau potable et limiter l'impact environnemental de la Délégation de service public ;
 - La description et l'impact des variantes/options par rapport à l'offre de base.
- **Pièce 11** : La justification des coefficients des formules d'indexation des tarifs de base proposées accompagnée des valeurs des coefficients K_1 et K_2 des formules d'indexation des tarifs de base calculées pour les cinq dernières années, complétées dans le cadre prévu à cet effet au format informatique .xls.
- **Pièce 12** : Une note de présentation et de justification du mode de calcul des indemnités de rupture unilatérale au motif de l'intérêt général : le candidat fournira la simulation de la valeur des indemnités de rupture au 31 décembre de chaque année du contrat.
- **Pièce 13** : Certificat de visite des ouvrages signé par l'autorité concédante.
- **Pièce 14** : Un dossier de présentation de la variante obligatoire n°1, intitulé « Variante/option obligatoire n°1 », comprenant :
 - Une note présentant les compléments au projet de contrat, datée et signée, à renseigner en intégralité dans le cadre prévu à cet effet dans le document intitulé « Compléments Projet contrat – Variante obligatoire 1 ». Les candidats veilleront à ne présenter que les éléments modifiés par rapport à l'offre de base. Aucune modification des éléments de base du contrat ne sera admise, ces souhaits éventuels de modification doivent faire l'objet d'une note à part (Pièce n°3),
 - le compte d'exploitation prévisionnel correspondant à toutes les prestations décrites dans le projet de contrat, complétés dans le cadre prévu à cet effet au format informatique .xls.,
 - une note explicative sur la totalité des charges et recettes modifiées par rapport à l'offre de base,
 - le programme de renouvellement établi pour la durée de la variante par le candidat au format informatique .xls selon le cadre fourni,
 - la justification des coefficients des formules d'indexation des tarifs de base proposées accompagnée des valeurs des coefficients K_1 et K_2 des formules d'indexation des tarifs calculées pour les cinq dernières années, complétées dans le cadre prévu à cet effet au format informatique .xls.
 - la simulation de la valeur des indemnités de rupture au 31 décembre de chaque année du contrat,
 - ainsi que toute autre pièce jugée utile par le candidat.

L'ensemble des pièces a été fourni par les deux candidats.

3. Variantes/options proposées par les candidats

3.1. Propositions d'aménagements au projet de contrat

En complément des pièces de l'offre de base, le règlement de la consultation demande aux candidats de proposer dans une note distincte des modifications ou dérogations aux dispositions prévues dans le contrat (appelées par la suite « Variantes »), à l'exclusion de toute modification substantielle du projet de contrat, avec présentation des conséquences financières (sur les charges et les recettes) et du compte d'exploitation prévisionnel dédié.

Les candidats SAUR et Société des Eaux de Marseille (SEM) ont accepté sans réserve le contrat en l'état.

Toutefois, comme le règlement de la consultation les y autorise, le candidat SEM a formulé des propositions d'aménagements au projet de contrat figurant au Dossier de Consultation des Entreprises. Elles sont détaillées dans l'Annexe 1, et devront faire l'objet de discussions pour les candidats admis en négociations.

Le candidat SAUR n'a pas formulé de demande de modification.

3.2. Variantes/options obligatoires

Le candidat devra obligatoirement présenter :

- Une variante/option n°1 relative à la durée de contrat avec l'échéance du contrat au 31 décembre 2035.
 - Durée de contrat de 12 ans, à compter du 1er janvier 2024.
 - En contrepartie de la prise en charge et la réalisation d'investissements contractuels (études et/ou travaux) contractuels (études et/ou travaux) financés au travers un fonds d'investissement.
 - La dotation annuelle minimale associée au fonds d'investissement est fixée à 300 000 € HT sur la durée du contrat, étant précisé que les candidats sont libres de proposer une dotation supérieure s'ils le jugent nécessaire ou opportun. Ces fonds pourront être utilisées notamment (liste non-exhaustive) pour la réalisation de travaux par le délégataire sur des canalisations (rénovation / renouvellement) ou sur des travaux sur les ouvrages de ressources et pompage.

Les candidats SAUR et Société des Eaux de Marseille (SEM) ont formulé des propositions pour cette variante obligatoire.

3.3. Variantes/options libres

Les variantes / options libres ne sont pas autorisées.

CHAPITRE 3. ANALYSE DES PROPOSITIONS DE BASE DES CANDIDATS

1. Analyse par rapport à la « Valeur technique »

1.1. Étendue globale des moyens mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer les services et atteindre les objectifs de qualité fixés

	SAUR	Société des Eaux de Marseille (SEM)
<p>Agence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Appui, le Centre de Pilotage Opérationnel (CPO) de Salon de Provence. ● Moyens dédiés secteur Alpes de Haute-Provence : 1, 8 ETP affectés - Responsable de Territoire Provence Alpes : Nicolas BRAS, et Chef de secteur Alpes de Haute-Provence : Aude MEUNIER. - Exploitation : Ouvrage/Visites courante installation : 0,2 ETP + Travaux : 0,26 ETP + Réseaux : 0,15 ETP + Renouvellement : 0,28 ETP - Maintenance : Électromécanique : 0,14 ETP - Clientèle : Conseillers clientèle sur place/interventions ponctuelles/ relève de compteur : 0,76 ETP <p>Agence locale</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Embauchent principalement à Manosque, selon les tâches, embaucheront directement sur site du périmètre de la délégation. ● Embauchent principalement à Manosque, selon les tâches, embaucheront directement sur site du périmètre de la délégation. ● Stock pièces détachées à Manosque et magasin central des pièces à Salon de Provence. ● Compléments plusieurs magasins sur Territoire Alpes Méditerranée avec stock matériels stratégique type : électrovannes, pompes doseuse, détecteurs de niveaux, matériel électromécanique courant, télésurveillance, automate, etc. ● Équipement disponible sur site Manosque pour équipe dédiée au contrat : des véhicules légers pour chaque agent 3 véhicules de type 4x4, 2 véhicules de type « Berlingo », 1 Camion benne 3,5 T, 2 Minipelle avec remorque, du matériels travaux : perforeuses, pulvérisateur, découpeuses, brises béton, carotteuses, chalumeau découpeur, scie à sol, pilonneuses et atelier et stock 	<p>Agence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Agence locale basée à Forcalquier, Quartier Beaudine, agence rattachée au Territoire Nord Provence (TNP) basée à Aix-en-Provence ● Nombre global d'agents sur TNP : 104 dont 7 basés sur Forcalquier ● 7 Véhicules dont 1 cureuse autotractée et deux 4x4 ● Chaque agent dispose de : PC portable, EPI, portable, outillages courants (caisses à outil complète, pioches, pinces, tournevis, clés de manœuvre, détecteurs de bouche à clef...) ● Local de stockage mitoyen de l'agence ● Sites d'embauches sur Forcalquier soit sur l'agence, soit directement sur site d'exploitation ● Parc à fonte et matériaux sur siège Marseille. ● Sur site tous les moyens logistiques de la SEM dont parc à matériaux conséquent et équipements (station de filtration mobiles, groupe électrogènes...) ● Ensemble des moyens de la SEM et filiales peut être mobilisé (camion citernes, ateliers, entreprise de travaux, etc.) 	

	SAUR	Société des Eaux de Marseille (SEM)
<p>Sous-traitance</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Opérations de lavage des réservoirs : Réalisées par notre filiale spécialisée Alliance Environnement ● Travaux de terrassement, remblai et réfection d'enrobés : entreprises Petrochi TF (intégrées dans processus d'astreinte) ● Réalisation des contrôles de conformité des installations électriques, de levage et équipements sous pression : SOCOTEC. ● SAUR basera une équipe TP sur place pour réactivité sur fuites. Des pièces de réparation d'urgence pourront également être stockées sur place 	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux Publics (Création de branchements neufs, réparation de fuite, petit GC) : CHAPUS ● Renouvellement électromécanique (patrimonial et fonctionnel) : ECOTEC (filiale SEM) ● Infogérance (gestion des applicatifs métiers: Wat.Erp, Wat.Gis, Wat.view, Smart Planning Smart Mobility) : SOMEI (filiale SEM) ● Sous-traitance locale privilégiée
<p>Modalités de gestion et d'organisation des astreintes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 cadre de direction + CPO 24/24 (agents de maîtrise pour la prise en charge des appels et alarmes) + 2 agents par semaine renforcés d'un sous-traitant si besoin + 1 électromécanicien + 2 sous-traitants (Cloaca et Petrochi TP). ● Équipes supports mobilisables : 2 techniciens du pôle informatique industriel du CPO, 1 expert hydraulique ou process, 1 agent d'intervention automatisés, 2 cadres de niveau gestion de crise (Direction des Exploitations et périmètre CPO Salon de Provence), ● Délais d'intervention : 30 min pour les premières constatations sur place ● Astreinte mobilisable échelle territoire en cas d'évènement exceptionnel : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'ensemble des agents de la Direction des Exploitations et des territoires voisins ○ Des techniciens de maintenance ○ Des techniciens chimistes ○ Camions hydrocureurs ○ Camions citernes ○ Astreinte laboratoire 24h/24 	<ul style="list-style-type: none"> ● Équipe astreinte locale : <ul style="list-style-type: none"> ○ 5 agents : chef de sécurité, agent d'exploitation réseaux, doté d'un fourgon d'astreinte permettant d'assurer les petites désobstructions, agent d'exploitation usines, électricien et agent d'intervention dédié pour le secteur de Forcalquier. ● Les équipes supports mobilisables : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 cadre d'exploitation, 16 agents de maîtrise et maîtrise supérieure, 16 agents « réseaux », 23 agents « électromécanicien – Process » dont une astreinte chioration dédiée et 13 entreprises « sous-traitantes » dont CHAPUS pour les réparations de canalisations. ● Délai d'intervention : 30 min pour les premières constatations sur place ● Centre de télégestion 24h/24, 7j/7 ● Les appels d'urgence sont reçus sur un numéro spécifique et routés, hors heures ouvrées vers le responsable d'astreinte. ● Les responsables désignés par la Collectivité sont alertés des incidents les plus importants et pourront entrer en contact avec les responsables du TNP, afin de suivre en temps réel le déroulement des actions et prendre les décisions stratégiques nécessaires. ● Abonnement spécifique avec la société « Predict », filiale de Météo-France, pour disposer d'une prévision fiable lui permettant d'anticiper les épisodes pluvieux afin de protéger la ressource en eau, ainsi que les installations déléguées

	SAUR	Société des Eaux de Marseille (SEM)
	<ul style="list-style-type: none"> ● Cellule de crise organisée par le Directeur Régional dans les locaux de la DR au Lavandou ou sur le CPO de Salon-de-Provence, ou à demande dans les locaux de la collectivité ou de la Préfecture. ● Une main courante est systématiquement ouverte et complétée au fil de l'eau jusqu'à la fin déclarée de la crise. Un point écrit, récapitulatif de la situation est rédigé à minima chaque jour sur l'état de la situation et sur les actions engagées. ● Cellule de crise locale avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ Déploiement des moyens nécessaires avec la mobilisation de renforts du CPO de Salon de Provence et de la Direction Régionale, ○ Une information permanente concernant l'avancement de la situation afin de partager et d'orienter ensemble les décisions, ○ Une transmission des informations en temps réel ○ Un co-pilotage de la crise avec un accompagnement si nécessaire dans les cellules de crise mises en place par la préfecture. ● En cas de crise bénéficie d'accords-cadres nationaux permettant mise à disposition 24h/24 : <ul style="list-style-type: none"> ○ De bouteilles d'eau (CRISTALINE) et/ou des citernes d'eau ○ Des groupes électrogènes (LOCWATT, LOXAM POWER, KILOUTOU, AGGREKO, LOXAM, POWER, B.E.S, SODEMO) ○ Terrassiers avec chauffeurs (DEMMANVILLE TP, ALLAIS Michel, LTPE, SARC) ○ Moyen de levage (ALTEAD, JFB, SIMAVIL, SOTRANA) ○ De pompes de secours amovibles ● Réalisation d'un plan de gestion de crise spécifique sur les installations. ● 2 exercices de crise sur la durée du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ● Cellule de crise organisée par la direction concernée ou par l'ingénieur de permanence. Organisation de la cellule de crise dans salle de crise contiguë au centre de télégestion. ● Existence de procédures spécifiques à chaque type de situation de crise (crise sur la Distribution, crise sur la Production, sur la Supervision, crise Vigipirate, crise sur des chantiers de travaux publics, situations d'urgence pour l'environnement et la sécurité, crise Cyber, etc.) ● Le Centre de Télégestion a été déclaré auprès de l'ANSII pour recevoir les alertes de cyber-attaque 24h/24 ● Selon le cas, il avertit en interne la Direction de la Communication et éventuellement la Direction Technique si son action est nécessaire. Il peut aussi avertir en externe les autorités concernées (Autorité déléguée, ARS, DDTM 13, Agence de l'Eau, etc.). ● Point quotidien (présentiel et visio), rédaction de compte rendus ● Moyen matériel mis à disposition : <ul style="list-style-type: none"> ○ Stocks d'eau de substitution, pièces ou équipements de rechange, recherche de fuites ○ Station de filtration mobile, groupes électrogènes., ensacheuse d'eau, camion-citerne alimentaire. ○ Atelier mécanique et de chaudronnerie interne à la SEM en capacité d'usiner toutes pièces mécaniques permettant la continuité du service sur les ouvrages d'eau potable. L'atelier mécanique comprend une astreinte « soudeur ». ● 1 exercice de crise par an à l'échelle du territoire ● Existence d'un plan de crise sécheresse accompagné de la création d'un plan de communication à l'attention des usagers, pour leur préciser les limites des restrictions ainsi qu'un rappel des gestes les plus vertueux ● Existence d'un plan de continuité d'activités actualisé
Organisation de la période tuitage	<ul style="list-style-type: none"> ● Planning non fourni. ● Mise en place d'un comité de pilotage, géré par la chef de secteur, et associant les services de la collectivité, l' élu en charge de l'assainissement, et des représentants de Saur. ● Comptes-rendus réguliers, plusieurs fois par mois selon le besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Sans objet (SEM est le délégataire actuel).

Avis sur les propositions des candidats sur l'« Étendue globale des moyens mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer les services et atteindre les objectifs de qualité fixés »

SAUR	Société des Eaux de Marseille
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Organisation présentée de bon niveau, permettant, à priori, de garantir la continuité du service, la rapidité des interventions et la bonne qualité de service. ● Équipe TP basée sur la commune. ● 2 exercices de crises sur la durée du contrat. ● Délai d'intervention de 30 minutes en astreinte. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Appels pris en charge par le CPO et non par un agent intervenant directement sur le contrat. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Nombre d'agents basés à Manosque à préciser, et mettre en cohérence les ETP affectés au contrat dans les différentes pièces. ● Des précisions sont à donner quant à l'équipe TP implantée sur la commune (localisation, missions, temps passés, etc.). ● Moyens ou modalités de sous-traitance des inspections télévisées à préciser. ● Planning de tuitage à préciser. ● Localisation des moyens de secours (pompes, groupes électrogènes, etc.) à préciser ainsi que la durée des moyens de secours en cas de crise (notamment groupes électrogènes). ● Localisation des équipes support mobilisables en astreinte (électromécanicien et ingénieur process notamment). 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Organisation présentée de bon niveau, permettant a priori de garantir la continuité du service, la rapidité des interventions et la bonne qualité de service ● Agence locale basée à Forcalquier ● 1 exercice par an à l'échelle du territoire. ● Atelier mécanique interne permettant d'usiner des pièces. ● Existence d'un plan de continuité et d'un plan sécheresse. ● Délai d'intervention de 30 minutes en astreinte. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Infogérance et réparation de canalisations sous-traitées. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Type de matériel stocké au local de l'agence et localisation du stock de pièces détachées ● Localisation des agents d'astreinte (en dehors de l'agent d'intervention dédié basé à Forcalquier). ● Préciser la notion « à l'échelle du territoire » pour la réalisation des exercices de crise annuelle, préciser la fréquence dédiée au périmètre de Forcalquier. ● En cas de crise, préciser la durée des moyens de secours en cas de crise (notamment groupes électrogènes). ● Modalités horaires des agents du CDT (centre de télégestion) pour la gestion des appels d'astreinte à préciser et modalités de prise des appels d'urgence lors des jours ouvrés.

1.2. Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe des services

EXPLOITATION		
Qualification	Équivalent Temps Plein (ETP)	
	SAUR Base 1 607 h / ETP / an	Société des Eaux de Marseille Base 1 607 h / ETP / an
EAU POTABLE		
Agent administratif	0,38	1,12
Agent d'exploitation	1,04	0,68
Électromécanicien	0,38	0,32
Cadre opérationnel	0,19	0,19
Gestion de l'exploitation	2,1	2,31
ETP dédiés à la recherche de fuites	0,08	0,04
Gestion de l'exploitation	2,18	2,35

Avis sur les propositions des candidats sur la « Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe des services »

SAUR	Société des Eaux de Marseille
Points positifs :	
<ul style="list-style-type: none"> Moyens adaptés au besoin du service 	
<ul style="list-style-type: none"> Moyens adaptés au besoin du service 	

1.3. Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
<p>Connaissance et gestion patrimoniale</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour SIG à minima 1 fois par an dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition des données Campagne de levée GPS 11 jours Mise en place d'une gestion patrimoniale comprenant une proposition de programme pluriannuel de renouvellement des canalisations Réalisation d'une modélisation des réseaux 13 mois après la prise d'effet du contrat sous EPANET, mise à jour au moins 1 fois par an Allocation 28 h/an d'un expert hydraulique pour réaliser de la modélisation réseau avec mises à jour dans la durée du contrat Allocation 44 h/an d'un expert hydraulique pour réaliser les études patrimonial des réseaux avec notre démarche réseau + Patrimoine pour identifier et restituer à la collectivité les linéaires de canalisation à renouveler en priorité Enrichissement du SIG avec les données environnementales des ouvrages afin d'enrichir et d'affiner l'étude de gestion patrimoniale. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour SIG à minima 1 fois par an dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition des données dans le cadre de l'exploitation, dans un délai de 30 jours suivant la transmission de données par la collectivité. Réalisation d'une modélisation des réseaux 3 mois après la prise d'effet du contrat, mise à jour au moins 1 fois par an
<p>Maintenance préventive</p>	<ul style="list-style-type: none"> Déploiement de la GMAO « GAM&EAU » Élaboration et exécution d'un plan de maintenance Entretien de maintenance courante du patrimoine (niveau 1) Niveau 2 : Maintenance préventive, maintenance curative et maintenance prédictive en fonction des résultats d'un diagnostic prédictif, sur les instructions de maintenance des constructeurs et sur expérience 	<ul style="list-style-type: none"> GMAO « Gimi » Intégration des programmes de contrôles réglementaires dans l'outil GMAO Atelier mécanique permettant d'assurer les opérations de maintenance de niveau 3 à 5 (la maintenance de niveau 1 et 2 est assurée par les agents de Forcalquier) Une équipe multidisciplinaire, disposant de moyens mobiles est disponible 24 heures sur 24 pour des interventions de niveaux 3 à 5 sur tous les sites d'exploitation
<p>Gestion du renouvellement</p>	<ul style="list-style-type: none"> Programme de renouvellement basé sur l'âge de l'équipement, son état de vétusté constaté lors de la visite et le niveau de sollicitation de l'équipement. Renouvellement non programmé réalisé par les équipes de maintenance locales. 	<ul style="list-style-type: none"> Programme de renouvellement des équipements basé sur l'âge, la durée de vie théorique, la durée de vie technique, la criticité et la vétusté. Intégration de critères tels que le maintien de la maintenabilité, les exigences réglementaires, la sécurité du personnel, la fiabilité constatée, l'impact environnemental et la vulnérabilité du process à la défaillance de l'équipement dans le plan de renouvellement. Renouvellement assuré par une équipe d'experts de niveau « technicien supérieur »

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
<p>Au global, 63 246 € d'investissements (10,75% taux de financement)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Investissement pour l'amélioration du rendement :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Installation de 2 stabilisateurs à ouverture forcée (emplacement à définir) : charge 13 750 €, frais financiers : 1 479,15 €, délai 1 an ○ Installation de deux débitmètres (Avenue Claude Delorme et avenue du général Charles de Gaulle) : charge 13 750 €, frais financiers : 1 479,15 €, délai 1 an ○ Mise en place de la modélisation hydraulique réseau : charge 4 572 €, frais financiers : 491,88 € délai 2 ans ○ Mise en place de la gestion patrimoniale : charge 5 300 €, frais financiers : 570,14 € délai 1 an • <u>Investissement suivi ressource :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Instrumentation sonde de niveau sur captage Beuveron : charge 13 75 €, frais financiers : 147,91 €, délai 1 an ○ EMI – EMI Intégration + prédiction sécheresse : charge 3 875 €, frais financiers : 416,85 €, délai 1 an ○ EMI – Licence EMI 2024-2029 : charge 12 812 € frais financiers 1378,30 € délai 1 an ○ EMI – Suivi annuel de la ressource (Rapport annuel sur les ressources et forages) : charge 5 300 €, frais financier taux : 840,42 € délai 1 an <p><i>Remarque : logiciel EMI pour le suivi et la gestion des ouvrages de production, et forages (principalement pour les eaux souterraines).</i></p>		<p>Au global, 120 980 € d'investissements (pas de détail de taux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plateforme de consultation : 8 000 €, Dès le démarrage • Sureté du réservoir CES : 6 250 €, 1^{ère} année (Mise en place d'une clôture de ceinture et d'un portillon afin de protéger l'accès à l'eau) • Travaux Reconquête ressource Beuveron : 88 880 €, 1^{ère} année (Réhabilitation des drains existants et création d'un nouveau drain permettant d'augmenter la capacité de production du site et de faire des économies substantielles en termes d'achat d'eau.) • Mise en sécurité des Puits Viou et Beuveron (risque de chute) : 7 850 €, 1^{ère} année (Mise en place de caillbotis et barreaudage de sécurité au- dessus des puits) • Amélioration sectorisation : 10 000 €, 1^{ère} année (Création de 2 nouveaux points de sectorisation permettant de créer 5 secteurs distincts pour plus de réactivité dans la recherche et la réparation des fuites. Monitoring du réseau outli « Secto'Eau »)
<p>Programme prévisionnel d'investissement</p>		

Focus sur la mise à niveau des données du Système d'information géographique : Dans le projet de contrat, il est prévu que les candidats s'engagent sur la mise à niveau des données du SIG. Les propositions sont synthétisées, dans les tableaux suivants :

Données du SIG	SAUR		Société des Eaux de Marseille	
	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre des canalisations	100 %	2028	100%	Dès le démarrage du contrat
Matériaux des canalisations	100 %	2028	100%	Dès le démarrage du contrat
Âge des canalisations	100 %	Immédiat	100%	Dès le démarrage du contrat
Localisation des branchements existants	100 %	2028	100%	95% dès la première année 100% au terme du contrat
Localisation des branchements neufs	100 %	Annuel	100%	Dès le démarrage du contrat
Interventions sur le réseau	100 %	Immédiat	100%	Immédiat
Casse et réparations de fuites	100 %	Immédiat	100%	Immédiat
Recherche de fuite	100 %	Immédiat	100%	Immédiat
Informations sur les servitudes	100 %	Annuel	100%	Au terme du contrat

Avis sur les propositions des candidats sur la « Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine, y compris prévisions de renouvellement »

SAUR	Société des Eaux de Marseille
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils de gestion et de planification du renouvellement satisfaisants. • Campagne de levée GPS 11 jours <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai d'atteinte des objectifs SIG plus long • Frais financiers élevés (11%) <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser les actions et fréquences de maintenance prédictive • Préciser les actions couvertes par la maintenance préventive des réseaux et accessoires • Localisation des branchements existants : préciser la classe de géolocalisation, préciser également si c'est le branchement qui sera géolocalisé ou si c'est uniquement son éléments affleurant (boîte de branchements), si ce n'est pas le branchement qui est géolocalisé, préciser également les modalités de tracé du branchement dans le SIG. 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils de gestion et de planification du renouvellement satisfaisants. • Modélisation sous un délai court de 3 mois <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais financiers élevés (estimés à 14%) <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser l'économie de volume d'achat d'eau et l'économie financière réalisées au travers de la réhabilitation du forage de Beuveron, pour justifier l'intérêt de l'important investissement prévu. • Préciser les frais financiers associés aux investissements. • Préciser les actions couvertes par la maintenance préventive des réseaux et accessoires • Localisation des branchements existants : préciser la classe de géolocalisation, préciser également si c'est le branchement qui sera géolocalisé ou si c'est uniquement son éléments affleurant (boîte de branchements), si ce n'est pas le branchement qui est géolocalisé, préciser également les modalités de tracé du branchement dans le SIG.

1.4. Engagements pour l'exploitation des services et pour assurer la continuité et l'adaptabilité des services

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Délai d'intervention astreinte	<ul style="list-style-type: none"> Intervention 30 min maximum (première constatation sur site) 	<ul style="list-style-type: none"> Intervention 30 min maximum (première constatation sur site)
Ordonnancement	<ul style="list-style-type: none"> Ordonnancement réalisé par le CPO, en charge de la réception des alertes, de leur priorisation et de la coordination des moyens sur le territoire. Envoi des alertes aux agents terrain via l'application MOBI+ Interventions de maintenance de niveau 2 tracées par des fiches d'intervention maintenance générées par outil GAM&Eau. Possibilité d'accès par la collectivité via un CPO Online. 	<ul style="list-style-type: none"> Réception des demandes et création d'une demande d'intervention par le Centre Service Client sur les heures ouvrées ou par le Centre de télégestion sur les heures non ouvrées. Rationalisation des plannings par le service ordonnancement Planning à disposition des équipes de la collectivité DI associée au contrat d'abonnement pour conserver l'historique Outils utilisés : Smart planning, Smart Mobility
Délai intervention	<ul style="list-style-type: none"> Arrivée en 30 min maximum Réparation sous 4h, 72h si caractère limité de la casse/l'effondrement peut justifier un report. Une casse est réparée dans un délai maximum de 48h. 	<ul style="list-style-type: none"> Arrivée en 30 min maximum (arrivée d'un agent sur site pour confirmation de l'incident, balisage et mise en sécurité le cas échéant) pour les réparations de casse de réseau. Démarrage intervention : 1h30min (mobilisation société de travaux publics sous-traitante) Remise en service suite à une casse sur réseau : <ul style="list-style-type: none"> Durée d'interruption du service en cas de casse réseau soit inférieure à 6 heures en moyenne sur l'année Durée d'interruption du service en cas de fuite sur branchement soit inférieure à 4 heures en moyenne sur l'année.
Suivi et entretien installations d'eau	<p><u>Exploitation des ouvrages de prélèvement/production</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Visite de contrôle : 1 fois par semaine (30 min par ouvrage) <p><u>Exploitation des ouvrages de surpression et de reprise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Visite de contrôle : 1 fois par semaine (30 min par ouvrage) 	<p><u>Exploitation des ouvrages de prélèvement/production</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Visite de contrôle : 1 fois par semaine Nettoyage et essais des équipements : 1 fois par mois Contrôle de la pression d'air dans le ballon : 1 fois par mois Maintenance du poste de chloration : 1 fois par an Contrôle des ECM : 1 fois par mois Contrôles réglementaires électricité et levage et pression : 1 fois par an <p><u>Exploitation des ouvrages de surpression et de reprise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Visite de contrôle : 1 fois par semaine Nettoyage et essais des équipements : 1 fois par mois Contrôle de la pression d'air dans le ballon : 1 fois par mois ;

SAUR	Société des Eaux de Marseille
<p><u>Exploitation des réservoirs et cuves</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Visite de contrôle : 1 fois par semaine (30 min par ouvrage) ● Lavage annuel de la cuve <p><u>Exploitation des autres équipements du réseau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Contrôle des ventouses et purges : 1 fois par an ● Vidange des points bas du réseau : 1 fois par an sur 10% des purges et systématique après fuite ● Purge : autant que de besoin des points du réseau concernés par la problématique CVM ● Manœuvre annuelle de 10% des vannes ● Contrôle et maintenance annuels des réducteurs ou stabilisateurs de pression. ● Contrôle de fonctionnement en permanence avec CPO et la télégestion en place. Ce système permet : <ul style="list-style-type: none"> ○ La mise en place de seuils d'alerte ○ Le déclenchement d'intervention immédiates en cas de dépassement des seuils. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Maintenance du poste de chloration : 1 fois par an, ● Contrôle des ECM : 1 fois par mois, ● Contrôles réglementaires électricité et levage et pression : 1 fois par an <p><u>Exploitation des réservoirs et cuves</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Visite de contrôle : 1 fois par semaine ● Lavage annuel de la cuve ● Nettoyage et essais des équipements : 1 fois par mois, ● Contrôle des ECM : 1 fois par mois, ● Métrologie du point de comptage : 1 fois tous les 7 ans <p><u>Exploitation des autres équipements du réseau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Contrôle des ventouses et purges : tous 2 ans et à chaque arrêt d'eau; ● Vidange des points bas du réseau : tous les ans et à chaque arrêt d'eau et systématique après fuite ● Purge : automatique 1 fois par semaine des points du réseau concernés par la problématique CVM (sans objet à ce jour, analyse de CVM annuelle prévue dans offre) ● Manœuvre annuelle de 100% des vannes tous les 3 ans et à chaque arrêt d'eau ; ● Contrôle et maintenance annuels des réducteurs ou stabilisateurs de pression. ● Poteaux incendies : 1 fois par an hors des périodes estivales et de crise sur la ressource. <p><u>Autres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Contrôle journalier des paramètres de fonctionnement notamment volume et turbidité et visite a minima hebdomadaire et systématiquement en cas de dérive d'un paramètre monitoré ● Contrôle mensuel des anti-intrusions et tests de communication, vérification de l'intégrité de la clôture, des lanterneaux, et des portails ● Entretien des espaces verts (tonte, taille, élagage) de 1 à 4 fois par an selon sites ● Contrôle et maintenance des équipements de chloration (chloromètres, débitmètres, inverseurs, hydroéjecteurs) à minima 1 fois par an ● Maintenance mensuelle des ECM (Équipements de contrôles et de mesures) ● Inspection caméra de chaque puits par 1 entreprise spécialisée : 1 fois sur la durée du contrat ● Entretien du Génie Civil autant que de besoin

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
<p>Autocontrôle et qualité</p>	<p>Programme officiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4-RP + 5 P1 + 1P2 + 2P2-R + 11 D1 + 4 ATHM+ 2 D1D2 + 2 EPCN <p>Programme autocontrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 ressource microbiologique + 3 ressources physico-chimique + 8 Eau produite et distribuée microbiologique + 20 Eau produite et distribuée physico-chimique <p>CVM : possibilité purge une fois par mois des tronçons problématique du réseau et plus si nécessaire en fonction des résultats des Analyses CVM prévues au contrat : 3 analyses par an</p>	<p>Programme d'analyse proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Captage de Beveron (1 fois tous les 2 ans) Puit du Viou (1 fois tous les 2 ans) Captage des Arnauds (Giraudis) (1 fois tous les 2 ans) Réservoir St Marc (entrée et sortie réservoir) y compris analyses de trihalométhane (THM) – (1 fois par trimestre) 2 points distants sur le réseau de distribution de la Commune (Agence SEM Quartier Beaudaine/ Distillerie) (1 fois par trimestre) <p>Programme d'analyse global :</p> <ul style="list-style-type: none"> 51 analyses bactériologiques (dont 23 en autocontrôle et 28 par l'ARS) 52 analyses physico-chimiques (dont 24 en autocontrôle et 28 par l'ARS) 2 points distants sur le réseau de distribution de la Commune pour contrôle spécifique des CVM (1 fois par an)

Avis sur les propositions des candidats sur la « Pertinence des engagements dans l'exploitation des services et pour assurer la continuité et l'adaptabilité des services »

SAUR	Société des Eaux de Marseille
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Prestations permettant globalement une bonne gestion des ouvrages. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Seulement 10% de manœuvre des vannes par an, cela ne couvre pas l'intégralité des vannes sur la durée du contrat. 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Prestations permettant globalement une bonne gestion des ouvrages. Délais d'interventions plus courts que ceux du candidat concurrent (pour le démarrage des interventions, pas sur les premiers constats) Manœuvre annuelle de 100% des vannes tous les 3 ans

1.5. Engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation des services

	SAUR	Société des Eaux de Marseille
Mise à niveau des données des SIG	<ul style="list-style-type: none"> • Déploiement du SIG (ArcGIS d'ESRI et Google Earth). • Mise à jour des plans et de la base du SIG a minima 1 fois par an et autant que nécessaire • Dans un délai de 30 j suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses actions d'exploitation du service • 30 j suivant la transmission de nouvelle information par la Collectivité • Amélioration 100% des branchements localisés en 2028 	<ul style="list-style-type: none"> • Déploiement du SIG • Dans un délai de 30 j à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ou de constats • Engagement: amélioration du taux de saisie de la localisation des branchements existants : 95% dès la première année de la délégation • « Mosare » (outil d'analyse statistique) aide à la décision permet de mettre en oeuvre des plans de renouvellement optimisés, à partir de données recensées depuis le SIG.
Maintien et amélioration des performances des stations de production	<ul style="list-style-type: none"> • Plateforme connectée EMI de suivi en continu des ressources, intégrant des outils d'analyse et de prédiction de l'état de vos ressources. • Experts hydrogéologues accompagnant la première année : <ul style="list-style-type: none"> ○ Interpréter les données issues d'EMI, ○ Préconiser les actions précises à mettre en place pour sécuriser production, notamment les régénérations des forages ○ Estimer l'enveloppe budgétaire des travaux à réaliser, ○ Présenter un rapport et ses conclusions à vos services techniques et vos élus. • Analyse des risques associés à l'usine dans le cadre de plan de gestion de crise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements sur les ressources : <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation et création de nouveaux drains dans le champ captant de Beveron - Mise en sécurité des puits du Viou et du Beveron. • PPR : permettra une amélioration des performances des stations de production (mise en oeuvre d'équipements plus sobres à iso performance, analyse fonctionnelle systématique avant toute programmation, etc.)
Maintien et amélioration du niveau de pertes du réseau et de l'indice linéaire de perte	<p><u>Moyens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implication des ingénieurs hydrauliciens de CPO de Salon de Provence, • Le plan d'actions proposé dans l'offre au travers de solution REZO+ relative aux engagements de moyens et d'organisation : expertiser, instrumenter, piloter la performance, et pérenniser ; • Réalisation de la modélisation hydraulique sous 13 mois sur EPANET. • Investissements : installation de 2 stabilisateurs à ouverture forcée (Emplacement à défir) + installation de 2 débitmètres (Avenue Claude Delorme et avenue du général Charliès de Gaulle) • Réalisation tous les ans de 17 jours de recherche de fuite, soit environ 50 km/an (soit l'intégralité du linéaire chaque année) • Relocalisation, Corrélation et écoute au sol 	<p><u>Moyens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de recherche en systématique : 8,6 km/an soit 100% du linéaire sur la durée du contrat • Dédier 30 prélocalisateurs à la commune, • Recherche par corrélation acoustique, gaz traceur, etc. • Investissements : Créer de 2 points supplémentaires de sectorisation permanente
Modélisation	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de la modélisation hydraulique sous 13 mois sur EPANET. Fiable après une année d'exploitation. • Mise à jour 1 fois par an 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de la modélisation hydraulique sous 3 mois • Mise à jour 1 fois par an • Utilisation la modélisation pour simuler la diffusion de chlore et optimiser les injections

Focus sur l'engagement sur le niveau de pertes : Dans le projet de contrat, il est prévu que les candidats s'engagent sur un indice linéaire de perte d'au moins 2,9 m³/j/km et sur un rendement minimum de 85%. Les propositions des candidats sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Pour rappel les données relatives aux performances antérieures du service sont les suivantes (RAD du délégataire) :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Rendement	80,52%	87,27%	89,52%	85,47%	86,51%	87,47%
ILP (m ³ /j/km)	4,76	2,79	2,26	3,37	3,07	2,94

Il est également ici rappelé que **dans le nouveau montage contractuel, c'est l'atteinte de l'objectif d'ILP qui génère les pénalités applicables.**

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029
SAUR						
Rendement objectif	86,94%	87,14%	87,33%	87,52%	87,71%	87,90%
ILP objectif (m ³ /j/km)	2,84	2,80	2,75	2,71	2,66	2,62
Société des Eaux de Marseille						
Rendement objectif	85%	85%	85%	86%	87%	87%
ILP objectif (m ³ /j/km)	5,42	4,45	4,45	4,19	3,93	3,93

Avis sur les propositions des candidats sur « Engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation des services »

SAUR	SEM
<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Recherche de fuite sur l'intégralité du linéaire tous les ans Engagement ILP et rendement respectés et ambitieux 	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Engagements saisi branchements existants 95% dès la première année de la délégation. Recherche de fuites sur 8,6 km/an (soit 100% du linéaire sur la durée du contrat. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les engagements sur l'indicateur d'ILP proposés par le candidat ne sont en l'état pas acceptables, ne respectent pas la demande contractuelle initiale et ne sont pas en cohérence avec les performances actuelles du service.

2. Analyse par rapport à la « Qualité du service »

2.1. Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers

	SAUR	SEIM
Centre de relation clientèle	<ul style="list-style-type: none"> ● Accueil physique à Forcalquier (dans locaux de la commune ou dans une maison de service) avec une permanenc les mardis de 13h30 à 17h. ● Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h à 18h via un numéro de téléphone non-surtaxé ● Un numéro pour les appels techniques de la collectivité disponible 24h/24 7j/7. ● Engagement, en cas de coupure d'eau dans le cadre de travaux, les abonnés concernés sont prévenus 48 heures à l'avance via e-mail ou SMS. ● Accueil internet : www.saurclient.fr ● Application mobile Saur&Moi ● Canal communication prioritaire commune : Chef de secteur Aude Meunier. ● Enquêtes clients : enquête globale de satisfaction par organisme indépendant + enquête satisfaction envoyée après chaque interaction. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Point d'accueil dans ses locaux du Groupe La Poste (partenariat, convention en cours de rédaction), Place du Bourguet (en plein cœur de Forcalquier.) ● Point d'accueil 2 ½ journées par semaine soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le lundi matin (jour du marché de Forcalquier) de 9h à 12h ○ Une ½ journée supplémentaire qui sera arrêtée d'un commun accord avec la Poste ● Centre Service Clients basé à Marseille mis à disposition ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ● Accueil téléphonique : Centre Service Client du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et accessible au 09 69 39 40 50 (numéro cristal/appel non surtaxé) ● Antenne de Forcalquier sur RDV pour des sujets techniques ● Accueil internet : www.eauxdemarseille.fr
Services en ligne	<ul style="list-style-type: none"> ● Agence en ligne et application mobile 24h/24 7j/7 ● Grand nombre d'informations consultables et d'opérations réalisables ● Possibilité pour l'usage de gérer son contrat en autonomie : demande d'abonnement, déclaration d'incident, modification du mode de paiement, déclaration d'une consommation inhabituelle, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Portail internet accessible 24h/24 7j/7 : ● Grand nombre d'informations consultables et d'opérations réalisables : accès au compte en ligne, paiement, demande de contact, simulation de la consommation, niveau d'alerte sécheresse, etc. ● Possibilité de gestion de l'abonnement par l'utilisateur
Interruptions du service	<ul style="list-style-type: none"> ● Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers au moins 8 jours à l'avance et dans un délai de 1 heure pour tout type d'interruption. ● Parneaux pour expliquer la nature des travaux réalisés et leur durée. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers au moins 8 jours à l'avance et dans un délai de 24 heures pour tout type d'interruption. ● Lorsque l'interruption du service dépasse 8h : distribution de l'eau de substitution + communication par appel vocal si un nombre significatif d'abonnés est concerné. ● Mise à jour le fichier des abonnés sensibles (dialysés à domicile notamment, crèches écoles, établissement de santé.), reportés dans SIG, afin de pouvoir les informer personnellement avant toute coupure d'eau et prendre les mesures préventives qui s'imposent (distribution d'eau de substitution)
Branchements neufs des particuliers (exclusivité)	<ul style="list-style-type: none"> ● Fourniture de l'eau ans un délai de 8 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. ● Fourniture du devis sous 8 jours ouvrés 	<ul style="list-style-type: none"> ● Fourniture de l'eau ans un délai de 20 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. ● Fourniture du devis sous 8 jours ouvrés

	SAUR	SEM
	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des travaux sous 15 jours ouvrés Raccordement pour branchement neuf : Après acceptation du devis et autorisations administratives, le raccordement dans un délai de 15 jours ouvrés. 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des travaux sous 8 jours ouvrés Raccordement pour branchement neuf : sous 20 jours ouvrés suite à acceptation du devis et réception des autorisations administratives.
Abonnés en situation de pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> Conseillers et agents clientèle spécifiquement formés à la prise en charge des populations en difficulté financière Médiateur de Saur est dédié aux demandes des collectivités portant sur les décomptes et reversements. Facilités de paiement (paiement par « Efficash » pour les clients qui n'ont pas de compte bancaire) et mensualisation Partenaires du FSL (Fonds de Solidarité Logement) dans l'aide au paiement des factures d'eau sur le département. L'aide FSL, attribuée en commission, est appliquée directement sur la facture d'eau par services sous forme d'abandon de créances. Mise en place d'un Pass'Eau d'un montant de 2 950 €/an 	<ul style="list-style-type: none"> Facilités de paiement (délais et échéanciers) accordées sans frais et sur simple appel téléphonique Suivi et traitement des situations de surendettement Orientation active des abonnés en difficulté vers les services sociaux adéquats Adhésion au dispositif d'aide aux impayés d'eau de la Commission Départementale du Fonds de Solidarité Logement Mise à la disposition du CCAS de 500 lots de moussesurs (équipements économiques pour la salle de bain et la cuisine) Abonnés identifiés comme précaires : Exonération des frais de rejet de paiement pour tout abonné identifié comme « précaires » et justifiant de leur situation auprès du CCAS
	<p><u>Dispositions générales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Scolaires : intervention tous les ans dans les deux écoles primaires de Forcalquier à la demande des établissements scolaires. Objectif : Aborder les aspects de l'eau Grand public : déploiement d'un village pédagogique itinérant qui accueille « la fête de l'eau » tous les deux ans dans la commune Usagers : <ul style="list-style-type: none"> Newsletters régulières envoyées avec la facture + kit de communication portant sur les écogestes un panneau pédagogique sera installé à l'accueil client. <p><u>Plan de communications Sécheresse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Alerte renforcée « simple » : <ul style="list-style-type: none"> Mise en place des messages d'informations en ligne sur notre site www.saurclient.fr Affiches sur les points d'accueil Courrier papier aux usagers clients ne disposant pas d'adresse mail) Mise en place d'un message d'information alerte renforcée « simple » à chaque appel client Surveillance des gros consommateurs Message Selligent/SMS d'information à l'ensemble des usagers Surveillance des clients avec consommation importante L'alerte « pré-crise » : 	<p>Relève des compteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture d'un document numérique de présentation du service de l'eau Création de posts réseaux sociaux Fourniture de contenus pour rédactionnel communal Participation à 3 manifestations organisés par la Collectivité. Actions à visée pédagogique par cible : <ul style="list-style-type: none"> Élus : master class conférence et visite de site (1 fois/3 ans), session fresque du climat (1 fois durant la 1ere année du contrat) Grand Public : master class conférence (1 fois/3 ans), stand d'information sur le marché communale (4 fois par an), exposition Petit Cycle de l'eau (1fois par an), bar à eau (selon planning des manifestations), opération de nudage (1 campagne au démarrage du contrat), campagne de dématérialisation des factures (1 campagne au démarrage du contrat), simulateur de consommation (pour la durée du contrat) Scolaires et enseignants (1 fois par an) : interventions scolaires CM1/CM2 (3 classes par an), session fresque du climat collège (4e/3e), visite de site pour les enseignants, exposition Petit cycle de l'eau Commerçants et restaurateurs : label « commerçants/restaurateurs engagés » avec impression de 100 stickers, réalisation de 300 carafes sérigraphiées Professionnels du tourisme : label « Tourisme Engagé » avec impression de 100 stickers Associations : participation à 1 action citoyenne
Actions de communication		

	SAUR	SEM
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des messages d'information en ligne sur le site www.saurclient.fr Courrier aux usagers hors Selligent du changement d'alerte - Modification du message d'information pour les appels clients - Envoi d'un message Selligent/SMS d'information aux usagers sur l'état d'alerte renforcée « pré crise » avec risque de manque d'eau à X jours Surveillance des gros consommateurs - Analyse de l'alerte surconsommation toutes les semaines • L'alerte « crise » : <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des messages d'information en ligne sur le site www.saurclient.fr Affiches passage au statut de crise sur les points d'accueil - Courriers aux usagers hors Selligent avec les lieux de distribution des bouteilles d'eau - Message d'information à l'ensembles des usagers avec priorisation éventuelle d'accès à l'eau potable Modification du message d'information pour les appels clients - Surveillance des gros consommateurs - Relance des usagers avec une alerte surconsommation en cours 	<p><u>Plan de communications Sécheresse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Courrier d'information à la commune accompagné de 5 Flyers adaptés en fonction du niveau de gravité du plan sécheresse • Info spéciale « Sécheresse » spécifique à Forcalquier sur le site internet de la SEM • Publication sur les réseaux sociaux de la SEM • Lettre d'information aux abonnés « Sécheresse » • Réponses apportées via le Centre Service Client • Mail informatif aux abonnés • Proposition de création d'un comité de pilotage « communication » en lien avec le service communication de la commune. Contenu proposé sur "le cycle de l'eau à Forcalquier" dans la rubrique "infos pratiques" Eau&Assainissement"
Relève, facturation et recouvrement	<ul style="list-style-type: none"> • 2 relèves par an avec un intervalle de temps maximum de 10 jours ouvrés entre 2 relèves • Proposition d'un large panel de modes de paiement • Proposition d'inclure dans le règlement de service une limite de deux années de facturation sans relevé avant mise en demeure, puis fermeture de branchement. • Un rappel par SMS ou mail est envoyé aux abonnés avant échéance de la facturation afin d'éviter les retards de paiement. • Médiation adaptée en fonction des situations individuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 relèves par an (deuxième quinzaine mars et deuxième quinzaine septembre) avec un intervalle de temps maximum de 10 jours ouvrés entre 2 relèves • Système d'information client Wat-erp assure une relance efficace, rapide et ciblée des clients en situation d'impayés. • Relances automatisées, personnalisées et graduées • SEM adapte sa procédure de relance en utilisant des canaux de contact variés. <ul style="list-style-type: none"> ○ Niveau 1 : par sms, téléphone ou courriel invitant les consommateurs au règlement immédiat de leur facture grâce aux différents canaux disponibles. ○ Niveau 2 : relance par mail et/ou courrier simple puis LRAR avec application de pénalités de retard de paiement associées à un cycle de quatre relances à chaque facture impayée.

Avis sur les propositions des candidats sur la « Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers »

SAUR	SEM
<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le candidat prend des engagements satisfaisants auprès des usagers du service. ● Raccordement et prestations pour branchement neuf plus rapides (sous 1.5 jours) ● Mise en place d'un fonds d'aide pour les usagers (ne complément du FSL) <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La demande que la commune mette à disposition un local pour l'accueil clientèle doit être reformulée et précisée ● Précisé les modalités de gestion et d'attribution du Pass'Eau 	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le candidat prend des engagements satisfaisants auprès des usagers du service. ● Accueil client présence locale déjà définie et plus longue (2 demi-journées par semaines) ● Actions à visée pédagogique variées et fréquentes ● Mise à disposition de kits de mousses pour les économies d'eau pour les usagers précataires. <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préciser les modalités de participation à une activité citoyenne ● Label « commerçant/restaurateurs/tourisme engagés » : préciser les conditions de labellisation, la vérification, etc.

2.2. Méthodologie proposée pour les relations avec l’Autorité concédante et pour favoriser la transparence de la gestion

	SAUR	SEM
Partage des données du service	<ul style="list-style-type: none"> Plateforme opérationnelle 1 mois après la prise d’effet du contrat Formation des agents de la Collectivité pour utiliser les différents modules de la plateforme. Dans un délai d’un mois après le début du contrat. Modélisation du réseau d’eau potable Annuelle Tableaux de bord financiers : trimestrielle Modalités du partage de données avec CPO Online intégrant : cartographie des ouvrages, Suivi des installations, Données clientèles, Gouvernance 	<ul style="list-style-type: none"> Plateforme opérationnelle dès le démarrage du contrat Formation des agents de la Collectivité pour utiliser les différents modules de la plateforme. dans les 3 mois suivant la prise d’effet du contrat, dans le cadre d’une formation/action au poste des agents concernés. Tableaux de bord financiers : semestrielle Modalités du partage de données avec portail extranet dédié (Wat.view) <ul style="list-style-type: none"> À minima données de suivi clientèle, d’exploitation, patrimoniales (notamment SIG eau et assainissement) financières. Données Patrimoine, Exploitation, Qualité de l’eau, Travaux Création d’un comité de pilotage qui se réunira à minima tous les trimestres.
Information de la Collectivité	<ul style="list-style-type: none"> Information immédiate lors de la prise de connaissance d’un incident majeur (un appel ou un e-mail). Information relative aux travaux 	<ul style="list-style-type: none"> Information en temps réel de toute interruption du service non programmée, et de tout incident significatif. (Une mailing liste doublée d’appel vocaux) Tous les travaux programmés seront consultables a minima 8 jours avant par la Collectivité directement sur la Plateforme L’ensemble des travaux, incidents et interruptions de service recensées sera reporté sur la plateforme de consultation par le biais d’une cartographie SIG avec info-bulles (Info Travaux géolocalisé)
Réunions contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> Proposition d’une réunion par trimestre pour le suivi des obligations contractuelles, du bilan financier du contrat, de la performance technique, du PPR, de la relation client. Fréquences révisables selon les besoins de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> Proposition d’une réunion par trimestre : bilan financier du trimestre, bilan technique sur la démarche DD, objectifs à venir, problème généraux, fonctionnement du service, programmation des travaux, programmation du renouvellement, stratégie d’amélioration du service Réunions d’exploitations à fréquence à déterminer et autant que de besoin, avec possibilité de rédaction des comptes rendus par la SEM
Réponses aux DT/DICT	<ul style="list-style-type: none"> Réponse aux DT/DICT : sous 2 jours ouvrés Réponse aux demandes de permis de construire sous 5 jours ouvrés. 	<ul style="list-style-type: none"> Réponse aux DT/DICT : sous 7 jours (hors jours fériés) et ce délai est porté à 9 jours en cas de demande adressée sous forme non dématérialisée.

Avis sur les propositions des candidats sur la « Méthodologie proposée pour les relations avec l’Autorité concédante et pour favoriser la transparence de la gestion »

SAUR	SEM
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat propose des modalités d'échange d'informations via différents outils. Ces modalités sont satisfaisantes et doivent permettre la mise en place d'une gestion transparente du service. 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat propose des modalités d'échange d'informations via une plateforme extranet. Ces modalités sont satisfaisantes et doivent permettre la mise en place d'une gestion transparente du service. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser les modalités d'export des données depuis la plateforme Wat VIEW

2.3. Pertinence des actions proposées en matière de développement durable

	SAUR	SEM
Maitrise des performances énergétiques	<ul style="list-style-type: none"> Leviers d'actions proposés : <ul style="list-style-type: none"> Contractualisation 100% énergie verte Optimisation des consommations énergétiques via l'amélioration de l'ILP Plan de renouvellement intégrant le choix d'équipements présentant de meilleurs rendements énergétiques et favorisant le renouvellement anticipant des équipements économes Possibilité de doter la flotte de véhicules électriques Plan de déplacement Interentreprises (PDIE) pour favoriser le covoiturage des collaborateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Objectif de baisse de 1% de la consommation par an Leviers d'action envisagés : <ul style="list-style-type: none"> Favoriser les renouvellements par des équipements plus sobres : 36 équipements sur 6 ans, sur toute la durée du contrat Amélioration du rendement du réseau : recherche sur 8,6 km/an et 100% du réseau sur la durée du contrat, 2 compteurs de sectorisation.,, Dès la 1ère année
Limitation de la consommation de réactifs	<ul style="list-style-type: none"> Leviers d'actions proposés : <ul style="list-style-type: none"> Recherche des voies d'optimisation par l'analyse des paramètres de fonctionnement des installations par les techniciens Présence régulière des agents et techniciens afin d'adapter les taux de traitement 	<ul style="list-style-type: none"> Objectif de baisse de 0,5% Leviers d'action envisagés : amélioration du rendement du réseau
Limitation des gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> Leviers d'actions proposés : <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre de la politique « se déplacer mieux, se déplacer moins » Possibilité de doter la flotte de véhicules électriques 	<ul style="list-style-type: none"> Objectif de baisse de 5% sur la durée du contrat Élaboration du bilan avec l'outil Greenpath la 1ère année Leviers d'actions envisagés : <ul style="list-style-type: none"> Optimisation des consommations de carburant, avec formation à l'écoconduite des agents : 1 formation tous les 3 ans Optimisation de la planification des interventions avec l'outil Visu Planning, avec 10 personnes dédiées à l'ordonnancement Favoriser le renouvellement des matériels par des équipements plus sobres : 36 équipements renouvelés sur 6 ans

SAUR	SEM
<p>Autres actions en faveur du développement durable</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Certification ISO 14 001 ● Certification ISO 50 0001 	<ul style="list-style-type: none"> ● Préservation de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une expérimentation pilote de borne monétique - Mise en place d'une expérimentation d'arrosage connecté ● Recyclage et valorisation des déchets : 100% des déchets valorisés en filières de traitement agréées + formation interne du personnel par équipes RSE ● Préservation de la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement du zéro Phyto - Implantation d'un rucher sur le site de la station de pompage de Beuveron, dans les 6 mois ● Certification ISO 14 001 ● Achats responsables et fournisseurs locaux

Avis sur les propositions des candidats sur la « Pertinence des actions proposées en matière de développement durable »

SAUR	SEM
<p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Aucun engagement quantifié ou chiffré, donc contractualisable, très générique. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Précisions sur la mise en œuvre du PDIE à l'échelle du contrat. 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Objectifs chiffrés et concrets, permettant d'envisager un suivi et une contractualisation. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préciser les objectifs de baisses de consommations de réactifs et d'énergie sur la durée du contrat : fournir des engagements chiffrés année par année et contractualisable, et proposer des pénalités associées. ● Précisions sur les modalités de présentation des choix d'équipements à plus grande performance énergétique auprès de la collectivité ● Préciser si l'objectif de recyclage des déchets prévoit de cibler des filières et des centres en particulier sur le territoire ● Préciser si un objectif de réduction des déchets (tonnage global de déchets recyclables valorisés) est ciblé

3. Analyse par rapport aux « Aspects financiers »

3.1. Pertinence des prix proposés pour la gestion des services, y compris bordereaux des prix unitaires

3.1.1. Tarification du service eau potable

Profil de consommation pris en compte :

- 58% de la consommation en période estivale,
- 42% de la consommation en période hivernale.

Cela conduit pour l'analyse à la prise en compte des consommations suivantes :

Factures types	Facture 60 m3/an	Facture 120 m3/an	Facture 240 m3/an
Consommation semestre hivernal (6 mois)	25	50	100
0-20 m ³ /semestre	20	20	20
21-75 m ³ /semestre	5	30	55
+75 m ³ /semestre	0	0	25
Consommation semestre estival (6 mois)	35	70	140
0-20 m ³ /semestre	20	20	20
21-75 m ³ /semestre	15	50	55
+75 m ³ /semestre	0	0	65

Pour rappel les tarifs actuels sont les suivant, pour la part délégataire de la facture :

Prix de base	Historique au 01/01/21
PF abonnés (€HT/an)	31,94 € HT
PV (€HT/m ³) – Tranche 0-60 m ³ /semestre	0,532 € HT
PV (€HT/m ³) – Tranche 60-120 m ³ /semestre	1,099 € HT
PV (€HT/m ³) – Tranche au-delà de 120 m ³ /semestre	1,3267 € HT
Part délégataire facture type 60 m3 (€HT)	75,20 € HT
Part délégataire facture type 120 m3 (€HT)	141,14 € HT
Part délégataire facture type 240 m3 (€HT)	293,51 € HT

Les tarifs proposés par les candidats se présentent comme suit :

	SAUR		SEM
PF abonnés (€HT/an)	36,00 € HT/an		33,86 € HT/an
	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre
PV (€HT/m ³)			Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Tranche 1 : 0-20m ³ / semestre	0,77 € HT	0,39 € HT	1,00 € HT
Tranche 2 : 21-75m ³ / semestre	1,54 € HT	0,77 € HT	0,90 € HT
Tranche 3 : +75m ³ / semestre	1,93 € HT	1,23 € HT	1,58 € HT
Part délégataire facture 60 m ³ (€HT/an)	86,05 € HT		85,31 € HT
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 60 m ³ du 1 ^{er} janvier 2021	14,4%		13,4%
Part délégataire facture 120 m ³ (€HT/an)	159,20 € HT		144,56 € HT
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 120 m ³ du 1 ^{er} janvier 2021	12,8%		2,4%
Part délégataire facture 240 m ³ (€HT/an)	342,08 € HT		308,26 € HT
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 240 m ³ du 1 ^{er} janvier 2021	16,5%		5,0%

3.1.2. Bordereaux des prix

Branchement neuf Reconstitution branchement type 6 ml		SAUR	SEM
DICT		2 447	1 501
16	Dans le cadre des DICT, Relevé GPS de réseau en classe A, incluant toute sujétion	forfait 1 DICT	150
17	Sondage dans le cadre des DICT y compris réfection de chaussée à l'identique	Forfait	284
AUTRES			
19	Mise à niveau d'un regard/bouche à clé	Unité	120
20	Mise à niveau d'une bouche à clé réhaussable	Unité	80
21	Frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement		
	- DN Compteur < 40 mm	Forfait	80
	- 40 mm ≤ DN Compteur < 100 mm	Forfait	100
	- 100 ≤ DN Compteur	Forfait	120
22	Frais d'étalonnage au banc d'essai y compris les frais de déplacement, mais non compris les frais liés au temps passé chez l'utilisateur pour le démontage puis le remontage du compteur		
	- DN Compteur < 40 mm	Forfait	276
	- 40 mm ≤ DN Compteur < 100 mm	Forfait	290
	- 100 ≤ DN Compteur	Forfait	310
23	Suppression d'un branchement inactif : sur demande de la Collectivité et au-delà d'un délai d'inactivité de (à préciser par le candidat : 1 an)	Forfait	450
24	Contrôle des installations intérieures	Unité	124
25	Création d'une purge automatique avec création de regard sans réfection de chaussée	Unité	2100
26	Création d'une purge automatique avec création de regard avec réfection de chaussée	Unité	2700
27	Création d'une purge automatique dans regard existant	Unité	1700
28	Réalisation d'un prélèvement et d'une analyse de CVM (Chlorure de Vinyle Monomère)	Unité	28
29	Test de pression	Forfait	45
30	Recensement, relevé et géolocalisation de l'ensemble des réseaux de la commune : relevés GPS x, y, z au niveau de chaque regard avec précision en classe A - Méthode à préciser par le candidat	ml	2,1
31	Investigation complémentaire : intégration du résultat dans le SIG	Forfait	4140
-	Constat d'huissier	Non proposé	495
-	Mise en place du PGSSE	26 084	Non proposé

Avis sur les propositions des candidats sur la « Pertinence des prix proposés pour la gestion des services, y compris bordereaux des prix unitaires »

SAUR	SEIM
<p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat propose des tarifs peu attractifs pour l'utilisateur, et nettement moins attractifs que l'autre candidat, engendrant des hausses de tarifs notables, que ce soit pour les petits ou les gros consommateurs. Le candidat propose un prix pour un « branchement neuf type » moins attractif. <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les annexes du règlement de service ne sont pas jointes. 	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat propose un tarif plus attractif pour l'utilisateur, quelle que soit la consommation annuelle, avec toutefois une hausse marquée pour les petits consommateurs par rapport aux tarifs actuels. Le candidat propose un prix pour un « branchement neuf type » plus attractif <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat propose les tarifs unitaires les moins attractifs pour les analyses CVM, frais d'étalonnage, et intégration au SIG d'investissements complémentaires. Néanmoins, l'impact de ce dernier prix est moindre, étant donné qu'il s'agit d'un forfait. <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le prix de contrôle des installations intérieures ne correspond pas à celui indiqué dans le règlement de service.

3.2. Pertinence des formules d'indexation des prix proposées

Les candidats proposent deux formules d'indexation des prix et ont fourni la décomposition de leurs charges justifiant les formules d'indexation proposées.

	Part fixe	Personnel	Électricité	Frais et services divers	Travaux	Achat d'eau
SAUR	0,15	ICT-E 0,27	010534769 0,03	FSD2 0,08	TP10-a 0,20	Achat d'eau 0,27
	0,15	ICT-E 0,2740	010534766 0,0349	FSD2 0,0640	TP10-a 0,1375	Achat d'eau 0,3396

Les valeurs rétroactives du coefficient d'indexation auraient été les suivantes :

	SAUR	SEM
Coefficient K1	Valeur du coefficient au 1er janvier	
2018	1,0000	1,0000
2019	1,0170	1,0562
2020	1,0326	1,1030
2021	1,0409	1,1405
2022	1,1	1,1821
Variation interannuelle	1,61%	4,27%

Avis sur les propositions des candidats sur la « Pertinence des formules d'indexation des prix proposées »

	SAUR	SEM
<p>La formule proposée par le candidat induit une évolution interannuelle raisonnable au regard de l'inflation actuelle, et nettement inférieure à celle de l'autre candidat.</p>		<p>La formule proposée par le candidat induit une évolution interannuelle supérieure à celle de l'autre candidat.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les facteurs de pondération des indices sont relativement similaires, même inférieurs sur l'indice travaux. - En revanche, le facteur de pondération de l'indice d'achat d'eau paraît surestimée par rapport aux charges réelles, les charges ayant été prises en compte étant celles de la première année de contrat et non les charges moyennes sur toute la durée du contrat. - Par ailleurs, les valeurs de l'indice d'achat d'eau intègrent la part fixe, et n'ont pas été repassées en base 100. Avec un passage en base 100 de l'indice AE, l'évolution interannuelle serait de 5,71%. Avec un mode de calcul similaire à celui du candidat concurrent (sans la part fixe du tarif d'achat d'eau et en base 100), l'évolution interannuelle de l'indice K1 serait de 1,48%. - Le poids du personnel dans les charges de sous-traitance (40%) varie de celle de l'autre candidat (15%). Au contraire, le poids des travaux dans la sous-traitance ne représente que 40% contre 70% chez l'autre candidat.

3.3. Justification et niveau du financement du renouvellement

	SAUR	SEM
	Montants	Montants
Renouvellement programmé	324 301 €	130 830 €
Équipements	46 888 € pour 24 opérations programmées sur 296 lignes	67 140 € dont 12% MO, pour 36 opérations programmées sur 282 lignes
Compteurs	132 741 €, pour 1 252 compteurs renouvelés sur la durée du contrat, soit 50,4% du parc) >> Coût unitaire d'env. 159 €	63 690 €, pour 1 204 compteurs renouvelés sur la durée du contrat, soit 48% du parc) >> Coût unitaire d'env. 53 €
Accessoires réseaux et branchements	144 673 € (dont 10 branchements chaque année, soit un montant de 137 644 €)	0 €
Renouvellement non-programmé	6 593 €	22 967 €
Équipements	1 099 €	8 207 €
Compteurs	0 €	0 €
Accessoires réseaux et branchements	0 €	14 760 € pour 2 branchements chaque année
TOTAL PPR	330 894 €	153 796 €
Renouvellement patrimonial	98 %	85 %
Renouvellement fonctionnel	2 %	15 %
TOTAL annuel selon PPR - Programme	54 050 €	21 805 €
TOTAL annuel selon PPR – Non programmé	1 098 €	3 828 €

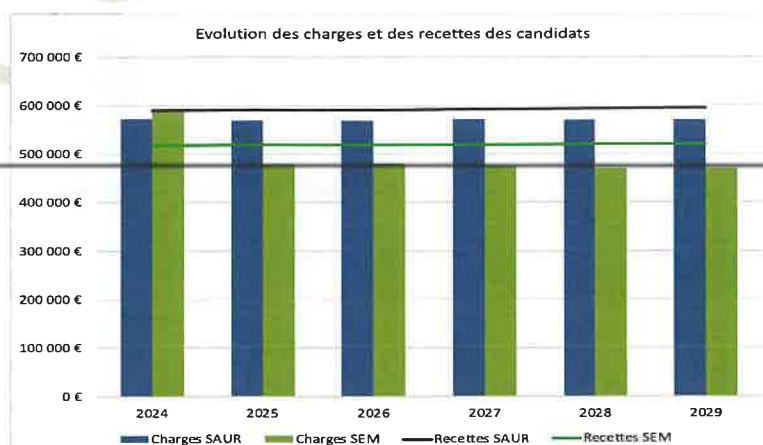
Avis sur les propositions des candidats sur la « Justification et niveau du financement du renouvellement »

SAUR	SEM
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Intégration d'un volume programmé de branchements (10 par an) ● Renouvellement programmé satisfaisant sur les compteurs de sectorisation et les pompes. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Renouvellement programmé d'équipements plutôt faible, en nombre, et moins important (en quantité et montant) que celui de l'autre candidat. ● Coûts unitaires de renouvellement de compteurs très élevés par rapport à ceux de l'autre candidat ● Pas de renouvellement non programmé de compteurs ● Aucun renouvellement d'armoire électrique programmé, y compris sur les équipements à durée de vie dépassée <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Corriger le PPR : le renouvellement de branchement et d'accessoires réseaux apparaît dans le non programmé dans le PPR. ● Justifier le montant moyen très élevé du coût de renouvellement de compteurs, et détaillez par diamètre les coûts de pose, fourniture et autres frais). ● Justifier la durée de vie prise en compte pour les pompes des forages (plus de 20 ans). 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un nombre de renouvellements programmés d'équipements un peu faible (13% des équipements), mais néanmoins supérieur à celui de l'autre candidat. ● Renouvellement programmé satisfaisant sur les compteurs de sectorisation et les pompes. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pas de renouvellement non programmé de compteurs ● Un coût unitaire de renouvellement identique pour tous les compteurs, quel que soit le diamètre. ● Aucun renouvellement d'armoire électrique programmé, y compris sur les équipements à durée de vie dépassée <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préciser si la main d'œuvre est comprise dans le montant de renouvellement non programmé des équipements ● Justifier la durée de vie prise en compte pour les pompes des forages (plus de 20 ans). ● Justifier la durée de vie prise en compte pour les compteurs Actaris sur forage (20 ans).

3.4. Cohérence des comptes d'exploitation prévisionnels

3.4.1. Comptes d'exploitation prévisionnels – Format CARE – en moyenne sur la durée du contrat

	Moyenne sur la durée du contrat SAUR	Moyenne sur la durée du contrat SEM
PRODUITS	591 925,88 €	519 012,49 €
Exploitation du service	542 619,35 €	475 505,74 €
Produits des travaux à titre exclusif	19 576,00 €	13 506,75 €
Produits accessoires	29 730,53 €	30 000,00 €
CHARGES	570 060,07 €	494 297,61 €
Personnel	112 309,05 €	153 151,07 €
Energie électrique	17 895,48 €	19 408,84 €
Achat d'eau	182 534,79 €	136 952,04 €
Produits de traitement	1 222,18 €	679,50 €
Analyses	4 983,05 €	5 166,00 €
Sous traitance, matière et fournitures	70 669,44 €	44 937,00 €
Impôts locaux et taxes	4 067,38 €	2 960,00 €
Autres dépenses d'exploitation	53 325,59 €	45 852,14 €
<i> télécommunication, postes et télégestion</i>	1 006,09 €	0,00 €
<i> engins et véhicules</i>	21 265,32 €	6 000,00 €
<i> informatique</i>	10 200,00 €	8 000,00 €
<i> assurance</i>	2 898,08 €	2 810,81 €
<i> locaux</i>	9 800,00 €	11 066,67 €
<i> autres</i>	8 156,10 €	17 974,67 €
Contribution des services centraux et de recherche	45 033,02 €	4 508,00 €
Charges relatives aux renouvellements	55 149,05 €	25 632,71 €
<i> Renouvellement programmé</i>	54 050,22 €	21 804,92 €
<i> Renouvellement fonctionnel</i>	1 098,83 €	3 827,79 €
Charges relatives aux investissements contractuels	9 848,68 €	21 674,05 €
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0,00 €	11 745,00 €
Contentieux et pertes sur créances irrécouvrables	13 022,37 €	21 631,26 €
RESULTAT AVANT IMPOT	21 865,81 €	24 714,88 €
	<i>Marge prévisionnelle</i>	
	4%	5%



3.4.2. Hypothèses considérées pour l'établissement des Comptes d'exploitation prévisionnels

HYPOTHESES		Moyenne SAUR Sur la durée du contrat	Moyenne SEM Sur la durée du contrat
Nombre d'abonnés	Abonnés	3 631	3 383
Nombre de m ³ facturés	m ³	332 450	327 301
Tranche 1	m ³	83 524	108 115
Tranche 2	m ³	110 177	116 885
Tranche 3	m ³	138 750	102 301
Croissance annuelle du nombre d'abonnés	m ³	+0,6 % par an	+0,3% par an
Croissance annuelle des m ³ facturés	m ³	+ 0,1% par an	0% par an
Volumes produits	m ³	204 918	274 968
Volumes d'achat d'eau	m ³	189 155	132 635
Tarif d'achat d'eau	€ HT/m ³	0,962	1,0326

3.4.3. Comptes d'exploitation prévisionnels moyens sur la durée du contrat

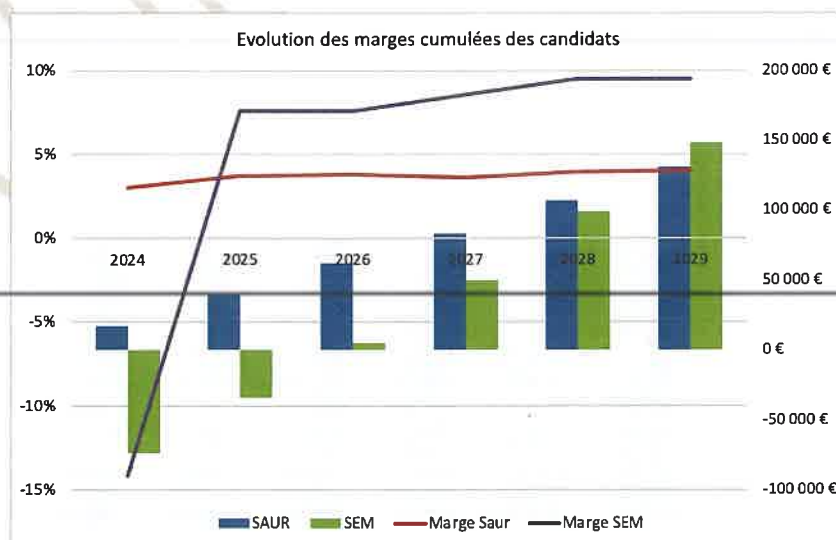
Charges de personnel

	En moyenne sur la durée du contrat	
	SAUR	SEM
Frais de personnel	112 309,05 €	153 151,07 €
% des charges totales	20%	31%
Rappel nombre d'ETP moyen	2,10	2,31
Charge par ETP	53 480 €	66 299 €

Frais de structure

	En moyenne sur la durée du contrat	
	SAUR	SEM
Frais généraux de structure	45 033,02 €	4 508,00 €
% des charges totales	8%	1%

Marge



Avis sur les propositions des candidats sur la « Cohérence des comptes d'exploitation prévisionnels »

SAUR	SEM
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat prévoit un service financièrement équilibré dès la première année <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat prévoit des charges de frais de structure largement supérieures à celles de son concurrent. Le candidat ne prévoit pas d'augmentation du tarif d'achat d'eau. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Décomposition chiffrée des charges de sous-traitance. Clarifier si la gestion clientèle et recouvrement est sous-traitée ou réalisée par du personnel en propre. 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat prévoit des charges d'achat d'eau inférieures à celles de l'autre candidat, en lien avec l'augmentation des volumes produits et les investissements de réhabilitation sur le forage de Beuveron. Le candidat prévoit des charges de sous-traitance de près de 40% inférieures à celles du candidat. Le candidat présente des charges de renouvellement de 55% inférieures à celles du concurrent, en raison principalement de coûts unitaires de renouvellement de compteurs largement inférieurs. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat prévoit des charges de personnel supérieures à celles du concurrent. Le contrat est déficitaire la première année. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser pourquoi les charges de télécommunication sont nulles. Détail du calcul des économies de volumes d'achat d'eau réalisées sur la base de la réhabilitation du forage de Beuveron d'une part et de l'amélioration du rendement d'autre part, et établissement d'un comparatif sans la réalisation de l'investissement. Détail des coûts d'investissement pour chaque poste des travaux de réhabilitation du forage de Beuveron. Décomposition chiffrée des charges de sous-traitance

3.5. Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées

	SAUR	SEM
Modalités d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> La Valeur Nette Comptable (VNC) des biens de retour : Montant des investissements du délégataire non amortis Montant des frais financiers associés au financement des biens de retour : 3% de frais financiers Biens de reprise : montant de la valeur vénale des biens de reprise, majorée de la TVA : valeur nulle Montant correspondant à 10% du résultat d'exploitation prévu au CEP sur la durée restante du contrat Solde du programme de renouvellement 	<ul style="list-style-type: none"> La Valeur Nette Comptable (VNC) des biens de retour : Montant des investissements du délégataire non amortis Montant correspondant à 20% du résultat d'exploitation prévu au CEP, moins le résultat de l'année 2024 pondéré sur les années restantes Somme forfaitaire correspondant au préjudice subi par le délégataire, équivalent à 3% du chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

Si rupture du contrat fin...	Indemnités de rupture	
	SAUR	SEM
2024	53 040 €	215 575 €
2025	51 682 €	177 865 €
2026	43 122 €	139 473 €
2027	29 151 €	99 384 €
2028	16 650 €	57 586 €
2029 (dernière année de contrat)	-	-

Avis sur les propositions des candidats sur le « Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées »

SAUR	SEM
<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Indemnités de rupture proposées les plus faibles, quelle que soit l'année de rupture. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les indemnités de rupture associées au renouvellement ne sont pas vérifiables à ce stade, et devraient être recalculées au réel à la date de la rupture. L'indemnité au titre du manque à gagner prise comme 20% du Chiffres d'Affaires, nous semble excessive alors que le candidat présente un bénéfice escompté de 4,8% seulement du CA global sur la durée du contrat. 	<p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Indemnités de rupture proposées les plus élevées, étant donné un montant supérieur d'investissements proposés. L'indemnité évaluée au titre du préjudice subi lié à la réorganisation interne de la société du fait de la perte du contrat, paraît conséquente. L'indemnité au titre du manque à gagner prise comme 20% du Chiffres d'Affaires, nous semble excessive alors que le candidat présente un bénéfice escompté de 4,8% seulement du CA global sur la durée du contrat. <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'indemnité au titre du manque à gagner demeure à discuter et justifier.

CHAPITRE 4. ANALYSE DE LA VARIANTE OBLIGATOIRE N°1

Demande de la Collectivité : une variante obligatoire relative à une durée de contrat de 12 ans à partir du 1er janvier 2024, en contrepartie de la prise en charge et la réalisation d'investissements contractuels (études et/ou travaux) contractuels (études et/ou travaux) financés au travers un fonds d'investissement d'une dotation minimale de 300 000 € HT sur la durée du contrat.

1. Preamble et remarques sur l'analyse de la variante n°1

En l'état, il est indispensable de préciser qu'aucun des deux candidats n'a répondu conformément à l'esprit de la demande :

- Concernant la proposition de la SAUR :
 - o La SAUR a répondu conformément à la demande via l'affectation d'un fonds financier sans flécher d'opérations précises auxquelles seraient affectés les fonds, ce qui permet à la collectivité d'y affecter les opérations qu'elle avait pré-identifiées.
 - o En revanche, la SAUR a mal interprété les termes du Règlement de la Consultation et au lieu d'affecter 300 k€ sur la durée du contrat, elle a affecté 300 k€/an.
- Concernant la proposition de la SEM :
 - o La SEM propose un montant d'investissements supplémentaire légèrement supérieur à la demande initiale de 300 k€ puisque le candidat se positionne sur une proposition de l'ordre de 325 k€, mais intégrant des travaux prévus dans son offre de base. Les investissements supplémentaires générés par la variante sont de seulement 193 k€.
 - o La SEM impose également l'affectation de la totalité de ses fonds à des opérations identifiées, dans le cas présent, essentiellement la mise en œuvre de la télérelève, ce qui ne permet pas à la Collectivité d'affecter les fonds aux opérations qu'elle avait pré-identifiées.

En l'état les propositions des deux candidats ne répondent pas à la demande initiale et ne peuvent être comparées entre elles. Il conviendra dans le cadre d'éventuelles négociations de recadrer et préciser la demande, en précisant le montant initial minimum souhaité sur la durée du contrat, et en précisant explicitement si des opérations minimales sont imposées ou s'il est demandé aux candidats de formuler des propositions.

2. Proposition technique

2.1. Engagement sur le rendement

Focus sur l'engagement sur le niveau de pertes : Dans le projet de contrat, il est prévu que les candidats s'engagent sur un indice linéaire de perte d'au moins 2,9 m³//km et sur un rendement minimum de 85%. Les propositions des candidats sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Pour rappel les données relatives aux performances antérieures du service sont les suivantes (RAD du délégataire) :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Rendement	80,52%	87,27%	89,52%	85,47%	86,51%	87,47%
ILP (m ³ //km)	4,76	2,79	2,26	3,37	3,07	2,94

Il est également ici rappelé que dans le nouveau montage contractuel, c'est l'atteinte de l'objectif d'ILP qui génère les pénalités applicables.

Engagements des candidats sur les 6 premières années :

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029
SAUR						
Rendement objectif	86,94%	87,14%	87,33%	87,52%	87,71%	87,90%
ILP objectif (m ³ //km)	2,84	2,80	2,75	2,71	2,66	2,62
Société des Eaux de Marseille						
Rendement objectif	85%	85%	85%	86%	87%	87%
ILP objectif (m ³ //km)	5,42	4,45	4,45	4,19	3,93	3,93

Engagements des candidats sur les 6 années suivantes :

Année	2030	2031	2032	2033	2034	2035
SAUR						
Rendement objectif	88,10%	88,29%	88,48%	88,68%	88,87%	89,07%
ILP objectif (m ³ //km)	2,57	2,53	2,48	2,44	2,39	2,35
Société des Eaux de Marseille						
Rendement objectif	88%	88%	88%	88%	88%	88%
ILP objectif (m ³ //km)	3,68	3,68	3,68	3,68	3,68	3,68

2.2. Autres éléments techniques

	SAUR	SEM
Investissements complémentaires	L'offre intègre simplement 300 000 € de fonds de travaux par an, ces derniers n'étant pas fléchés.	<p>Montant total de 323 736 €, soit une charge annuelle de 26 900 €. Investissements additionnels par rapport à l'offre de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étude préliminaire de reconquête du captage Arnauds <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant : 15.000 ○ Délai : • Mise en place d'un système de télérelève <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant : 121 611 € (montant non détaillé) ○ Délai : 1 an
Relevé des compteurs	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> • Tolérance de 5 jours d'intervalle entre deux relevés (10 dans l'offre de base), contradiction avec pièce 14.8.3 p.18
Maîtrise des performances énergétiques	Pas de modification par rapport à l'offre de base	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de 1,25% par an (1% dans l'offre de base) • Création de nouveaux points de sectorisation • Déploiement de la télérelève : 2400 compteurs télérelevés, 1 an à compter du démarrage
Limitation des gaz à effet de serre	Pas de modification par rapport à l'offre de base	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de 7% sur la durée du contrat (5% dans l'offre de base)

Focus sur la proposition de télérelève de la SEM :

- Travaux proposés : 2248 compteurs, 200 répéteurs et 2 concentrateurs situés sur le réservoir St Marc et sur le mât de la caserne de pompiers (ou agence de la SEM), utilisation des serveurs sécurisés du prestataire Birdz (filiale Veolia) et de la SEM ;
- Interopérabilité de la solution : Utilisation du réseau Lora, mais concentrateurs pas forcément LoraWan public (p. 10 pièce 14.7), outil informatique Birdz opéré par la SEM avec accès en temps réel pour la collectivité (possibilité de paramétrage avec un outil informatique externe ?)
- Engagements liés à la télérelève :
 - Pas de mention d'engagement en termes de détection et intervention sur fuites de la part du délégataire et pas d'engagement chiffré de traitement de réclamation
 - Engagement sur le suivi des rendements : développement d'un outil permettant le suivi automatisé des rendements mensuels à partir de 2024
 - Fréquence de suivi de la relève : 2 fois par jour
 - Niveau de complétude des index à des périodes données (1 jour, 7 jours, 1 mois) : à compléter dans le projet de contrat, engagement de taux de remontée des index supérieur à 90%.
- Facturation : pas d'estimation de la variation des volumes d'assiette de facturation
- Modification des coûts opérationnels (voir paragraphe suivant)
- Renouvellement de compteurs (coûts détaillés au paragraphe suivant) :
 - Renouvellement de l'ensemble du parc dès le début du contrat
 - Modification de l'âge maximum de renouvellement des compteurs (12 ans au lieu de 10). Arrivée en fin de vie de l'ensemble du parc compteurs à la fin du contrat.
- Modalités de gestion des biens en fin de contrat : statut des concentrateurs, rachat de licence, ou versement d'indemnité pour des serveurs propriétaires à préciser.

3. Proposition financière

SAUR	SEM
Montant global des investissements proposés	
Montant indiqué au CEP : 3 694 179 € (incluant les frais financiers)	Des charges relatives aux investissements qui évoluent comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Offre de base : 21 674 € par an sur 6 ans (soit un total de 130 044 €) - Offre variante n°1 : 26 978 € par an sur 12 ans (soit un total de 323 736 €) <p>Soit un cumul d'investissements supplémentaires associés à la variante de 193 000 €.</p>
Modification des charges du CEP	
Augmentation des charges de 57% liée essentiellement à l'augmentation des charges relatives aux investissements. Ces derniers ne sont pas détaillés et sont à fournir. L'offre intègre simplement 300 000 € de fonds de travaux par an, ces derniers n'étant pas fléchés.	<p>Diminution des charges d'exploitation par rapport à l'offre de base : charges de personnel : -5%, charges d'achat d'eau de 11%, charges de gestion des abonnés et de recouvrement : -10% et baisse de 2% des passages de créances en non-valeurs, en lien avec les alertes des compteurs télérelevés en cas de fuites</p> <p>La mise en place de la télérelève implique une économie de charges d'exploitation (hors renouvellement) de 34 576 €.</p>
Renouvellement	
Renouvellement programmé : 61 726 €/an (55 148 €/an dans offre de base) Renouvellement non programmé : 1 514 €/an (1 098 €/an dans l'offre de base)	Renouvellement programmé : 27 944 €/an (21 804 €/an dans offre de base) Renouvellement non programmé : 14 046 €/an (3 828 €/an par rapport à l'offre de base) La mise en place de la télérelève implique un coût total additionnel de renouvellement (programmé et non programmé) de 10 685 €/an.
Modification des recettes du CEP	
Augmentation de 54% des recettes totales et de 59% des recettes d'exploitation, en lien avec l'augmentation tarifaire (couverture de la hausse des charges d'investissements.	Pas de modification des volumes consommés Évolution du nombre d'abonnés de 0,3% par an.
Modification du résultat d'exploitation	
Marge à 3,1 % (contre 3,7 % dans l'offre de base)	<p>Marge à 5% en moyenne (-1,4% la première année puis 8 à 9% / an)</p> <p>Baisse globale des charges de 3% en lien avec la mise en place de la télérelève.</p> <p>- Surcoût global de la télérelève : + 10 685 €/an en charges de renouvellement et environ + 13 200 €/an en charge d'investissement contractuel, soit au total environ 23 900 €/an</p> <p>- Économie réalisée sur les charges d'exploitation : 34 576 €/an.</p>
Modification de la formule d'indexation	
$K1 = 0,1500 + 0,2700 \times ICHT - E_0 + 0,0200 \times 010534766 / 010534766_0 + 0,0800 \times TP10A / TP10A_0 + 0,3100 \times FSD2 / FSD2_0 + 0,17 \times AE / AE_0$ <p>La formule présente une différence avec celle de l'offre de base sur l'indice de matières et fourniture (liée à l'inclusion du fonds de travaux).</p>	$K1 = 0,1500 + 0,2705 \times ICHT - E_0 + 0,0348 \times 010534766 / 010534766_0 + 0,0779 \times TP10A / TP10A_0 + 0,1278 \times FSD2 / FSD2_0 + 0,339 \times AE / AE_0$ <p>La formule ne présente pas de différence significative avec celle de l'offre de base.</p>

4. Impact sur la tarification

Profil de consommation pris en compte :

- 58% de la consommation en période estivale,
- 42% de la consommation en période hivernale.

Cela conduit pour l'analyse à la prise en compte des consommations suivantes :

Factures types	Facture 60 m ³ /an	Facture 120 m ³ /an	Facture 240 m ³ /an
Consommation semestre hivernal (6 mois)			
0-40 m ³ /semestre	25	50	100
21-75 m ³ /semestre	20	20	20
+75 m ³ /semestre	5	30	55
	0	0	25
Consommation semestre estival (6 mois)			
0-40 m ³ /semestre	35	70	140
21-75 m ³ /semestre	20	20	20
+75 m ³ /semestre	15	50	55
	0	0	65

Pour rappel les tarifs actuels sont les suivant, pour la part délégataire de la facture :

	Prix de base	Historique au 01/01/21
PF abonnés (€HT/an)		31,94 € HT
PV (€HT/m ³) – Tranche 0-60 m ³ /semestre		0,532 € HT
PV (€HT/m ³) – Tranche 60-120 m ³ /semestre		1,099 € HT
PV (€HT/m ³) – Tranche au delà de 120 m ³ /semestre		1,3267 € HT
Part délégataire facture type 60 m ³ (€HT)		75,20 € HT
Part délégataire facture type 120 m ³ (€HT)		141,14 € HT
Part délégataire facture type 240 m ³ (€HT)		293,51 € HT

	Saur				SEM			
	OFFRE DE BASE		VARIANTE N°1		OFFRE DE BASE		VARIANTE N°1	
PF abonnés (€HT/an)	36,00 €HT/an		60,00 € HT/an		33,86 €HT/an		33,09 €HT/an	
PV (€HT/m³)	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Tranche 1 : 0-20m³ / semestre	0,77 €HT/m³	0,39 €HT/m³	1,20 €HT/m³	0,60 €HT/m³	1,00 €HT/m³	0,56 €HT/m³	1,00 €HT/m³	0,56 €HT/m³
Tranche 2 : 21-75m³ / semestre	1,54 €HT/m³	0,77 €HT/m³	2,40 €HT/m³	1,20 €HT/m³	1,05 €HT/m³	0,90 €HT/m³	1,05 €HT/m³	0,90 €HT/m³
Tranche 3 : +75m³ / semestre	1,93 €HT/m³	1,23 €HT/m³	3,00 €HT/m³	1,92 €HT/m³	1,58 €HT/m³	1,33 €HT/m³	1,44 €HT/m³	1,19 €HT/m³
Part délégataire facture 60 m³ (€HT/an)	86,05 € HT		138,00 € HT		85,31 € HT		84,54 € HT	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 60 m³ 2021	14,4%		83,5%		13,4%		12,4%	
Part délégataire facture 120 m³ (€HT/an)	159,20 € HT		252,00 € HT		144,56 € HT		143,79€ HT	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 120 m³ 2021	12,8%		78,5%		2,4%		1,9%	
Part délégataire facture 240 m³ (€HT/an)	342,08 € HT		537,00 € HT		308,26 € HT		294,89 € HT	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 240 m³ 2021	16,5%		83,0%		5,0%		0,5%	

CHAPITRE 5. SYNTHÈSE

Il apparaît à l'issue de l'ouverture et de l'analyse des offres soumises à la collectivité que :

SAUR a remis une proposition globalement satisfaisante d'un point de vue technique et organisationnel, avec un contenu adapté aux besoins du service, elle demeure toutefois, à ce stade, peu attractive d'un point de vue tarifaire, elle est la moins attractive des deux propositions financières :

- Les propositions techniques nombreuses permettent une gestion de qualité, la réalisation d'actions pertinentes, ceci grâce à la mobilisation de moyens et services locaux permettant une gestion quotidienne renforcée. L'offre du candidat présente de nombreuses propositions visant à fiabiliser la connaissance patrimoniale des services. En tout état de cause, le candidat propose la mise en place de méthodes d'exploitation convaincantes et pertinentes pour assurer la qualité de la maintenance des équipements et garantir la continuité du service ou à défaut une bonne gestion de crise.
- Le volet exploitation est moins développé que celui du concurrent et le candidat établit des objectifs moins ambitieux en termes de gestion patrimoniale, bien que son offre présente l'avantage de proposer une modélisation sous un logiciel gratuit et de chiffrer l'allocation des temps d'expert hydraulique à cet effet.
- En termes d'amélioration du rendement, l'offre est plus ambitieuse que celle du candidat, avec notamment un linéaire de recherche de fuite plus important, et quelques investissements ciblés sur cet objectif.
- On note également des engagements légèrement inférieurs en termes de réactivité, avec un délai de réparation de 4h.
- Les propositions techniques d'investissements et de renouvellement sur les ouvrages sont moins ambitieuses que celles de l'autre candidat, néanmoins les propositions d'investissements sont plus ciblées en matière d'amélioration du rendement.
- Le volet développement Durable est moins détaillé que celui du concurrent, et ne présente pas d'objectifs quantitatifs.
- Le candidat prévoit, en complément de la gestion technique du service, les actions à destination des usagers satisfaisantes, notamment en termes de proximité de l'accueil physique, de réactivité aux demandes diverses et de transparence pour la collectivité (réunions et accès aux données).
- L'offre tarifaire est la moins satisfaisante, elle engendre pour les abonnés une **hausse de 13% du coût du service** (en moyenne pour une facture 120 m³)
- L'offre du candidat pêche par quelques incohérences et un manque de détail de certaines propositions.
- L'offre du candidat concernant la variante n°1 imposée ne correspond pas pleinement à la demande de la Collectivité et doit être retravaillée et précisée.

SEM a remis une proposition très satisfaisante d'un point de vue technique et organisationnel, avec un contenu adapté aux besoins du service, c'est également l'offre la plus attractive d'un point de vue tarifaire, bien qu'elle présente une hausse des tarifs par rapport aux tarifs actuels (marquée pour les petits consommateurs) :

- Les propositions techniques nombreuses permettent une gestion de qualité, la réalisation d'actions pertinentes, ceci grâce à la mobilisation de moyens et services locaux permettant une gestion quotidienne renforcée. L'offre du candidat présente de nombreuses propositions visant à fiabiliser la connaissance patrimoniale des services. En tout état de cause, le candidat propose la mise en place de méthodes d'exploitation convaincantes et pertinentes pour assurer la qualité de la maintenance des équipements et garantir la continuité du service ou à défaut une bonne gestion de crise.
- Le candidat affiche des objectifs d'ILP beaucoup moins ambitieux que ceux de son concurrent, et sans grande cohérence avec les performances affichées actuellement sur le service. Le détail du calcul est à préciser.
- Le volet développement Durable est bien détaillé, avec des objectifs quantitatifs contractualisables.
- Les propositions techniques d'investissements et de renouvellement sur les ouvrages sont plus ambitieuses que celles de l'autre candidat (notamment en termes de protection de la ressource et augmentation de la capacité de production).
- On note également des engagements légèrement meilleurs en termes de réactivité, avec un engagement de réparations sous de 1h30 (contre 4h pour l'autre candidat). Le candidat propose également quelques engagements plus ambitieux que ceux du concurrent : délais de remise en service après une coupure, modélisation des réseaux sous 3 mois, traitement des non-conformités sur la qualité de l'eau.
- Le candidat prévoit, en complément de la gestion technique du service, les actions à destination des usagers très satisfaisantes, notamment en termes de proximité de l'accueil physique (à Forcalquier même), de réactivité aux demandes diverses et de transparence pour la collectivité (réunions et accès aux données). Les actions de communication auprès des usagers, des élus et du grand public sont par ailleurs un peu plus complètes que celles du concurrent.
- L'offre tarifaire est la plus satisfaisante, et engendre pour les abonnés une moindre hausse du coût du service (en moyenne pour une facture 120 m³), par rapport à l'offre du concurrent.
- Le candidat propose un compte d'exploitation prévisionnel bénéficiaire de 5 % en moyenne, et la réduction des achats d'eau, au travers de l'amélioration du rendement et de la réhabilitation de la ressource Beuveron. Les impacts en termes d'économies d'achat d'eau restent à étayer néanmoins.
- L'offre du candidat concernant la variante n°1 imposée ne correspond pas pleinement à la demande de la Collectivité et doit être retravaillée et précisée.

Certains engagements et hypothèses des candidats doivent être étayés et certaines charges et recettes optimisées. Par ailleurs tous les engagements proposés par les candidats doivent être assortis d'une pénalité, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

En conclusion, les candidats peuvent améliorer et préciser leur offre, corriger les incohérences, et préciser divers paramètres.

ANNEXES

Annexe 1 : Demandes de modifications particulières du projet de contrat

Candidat SEM

Article du projet de contrat	Demandes de modifications	Acceptabilité
Article n°8.3 – Assurance du délégataire	Propose d'étendre de 15 à 30 jours le délai de transmission des attestations d'assurance.	Acceptable
Article 34- Abonnés en situation de précarité	Propose de supprimer l'engagement de communication aux services sociaux des communes et du département, de la liste des abonnés n'ayant pas réglé leur facture, au titre du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016)	A vérifier juridiquement
Article 79- Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité	Modification des conditions de reversement, mais dans ce cadre, ne propose que deux versements par an, au lieu des 4 prévus dans le projet de contrat.	A vérifier juridiquement et selon les pratiques actuelles de la collectivité.
Article 89- Redevance d'Occupation du domaine public	Proposition de remise du compte d'affermage au 30/05/N+1 au lieu du 01/05/N+1	Acceptable
Article 105.2 – Reversement de la part Collectivité	Propose de compléter l'article avec l'émission d'un titre de recette portant mention de la TVA par la collectivité, et de paiement à 30 jours à compter de la réception du titre de recette, avec TVA déductible.	Acceptable
Offre variante	Propose de reverser la part collectivité au plus tard 6 mois après l'échéance du contrat, au lieu de 3.	Voir en fonction de la réponse ci-dessus concernant la facturation, suivant si la collectivité accepte 2 reversements par an au lieu de 4.
Article 63.2.1 Catégorie de biens concernés	Demande de suppression de la mention suivante « En fin de contrat, le parc de compteurs remis à la Collectivité ne doit pas comporter de compteurs de plus de 10 ans et doit présenter un âge moyen inférieur à 8 ans. » pour porter l'âge limite des compteurs à 12 ans en fin de contrat.	Dans le cadre de la variante le candidat propose le renouvellement de l'ensemble du parc sur les premières années pour la mise en place de la télérelève >> accepter cette modification, c'est valider d'avoir en fin de contrat un parc de compteurs vieillissants, à renouveler intégralement.

Commune de Forcalquier
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Délégation du Service Public d'Eau Potable

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC**

- 6 DEC. 2023

ENTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La **COMMUNE DE FORCALQUIER**, personne morale de droit public, située dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence, sise à FORCALQUIER (04300), 1 Place du Bourguet, identifiée au SIREN sous le numéro 210 400 883, représentée par Monsieur David GEHANT, en sa qualité de maire de la commune, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2023- du 2023, dont une copie visée par la sous-préfecture de Forcalquier le.....est demeurée ci-annexée (annexe ...).

Ci-après la « **Collectivité** »

D'une part,

ET

La Société des Eaux de Marseille, SA au capital de 7 128 912 €, ayant son siège social à Marseille (13010) au 78 boulevard Lazer et immatriculé au RCS de Marseille sous le n° 057 806 150, représentée par Mme Madame Sandrine MOTTE, Directrice Générale,
Adresse mail valide direction-generale@eauxdemarseille.fr

Ci-après le « **Déléataire** »

D'autre part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES	8
<i>Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</i>	8
Article 1. Formation du contrat	8
1.1. Compétence de la Collectivité.....	8
1.2. Attribution de la délégation de service public.....	8
Article 2. Périmètre de la délégation de service public	8
2.1. Limites du périmètre concédé	8
2.2. Modification du périmètre	8
Article 3. Objet de la délégation de service public.....	8
Article 4. Durée de la délégation de service public	9
<i>Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES</i>	9
Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art	9
Article 6. Protection des données à caractère personnel.....	9
6.1. Objet.....	9
6.2. Durée.....	10
6.3. Nature et finalité du traitement.....	10
6.4. Obligations et droits.....	10
Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public	13
Article 8. Responsabilité du Délégataire	13
8.1. Partage des responsabilités	13
8.2. Assurance du Délégataire	14
8.3. Force majeure	15
8.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques.....	16
Article 9. Subdélégation et sous-traitance	16
9.1. Subdélégation	16
9.2. Sous-traitance.....	16
Article 10. Contrats du service avec des tiers	17
Article 11. Élection de domicile	17
Article 12. Modification du contrat.....	17
PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE	18
<i>Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS</i>	18
Article 13. Ampleur et statut du personnel.....	18
Article 14. Conditions de travail.....	18
Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Délégataire	18
Article 16. Travail dissimulé	18
Article 17. Accident du travail	18
Article 18. Cas de grève	18
<i>Chapitre 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE</i>	19
Article 19. Moyens matériels affectés au service	19
Article 20. Astreinte	20
<i>Chapitre 5. LES BIENS DU SERVICE</i>	20
Article 21. Les différentes catégories de biens	20
Article 22. Remise des biens en début de contrat.....	21
Article 23. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant	21
Article 24. Remise des biens en cours de contrat	21
24.1. Remise de biens	21
24.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route.....	21
Article 25. Retrait de biens	21
Article 26. Modification des installations sur l'initiative du Délégataire	21
Article 27. Inventaire des biens corporels confiés au Délégataire	22
27.1. Inventaire initial	22
27.2. Conditions de mise au point de l'inventaire.....	22
27.3. Mise à jour de l'inventaire.....	22
27.4. Suivi des biens propres	23
Article 28. Les biens incorporels du service	23

- 6 DEC. 2023

28.1. Remise des documents du service	23
28.2. Système d'information géographique (SIG)	23
28.3. Modélisation informatique du fonctionnement du réseau d'eau potable	25
28.4. Fichier des abonnés	25
28.5. Documents d'exploitation du service	26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE28

<i>Chapitre 6. SERVICE AUX ABONNES DU SERVICE</i>	<i>28</i>
Article 29. Accueil des usagers	28
Article 30. Règlement de service	28
Article 31. Obligation de consentir des abonnements du service eau potable	29
Article 32. Demandes d'individualisation dans le cadre des contrats de fourniture d'eau potable	29
Article 33. Contrôle des installations intérieures des usagers du service eau potable	30
Article 34. Abonnés en situation de pauvreté – précarité	30
Article 35. Actions de communication	31
35.1. Dispositions générales	31
35.2. Plan de communication « Sécheresse »	32
Article 36. Engagements de performances de la gestion clientèle	32
Article 37. Évaluation de la satisfaction clientèle	33
<i>Chapitre 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</i>	<i>34</i>
Article 38. Période de tuilage	34
Article 39. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement	34
Article 40. Gestion patrimoniale	34
Article 41. Développement durable	35
Article 42. Entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel	37
Article 43. Téléalarme, télésurveillance et télégestion	38
Article 44. Compteurs d'exploitation	38
Article 45. Contrôles réglementaires des équipements	38
Article 46. Visites des installations par des tiers	38
<i>Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE EAU POTABLE</i>	<i>39</i>
Article 47. Application du code de la santé publique	39
Article 48. Gestion des périmètres de protection des captages d'eau	39
Article 49. Provenance de l'eau	39
Article 50. Ventes d'eau en gros	41
Article 51. Suivi et entretien des installations et du réseau	41
Article 52. Qualité de l'eau distribuée	42
Article 53. Quantité – Pression	44
53.1. Quantité	44
53.2. Pression	44
Article 54. Objectifs de performances des installations d'eau potable	45
54.1. Maîtrise des pertes du réseau	45
Article 55. Compteurs des abonnés	46
55.1. Généralités	46
55.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf	46
55.3. Vérification et relevé des compteurs	46
Article 56. Compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros	47
56.1. Exploitation des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros	47
56.2. Exploitation des données de sectorisation	47
Article 57. Défense contre l'incendie	47
57.1. Généralités	47
57.2. Instruction des demandes d'urbanisme ou d'études d'aménagements	48
57.3. Entretien du parc des Poteaux Incendie	48
Article 58. Situations de service dégradé	49
58.1. Arrêts spéciaux	49
58.2. Arrêts d'urgence	49
58.3. Insuffisance des installations	49
58.4. Information des abonnés	49
58.5. Dédommagement des abonnés	50
Article 59. Situations d'urgence	50
59.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	50
59.2. Situations de crise	50

59.3. Situations de sécheresse	52
PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX.....	53
<i>Chapitre 9. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX.....</i>	<i>53</i>
Article 60. Travaux d'entretien et de réparations	53
Article 61. Travaux de renforcements et d'extensions.....	53
Article 62. Travaux de branchements eau potable.....	54
Article 63. Travaux de renouvellement.....	55
63.1. Caractéristiques générales.....	55
63.2. Renouvellement réalisé par le Délégué.....	55
63.2.1. Catégories de biens concernés	55
63.2.2. Catégories de renouvellement.....	56
Article 64. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux.....	58
<i>Chapitre 10. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX.....</i>	<i>63</i>
Article 65. Règles générales de réalisation des travaux	63
Article 66. Réfection de voirie.....	63
66.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie	63
66.2. Réfection provisoire de voiries.....	63
66.3. Réfection définitive de voiries	63
Article 67. Contrôle des travaux confiés au Délégué.....	64
Article 68. Droit de contrôle du Délégué.....	64
Article 69. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé	65
Article 70. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	65
PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....	67
<i>Chapitre 11. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE.....</i>	<i>67</i>
Article 71. Composantes de la redevance payée par les abonnés du service d'eau potable	67
Article 72. Rémunération du Délégué pour la gestion du service d'eau potable.....	67
72.1. Charges du Délégué couvertes par la redevance d'eau potable des usagers	67
72.2. Part Délégué de la redevance d'eau potable	67
72.3. Modalités d'indexation des tarifs de base de la part du Délégué	68
Article 73. Part Collectivité de la redevance eau potable	69
Article 74. Tarifs spéciaux.....	69
Article 75. Part de la redevance revenant aux organismes publics	69
75.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.....	69
75.2. Autres redevances.....	69
<i>Chapitre 12. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....</i>	<i>70</i>
Article 76. Travaux et prestations sur bordereau de prix.....	70
76.1. Grille tarifaire.....	70
76.1. Modalités d'indexation des prix des bordereaux de prix	70
Article 77. Tarifs liés à l'application du règlement de service	70
<i>Chapitre 13. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION.....</i>	<i>71</i>
Article 78. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation.....	71
Article 79. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation	72
79.1. Engagement de la procédure.....	72
79.2. Déroulement de la procédure	72
79.3. Commission spéciale de révision	72
<i>Chapitre 14. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT.....</i>	<i>72</i>
Article 80. Financement du renouvellement programmé.....	72
Article 81. Financement du renouvellement non programmé	73
<i>Chapitre 15. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES.....</i>	<i>74</i>
Article 82. Facturation réalisée par le Délégué auprès des abonnés	74
82.1. Fréquence de facturation des redevances.....	74
82.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers.....	74
Article 83. Comptes des abonnés	74
Article 84. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité	75
Article 85. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement	76
Article 86. Créances irrécouvrables des abonnés.....	77

Article 87. Conditions de dégrèvement en cas de fuite	77
Article 88. Liaison avec le service d'assainissement	77
Chapitre 16. REGIME FISCAL.....	78
Article 89. Redevance pour Occupation du Domaine Public	78
Article 90. Impôts.....	78
PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	79
Chapitre 17. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.....	79
Article 91. Objet du contrôle	79
Article 92. Exercice du contrôle.....	79
Article 93. Facilitation du contrôle par le Délégué.....	79
Article 94. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Délégué.....	80
Article 95. Élaboration de tableaux de bord de suivi.....	80
Article 96. Modalités d'accès aux données du service par la Collectivité.....	81
Chapitre 18. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS.....	83
Article 97. Rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS).....	83
Article 98. Bilan annuel et prévisionnel du renouvellement	83
Article 99. Rapport annuel du Délégué (RAD)	83
99.1. Dispositions générales.....	83
99.2. Éléments techniques du rapport annuel.....	84
99.3. Éléments financiers des rapports annuels	85
Article 100. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier	87
PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS	88
Chapitre 19. Garantie de l'exécution du contrat	88
Article 101. Montant de garantie de l'exécution du contrat	88
Chapitre 20. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES.....	88
Article 102. Cas d'application et calcul des pénalités	88
Article 103. Application et paiement des pénalités.....	92
Chapitre 21. AUTRES SANCTIONS	93
Article 104. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	93
Article 105. Sanction résolutoire : la déchéance	93
Article 106. Règlement des litiges.....	93
PARTIE 8. FIN DU CONTRAT	94
Chapitre 22. DISPOSITIONS GENERALES.....	94
Article 107. Modalités d'achèvement du contrat	94
Article 108. Résiliation pour motif d'intérêt général	94
Chapitre 23. REMISE DES BIENS	95
Article 109. Remise des documents relatifs au service	95
Article 110. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour	95
Article 111. Remise des biens de reprise	96
Chapitre 24. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT.....	96
Article 112. Gestion des éléments comptables et financier	96
112.1. Libération de la garantie à 1 ^{ère} demande	96
112.2. Reversement de la part Collectivité	97
112.3. Clôture des comptes.....	97
Article 113. Transfert de la télésurveillance	97
Article 114. Gestion des abonnés	97
114.1. Sommes dues au nouvel exploitant.....	97
114.2. Sommes impayées par les abonnés.....	97
114.3. Réclamation des abonnés.....	98
Article 115. Transfert du personnel.....	98
Article 116. Continuité du service en fin de délégation de service public	98

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES.....	100
Article 117. Documents annexés au contrat.....	100
ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Délégué et la Collectivité .	101
ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service.....	105
ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel.....	113
ANNEXE 4. Programme Prévisionnel de Renouvellement	115
ANNEXE 5. Bordereau des prix unitaires	136
ANNEXE 6. Règlement de service et Charte service client	143
ANNEXE 7. Programmes d'analyses	161
ANNEXE 8. Exigences imposées concernant le format des données de restitution cartographiques (SIG) à la Collectivité	168
ANNEXE 9. Description des investissements concessifs portés à la charge du Délégué	170
ANNEXE 10. Autorisations préfectorales de prélèvement	191

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 1. Formation du contrat

1.1. Compétence de la Collectivité

La commune de Forcalquier exerce la compétence eau potable sur son territoire.

1.2. Attribution de la délégation de service public

Par une délibération n°2023-02 en date du 2 mars 2023, la Collectivité a décidé de concéder l'exploitation de son service public d'eau potable sur le périmètre précisé à l'Article 2.

Au terme de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et encadrée par la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, codifiée dans la partie III du code de la commande publique, la Collectivité, par une délibération en date du (jour, mois, année) a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la Société des Eaux de Marseille et a autorisé Monsieur David GEHANT, son Maire à le signer.

La Société des Eaux de Marseille, 78 boulevard Lazer 13010 Marseille au capital de 7 128 912 € inscrite au RCS de Marseille sous le n°057 806 150 représentée par Madame Sandrine MOTTE, Directrice Générale accepte de prendre en charge la gestion du service concédé dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Périmètre de la délégation de service public

2.1. Limites du périmètre concédé

Le périmètre de la délégation de service public, est délimité par les limites du territoire de la Collectivité.

Le délégataire est informé que des travaux sont en cours, à la prise d'effet du contrat, sur le réservoir Saint-Marc (suppression de l'ancien réservoir et construction d'un nouveau réservoir). Ce réservoir neuf Saint-Marc est intégré dans la délégation de service public dès sa mise en service (en remplacement de l'ancien réservoir Saint-Marc) sans que cela donne lieu à une révision du présent contrat.

2.2. Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de son territoire. Ces modifications conduisent dans tous les cas à la passation d'un avenant, mais n'impliquent pas forcément de modification de la rémunération au profit du Délégué.

Article 3. Objet de la délégation de service public

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Délégué le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2.

La gestion du service inclut :

- la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur, incluant la prise en charge de tous les achats d'eau nécessaires,

- l'exploitation des installations de prélèvement, de production, d'adduction, de stockage, et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- l'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
- la réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- la conduite des relations avec les usagers du service et la gestion clientèle associée,
- l'obligation de facturer, percevoir et recouvrer auprès des abonnés la redevance due en contrepartie du service concédé, y compris facturation pour compte de tiers,
- la conduite des relations avec la Collectivité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service.

La gestion du service d'eau potable est assurée par le Délégué à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers, la protection de l'environnement ainsi que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Délégué tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégué assume à ses risques et périls les conséquences financières relatives au non-respect des clauses soumises à pénalités, dont les cas d'application et les montants sont listés à l'Article 102.

Article 4. Durée de la délégation de service public

La durée du présent contrat de délégation de service public est de 6 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1^{er} janvier 2024 ou à compter de la date de notification si elle est ultérieure. En tout état de cause la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2029.

Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art

Les dispositions fixées au présent contrat de délégation de service public (et dans ses annexes, le cas échéant) renvoient systématiquement au respect des règles de l'Art, ainsi qu'aux normes, lois et règlements applicables pour l'exécution dudit contrat (y compris leurs éventuelles mises à jour, amendements, rectificatifs, fiches d'interprétation, etc.).

En outre, tous les éléments (documents, articles, textes, pièces, normes, etc.) visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant) sont réputés comprendre leurs éventuels éléments d'application, ainsi que tous autres éléments subséquents (qu'ils soient abrogatifs, correctifs, additifs, supplétifs, substitutifs, etc.) le cas échéant.

Le Délégué ne pourra se prévaloir ni de l'abrogation ni de la modification ni de tout autre type d'évolution éventuelle de certains de ces éléments pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues ou, à défaut, qui seraient prévues par tous éléments subséquents qui s'y substitueraient et seraient ainsi réputés compris dans les éléments visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant). L'ensemble de ces éléments sont considérés comme faisant partie des règles de l'art que le Délégué est réputé connaître et accepter comme faisant partie intégrante de son entreprise.

Article 6. Protection des données à caractère personnel

6.1. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n° 2018-493 relative à la Protection des Données Personnelles. La Collectivité responsable du traitement, se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles :

- le responsable du traitement visé à l'article 4.7 du RGPD est la Collectivité,
- le sous-traitant visé à l'article 4.8 du RGPD est le Délégué,
- le sous-traitant du sous-traitant visé à l'article 28.2 du RGPD est l'éventuel sous-traitant auquel pourrait faire appel le Délégué dans l'exercice de sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD, le présent contrat précise la durée du traitement, sa nature, ses finalités, les données concernées par le traitement ainsi que les obligations et les droits du responsable.

6.2. Durée

Les présentes stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel entrent en vigueur à compter de la notification du présent contrat de délégation de service public du service d'eau potable. Elles demeurent applicables sur toute la période d'exécution du contrat et deviendront caduques **6 mois** après échéance de la délégation de service public.

6.3. Nature et finalité du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer le service public de l'eau potable.

Les opérations réalisées sur les données résident dans :

- La constitution et le suivi d'un fichier des abonnés,
- Le suivi particulier des abonnés en situation de pauvreté-précarité,
- Le suivi des créances irrécouvrables des abonnés,
- Le suivi des réclamations des abonnés.

Le traitement des données permet d'assurer un service d'eau potable adéquat aux abonnés dudit service, notamment au regard des obligations contractuelles relatives, de manière non exhaustive, à la gestion des abonnements, au service fourni aux abonnés, au suivi de la clientèle, ou encore aux autorisations de branchement.

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser les fichiers des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administrations, aux articles L.3131-2 à L.3131-4 du code de la commande publique et à l'article R.2224-18 du code général des collectivités territoriales. Le Délégué accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Les personnes concernées sont essentiellement les abonnés du service d'eau potable.

Pour l'exécution du service de l'eau potable, le responsable du traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- L'inventaire initial des biens du service,
- Les plans et documents relatifs au service,
- Le fichier des abonnés du service.

6.4. Obligations et droits

Le sous-traitant s'engage :

- à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance,
- à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- à respecter la confidentialité,
- à recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- plus globalement à respecter les dispositions spécifiques présentées à l'article 28.1 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

Le Déléguataire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après le sous-traitant ultérieur) pour réaliser certaines missions dans le cadre de l'exécution de la délégation du service public de l'eau potable. Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, celui-ci peut également être sous-traitant des données à caractère personnel.

Dans ce cas, le Déléguataire informe préalablement et par écrit le responsable de traitement, à savoir la Collectivité, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de **21 jours** à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées, par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel **dans un délai maximum de 24 heures** après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Cette notification de violation adressée par le sous-traitant au responsable de traitement devra décrire notamment la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre ~~approximatif de personnes concernées par la violation et le nombre~~ [précis ou à défaut] approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; elle devra également communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté au risque y compris :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage :

- à ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,
- à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données soit dans les **six (6) mois calendaires** qui suivent l'expiration du présent contrat de délégation de service public, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, de toutes les copies existantes de travail et de sauvegarde dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurités techniques et organisationnelles y compris en autres, selon les besoins, les actions garantissant un niveau de sécurité adapté au risque présentées ci-dessus.

Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté et contribuer à ces audits.

Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au 6.3 du présent contrat,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- superviser le traitement y compris réaliser les audits et les inscriptions auprès du sous-traitant.

Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public

Le Délégué met tout en œuvre pour assurer le respect de ses obligations découlant de l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment les dispositions relatives aux services publics.

En particulier, il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, par ses agents et par ses partenaires.

Il s'assure que les contrats de sous-délégation comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à la Collectivité lors des demandes d'acceptation d'un sous-Délégué ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de la collectivité.

Afin de s'assurer du respect de ces obligations, le Délégué doit inclure **dans son rapport annuel prévu à l'Article 99** du présent contrat un bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée au présent article. Il fait état des mesures prises pour y remédier.

En cas de manquements à cette obligation, la Collectivité pourra lui notifier une mise en demeure de les faire cesser.

Cette mise en demeure invitera le titulaire à présenter ses observations, dans un délai de **3** jours. Si le Délégué s'abstient de répondre, que sa réponse n'est pas satisfaisante ou qu'il ne remédie pas à ces manquements, la Collectivité prononce à l'issue d'une procédure contradictoire la pénalité forfaitaire définie à l'Article 102.

En cas de manquements répétés, la Collectivité se réserve la possibilité d'engager les sanctions coercitives puis résolutoires prévues aux Article 104 et Article 105 du présent contrat.

Article 8. Responsabilité du Délégué

8.1. Partage des responsabilités

▪ Cas général

Le Délégué est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,
- le dommage résulte d'une faute commise par un tiers,
- le Délégué a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat,
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat,
- l'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture d'eau dans les conditions de pression et de qualité prescrites au présent contrat,

- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Délégué n'est pas intervenu.

La responsabilité du Délégué recouvre notamment, selon les cas exposés en ANNEXE 1 :

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Délégué dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens et équipements dont il assume la réalisation et le financement, conformément aux éléments présentés en ANNEXE 1.

■ Cas d'intervention dans l'urgence

Le Délégué doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation de service public ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances (sauf cas de force majeure). De son côté, la Collectivité conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent.

Dès lors, le Délégué doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir dans les meilleurs délais, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il doit aussi, en cas d'interruption ou de dégradation du service, assurer, conjointement avec la Collectivité et les autorités sanitaires, l'organisation d'un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, et informer les autorités compétentes.

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes. L'ANNEXE 1 au présent contrat précise les obligations respectives de la Collectivité et du Délégué.

La responsabilité du Délégué sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence de sa part.

8.2. Assurance du Délégué

■ Assurances à souscrire

Le Délégué a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile exploitation** : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de son personnel à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations d'exploitation ou de travaux dans le périmètre du service (par exemple, les dégâts causés à l'environnement du fait d'une pollution, les dégâts matériels et immatériels causés du fait de cette pollution, etc.).

Dans le cas de l'utilisation de matériel du service concédé par une entreprise sous-traitante, le Délégué peut prendre en charge le risque lié. S'il ne le fait pas, l'entreprise sous-traitante se doit de garantir les objets concernés dans son contrat d'assurance de responsabilité. Le Délégué a la responsabilité de contrôle de la souscription des polices d'assurance requises par son sous-traitant.

- **Assurance de responsabilité civile produits** : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages causés à des tiers ou à des usagers en raison des produits livrés (par exemple, les conséquences d'une intoxication alimentaire ou d'un empoisonnement dû à la qualité de l'eau potable livrée).
- **Assurance de dommages aux biens** : le Délégué assurera les conséquences pécuniaires des

responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens concédés par suite notamment d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, de tempêtes, de chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y étant relatifs.

- **Assurance responsabilité environnementale** : le Délégué assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages causés à l'environnement du fait des ouvrages dont il assure l'exploitation.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

▪ **Présentation des pièces d'assurance**

Le Délégué communique à la Collectivité les diverses attestations d'assurance en sa possession lors de la conclusion du présent contrat.

Dans un délai de **trente (30) jours calendaires** après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué communique à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de la conclusion du présent contrat.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la Collectivité sur simple demande.

A défaut de production des attestations dans un délai de 30 jours calendaires, le Délégué est soumis à une pénalité prévue à l'Article 102.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- la période de validité ;

La Collectivité pourra en outre, à tout moment, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

▪ **Arrêt des souscriptions obligatoires d'assurance en cours de contrat**

Si le Délégué cesse d'assurer les risques qui lui incombent, la Collectivité peut elle-même contracter les polices d'assurances, toute prime afférente étant à la charge du Délégué.

8.3. Force majeure

Les parties du présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque le Délégué invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à la Collectivité. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'évènement. La Collectivité indique le cas échéant au Délégué si elle considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Délégué.

Lorsque la Collectivité invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Délégué quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Délégué lui communique ses observations au plus tard dans un délai de **huit (8) jours francs** à compter de la réception du courrier de la Collectivité.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

8.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre la Collectivité et relative au service concédé, le Délégitaire apporte son assistance à la Collectivité et intervient si nécessaire dans la procédure en lui communiquant tous les éléments nécessaires pour assurer sa défense.

Article 9. Subdélégation et sous-traitance

9.1. Subdélégation

La subdélégation de service public est un contrat par lequel un Délégitaire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité.

De la même façon, toute cession partielle ou totale du contrat de délégation de service public et tout changement de Délégitaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et constitutives d'une faute imputable au Délégitaire.

En tout état de cause, le Délégitaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation de service public.

9.2. Sous-traitance

Le Délégitaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service et qu'il se conforme à l'article L.3134-1 du code de la commande publique. Les contrats conclus par le Délégitaire avec des tiers spécifiquement pour l'exploitation du service concédé ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Délégitaire avec des sous-traitants et utiles à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Délégitaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle. Aucun contrat de sous-traitance ne peut comporter de clauses (propriété, brevets, etc.) gênant la Collectivité pour mettre en concurrence cette prestation au terme du présent contrat, faute de quoi une pénalité sera appliquée en vertu de l'Article 102.

Le Délégitaire ne peut sous-traiter plus de **20%** de sa prestation hors investissements sans l'accord explicite de la Collectivité, qui doit être en mesure d'apprécier si le sous-traitant est à même d'assurer la bonne exécution du service public pour la partie du contrat de délégation de service public qui va lui être confié par le Délégitaire, et ce quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Délégitaire pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander à ce dernier un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Dans tous les cas de figure, les contrats de sous-traitance sont transmis à la Collectivité sur demande.

En tout état de cause, le Délégitaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation de service public.

A défaut de respect de ces engagements, le Délégitaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 102.

Article 10. Contrats du service avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Délégué reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service qui auront été portées à la connaissance de ce dernier avant la date d'effet du présent contrat.

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution de ces contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Article 11. Élection de domicile

Le Délégué fait élection de domicile à Marseille (13010) au 78 boulevard Lazer.

Article 12. Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par avenant dans les cas suivants (la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive) :

- Retrait, modification ou intégration de biens de la Collectivité dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Délégué, dans des conditions économiques similaires,
- Prolongation du contrat le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par la Collectivité pour la gestion du service à l'échéance du présent contrat, dans des conditions économiques similaires,
- Dans tous les cas prévus par l'article R. 3135-2 du code de la commande publique,
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation définies à l'Article 78.

D'autre part, le Délégué est tenu de notifier immédiatement à la Collectivité, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale,
- à la répartition de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements dont il fait partie,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise.

PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE

Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS

Article 13. Ampleur et statut du personnel

Le Délégataire affecte à l'exécution du service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Article 14. Conditions de travail

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Délégataire doit présenter à la Collectivité **dans les meilleurs délais** un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. La Collectivité s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences du service.

Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Délégataire

Les agents que le Délégataire aura affectés au service doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Délégataire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Article 16. Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le Délégataire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le Délégataire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, et la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Article 17. Accident du travail

Le Délégataire se doit d'informer la Collectivité **dans les 24 heures** suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

Article 18. Cas de grève

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Délégataire est tenu d'informer la Collectivité **sans délai** des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Chapitre 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE

Article 19. Moyens matériels affectés au service

Le Délégataire est tenu d'affecter à l'exécution du service, et de maintenir en bon état de marche, le matériel approprié :

- aux besoins d'exploitation courante du service,
- dans le cadre des situations particulières de service définies aux articles 58.1 et 58.2,
- dans le cadre de l'atteinte des engagements de performance définis à l'0.

Le délégataire s'engage à mettre à disposition du service les moyens suivants :

- Organisation agence : l'agence du délégataire en charge de la gestion du contrat est basée à Forcalquier, Quartier Beaudine. Cette agence est rattachée au Territoire Nord Provence (TNP) basée à Aix-en-Provence.
- Nombre global d'agents : le nombre global d'agents sur le Territoire Nord Provence est de 104 dont 7 basés sur Forcalquier.
- Moyens matériels sur le périmètre de la commune :
 - 7 véhicules basés à Forcalquier dont : un véhicule tout terrain 4x4, un pick-up, trois fourgonnettes, une cureuse autotractée.
 - Chaque agent disposera des équipements suivants : PC portable, EPI, portable, outillages courants (caisses à outil complète, pioches, pinces, tournevis, clefs de manoeuvre, détecteurs de bouche à clef, cannes de curage, etc.).
 - Un atelier mécanique et d'une équipe disposant de moyens mobiles permettant d'assurer les opérations de maintenance de niveau 3 à 5.
- Stockage de pièces : le délégataire dispose d'un local de stockage mitoyen de l'agence de Forcalquier.
- Sites d'embauches prévus : Sites d'embauches sur Forcalquier soit sur l'agence, soit directement sur site d'exploitation
- Engagements divers : parc à fonte et matériaux au siège du délégataire sur Marseille. Sur ce site sont basés tous les moyens logistiques du délégataire, et, notamment, un parc à matériaux et les équipements de gestion de crise (stations de filtration mobiles, groupes électrogènes, etc.).
- Mobiliser, selon les besoins, son parc à matériaux en cas de gestion de crise, soit :
 - Sur son agence de Forcalquier :
 - 2 groupes électrogènes (5 KVA et 36 KVA) capables de secourir l'ensemble des sites du périmètre délégué
 - 2 palettes de bouteilles d'eau soit 1344 bouteilles de 1,5L
 - Des pompes de secours
 - Sur son agence à Aix-en-Provence
 - 1 groupe électrogène de 66 KVA,
 - 10 palettes de bouteilles d'eau soit 6720 bouteilles de 1,5L,
 - Des pompes de secours
 - Sur son siège social à Marseille :
 - 40 palettes de bouteilles d'eau soit 26880 bouteilles de 1,5L
 - 9 groupes électrogènes allant jusqu'à 150KVA,
 - 31 pompes et motopompes (thermiques, électriques, pneumatiques) allant de 4 ou 5 m3/h,
 - 16 citernes souples de 5000 à 10000L,
 - 5 stations mobiles de traitement des eaux allant de 10 m3/h à 50 m3/h,

- 1 ensacheuse d'eau automatique de 1200 L/h indispensable en cas de panne d'une des ressources ou de pollution

Au-delà de ces moyens de proximité, l'ensemble des moyens de la Société des Eaux de Marseille et ses filiales sera mobilisé par le délégataire si nécessaire pour garantir la continuité du service (camions citernes, ateliers, entreprise de travaux, etc.).

Article 20. Astreinte

Le Délégataire organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à 30 minutes à compter du signalement de l'anomalie par la Collectivité ou un riverain **ou la réception d'une alarme** dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le dispositif déployé sur le service repose *a minima* sur l'effectif suivant :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Équipe d'astreinte locale	5 agents : 1 chef de sécurité, 1 agent d'exploitation réseaux, doté d'un fourgon d'astreinte, 1 agent d'exploitation usines, 1 électricien, 1 agent d'intervention dédié pour le secteur de Forcalquier.
Cadres	1 cadre d'exploitation expérimenté
Agents de maîtrise	16 agents de maîtrise et maîtrise supérieure expérimentés
Équipe travaux	16 agents « réseaux » expérimentés
Électromécaniciens	23 agents « électromécanicien – Process » expérimentés dont notamment une astreinte chloration dédiée
Sous-traitant	13 entreprises « sous-traitantes » dans les domaines de travaux publics, hydrocurage, supervision, Haute Tension

A défaut de respect de ces engagements, le Délégataire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 102.

Le Délégataire s'engage à ce que les appels d'urgence sont reçus sur un numéro spécifique et routés, hors heures ouvrées vers le responsable d'astreinte.

Les responsables désignés par la Collectivité sont alertés des incidents les plus importants et pourront entrer en contact avec les responsables du TNP, afin de suivre en temps réel le déroulement des actions et prendre les décisions stratégiques nécessaires.

Le Délégataire s'engage à souscrire un abonnement spécifique avec la société « Predict », filiale de Météo-France, pour disposer d'une prévision fiable lui permettant d'anticiper les épisodes pluvieux afin de protéger la ressource en eau, ainsi que les installations déléguées.

Chapitre 5. LES BIENS DU SERVICE

Article 21. Les différentes catégories de biens

Les biens sont classés en quatre catégories :

- **Biens de la Collectivité** : Ce sont les biens appartenant à la Collectivité, mis à la disposition du Délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.
- **Biens de retour** : Ce sont les biens financés par le Délégataire, affectés au service et nécessaires à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement de ces biens.
- **Biens de reprise** : Ce sont les biens financés par le Délégataire, affectés au service et utiles à son fonctionnement, qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la Collectivité ou subsidiairement par le nouvel exploitant du service dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 111, sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.
- **Biens propres** : Ce sont les biens appartenant en propre au Délégataire et utilisés pour la réalisation de sa mission et ne faisant pas l'objet d'une clause contractuelle de possibilité de rachat obligatoire à la fin du contrat.

Article 22. Remise des biens en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Délégué l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires et utiles à la poursuite de ses missions.

Le Délégué déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 23. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant

La Collectivité confie au Délégué le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Délégué en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise fait partie des charges du service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

Article 24. Remise des biens en cours de contrat

24.1. Remise de biens

La remise de biens de la Collectivité au Délégué en cours de contrat se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Délégué prend en charge les installations du service dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations ou signalé à la Collectivité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 27.3, le Délégué complète l'inventaire à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Délégué doit assurer l'exploitation régulière du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si la remise de nouveaux biens modifie de façon significative les charges assumées par le Délégué, elle est réalisée conformément aux termes d'un avenant au présent contrat.

24.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Délégué met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Délégué pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 25. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la Collectivité et le Délégué.

Article 26. Modification des installations sur l'initiative du Délégué

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets, le Délégué peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation de service public, tout ouvrage et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé.

Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation de service public et constituent des

biens de retour remis gratuitement à la Collectivité en fin normale du contrat.

Article 27. Inventaire des biens corporels confiés au Délégué

27.1. Inventaire initial

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service est présenté en ANNEXE 2.

27.2. Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de **six (6) mois calendaires** à compter de la date d'effet du présent contrat, le Délégué propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire, dans un format informatique exploitable par la Collectivité, qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement du service :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- les caractéristiques techniques (marque, modèles, capacités nominales),
- la classification en bien financé par la Collectivité, bien de reprise ou bien de retour,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal,
- Les propositions de travaux amélioratifs le cas échéant, en distinguant ceux à la charge de la Collectivité et ceux à la charge du Délégué.

Pour les biens de reprise, les inventaires préciseront également les valeurs nettes comptables.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- Pour les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par :
 - calibre,
 - marque,
 - date de mise en service,
 - état actif ou inactif.
- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par ouvrage :
 - type de matériel,
 - date de mise en service
- Pour les canalisations et les branchements, l'inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
 - matériau,
 - diamètre nominal,
 - année de pose,
 - la localisation en X, Y, Z lorsque celles-ci existent.

27.3. Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire du service est tenu à jour par le Délégué (au minimum **une (1) fois par an**) afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens achevés et intégrés au service concédé depuis la dernière mise à jour,
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés dans l'inventaire
- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire à jour est mis à disposition de la Collectivité sur la **plateforme d'échange mentionnée à**

l'Article 96, chaque année, en fin de contrat ainsi que sur demande de la Collectivité.

A défaut de respect de ces engagements, le Délégué est soumis à une pénalité prévue à l'Article 102.

27.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Délégué est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de l'une de ses missions, il en informe la Collectivité et lui propose de les intégrer dans l'inventaire en tant que biens de reprise.

A la fin du contrat, en l'absence d'accord dûment obtenu auprès de la Collectivité, le Délégué ne pourra arguer de leur statut de biens propres pour refuser de céder à la Collectivité des biens nécessaires à la bonne exploitation du service.

Article 28. Les biens incorporels du service

28.1. Remise des documents du service

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés ainsi que le fichier des abonnés du service concédé. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour.

28.2. Système d'information géographique (SIG)

Le délégué s'engage à respecter les exigences de l'ANNEXE 8 en matière de format et contenu des données d'échanges cartographiques et SIG avec la Collectivité.

▪ Contenu et caractéristiques du système d'information géographique

Le Délégué tient à jour le Système d'Information Géographique du service public d'eau potable, comprenant :

- les plans au format informatique,
- la base de données au format informatique.

Les plans sont mis à jour par le Délégué suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par la Collectivité. Cette dernière s'engage à transmettre au Délégué les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisés.

Chaque fois que l'opportunité se présentera (lors des interventions sur les ouvrages notamment), le Délégué renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- le positionnement en x, y des éléments ponctuels et tronçons,
- la cote z des éléments ponctuels et tronçons.

Le Délégué tient à jour les bases de données et les complète avec tout élément utile.

Le SIG comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale,
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles,
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
 - Diamètre nominal,
 - Pression nominale,
 - Matériau,
 - Longueur,
 - Année de pose,
 - Date de mise hors service,
 - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, casses, fuites, secteur hydraulique

- Interventions tronçons recherche de fuites, réparation de fuites, suivi des réclamations (pression, qualité de l'eau),
- Repérage et géolocalisation des branchements,
- Interface avec la base de gestion des abonnés,
- Modélisation des arrêts d'eau,
- Gestion des ATU/DT/DICT.

Le Délégué renseigne les données relatives aux interventions sur les réseaux dans une couche spécifique à chaque type d'intervention.

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Délégué met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage,
- La saisie et la conservation des défaillances.

▪ **Mise à niveau des données des SIG**

Pour chaque éléments (canalisation, organe hydraulique, etc.), le Délégué recueille et tient à jour de façon systématique les éléments listés précédemment.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Délégué s'engage d'une part sur un objectif de niveau de renseignement de la base de données du SIG et d'autre part sur les délais de mise à jour des plans et bases de données du SIG associée à la suite des interventions réalisées ou transmission de données par la Collectivité.

Ainsi, le Délégué s'engage

- sur les niveaux de taux de saisie et délais d'atteinte suivants :

Données du SIG	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre des canalisations	100%	Dès le démarrage du contrat
Matériaux des canalisations	100%	Dès le démarrage du contrat
Âge des canalisations	100%	Dès le démarrage du contrat
Localisation des compteurs des branchements existants	100% en classe C Les branchements seront alors tracés en reliant par une ligne droite le compteur de l'abonné au réseau de distribution dans la rue.	95% dès la première année 100% au terme du contrat
Localisation des compteurs des branchements neufs	100% en classe A Les branchements seront alors tracés en reliant par une ligne droite le compteur de l'abonné au réseau de distribution dans la rue.	Dès le démarrage du contrat
Interventions sur le réseau et organes hydrauliques accessoires*	100%	Immédiat
Casses et fuites*	100%	Immédiat
Recherche de fuite*	100%	Immédiat
Informations sur les servitudes	100%	Au terme du contrat

** hors report de l'historique*

- à mettre à jour les plans et la base de données du SIG associée :
 - o A minima une fois par an,
 - o **Dans un délai de :**
 - Quinze jours suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses actions d'exploitation du service,
 - Trente jours suivant la transmission de nouvelle information par la Collectivité.

Le géoréférencement de toutes les interventions et travaux/ouvrages neufs réalisées par le Délégué est obligatoire et s'effectue en classe A.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

▪ **Transmission des informations à la Collectivité**

Les plans et les bases de données associées, dans leur intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être remis gratuitement à tout moment à la Collectivité.

Ils sont mis à disposition de la Collectivité « en temps réel » et extractibles *via* la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 96**.

Les plans et les bases de données associées dans le SIG devront être compatibles à tout moment avec les logiciels de la Collectivité. Le Délégué apporte tout son concours pour que le transfert à la Collectivité ne génère pas de perte d'information.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué doit tenir à sa disposition en format papier ou informatique un extrait des plans à l'échelle cadastrale.

28.3. Modélisation informatique du fonctionnement du réseau d'eau potable

Le Délégué s'engage à :

- Réaliser la modélisation des réseaux d'eau potable sous trois mois après la prise d'effet du contrat. Le cas échéant, il réalise une campagne de mesure pour caler le modèle,
- Tenir à jour au moins une fois par an et à chaque demande de la Collectivité l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- Transmettre à la Collectivité le modèle à chaque mise à jour, accompagné d'une note explicative des mises à jour réalisées, et lui mettre à disposition **sur la plateforme mentionnée à l'Article 96**,
- Utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la Collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie). Dans la mesure du possible, l'utilisation d'un logiciel gratuit (Epanet ou équivalent compatible) sera privilégiée.

Dans tous les cas, le modèle mathématique et numérique demeure propriété de la Collectivité.

En cas de non-respect de ces engagements, le Délégué se verra appliquer une pénalité telle que définie à l'Article 102.

28.4. Fichier des abonnés

A la prise d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué le fichier des abonnés du service concédé.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier des abonnés, qui reste propriété de la Collectivité. Il le communique à la Collectivité et au gestionnaire du service assainissement, sous un format informatique exploitable dès qu'ils en font la demande.

Le fichier des abonnés du service comprend au moins les renseignements suivants :

- Numéro d'identification unique
- Adresse du branchement

- Nom et adresse de l'abonné / Nom et adresse du propriétaire
 - Téléphone
 - Courriel
 - Catégorie : usager domestique / assimilé domestique / non domestique : professionnel, agriculteur, etc./résidence secondaire
 - Catégorie de tarification eau potable le cas échéant
- Caractéristiques du branchement eau potable dont :
 - Diamètre
 - Matériau
 - Date de mise en service
- Caractéristiques du compteur dont :
 - Numéro de référence
 - Localisation
 - Date de mise en service
- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec la date des relevés ou de la communication des index par l'abonné
- Trois dernières consommations facturées
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, etc.).
- Présence d'un disconnecteur ou d'une ressource d'eau hors réseau public

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 102.

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment aux articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administrations, aux articles L. 3131-2 à L. 3131-4 du code de la commande publique et à l'article R. 2224-18 du code général des collectivités territoriales. Le Délégataire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

28.5. Documents d'exploitation du service

Le Délégataire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation existants et établit tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les réseaux et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les éléments de suivi des équipements et ouvrages
 - le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage,
 - les synoptiques des réseaux d'eau potable,
 - les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc...),
 - les cahiers de bord de toutes les installations,
 - les cahiers d'entretien de toutes les installations et équipements,
 - les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
 - les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,
 - les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
 - la fiche de défaillances et d'incidents.

- Le suivi des mesures dont les index des compteurs généraux.

Le Déléataire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise en fin de contrat à la Collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de leurs évolutions.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Chapitre 6. SERVICE AUX ABONNES DU SERVICE

Article 29. Accueil des usagers

Un service d'accueil des usagers est organisé par le Délégué de la manière suivante :

Point d'accueil physique local et horaires d'ouverture :

- Antenne de Forcalquier sur RDV pour des sujets techniques (demandes de branchements neufs, lotisseurs, compteurs verts, etc.), située Quartier Beaudine.
- Point d'accueil dans les locaux de La Poste, situés Place du Bourguet en plein cœur de Forcalquier :
 - Le lundi matin (jour du marché de Forcalquier) de 9h à 12h
 - Une ½ journée supplémentaire qui sera arrêtée d'un commun accord avec la Poste
- Accueil téléphonique : Centre Service Client du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et accessible au 09 69 39 40 50 (numéro cristal/appel non surtaxé)
- Accueil internet : www.eauxdemarseille.fr

Le portail internet sera accessible aux usagers 24h/24 et 7 jours/7.

Le délégataire s'engage à transmettre à la Collectivité, dès la prise d'effet du contrat, les coordonnées de la ligne téléphonique prioritaire pour la Collectivité, avec un interlocuteur privilégié, permettant à la Collectivité de contacter son délégataire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 30. Règlement de service

Le règlement de service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'eau potable et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent, sont assurés aux abonnés.

Le règlement de service comprend notamment les conditions de paiement.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Délégué. Elles se conforment à la réglementation en vigueur et prévoient notamment que :

- L'abonné doit faire une demande d'abonnement pour que celui-ci puisse être effectif ;
- L'abonné a accès aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'eau, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau ;
- L'abonné client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement ;
- Les abonnés identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement.

Le règlement de service sont transmis par le Délégué à chaque nouvel abonné au plus tard **quinze (15) jours** après sa demande d'abonnement.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Lorsque la Collectivité souhaite modifier le règlement de service ou les conditions tarifaires, le Délégué doit en informer les usagers suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Délégué à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification.

Article 31. Obligation de consentir des abonnements du service eau potable

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble ou de la parcelle.

Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans le règlement du service de l'eau potable. La mise en place de l'abonnement donne lieu au versement par l'abonné de frais d'accès dans les conditions fixées par le même règlement du service.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Déléгатaire. Le Déléгатaire signale à la Collectivité toute demande de branchement et tient à jour une synthèse des demandes précisant pour chacune l'état d'avancement du traitement. Cette synthèse est tenue à disposition de la Collectivité sur la **plateforme mentionnée à l'Article 96.**

Le Déléгатaire informe la Collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement qui ne serait pas accompagnée des documents d'urbanismes adéquats ou pouvant mettre en cause la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service (gros consommateurs, industriels, clients sensibles) accompagné de son avis sur demande. Ce branchement est alors soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Déléгатaire :

- dans un délai de **1 jour** suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants,
- et dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs.

Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisée dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception demande et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le Déléгатaire s'engage sur un taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés de : 100 % (selon l'indicateur réglementaire P152.1)

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 32. Demandes d'individualisation dans le cadre des contrats de fourniture d'eau potable

Dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements, le Déléгатaire est chargé, sur demande de la Collectivité, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique en regard des prescriptions du règlement du service en effectuant une visite sur place,
- préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- réaliser la visite de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations ouvrent droit pour le Déléгатaire à une rémunération par le demandeur établie sur la base des tarifs figurant au règlement du service.

Le délégataire est informé que des individualisations non-conformes existent sur le territoire portant notamment sur des immeubles avec des compteurs individualisés par logement, sans qu'un compteur général en limite de domaine public ait été posés pour finaliser l'individualisation et limité clairement la responsabilité du délégataire et de la Collectivité à la gestion des ouvrages en domaine public.

Dès lors le délégataire devra, dans les 6 premiers mois du contrat, à l'occasion de la première relève des compteurs notamment, établir la liste des immeubles présentant des non-conformités

d'individualisation en indiquant et chiffrant, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent contrat, les travaux nécessaires à la mise en conformité de ces immeubles. La mise en conformité pourra être prise en charge par l'utilisateur, sauf si la Collectivité donne son accord pour la prise en charge par elle-même des travaux (à étudier dossier par dossier).

Article 33. Contrôle des installations intérieures des usagers du service eau potable

Le Délégué est amené à effectuer le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement des usagers utilisant une autre ressource en eau tel qu'il est prévu par les articles L. 2224-12, R. 2224-22-2 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales.

Ces contrôles seront réalisés par le Délégué à la demande de la Collectivité. Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

Article 34. Abonnés en situation de pauvreté – précarité

Le Délégué applique les dispositifs et mesures suivants concernant les usagers en difficulté financière.

Par application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le Délégué est tenu de faire bénéficier les abonnés en situation de pauvreté – précarité d'un dispositif d'assistance.

Ce dispositif, qui remplace les anciennes Conventions Solidarité Eau, est intégré au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et a pour but d'aider au maintien des personnes dans leur logement. Les sommes allouées à ce fonds et la gestion des aides sont gérées au sein d'une commission départementale FSL.

Le Délégué adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale « Solidarité Eau ».

Le Délégué s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qui ont été identifiés, toutes les informations utiles pour déposer une demande d'aide (notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur).

A ce titre, le Délégué s'engage à :

- Informer les clients concernés de leur possibilité de saisir les services sociaux de leur commune ou la commission départementale (dans le cadre des dispositifs de Fonds de Solidarité pour le Logement), ainsi que des modalités à suivre ;
- Proposer un échéancier de paiement personnalisé, adapté à leur budget, accordé sans frais et sur simple appel téléphonique ;
- Suspendre les mesures de recouvrement durant la période d'instruction des dossiers ;
- Orienter les abonnés en difficulté vers les services sociaux adéquats ;
- Mettre à disposition du CCAS de la commune et des autres travailleurs sociaux la ligne téléphonique directe et l'adresse mail dédiée du Service Solidarité pour faciliter le traitement des situations difficiles.
- Exonérer les abonnés identifiés comme précaire des frais de rejet de paiement.

Il s'entend que les procédures légales (FSL, Dossier de surendettement Banque de France, action des services sociaux, etc.) suspendent de fait l'ensemble des mesures de recouvrement qui pourraient être menées par le Délégué.

Six (6) mois calendaires après la clôture de chaque exercice, les sommes provisionnées non utilisées pour l'exercice concerné sont ou bien réaffectées à l'année en cours (en cours d'exécution du contrat), ou bien reversées à la Collectivité par le Délégué.

Le Délégué indique le suivi de ces sommes allouées dans le **rapport annuel prévu à l'Article 99**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 35. Actions de communication

35.1. Dispositions générales

Le Délégué :

- Participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant le service.
- S'engage à s'associer aux évènements organisés par la Collectivité en matière, d'eau, d'assainissement ou d'environnement en général.
- S'engager à participer à trois manifestations organisées par la Collectivité.

Une fois par an, la Collectivité peut transmettre au Délégué un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se charge d'imprimer et de transmettre à ses frais aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Par ailleurs, le Délégué s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes :

- Fourniture d'un document numérique de présentation du service de l'eau
- Création de posts sur les réseaux sociaux
- Fourniture de contenus pour rédactionnel communal
- Participation présentielle du personnel du Délégué à une action citoyenne aux côtés d'une association, après validation par le Comité de pilotage.
- Organiser et animer, à destination des élus :
 - o une master class conférence et visite de site, deux fois sur la durée du contrat,
 - o une session « fresque du climat », durant la 1^{ère} année du contrat
- A destination du grand public :
 - o Organiser et animer une master class conférence deux fois sur la durée du contrat,
 - o Mettre en place un stand d'information sur le marché communal 4 fois par an avec distribution de mousses (500 sur la durée du contrat),
 - o Organiser une exposition sur le petit cycle de l'eau, une fois par an,
 - o Mettre en place un bar à eau (selon le planning des manifestations),
 - o Réaliser une opération de nudge (une fois au démarrage du contrat),
 - o Réaliser une campagne de dématérialisation des factures (une fois au démarrage du contrat),
 - o Mettre en place un simulateur de consommation pour la durée du contrat
- A destination des élèves et enseignants :
 - o Réaliser une intervention scolaire dans cinq classes de CM1/CM2 une fois par an,
 - o Organiser une session « fresque du climat » pour une classe de 4^{ème}/3^{ème} une fois par an,
 - o Réaliser une visite de site pour dix enseignants une fois par an,
 - o Organiser une exposition sur le petit cycle de l'eau, une fois par an
- A destination des commerçants et restaurateurs qui s'engageraient dans des pratiques vertueuses en termes de sobriété hydrique et de promotion de l'eau du robinet :
 - o Créer un label « commerçants/restaurateurs engagés » avec l'impression de 100 stickers, et la fabrication de 300 carafes sérigraphiées
- A destination des professionnels du tourisme qui s'engageraient dans des pratiques vertueuses en termes de sobriété hydrique et de promotion de l'eau du robinet :
 - o Créer un label « Tourisme Engagé » avec l'impression de 100 stickers

Les actions de communication du Délégué concernant le service ou destinés aux usagers du service

sont soumises à l'accord de la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

35.2. Plan de communication « Sécheresse »

Le Délégué s'engage à déployer un plan de communication « sécheresse » reposant sur les actions suivantes :

- La présentation des écogestes dans la rubrique « L'eau de ma ville – Sécheresse » du site internet du Délégué
- Envoi d'un courrier d'information à la Collectivité accompagné de 5 flyers adaptés en fonction du niveau de gravité du plan sécheresse
- Publication d'une information spéciale « Sécheresse » spécifique à Forcalquier sur le site internet du Délégué
- Publication d'information sur les réseaux sociaux du Délégué
- Envoi d'une lettre d'information « Sécheresse » aux abonnés jointe à la facture
- Envoi d'un mail informatif aux abonnés
- Réponses apportées via le Centre Service Client
- Distribution de 500 mousses sur la durée du contrat dans le cadre de notre présence trimestrielle sur le marché communal afin de sensibiliser les consommateurs à la maîtrise des consommations d'eau et aux écogestes.

Le Délégué s'engage à créer un comité de pilotage « communication » en lien avec le service communication de la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 36. Engagements de performances de la gestion clientèle

Le délégataire s'engage auprès des clients (dans le cadre de notre Charte Service Client) sur les indicateurs de performances suivants :

Indicateurs	Engagements du délégataire
Délais de réponse à un courriel	8 jours ouvrés
Délais de réponse à un courrier	8 jours ouvrés
Délai de réponse à une demande d'information sur la qualité de l'eau	Instantanément sur notre site internet Réponse écrite sous 48h suite appel, agence en ligne ou réception d'un courrier
Temps moyen de décroché du Centre Service Client	60 secondes
Taux d'appels non perdus sur une journée	87%
Rappel après message sur répondeur	95%
Taux de réclamations client (réclamations écrites traités (courriers et courriels)) pour 1000 abonnés	2%
Demande par téléphone d'abonnement ou de résiliation prises en compte sous 1 jours ouvré	92%
Enquête de l'eau à la demande d'un usager	24h maximum
Prise de rendez vous	Sur une plage horaire de deux heures maximum

Réalisation d'un branchement	Sous 20 jours ouvrés après obtention des autorisations administratives.
------------------------------	---

Article 37. Évaluation de la satisfaction clientèle

Dans l'optique d'améliorer le service au quotidien par l'écoute de la satisfaction des usagers, le Délégué s'engage à réaliser les actions locales suivantes auprès des usagers :

- les enquêtes téléphoniques par échantillonnage de 5% des usagers,
- les enquêtes « métiers », après réalisation d'une intervention ou réponse à une demande,
- Une mesure de satisfaction de la Collectivité

Le Délégué s'engage à réaliser les enquêtes de satisfaction par mailing une fois par an en début d'année. Ces enquêtes porteront sur 30 questions uniquement fermées autour des thèmes suivantes :

- Satisfaction générale du service
- Goût de l'eau
- Mode de relevé des compteurs
- Gestion de la facturation et des réclamations
- Prix du service.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Il en remet une synthèse dans son **rapport annuel prévu à l'Article 99.**

Chapitre 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 38. Période de tuilage

Pendant la période de tuilage, le Déléguataire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la délégation de service public.

Le Déléguataire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

■ Tuilage technique

Le Déléguataire prend toutes les dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet effective de la délégation de service public.

A ce titre, le Déléguataire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation de service public ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage,
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité,
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des exploitants précédents. Le Déléguataire peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

■ Personnel

Le Déléguataire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la délégation de service public.

Le personnel du service concédé comprend notamment les éventuels salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Déléguataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le Déléguataire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Déléguataire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

Article 39. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Déléguataire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Déléguataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 40. Gestion patrimoniale

En matière de gestion patrimoniale, la Déléguataire s'engage à garantir la traçabilité du suivi et l'optimisation de toutes les opérations de maintenance sur équipements électromécaniques en s'appuyant sur un outil métier dédié à la GMAO appelé « GIMI » permettant de gérer :

- un dictionnaire de maintenance présentant les instructions de maintenance par équipement

- un plan de maintenance préventive systématique
- le niveau de maintenance conditionnelle afin d'optimiser les programmes de renouvellement
- le suivi des contrôles réglementaires.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 41. Développement durable

Le Délégué formalise une politique de développement durable concernant l'ensemble du service concédé, en cohérence avec la politique définie par la Collectivité.

Cette politique, qu'il met en œuvre à ses frais tout au long de la délégation de service public, intègre les éléments suivants :

- Actions en faveur de la limitation des consommations en énergie

Actions	Favoriser le renouvellement de matériels par des équipements plus sobres	Amélioration du rendement de réseau
Nature des moyens déployés	Les équipes du patrimoine du Délégué optimisent le programme de renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> • RDF en systématique • Création de compteurs de sectorisation
Quantité	36 d'équipements renouvelés sur sur la durée du contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche de fuite systématique : 8.6 km/an soit 100% du linéaire sur la durée du contrat. • 2 compteurs de sectorisation pour un maillage plus fin du secteur centre-ville
Délais	Durée du contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiat pour la recherche de fuite systématique • 1 an à compter du démarrage pour les investissements
Objectif	Baisse de 1 % par an de la consommation d'énergie	
Évaluation de l'objectif	Comparaison des consommations électriques de l'année N versus année N-1 (en W/m³)	

- Actions en faveur de la limitation des consommations en réactifs

Actions	Amélioration du rendement de réseau
Nature des moyens déployés	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche de fuites en systématique • Création de compteurs de sectorisation
Quantité	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche de fuite systématique : 8.6 km/an soit 100% du linéaire sur la durée du contrat. • 2 compteurs de sectorisation
Délais	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiat pour la recherche de fuite systématique • 1 an à compter du démarrage pour les investissements
Objectif	Baisse de 0.5 % par an de la consommation de chlore
Évaluation de l'objectif	Comparaison des consommations de chlore de l'année N versus année N-1 (en kg de chlore /m³ d'eau produite)

- Actions en faveur de la limitation des émissions de gaz à effet de serre

Actions	Optimisation des consommations de carburants	Optimisation de la planification des interventions avec Visual Planning	Favoriser le renouvellement des matériels par des matériels plus sobres
Nature des moyens déployés	<ul style="list-style-type: none"> Formation à l'éco conduite pour tous les agents Lieux de vie des agents à moins de 10km de Forcalquier Agence située au quartier Beaudine 	Un service ordonnancement dédié	Les équipes du patrimoine du délégataire optimisent le programme de renouvellement
Quantité	<ul style="list-style-type: none"> 1 formation à l'éco conduite tous les 3 ans Obligation pour les intervenants d'habiter dans un rayon de 10km 	Personnes dédiées à l'ordonnancement + un ordonnanceur localement	36 d'équipements renouvelés sur sur la durée du contrat
Délais	Durée du contrat	Durée du contrat	Durée du contrat
Objectif	1^{er} semestre 2024 : Élaboration du bilan d'émission des gaz à effet de serre du service avec l'outil GreenPath 2^{ème} semestre 2029 : Réalisation du bilan de fin de contrat Baisse de 5% sur la durée du contrat		
Évaluation de l'objectif	Comparaison des émissions de l'année N fin de contrat versus année N ₀ (en tonne de CO ₂ émis) grâce à l'outil GreenPath Digital Platform		

- Autres actions en faveur du développement durable

PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU			
Actions	Amélioration du rendement de réseau	Installation d'une borne monétique	Arrosage connecté
Nature des moyens déployés	<ul style="list-style-type: none"> Recherche de fuites systématique : 8.6 km/an Mise en place de 2 compteurs de sectorisation 	Mise en place d'une borne monétique	Mise en œuvre d'une expérimentation pilote par le délégataire
Quantité	<ul style="list-style-type: none"> Recherche de fuites systématique : 8.6 km/an Mise en place de 2 compteurs de sectorisation 	A discrétion de la Collectivité. Chiffrage au BPU	A discrétion de la Collectivité. Chiffrage au BPU
Délais	<ul style="list-style-type: none"> Immédiat pour la recherche de fuites systématique 1 an à compter du démarrage pour les investissements 	A discrétion de la Collectivité.	Pilote mis en œuvre la 1 ^{ere} année du contrat Déploiement global à discrétion de la Collectivité.
Objectif	Atteindre 89 % de rendement de réseau au terme du contrat		
Évaluation de l'objectif	Évolution du rendement de réseau année N versus année N-1 Évolution du rendement de réseau année N fin de contrat versus année N0		

RECYCLAGE ET VALORISATION DES DECHETS ISSUS DU SERVICE	
Actions	Valorisation des déchets
Nature des moyens déployés	Formation interne du personnel par notre responsable RSE Déchèterie interne à disposition
Quantité	Tonnage global de déchets recyclables valorisés
Délais	Immédiat
Objectif	100 % des déchets produits par notre activité seront valorisées dans les filières de traitement agréées
Évaluation de l'objectif	Audit sur site par la collectivité

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE		
Actions	Déploiement du Zéro Phyto	Favoriser la pollinisation
Nature des moyens déployés	Abandon des produits phytosanitaires. Désherbage manuel des abords des sites	Implantation d'un rucher sur la station de pompage de Beveron
Quantité	Tous les sites d'exploitation	1 rucher
Délais	Immédiat	Dans les 6 mois, après le démarrage du contrat en fonction des périodes de transhumance des abeilles
Objectif	Objectif purement qualitatif : réalisation à 100 %	
Évaluation de l'objectif	Audit sur site par la collectivité	

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Le Délégué est force de propositions auprès de la Collectivité dans son domaine de compétence pour l'élaboration des actions au titre de la politique de développement durable de la Collectivité.

Le Délégué s'engage à mener d'autres actions en faveur du développement durable non soumises à l'atteinte d'objectifs mesurés :

- **Certification ISO 14001** : le délégataire s'engage à ce que le service soit certifié ISO 14001 dès le démarrage du contrat.
- Limitation des nuisances (sonores, olfactives et vibratoires)
- Actions sociales et sociétales
- Achats responsables et fournisseurs locaux

Au sein de son rapport annuel, le Délégué consacre un chapitre au développement durable, le Délégué expose les mesures prises à ce titre l'année précédente, les résultats et les suites données, et les mesures prévues pour la nouvelle année commencée. Il communique ses propositions pour renforcer le panel d'actions en place au titre du développement durable et touchant à son domaine de compétence.

Article 42. Entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel

Le Délégué est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations, de l'entretien et de la réparation des clôtures, portails et de l'entretien des locaux. Il s'assurera que les clôtures des sites sont exemptes de végétation, il entretiendra pour cela à sa charge la bande de 50 cm situées de l'autre côté de la clôture des sites.

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Dans cet objectif, le Délégué s'engage à mettre en œuvre les fréquences d'entretien minimales suivantes :

- Tonte : 2 à 4 fois par an selon les sites
- Taille des arbustes : 1 à 2 fois par an selon les sites
- Élagage des arbres : 1 à 2 fois par an selon les sites

Tout utilisation de désherbant chimique est strictement prohibée sur l'ensemble du périmètre de la délégation de service public.

Le Délégué s'engage à réaliser les travaux suivants :

Ouvrage	Travaux	Délais	Montant
Réservoir du CES	Mise en place d'une clôture et portillon afin de sécuriser l'accès au site.	Dès la première année du contrat	2 650 € HT

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 43. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Le Délégué exploite les installations de téléalarme, télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion sont à la charge du Délégué.

Le Délégué s'engage à ce qu'il n'y ait aucun dysfonctionnement au niveau de la transmission des données sauf en cas de coupure de l'alimentation électrique, d'une ligne téléphonique RTC ou du réseau GSM.

Chaque point de téléalarme, télésurveillance et télégestion devra fonctionner, *a minima*, chaque année, **100 % du temps (sauf cas de force majeure)**.

Les données télésurveillées concernant, *a minima*, les débits, les pressions, les niveaux d'eau dans les réservoirs, les analyseurs de qualité sont mises à dispositions de la Collectivité en permanence, au plus tard à J+1 **via la plateforme visée à l'Article 96**. Les données devront être exportables au format xls.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 44. Compteurs d'exploitation

Le Délégué relève, par relevé physique sur site, les compteurs d'exploitation (consommation en eau et électricité des ouvrages, temps de fonctionnement des pompes, etc.) **tous les mois**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 45. Contrôles réglementaires des équipements

Le Délégué doit procéder, selon la réglementation en vigueur, à la réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires sur les équipements et accessoires des ouvrages du service eau potable.

Ces contrôles incluent notamment, de manière non-limitative, le contrôle :

- Des appareils et équipements de levage,
- Des équipements électriques,
- Des équipements sous-pression,
- Des équipements de sécurité collective et/ou individuelle,
- Des équipements de sécurité incendie des installations,
- Des groupes électrogènes,
- Des équipements de protection contre les intrusions (clôtures, portails, portes, capots de dômes, alarmes anti-intrusion...)
- Etc.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Délégué se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 102.

Le rapport annuel du Délégué se devra de comporter l'inventaire de l'ensemble des équipements soumis à contrôles réglementaires ainsi que les dates des contrôles réalisés dans l'année et le nom des organismes les ayant réalisés.

Article 46. Visites des installations par des tiers

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Les ouvrages et installations du service ne sont pas des Établissements Recevant du Public. Le Délégué prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent notamment en cas d'impossibilité de mise en sécurité des installations.

Le Délégué accueille gratuitement les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE EAU POTABLE

Article 47. Application du code de la santé publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du code de la santé publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le code de la santé publique est le Délégué pour ce qui concerne l'application des articles R. 1321-17 à R. 1321-19, R. 1321-21 à R. 1321-30, R. 1321-44 à R. 1321-45, R. 1321-53 à R. 1321-66.

A ce titre, le Délégué assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La responsabilité du Délégué ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée à la Collectivité dans les conditions de l'Article 58.3.

Le Délégué est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Article 48. Gestion des périmètres de protection des captages d'eau

Le Délégué veille à l'application des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux instaurant le périmètre de protection immédiat des captages d'eau.

Il informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné.

Article 49. Provenance de l'eau

▪ Autorisation de prélèvements destinés à l'eau potable :

Le Délégué s'engage à assister la Collectivité dans les procédures liées aux autorisations requises. Le Délégué communiquera notamment les informations en sa possession.

Le Délégué informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes. Le Délégué constitue à cet effet les dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

La Collectivité informe sans délai le Délégué de toute modification des autorisations de prélèvement d'eau intéressant le service.

Le délégué est tenu informé que les autorisations préfectorales de prélèvements dans les ressources propres seront amenées à être révisées très prochainement, en conséquence des travaux prévus sur le barrage de la Laye. Le délégué est ainsi informé que les prélèvements sur

les ressources en propre en période estivale sont amené à être réduits fortement voir stoppés, et, qu'en conséquence les achats d'eau, en période estivale, seront la ressource privilégiée. Le délégataire a intégré dans ses prévisions techniques et financières ces informations.

▪ **Production d'eau par les ressources propres de la Collectivité**

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire en ANNEXE 2.

Le Délégataire s'engage à réaliser les travaux (îlot concessif) suivants sur les ressources existantes :

• **La réhabilitation et création de nouveaux drains dans le champ captant Beveron**

L'objectif de cette réhabilitation est d'augmenter les prélèvements sur cette ressource de 80 000 m³ par an.

Les travaux incluent :

- L'inspection caméra du drain N°1 et passage au coupe racine pour améliorer sa productivité si nécessaire ; Le coût de cette opération est comptabilisé au titre de l'entretien et non de l'investissement.
- Le renouvellement des drains N°2 et N°3 sur une même longueur de drainage en lieu et place du drain N°2, tout ceci en restant dans le périmètre de protection immédiat.

Le cout global de l'opération d'investissement s'élève à 88 880 Euros Hors Taxes hors frais financiers.

Pour rappel, le sous-détail est décrit ci-dessous :

- Débroussaillage et abattage des peupliers qui ont bouchés les drains.	10 500 € HT
- Terrassement et évacuation des déblais	32 930 € HT
- Réalisation des drains comprenant :	35 700 € HT
> Le sable	
> Le géotextile drainant	
> Le gravier	
> Le tuyau drainant DN160	
- Le remplacement du regard de jonction des drains existants	3 300 € HT
- Le carottage DN200 de la bache de stockage du puits	1 250 € HT
- Le remplacement de la conduite DN200 entre le nouveau regard et la bache de pompage	3 400 € HT
- Dossier des ouvrages exécutés et recollement	1 800 € HT

Ces travaux seront réalisés dès la première année du contrat.

• **Une étude de reconquête du captage des Arnauds**

Cette étude vise à déterminer les actions nécessaires à l'amélioration de la performance de la source des Arnauds. Elle inclut :

- La démolition du dôme béton
- L'état des lieux de la cavité souterraine par une équipe experte (spéléologues) pour mise en sécurité des interventions projetées
- L'inspection caméra ou robot de la canalisation

Le montant total de l'étude s'élève à 15 000 € HT.

Cette étude sera réalisée avant la fin de la deuxième année du contrat.

• **La mise en sécurité des puits du Viou et du Beveron**

Les travaux incluent la pose d'un caillebotis au droit de l'échelle sur le puits du Beveron et d'un barreaudage de protection sur la trappe d'accès du puits du Viou.

Le montant total de ces travaux s'élève à 7 850 € HT.

Ces travaux seront réalisés avant la fin de la première année du contrat.

▪ **Importations d'eau**

Des achats d'eau seront effectués dans le cas où les ressources actuelles ne permettent pas de satisfaire les besoins des abonnés. Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité et l'avis du Délégué. Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales. Ces nouvelles conventions s'imposent au Délégué.

Les achats d'eau nécessaires à la continuité du service sont à la charge financière du Délégué. A la prise d'effet du contrat des achats d'eau sont effectués auprès du SIAEP Mane-Forcalquier.

▪ **Secours**

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la Collectivité, le Délégué peut acheter, sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

Article 50. Ventes d'eau en gros

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation de service public ne sont possibles qu'à condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Toute convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Délégué.

Article 51. Suivi et entretien des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Délégué s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Délégué tient un journal de bord au format papier au minimum pour les stations de production en complément d'un journal de bord sous format informatique. Il y note lors de chaque passage sur le site les actions et vérifications réalisées ainsi que l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés et la suite qui y est donnée.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Le Délégué s'engage notamment à réaliser les points suivants :

- **Exploitation des ouvrages de prélèvement/production**

- Visite de contrôle : 1 fois par semaine a minima ;
- Nettoyage et essais des équipements : 1 fois par mois ;
- Contrôle de la pression d'air dans le ballon : 1 fois par mois ;
- Maintenance du poste de chloration : 1 fois par an,
- Contrôle des ECM : 1 fois par mois ;
- Contrôles réglementaires électricité et levage et pression : 1 fois par an.

- **Exploitation des ouvrages de surpression et de reprise**

- Visite de contrôle : 1 fois par semaine ;
- Nettoyage et essais des équipements : 1 fois par mois ;
- Contrôle de la pression d'air dans le ballon : 1 fois par mois ;
- Maintenance du poste de chloration : 1 fois par an ;
- Contrôle des ECM : 1 fois par mois ;
- Contrôles réglementaires électricité et levage et pression : 1 fois par an.

- **Exploitation des réservoirs et cuves**
 - Visite de contrôle : 1 fois par semaine ;
 - Lavage annuel de la cuve ;
 - Nettoyage et essais des équipements : 1 fois par mois,
 - Contrôle des ECM : 1 fois par mois,
 - Métrologie du point de comptage : 1 fois tous les 7 ans
- **Exploitation des autres équipements du réseau (hors branchements et compteurs)**
 - Contrôle des ventouses et purges : tous les deux ans et à chaque arrêt d'eau ;
 - Vidange des points bas du réseau : 1 fois par an et systématiquement après fuite ;
 - Purge automatique 1 fois par semaine des points du réseau concernés par la problématique CVM
 - Manœuvre annuelle de 33,3 % des vannes ;
 - Contrôle et maintenance annuels des réducteurs ou stabilisateurs de pression.
 - Contrôle des poteaux incendies : 1 fois par an hors période estivale et de crise sur la ressource.
- **Autres :**
 - Contrôle journalier des paramètres de fonctionnement notamment volume et turbidité et visite a minima hebdomadaire et systématiquement en cas de dérive d'un paramètre monitoré
 - **Contrôle mensuel des anti-intrusions et tests de communication**, vérification de l'intégrité de la clôture, des lanterneaux, et des portails
 - Contrôle et maintenance des équipements de chloration (chloromètres, débitmètres, inverseurs, hydroéjecteurs) à minima **1 fois par an**
 - Maintenance **mensuelle** des ECM (Équipements de contrôles et de mesures)
 - Inspection caméra de chaque puits par 1 entreprise spécialisée : **1 fois sur la durée du contrat**
 - Entretien du Génie Civil autant que de besoin

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 52. Qualité de l'eau distribuée

▪ **Dispositions générales**

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Délégué doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

A minima, le Délégué met en œuvre le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, joint au présent contrat en ANNEXE 7.

Le Délégué met l'ensemble des données issues de la surveillance de la qualité de l'eau (résultats d'analyse **mensuels** : synthèse et fiches laboratoire) à disposition de la Collectivité **sur la plateforme visée à l'Article 96**.

A défaut de réalisation de ces engagements, il est soumis aux pénalités décrites à l'Article 102.

L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Délégué y compris les prélèvements.

Le programme d'analyse réalisé par le Délégué comprendra a minima les fréquences d'analyse suivantes :

- Captage de Beveron (1 fois tous les 2 ans)

- Puit du Viou (1 fois tous les 2 ans)
- Captage des Arnauds (Giraudis) (1 fois tous les 2 ans)
- Réservoir St Marc (entrée et sortie réservoir) y compris analyses de trihalométhane (THM) – (1 fois par trimestre)
- 2 points distants sur le réseau de distribution de la Commune (Agence Quartier Beaudine/ Distillerie) (1 fois par trimestre)
- Au global :
 - o 51 analyses bactériologiques (dont 23 en autocontrôle et 28 par l'ARS)
 - o 52 analyses physico-chimiques (dont 24 en autocontrôle et 28 par l'ARS)

Le Délégué est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le Délégué utilise autant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Délégué, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai, et notamment assurer par tout moyen et à ses frais, la mise à disposition des usagers d'une eau conforme aux exigences de qualité.

▪ Engagement sur les Chloro-Vinyles Monomères (CVM)

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de surveillance relatif au suivi des « CVM » des points de prélèvement ainsi que leur nombre et des quantitatifs d'analyses sont définis en accord avec la Collectivité et/ou l'ARS. **Ces analyses, réalisées par le Délégué sur demande expresse de la Collectivité, lui seront facturées conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.**

Le Délégué met en œuvre un programme de purges dans les secteurs sur lesquels des purges automatiques sont installées. Sur les non-conformités constatées, le Délégué réalise à sa charge une enquête conformément au code de la santé publique afin de déterminer l'origine de la contamination de l'eau.

Le Délégué met en œuvre, le plus rapidement possible, les actions correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau. Le délai entre le résultat de l'analyse de confirmation de la non-conformité et le retour à la normale ne doit pas excéder 3 mois. Au-delà, les restrictions d'usage devront être prononcées. Lorsque la contamination de l'eau provient d'une canalisation ancienne en PVC et si la mise en place d'une purge automatique est possible, le Délégué l'installe, aux frais de la Collectivité, conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Pour s'assurer de l'efficacité des purges et minimiser autant que de possible les volumes d'eau purgés, le Délégué procède à des analyses régulières de la teneur en CVM dans les secteurs concernés.

Une fois les concentrations en CVM stabilisées en-deçà de la limite de qualité de 0,5 µg/L sur l'ensemble du réseau de distribution, le Délégué remet à la Collectivité un rapport faisant état des actions mises en œuvre et moyens engagés pour rétablir la qualité de l'eau. Ce rapport comporte également des recommandations en matière de remplacement et/ou de réhabilitation des canalisations pour satisfaire à long terme aux exigences de qualité de l'eau sur l'ensemble du réseau de distribution sans recours aux purges.

Dans l'attente de la mise en œuvre de solutions de long terme fondées sur le remplacement et/ou la réhabilitation des canalisations, le Délégué maintient le programme de purges en réseau précédemment mis en œuvre.

Pour maintenir dans la durée ce programme de purges, le Délégué :

- Assure le comptage des volumes de purges pour que ceux-ci n'impactent pas le rendement du réseau (décret n°20121-97 du 27 janvier 2012), ces volumes sont comptabilisés dans les volumes d'« eaux de service » ;
- Réalise des analyses de suivi de la teneur en CVM à partir des purges mises en place et conformément au programme défini selon les modalités présentées dans le présent contrat ;
- Si nécessaire, ajuste le volume des purges sur certains secteurs afin de minimiser autant que de possible les volumes de purges tout en maintenant les concentrations en CVM en-deçà de la limite de qualité de 0,5 µg/L sur l'ensemble du réseau.

En cas de non-réalisation de ces engagements, le Délégué se verra appliquer des pénalités telles que définies à l'Article 102.

▪ **Autres engagements du Délégué**

A partir du début du présent contrat, le Délégué s'engage à respecter les performances suivantes :

ENGAGEMENTS DU DÉLÉGUÉ :

Indicateur	Dès la prise d'effet du contrat
P101.1 Conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (microbiologie)	100%
P102.1 Conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (physico-chimie)	100%

Il s'engage également à respecter un délai de **2 jours** pour le retour à la normale suite à la détection d'une non-conformité sur les analyses bactériologiques.

En cas de non atteinte de ces objectifs, le Délégué se verra appliquer des pénalités telles que définies à l'Article 102.

Article 53. Quantité – Pression

53.1. Quantité

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Délégué s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre concédé.

53.2. Pression

En cas de non atteinte du minimum ou de dépassement du maximum listés ci-dessous, le Délégué se verra appliquer des pénalités telle que définies à l'Article 102.

- **Pression minimale :**

En service normal, le Délégué assure à chaque abonné au point de service une pression minimale au moins égale à 1 bar ou à 50 % de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars.

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

- **Pression maximale :**

Le Délégué assure à chaque abonné une pression n'excédant pas 8 bars au niveau de la sortie du compteur.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Délégué informe la Collectivité dès qu'il en a connaissance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Délégué demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

- **Régimes transitoires :**

Le Délégué met en place autant que de besoin des outils de gestion préventive des phénomènes de variation de pression et de surveillance des régimes transitoires.

Article 54. Objectifs de performances des installations d'eau potable

54.1. Maîtrise des pertes du réseau

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous moyens techniques afin de limiter les pertes du réseau.

Le Délégué s'engage à atteindre au minimum pour le réseau de distribution un indice linéaire de perte (ILP) inférieur ou égal à :

ENGAGEMENT DU DÉLÉGUÉ

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Rendement % (Indicateur réglementaire P104.3)	87,00%	87,00%	88,00%	88,00%	89,00%	89,00%
ILP maximal (m ³ /j/km) (Indicateur réglementaire P106.3)	2,97	2,84	2,60	2,60	2,37	2,37

Le calcul de l'indice linéaire de perte (ILP) est effectué selon la définition de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 soit :

$$ILP = \frac{\text{Volume annuel mis en distribution} - \text{Volume annuel consommé autorisé}}{\text{Longueur du réseau de desserte (hors linéaire de branchement)} \times 365 \text{ jours}}$$

Avec :

- volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros
- volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage, volumes non comptés) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs).

L'indice linéaire de pertes sera calculé chaque année dès que seront connus les volumes consommés autorisés dans une année par les abonnés de toute nature. Toutes les composantes du calcul de l'ILP sont ramenées sur 365 jours.

Ces objectifs sont associés aux seules interventions du Délégué en matière d'efficacité dans l'identification et la réparation des fuites.

En matière de moyen pour l'atteinte de ces objectifs, le Délégué s'engage notamment à :

- Effectuer la recherche systématique de fuites sur 8,6 km/an soit 100% du linéaire sur la durée du contrat
- Dédier 30 prélocalisateurs mobiles à la commune,
- Dédier 30 prélocalisateurs fixes communicants

Le Délégué s'engage également à créer 2 points supplémentaires de sectorisation permanente :

Ouvrage	Travaux	Délais	Montant
Réseaux	Création de deux points de sectorisation permanente supplémentaires	Dès la première année du contrat	10 000 € HT

Dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée, le Délégué s'engage à :

- faire les premières constatations sur place dans un délai de 30 minutes,
- démarrer la réparation dans un délai de 1 heure maximum sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la fuite peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder 6 heures en moyenne sur l'année en cas de casse sur le réseau et 4h en moyenne sur

l'année en cas de fuite sur un branchement.

Faute d'atteindre les objectifs ci-dessus (performances et moyens), le Délégué s'expose aux pénalités prévues à l'Article 102.

Par ailleurs, si du fait de la non atteinte des objectifs ci-dessus, le service subit le doublement de la « redevance prélèvement » prévu par les dispositions du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 et de l'instruction du 16 juin 2015 (NOR : DEVL1417736J), ce doublement est mis à la charge du Délégué.

Article 55. Compteurs des abonnés

55.1. Généralités

Les compteurs des abonnés sont propriété de la Collectivité.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Tout nouveau compteur est d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et agréé par la Collectivité et le Délégué.

Le Délégué est, durant le contrat, considéré comme « détenteur des compteurs » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Délégué.

55.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs sont fournis et posés par le Délégué aux frais des abonnés. Les prestations de pose du compteur sont facturées en application du bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5.

55.3. Vérification et relevé des compteurs

Le Délégué procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et tient à jour les documents métrologiques. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure aux frais du Délégué.

L'étalonnage des compteurs est à la charge du Délégué.

L'abonné (ou les collectivités acheteuses pour les compteurs de vente en gros) est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Les tolérances sont celles de la norme en vigueur. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Délégué et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Le Délégué procède au relevé des compteurs :

- **2 fois par an pour les compteurs,**
- **Les compteurs seront relevés sur la deuxième quinzaine du mois de mars pour le premier relevé et sur la deuxième quinzaine du mois de septembre pour le second relevé.**

~~Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 10 jours.~~

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Le Délégué prévient l'abonné par tout moyen disponible **15 jours avant** la campagne de relevé des compteurs et avant toute intervention sur son compteur.

Les conditions d'accès des agents du Délégué à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement du service.

Article 56. Compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros

56.1. Exploitation des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros

Les compteurs non équipés de dispositif de télésurveillance sont relevés physiquement *a minima* **1 fois par mois**, à défaut le Délégué est soumis à des pénalités décrites à l'Article 102.

Le Délégué est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des compteurs. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

56.2. Exploitation des données de sectorisation

Le Délégué récupère, stocke et archive les données des équipements de comptage (débitmètres, compteurs enregistreurs installés sur les ouvrages de production, de traitement, de stockage et sur le réseau de distribution) sur son poste central de télégestion et en réalise une exploitation quotidienne dans l'objectif d'une recherche de fuite. Ces données sont mises à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 96** dans le cadre de la mise à disposition à J+1 des données de télésurveillance (0).

Le Délégué utilise ces données dans le cadre de la recherche de fuites et de tout autre usage lié aux économies d'eau.

Le Délégué s'appuiera, pour le suivi quotidien des données de sectorisation, sur l'applicatif métier SECTO'EAU. Celui-ci permet un suivi dynamique, ergonomique et fiable des données, des dépassements des débits de références, des débitmètres. Il sera adapté et mis en œuvre aux spécificités du réseau de Forcalquier et mis à disposition des équipes dédiées à la recherche de fuites.

Des contrôles de cohérence seront réalisés par croisement des rapports automatisés établis via l'outil Business Object, qui récupère les données de la supervision, avec les données de sectorisation.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 57. Défense contre l'incendie

57.1. Généralités

Le Délégué doit :

- signaler au maire de la commune toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il pourrait avoir connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais.

Le Délégué ne doit pas :

- mettre en place, modifier ou rendre inopérant un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la Collectivité et information du maire de la commune.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le Délégué et la Collectivité. Hors cas d'incendie, seuls les sapeurs-pompiers ou le personnel du Délégué peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie. Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

La responsabilité du Délégué ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Délégué aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est par ailleurs précisé que le Délégué n'a ni la charge, ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

La Collectivité sera tenue d'avertir le Délégué des manœuvres des poteaux et bouches d'incendie que

pourraient effectuer les sapeurs-pompiers afin que le Délégué soit en mesure de rétablir la qualité du service aux usagers.

L'information des abonnés en cas de manœuvre des équipements est à la charge du Délégué.

57.2. Instruction des demandes d'urbanisme ou d'études d'aménagements

Dans le cadre d'instruction de demande d'urbanisme ou d'études d'aménagement, et dès lors qu'il sera sollicité par la Collectivité, le délégataire est tenu de donner un avis au regard de la capacité des réseaux d'eau potable et répondre aux besoins de la défense incendie.

57.3. Entretien du parc des Poteaux Incendie

Les poteaux d'incendie situés sur le domaine public sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect par le Concessionnaire, à ses frais. Le renouvellement et la réparation des poteaux d'incendie n'est pas compris dans l'entretien et incombe à la Collectivité.

Au titre de l'entretien, le Concessionnaire procédera **annuellement** à l'entretien des abords de chaque prise ou poteaux d'incendie et **tous les cinq (5) ans** à la mise en peinture des ouvrages

Au titre du contrôle des poteaux incendie, il effectuera les prestations suivantes **annuellement**, après en avoir avisé la Collectivité :

- Vérification du fonctionnement en débit-pression des poteaux incendie,
- Manœuvre des poteaux d'incendie et de leur vanne d'alimentation,
- Contrôle de l'étanchéité du clapet de pied,
- Contrôle de la vidange automatique,
- Graissage de la colonne de manœuvre si nécessaire avec fourniture des ingrédients,
- Remplacement des joints et petites réparations courantes si nécessaire.

L'ensemble des prestations ci-dessus donnera lieu à l'établissement d'un rapport sur l'état des poteaux et bornes d'incendie en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires, transmis à la Collectivité dans un délai de **deux (2) mois maximum** après réalisation du contrôle.

Le coût de cette prestation ne sera pas supporté par l'abonné du service eau potable, mais fera l'objet d'une facturation annuelle à la collectivité.

En contrepartie des obligations qui lui incombent au titre de l'entretien des poteaux incendie, le Délégué perçoit annuellement à terme échu auprès de la Collectivité, la rémunération forfaitaire FI fixée comme suit :

FI₀ = 40,00 euros hors taxe par an et par hydrant

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat, et sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2025, par application du coefficient d'indexation de l'article 72.3.

Toutes les prestations de renouvellement ou de grosses réparations consécutives à des causes accidentelles (accident de la circulation, vandalisme, vol, etc.) ou pour des remises aux normes, ou à un mauvais usage des ouvrages ainsi que de remise en peinture identifiées lors du contrôle annuel **feront l'objet d'un devis** du Concessionnaire, adressé à la Collectivité. Les prestations seront réalisées uniquement sur demande expresse de la Collectivité.

En vertu de l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, la Collectivité conserve seule l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du Service Public de la défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau communal pour en assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où il aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent article. Il en est de même en cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du service incendie.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel municipal agréé, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Concessionnaire.

Article 58. Situations de service dégradé

58.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement du service.

58.2. Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Délégué est autorisé à prendre les mesures nécessaires à condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

58.3. Insuffisance des installations

Le Délégué doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il prévoit ou constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de la dégradation progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- soit une insuffisance des ressources en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, hormis les évolutions des arrêtés de prélèvement déjà prévues à l'article Article 49.

Le Délégué est alors tenu de transmettre à la Collectivité :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Délégué est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Délégué se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Délégué assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

58.4. Information des abonnés

Le Délégué est tenu d'informer les usagers de toute interruption dans les conditions prévues au règlement du service.

Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers **au moins huit (8) jours à l'avance** avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

L'information des abonnés est également accessible sur le site Internet du Délégué dans les mêmes délais pour les interruptions programmées et dans un délai de 24 heures pour tout type d'interruption.

Dans le cadre des interventions non-programmées, une communication par appel vocal pourra être réalisée si le nombre d'abonnés concernés dépasse 300 logements quelle que soit la durée de l'arrêt d'eau ou 1000 logements en cas d'arrêt d'eau supérieur à huit heures.

Une liste à jour le fichier des abonnés sensibles (dialysés à domicile notamment, crèches écoles, établissement de santé.), reportés dans SIG, sera effectuée afin de pouvoir les informer personnellement avant toute coupure d'eau et prendre les mesures préventives qui s'imposent (distribution d'eau de substitution).

En cas de non-respect de ces dispositions, le Délégué se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 102.

58.5. Dédommagement des abonnés

Si pour une cause quelconque, imputable au Délégué, un abonné est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le Délégué devra réduire la part fixe de sa facture pour la période de consommation correspondante au prorata du temps où l'abonné a été privé d'eau, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'abonné lésé.

Article 59. Situations d'urgence

59.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Délégué est autorisé à fournir de l'eau avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Délégué informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

59.2. Situations de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, définie à l'Article 53, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégué doit :

- informer sans délai la Collectivité et les usagers, **sous 1 heure maximum**,
- informer parallèlement le préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le préfet,
- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique. Il devra notamment, dès que survient une coupure d'eau de plus de 24 heures :
 - **Modalités de gestion** : Déclencher la crise et la conduire avec les divers acteurs concernés : La Direction concernée ou l'Ingénieur de Permanence, en fonction du créneau horaire, dispose d'une procédure générale. Des procédures particulières à chaque scénario de crises sont régulièrement revues et centralisées avec les annuaires de crise par le Centre de Télégestion : crise sur la Distribution, crise sur la Production, sur la Supervision, crise Vigipirate, crise sur des chantiers de travaux publics, situations d'urgence pour l'environnement et la sécurité, crise Cyber, etc.
 - **Mise en œuvre d'une cellule de crise** : Établir le PC de crise, via le responsable de crise, dans la salle dite « Salle de Crise », contiguë au Centre de Télégestion, et faire appel à tous les moyens humains et techniques qu'il juge opportuns. Le Responsable de crise s'entourera notamment des experts appropriés pour faire face à tous les types de situations. Selon le cas, il avertira en interne la Direction de la Communication et éventuellement la Direction Technique si son action est nécessaire. Il pourra aussi avertir en externe les autorités concernées (Autorité déléguée, ARS, DDTM 04, Agence de l'Eau, etc.). Enfin, si la crise concerne un problème majeur de sécurité pouvant affecter la continuité du service, les services préfectoraux seront prévenus pour coordonner les éventuelles actions. Selon l'importance de l'évènement, le Directeur Général Délégué ou le Directeur d'Exploitation, en charge du système d'astreinte et de permanence, pourront intervenir pour soit prendre le relai du responsable de crise, soit désigner un autre responsable de suivi de crise ou renforcer celui en place.
 - **Modalités de communication avec la Collectivité** : Communiquer quotidiennement avec la Collectivité en présentiel ou par visioconférence et établir des comptes rendus quotidiens.

- Mettre en place les moyens matériels nécessaires à la gestion de crise, pendant une durée minimale de **7 jours consécutifs** :
 - Sur son agence de Forcalquier :
 - 2 groupes électrogènes (5 KVA et 36 KVA) capables de secourir l'ensemble des sites du périmètre délégué
 - 2 palettes de bouteilles d'eau soit 1344 bouteilles de 1,5L
 - Des pompes de secours
 - Sur son agence à Aix-en-Provence
 - 1 groupe électrogène de 66 KVA,
 - 10 palettes de bouteilles d'eau soit 6720 bouteilles de 1,5L,
 - Des pompes de secours
 - Sur son siège social à Marseille :
 - 40 palettes de bouteilles d'eau soit 26880 bouteilles de 1,5L
 - 9 groupes électrogènes allant jusqu'à 150KVA,
 - 31 pompes et motopompes (thermiques, électriques, pneumatiques) allant de 4 ou 5 m³/h,
 - 16 citernes souples de 5000 à 10000L,
 - 5 stations mobiles de traitement des eaux allant de 10 m³/h à 50 m³/h,
 - 1 ensacheuse d'eau automatique de 1200 L/h indispensable en cas de panne d'une des ressources ou de pollution.

La mise à disposition auprès des usagers de distribution d'eau de substitution sera appliquées dès qu'une interruption de service dépassera 8h.

Le Délégué transmettra **chaque année dans le rapport annuel** un bilan des coupures d'eau survenues au cours d'épisodes de crise accompagné des moyens mis en place pour fournir de l'eau aux abonnés et des délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

Le Délégué présente à la Collectivité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période, et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise.

Dans un délai d'un (1) an suivant la prise d'effet du contrat, le Délégué établit et fournit à la Collectivité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique au service d'eau potable de la Collectivité.

Le délégué s'engage à :

- La tenue à jour de procédures spécifiques à chaque type de situation de crise possible sur le périmètre.
- La réalisation d'un exercice de crise chaque année sur le périmètre de Forcalquier. Les « thèmes » des exercices de crise seront définis en concertation avec la Collectivité.
- La rédaction et la tenue à jour d'un plan de continuité d'activités actualisé.
- **Ce que le centre de télégestion du délégué soit déclaré auprès de l'ANSII pour recevoir les alertes de cyberattaques 24h/24.**

A chaque révision du plan Orsec, le Délégué mettra à jour, en collaboration avec la Collectivité si nécessaire, ce plan de gestion de crise, en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée, selon les termes de l'article R. 732-4 du CSI.

Le Délégué s'engage à réaliser un exercice de gestion de crise par an sur la commune de Forcalquier, comprenant le déclenchement du Plan de Continuité d'Activité actualisé ainsi que des exercices de cyber crise et l'exploitation manuelle des ouvrages critiques.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Délégué se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 102.

59.3. Situations de sécheresse

Le délégataire prend à ses risques et périls vis-à-vis des périodes de sécheresse, les nécessaires achats d'eau visant à garantir la continuité du service pour les usagers.

Le Délégué s'engage à mettre en place un Plan de Sécheresse, et à se maintenir en relation continue avec les autorités préfectorales (DREAL, DDTM, ARS...) seules habilitées à prendre des arrêtés de restriction en période de sécheresse.

Dès lors que ces arrêtés sont édictés, le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels afin d'accompagner la Collectivité dans la gestion de cette crise.

Le Délégué mettra en place le plan de communication « sécheresse » décrit à l'article 35.2.

En cas de tarissement des ressources, le Délégué s'engage à mettre en place les actions suivantes :

- Si une ressource alternative est disponible (canal d'arrosage ou cours d'eau par exemple) :
déploiement des stations de filtration mobiles du Délégué
- En l'absence de ressource alternative : livraisons d'eau de substitution par le Délégué (palettes d'eau en bouteille, eau ensachée, livraison par camion-citerne alimentaire équipé d'une lyre de distribution), dont les modalités de distribution seront définies avec la Collectivité.
- Recherche de fuites orientées par les données les plus récentes de la sectorisation permanente.
- Suivi en temps réel du niveau des ressources impactées.

PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX

Chapitre 9. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 60. Travaux d'entretien et de réparations

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- de maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Délégué.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

Article 61. Travaux de renforcements et d'extensions

Les travaux de renforcement et d'extensions comprennent :

- les renforcements et extension du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés,
- le renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- la mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

La Collectivité a la charge des travaux de renforcement et d'extension. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Ces travaux sont attribués par la Collectivité conformément au code de la commande publique.

Le Délégué peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cas où le Délégué se voit confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération spécifique ; le Délégué ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux eau potable, le Délégué est chargé du repérage des bouches à clé y compris inaccessibles, des branchements à renouveler et de l'inventaire des compteurs à ressortir en limite du domaine public selon les prescriptions de la Collectivité.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux procède aux travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Délégué pour le repérage et la manœuvre des vannes, la

vérification de la stérilisation des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité et la qualité de service.

La Collectivité est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement.

Le Délégué est averti de la date du raccordement **au moins 5 jours calendaires à l'avance**.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la Collectivité entraîne leur incorporation au service concédé.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Délégué dans le cadre du programme prévisionnel de renouvellement eau potable, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué conformément au programme prévisionnel de renouvellement.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus fait partie de la mission de base du Délégué et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

Article 62. Travaux de branchements eau potable

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet avant compteur inviolable,
- le compteur,
- le té de purge ou le robinet de purge,
- le clapet anti-retour,
- le joint après le système de comptage.

Le Délégué a l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur les réseaux existants (hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité).

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Délégué sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité et renseignés dans le SIG.

Une copie des devis et des factures occasionnés par la réalisation des branchements neufs est systématiquement envoyée à la Collectivité.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Délégué ou sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Délégué déplace le compteur en limite de propriété ;
- Le Délégué intègre le plan de récolement dans le Système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 28.1.

Le Délégué a la responsabilité de l'entretien de toutes les infrastructures sus décrites en domaine public et notamment :

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- l'élimination des fuites ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les

organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;

- la mise à niveau des bouches à clés.

Les installations intérieures de l'abonné ne font pas partie du périmètre concédé.

Les travaux d'établissement et d'entretien des installations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois le service d'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Quand le Délégué doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Article 63. Travaux de renouvellement

63.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Le Délégué tient compte, dans son Programme Prévisionnel de Renouvellement, des critères suivants :

- Age de l'équipement ou Durée de vie de renouvellement
- Durée de vie théorique
- Durée de vie technique
- Maintien de la maintenabilité
- Exigences réglementaires
- Sécurité du personnel d'exploitation
- Impact environnemental
- Fiabilité constatée
- Vulnérabilité du process à la défaillance de l'équipement

Le Délégué utilisera un outil d'analyse statistique (Mosare) permettant de mettre en œuvre des plans de renouvellement optimisés à partir des données recensées dans le SIG.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Délégué, soit par la Collectivité conformément à la répartition présentée dans le tableau figurant à l'Article 64.

63.2. Renouvellement réalisé par le Délégué

Les travaux de renouvellement sont réalisés à l'initiative du Délégué et sous sa responsabilité.

63.2.1. Catégories de biens concernés

Est à la charge du Délégué le renouvellement des catégories suivantes de biens :

- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, stabilisateurs de pressions, etc.)
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques,
- Menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques,
- Canalisations pour une longueur inférieure ou égale à 12 ml,

- Branchements isolés pour des besoins courant d'exploitation,
- Compteurs (voir les détails ci-dessous)
- Génie civil des ouvrages (y compris cuves et silos de stockage ou de préparation), hors ouvrages en béton ou en maçonnerie.

▪ **Renouvellement des compteurs abonnés**

Les compteurs des abonnés sont obligatoirement remplacés à la charge du Délégué :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- **et, en toute hypothèse, dès que leur âge dépasse 10 ans**, à défaut le Délégué est soumis à des pénalités décrites à l'Article 102.

En fin de contrat, le parc de compteurs remis à la Collectivité ne doit pas comporter de compteurs de plus de 10 ans et doit présenter un âge moyen inférieur à 8 ans.

Le Délégué assure en complément le remplacement des compteurs qui ne sont plus à même de remplir leur fonction en raison de :

- détériorations,
- inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et à ses frais.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Délégué, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Délégué peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle jaugeage ou étalonnage au banc d'essai, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5.

▪ **Renouvellement des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros**

Ces compteurs sont obligatoirement remplacés à la charge du Délégué :

- Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- **et, en toute hypothèse, dès que leur âge dépasse 7 ans**, à défaut le Délégué est soumis à des pénalités décrites à l'Article 102.

Le Délégué s'engage à installer, dès la première année du contrat, deux nouveaux points de sectorisation, afin de disposer de 5 secteurs distincts.

63.2.2. Catégories de renouvellement

Le renouvellement des biens du service se décompose en deux catégories :

▪ **Renouvellement programmé (à caractère patrimonial)**

Est visé le renouvellement des biens qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement du service, mais relève de la valorisation et de la préservation du patrimoine de la collectivité.

Le renouvellement programmé des biens s'inscrit dans le cadre du Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR), établis par le Délégué et annexés au contrat, détaillant sur la durée du contrat la liste des équipements destinés à être renouvelés chaque année, pour le service. Le PPR mis à jour sont remis à la Collectivité sous un format informatique exploitable **dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 99**. Il comporte pour chaque équipement au minimum les indications suivantes :

- localisation par unité de distribution pour l'eau potable,

- localisation par ouvrage et/ou file de traitement le cas échéant,
- description,
- valeur prévisionnelle des travaux de renouvellement,
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le Délégué s'engage à

Au minimum 72 h avant toute opération de renouvellement dont le montant inscrit dans le PPR est supérieur à 3 000 € HT, le Délégué informe la Collectivité afin de lui permettre, si elle le souhaite, d'assister à l'intervention.

Sur les équipements inscrits dans le PPR, le Délégué prend un engagement sur :

- la date des opérations ;
- le montant des opérations.

En cas de réalisation d'une opération programmée d'un montant supérieur à 3 000 euros et dont le montant du devis définitif dépasse de plus de 50% le montant indiqué dans le PPR, le Délégué devra fournir les justificatifs expliquant cette différence et obtenir, sauf en cas d'urgence pour maintenir la continuité du service, la validation préalable de la Collectivité.

La Collectivité et le Délégué peuvent toutefois adapter le PPR initialement prévu, en fonction de son avancement et de sa pertinence par rapport aux conditions d'exploitation, après lecture des bilans annuels remis à la Collectivité par le Délégué, conformément à l'Article 98.

La modification du programme de renouvellement est réalisée sur la base de montants justifiés et détaillés sous la forme de devis par le Délégué.

Dans tous les cas, le Délégué tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

De plus, dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Délégué fournit à la Collectivité tout renseignement utile à la planification et à la réalisation des opérations dont la Collectivité a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Délégué.

Un (1) an avant la fin du contrat, un examen des installations concernées par le programme de renouvellement est effectué. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat risquent de ne pas être atteints, le programme est modifié et comporte toutes les mesures nécessaires pour le redressement de la situation que le Délégué s'engage à réaliser à ses frais.

Six (6) mois avant la fin du présent contrat, le Délégué présente l'état de comparaison définitif du résultat des opérations de renouvellement aux objectifs définis par le présent contrat.

Le renouvellement programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 80.

▪ Renouvellement non programmé (ou fonctionnel)

Est visé le renouvellement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service, destiné à pallier les dysfonctionnements fortuits des équipements.

Au-delà du renouvellement programmé, le Délégué assure le renouvellement fonctionnel des biens appartenant aux catégories listées à l'article 63.2.1 du présent contrat lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Sur les équipements concernés par le renouvellement non programmé, le Délégué ne prend comme engagement ferme que le montant des dotations globales qui lui seront consacrées, pour le service, sur la durée du contrat.

Toutefois, le Délégué doit justifier systématiquement de la nécessité et du montant des travaux réalisés en renouvellement non programmé auprès de la Collectivité **dans les bilans annuels prévus à l'Article 98**. La collectivité peut demander au délégué toute pièce lui permettant de justifier le montant affecté à l'opération.

Le renouvellement non programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 81.

Article 64. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES				
Branchements	Délégataire	Délégataire sauf opérations groupées ou Collectivité	Délégataire	Demandeur
Canalisation sur une longueur inférieure à 12 m	Délégataire y compris protection anti-corrosion et peinture	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Canalisation sur une longueur supérieure à 12 m	Délégataire y compris protection anti-corrosion et peinture	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Accessoires hydrauliques	Délégataire y compris mise en accessibilité, protection anti-corrosion et peinture	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Bouches à clefs	Délégataire y compris remise à niveau	Délégataire hors opérations de la Collectivité	Collectivité	Collectivité
Compteurs abonnés et équipements annexes	Délégataire	Délégataire	Délégataire	Abonné
Compteurs généraux, sectorisation et vente d'eau sur réseau	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Comptages sur les bouches, bornes de lavage	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Communes
Poteaux et bouches incendie	Collectivité	Collectivité	Collectivité	Collectivité
EQUIPEMENTS DES OUVRAGES				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Matériel électrique y compris boîtiers	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Matériel informatique et électronique y compris boîtiers	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Matériel de traitement (y compris matériaux filtrants)	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Matériel de prélèvement, mesure et d'analyse	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Délégataire y compris protection anti-corrosion et peinture	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Forage	Délégataire Y compris dessablage	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	Délégataire	Collectivité	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
Matériel de téléalarme, télésurveillance, télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS				
Ouvrages en maçonnerie (y compris cuves des réservoirs)	<p>Délégataire :</p> <p>(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclats de béton d'une surface inférieure à 20 cm² - Réparation de fissures, d'étanchéité ou d'enduit sur une surface inférieure à 1 m² <p>Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Éclats de béton d'une surface supérieure à 20 cm² - Réparation de fissures, d'étanchéité ou d'enduit sur une surface supérieure à 1 m² 	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Délégataire y compris protection anti-corrosion	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Cuves métalliques	Délégataire y compris protection anti-corrosion	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Dispositifs de fermetures	Délégataire y compris protection anti-corrosion	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Toitures, couvertures, zinguerie	<p>Délégataire :</p> <p>(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réparation de surface inférieure à 10 m² - Réparation ponctuelle zinguerie inférieure à 1 m² - Nettoyage des toitures et gouttières (mousse, feuilles) 	Collectivité	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
	<p>Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Réparation de surface supérieure à 10 m² - Réparation ponctuelle zinguerie supérieure à 1 m² 			
GENIE CIVIL ET BATIMENTS (suite)				
Portes et fenêtres	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Éclairage intérieur	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	<p>Délégataire :</p> <p>(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du revêtement d'une surface inférieure à 10 m² <p>Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Reprise du revêtement d'une surface supérieure à 10 m² 	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments	<p>Délégataire :</p> <p>(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du revêtement d'une surface inférieure à 10 m² - Élimination des graffitis dans la limite d'une fois par an <p>Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire <p>Reprise du revêtement d'une surface supérieure à 10 m²</p>	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Équipements sanitaires	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
Éclairage extérieur	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Délégataire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Portails	Délégataire y compris protection anti-corrosion	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur inférieure à 10 ml	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur supérieure à 10 ml	Délégataire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Espaces verts : arbres, arbustes, gazon	Délégataire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Voies de circulation internes aux parcelles	Délégataire y compris reprises ponctuelles	Collectivité	Collectivité	Collectivité

Chapitre 10. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

Article 65. Règles générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du fascicule n° 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Délégué se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Délégué se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Délégué copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Délégué doivent être exécutés de façon à ce que les installations du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 66. Réfection de voirie

66.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Délégué est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Délégué communique **chaque mois** à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour le mois suivant.

Le Délégué assurera les travaux de mise à niveau des bouches à clés des réseaux d'eau potable suite aux travaux de réfection de voirie réalisés par une entreprise extérieure. Il ne percevra pas de rémunération complémentaire pour ces opérations.

Faute pour le Délégué de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'Article 102.

66.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée **sans délai, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.**

~~Le Délégué assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.~~

66.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un **délai maximal d'un (1) mois calendaire** à compter de la réfection provisoire. Le Délégué est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique par courrier électronique à la Collectivité et au gestionnaire de voirie concerné **au moins une (1) semaine calendaire** avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie du gestionnaire concerné.

Le Délégué est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une (1) année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

Article 67. Contrôle des travaux confiés au Délégué

Les travaux réalisés par le Délégué sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Délégué applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Délégué doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Délégué tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Délégué informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard un (1) mois calendaire après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés et les intègre au SIG, à défaut, le Délégué est soumis à une pénalité décrite à l'Article 102 du présent contrat.

Article 68. Droit de contrôle du Délégué

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Délégué de tous les travaux impactant le service.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Délégué a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler à la Collectivité par écrit, dans un délai de huit (8) jours calendaires.

Le Délégué doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Délégué a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Délégué. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Délégué ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Délégué de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

Article 69. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Délégué n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens concédés, la Collectivité demande l'avis du Délégué sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Délégué est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Un test de pression,
- Une recherche de fuite sur l'ensemble du réseau concerné,
- La vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Délégué en contrepartie d'une rémunération calculée conformément au bordereau des prix unitaires joints en ANNEXE 5.

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Délégué a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Délégué livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Conformément à l'Article 27, le Délégué complète l'inventaire à chaque intégration de nouvelles installations.

Article 70. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Délégué est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le Délégué donne son avis à la Collectivité et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du coût de l'opération.

Le délégué pourra, en cas de besoin, se rendre sur place dans le cadre de l'instruction des demandes.

Le Délégué s'engage à répondre aux sollicitations de la Collectivité relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un délai de 8 jours ouvrés.

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Délégué :

- établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- répond aux demandes de travaux (DT),
- répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- indique le positionnement des ouvrages.

Le Délégué s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) dans le délai réglementaire de

- **7 jours calendaires** lorsque la demande est dématérialisée,
- **9 jours calendaires** lorsque la demande n'est pas dématérialisée.

Le Délégué se conforme à la réglementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Délégué ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Délégué et à ses frais.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 11. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Article 71. Composantes de la redevance payée par les abonnés du service d'eau potable

La redevance eau potable, payée par chaque abonné, comporte :

- un abonnement par compteur ou par unité de logement et par an,
- un prix par m³ consommé.

L'abonnement et le prix par m³ comprend :

- une part destinée à la rémunération du Délégué, définie à l'Article 72,
- une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 73,

A la redevance de chaque service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

Article 72. Rémunération du Délégué pour la gestion du service d'eau potable

72.1. Charges du Délégué couvertes par la redevance d'eau potable des usagers

La redevance perçue par le Délégué auprès des usagers est réputée couvrir l'ensemble des charges du service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou du règlement de service. Les charges du service d'eau potable assumées par le Délégué comprennent de manière non exhaustive :

- les moyens humains et matériels déployés sur le service,
- les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent,
- les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages,
- l'établissement et la mise à jour des différents documents du service,
- l'accueil des usagers,
- les actions de communication,
- la facturation du service aux abonnés (y compris les procédures en contentieux),
- les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant,
- les impôts et taxes lui incombant.

72.2. Part Délégué de la redevance d'eau potable

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Délégué perçoit auprès des abonnés une redevance eau potable comportant :

- **Un abonnement A :**

$A_0 = 31,92$ euros hors taxe par an et par compteur ou par unité de logement en cas d'habitat collectif*

* Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés alimentés par un seul compteur, l'abonnement facturé sera multiplié par le nombre de logements et/ou de locaux alimentés et/ou assimilés à partir du même compteur

- Un prix au m³ P fonction des tranches de consommations suivantes :

Tranches de consommation	Tarif « Estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « Hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Tranche 1 – 0-20 m ³ /semestre	PTE ₁₀ = 0,57 euros hors taxe par m ³ consommé	PTH ₁₀ = 0,40 euros hors taxe par m ³ consommé
Tranche 2 – 21-75 m ³ /semestre	PTE ₂₀ = 1,20 euros hors taxe par m ³ consommé	PTH ₂₀ = 0,90 euros hors taxe par m ³ consommé
Tranche 3 – Au-delà de 75 m ³ /semestre	PTE ₃₀ = 1,48 euros hors taxe par m ³ consommé	PTH ₃₀ = 1,12 euros hors taxe par m ³ consommé

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 27.

72.3. Modalités d'indexation des tarifs de base de la part du Délégataire

Les tarifs de base de la part du Délégataire tels qu'ils sont définis à l'article précédent sont indexés **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025**, par application de la formule suivante :

$$A_n = A_0 \times K_{1n}$$

$$P_n = P_0 \times K_{1n}$$

Où :

- A₀, P₀, sont les tarifs de base définis à l'article précédent ;
- A_n, P_n, sont les tarifs qui s'appliquent au **1^{er} jour de l'année n** ;
- K_{1n} est un coefficient d'indexation établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles.

La formule du coefficient K_{1n} est la suivante :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,2798*(ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,0357*(010534766_n/010534766_0) + 0,1292*(FSD2_n/FSD2_0) + 0,0724*(TP10a_n/TP10a_0) + 0,3329*(AE_n/AEa_0)$$

Avec :

- Ci = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles,
- La somme des coefficients Ci est égale à 0,85,
- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution,
- 010534766 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVa – Base 2015,
- FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2,
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement
- AE : Tarif de la part variable des achats d'eau au SIAEP Mane-Forcalquier - prix moyen des 3 années précédentes ND₀ : valeur initiale des indices, valeur connue au 1^{er} novembre 2023.

Le coefficient K₁ est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales pour la partie proportionnelle et 2 décimales pour la partie fixe.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1^{er} janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1^{er} novembre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Le tarif de base n'est pas indexé sur la première année de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se

mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'indexation K_{1n} et les tarifs à appliquer par le Délégué pour l'année n sont validés avec la Collectivité **avant le 1^{er} décembre** de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 73. Part Collectivité de la redevance eau potable

Le Délégué perçoit auprès des abonnés du service en plus de son propre tarif la part Collectivité de la redevance.

Les tarifs de cette part Collectivité sont fixés librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ces tarifs, les nouveaux tarifs sont transmis par la Collectivité au Délégué **au moins quinze (15) jours calendaires** avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Délégué reconduit le tarif fixé pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de la redevance reversée par le Délégué à la Collectivité correspond au versement fait par le Délégué à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations du service. Ce versement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur.

Article 74. Tarifs spéciaux

Le Délégué peut, avec l'accord de la Collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public. Tout tarif spécial doit figurer dans le règlement du service.

Article 75. Part de la redevance revenant aux organismes publics

75.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le Délégué a la charge de la perception de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et son reversement à l'Agence de l'Eau.

Pour couvrir ces charges, le Délégué applique auprès des usagers une redevance qui prend en compte le rendement du réseau de distribution et le rendement des stations de production.

Le Délégué évalue chaque année le nouveau tarif à appliquer sur la facture d'eau des usagers. Ce tarif est validé conjointement entre le Délégué et la Collectivité **avant le 1^{er} décembre** de l'année n-1.

En vue de cette validation conjointe, le Délégué transmet chaque année à la Collectivité :

- Les volumes d'eau brute prélevés et les barèmes applicables de l'Agence de l'Eau pour les années précédentes ;
- Le montant des sommes qui ont été perçues auprès des usagers au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux achats d'eau en gros versées au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux ventes d'eau en gros perçues au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le détail du calcul ayant permis de fixer le nouveau tarif qui tient compte :
 - du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau fixé par l'Agence de l'Eau,
 - de l'éventuelle régularisation nécessaire sur les sommes perçues et reversées les années précédentes.

L'ensemble de ces recettes est versé par le Délégué sur un compte spécial dédié à la redevance prélèvement sur la ressource en eau.

75.2. Autres redevances

Le Délégué est tenu de percevoir toutes les autres redevances dues par les abonnés pour le compte des organismes publics dont les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Agence de l'Eau (à la prise

d'effet du contrat : redevance pollution).

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Délégué aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Délégué est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Le Délégué applique strictement les tarifs fournis par les organismes publics compétents.

Le Délégué fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

Chapitre 12. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 76. Travaux et prestations sur bordereau de prix

76.1. Grille tarifaire

Les travaux neufs confiés au Délégué en application du présent contrat, ainsi que certaines autres prestations ponctuelles, sont rémunérés sur la base du bordereau de prix du service annexé au présent contrat.

76.1. Modalités d'indexation des prix des bordereaux de prix

Les prix unitaires inclus dans le bordereau de prix sont indexés au **1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025**, par application de la formule suivante :

$$BPU_n = BPU_0 \times Kt_n$$

dans laquelle BPU_0 est le prix de base à la prise d'effet du contrat figurant dans le bordereau des prix unitaires joints en ANNEXE 5, BPU_n le prix qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n** et Kt_n est un coefficient d'indexation établi de la façon suivante :

$$Kt_n = 0,15 + 0,85 \times (TP10a_n / TP10a_0)$$

Avec :

- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement
- TP10a₀ = valeur initiale des indices, valeur connue à la mise au point du présent contrat.

Le coefficient Kt_n est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

La valeur d'indice prise en compte pour l'indexation des prix au 1^{er} janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1^{er} novembre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents à la suite d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'indexation Kt_n et les tarifs à appliquer par le Délégué pour l'année n sont validés avec la Collectivité **avant le 1^{er} décembre** de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 77. Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les prestations prévues au règlement de service, sont facturées selon les tarifs prévus au règlement de service.

Elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement,

- la fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas et en fin d'abonnement la fermeture du branchement est gratuite),
- la réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante,
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- les frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement, le démontage puis le remontage du compteur,
- les frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné,
- le contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.).

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement de service eau potable joint en ANNEXE 6

Ces tarifs sont indexés au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025, par application de la formule suivante :

$$RSE_n = RSE_0 \times K_{1n}$$

Avec RSE_0 le tarif de base du règlement de service eau potable à la prise d'effet du contrat, RSE_n le tarif qui s'applique au 1^{er} jour de l'année n et K_{1n} le coefficient d'indexation défini à l'Article 72.3.

Chapitre 13. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION

Article 78. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels du service, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants, **en respectant les clauses de l'article R. 3135 du code de la commande publique** :

Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation :

1. Tous les 3 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de la dernière révision ;
2. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 20 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
3. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 20 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
4. Quand l'un des coefficients d'indexation défini précédemment a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
5. En cas de modification du périmètre de la délégation de service public ;
6. En cas de modification des ouvrages ;
7. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat et induisant une évolution des charges d'exploitation de plus ou moins 5% des charges globales inscrites au CEP ;
8. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Délégataire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Délégataire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
9. En cas de variation de plus de 20 % du volume vendu en dehors du périmètre de la délégation de service public, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées

à l'Article 72.3 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 79. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation

79.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Délégué, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 78 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai **d'un (1) mois calendaire**. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 79.3.

79.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à **trois (3) mois calendaires**, ni supérieur à **douze (12) mois calendaires**.

Le Délégué met à disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

79.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la Collectivité et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégué de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de **deux (2) mois calendaires** pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai **d'un (1) mois** et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Chapitre 14. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT

Article 80. Financement du renouvellement programmé

Le renouvellement programmé (PPR) est financé par le Délégué au moyen d'une dotation pour renouvellement programmé dont le montant global est lissé sur la durée du contrat. Le montant annuel initial de la provision est donc égal au montant total du renouvellement programmé, exprimé en euros constants base contrat, sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Le montant initial de la dotation pour renouvellement programmé est fixé à :

$$RP_0 = 21\,805 \text{ euros hors taxe par an}$$

Le montant de la dotation pour renouvellement programmé du service sera indexé **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025**, selon la formule :

$$RP_n = RP_0 * K_{1n}$$

avec :

- RP_0 = le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- RP_n = le montant qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n**
- K_{1n} , le coefficient d'indexation défini à l'Article 72.3.

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette dotation est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Délégué, en ses livres, pour le suivi du renouvellement programmé.

Ce compte sera débité chaque année du montant des travaux exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du programme de renouvellement défini à l'Article 63.2.2 à savoir :

- Le montant des travaux de renouvellement réalisés conformément au programme prévu pour l'année n ;
- Le montant des travaux de renouvellement réalisés en anticipation de la date prévue dans le programme de renouvellement, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Le montant du renouvellement à l'identique pris en considération dans le compte ne pourra pas être supérieur au montant inscrit dans le PPR annexé au contrat après indexation par le coefficient K_{1n} . Le Délégué fera alors son affaire du surcoût éventuel.

Chaque année, le solde de ce compte est indexé par application du coefficient K_{1n} , et reporté sur l'année suivante.

En fin de contrat ou en cas de déchéance :

- Est reversé, dans **un délai de deux (2) mois calendaires** après la fin du contrat, par le Délégué à la Collectivité un montant égal au plus grand des deux termes :
 - Le solde positif du compte de renouvellement programmé ;
 - Le montant des travaux non exécutés figurant au dernier programme prévisionnel en date validé par la Collectivité, augmenté des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'Article 102 lorsque la non-exécution est imputable à une faute du Délégué.
- Le Délégué fait son affaire du solde négatif du compte de renouvellement programmé au titre de la gestion à ses risques et périls. En tout état de cause, il reverse, dans **un délai de deux (2) mois calendaires** après la fin du contrat, le montant des travaux figurant au programme prévisionnel annexé au contrat, et non réalisés.

Article 81. Financement du renouvellement non programmé

Le renouvellement à caractère fonctionnel (ou non programmé) est financé par le Délégué au moyen d'une dotation pour renouvellement non programmé dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le montant initial de la dotation pour renouvellement non programmé est fixé à :

$$RNP_0 = 3\,828 \text{ euros hors taxe par an}$$

Le montant annuel de la dotation pour renouvellement non programmé sera indexé **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025**, selon la formule :

$$RNP_n = RNP_0 * K_{1n}$$

avec :

- RNP_0 = le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- RNP_n = le montant qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n**
- K_{1n} , le coefficient d'indexation défini à l'Article 72.3.

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette dotation est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Délégué, en ses

livres, pour le suivi du renouvellement non programmé.

Ce compte sera débité chaque année du montant des travaux effectivement exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du renouvellement non programmé.

Chaque année, le solde de ce compte est indexé par application du coefficient K_{1n} et reporté sur l'année suivante.

La différence entre la valeur du renouvellement non programmé et les dépenses annuelles réelles, qu'elle soit positive ou négative, n'ouvre droit à aucune indemnité, ni pour le Délégué, ni pour la Collectivité.

Le montant de la dotation pour renouvellement non programmé couvre le risque que prend le Délégué par rapport aux dysfonctionnements fortuits des installations du service.

Chapitre 15. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 82. Facturation réalisée par le Délégué auprès des abonnés

82.1. Fréquence de facturation des redevances

Chaque année deux factures seront émises par le Délégué :

- En **avril de l'année N** : facturation
 - o de l'abonnement pour la période avril à septembre à venir de l'année N,
 - o et de la consommation du semestre (sur relève) écoulé entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 31 mars de l'année N pour la facturation de la part variable,
- En **octobre de l'année N** : facturation
 - o de l'abonnement pour la période d'octobre de l'année N à mars de l'année N+1 à venir
 - o et de la consommation du semestre (sur relève) écoulé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de l'année N pour la facturation de la part variable.

En cas d'impossibilité de relever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée. Le Délégué s'engage toutefois à mettre tous les moyens en œuvre pour limiter, à chaque facturation de second semestre (janvier), la part des abonnés facturés sur estimation des consommations.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

82.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers

▪ Redevance

Le paiement des factures relatives aux redevances des abonnés est effectué :

- dans le délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception s'il s'agit d'abonnés ordinaires,
- dans les conditions fixées par la convention dans le cas des ventes en gros.

Les modalités de ces paiements ainsi que les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans les règlements de service respectifs.

▪ Travaux et prestations

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Délégué.

Article 83. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Délégué, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;

- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Délégué conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégué procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *pro rata temporis* de l'abonnement indûment prélevée.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Délégué applique les dispositions de l'Article 85.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Délégué verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Délégué verse le solde du compte au budget du service d'eau potable de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 84. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité

Le reversement par le Délégué de la part de la redevance eau potable revenant à la Collectivité se déroule selon un processus d'« autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Délégué dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

Cette facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Délégué la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le code général des impôts et par la réglementation économique (art. L. 441-3 et suivants du code de commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité un duplicata de la facture d'auto-facturation.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la collectivité dans un délai de 15 jours.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Délégué à la Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité, et le Délégué s'engage à faire toute diligence pour fournir à la Collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour

l'établissement du titre de recettes.

La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- **1^{er} versement : Au plus tard au 31 mai de l'année N** : 95% des sommes facturées en avril de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} mai de l'année N pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- **2^{ème} versement : Au plus tard au 31 juillet de l'année N** : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} juillet N pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires.
- **3^{ème} versement : Au plus tard au 30 Novembre de l'année N** : 95% des sommes facturées en octobre de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} Octobre de l'année N pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- **4^{ème} versement : Au plus tard au 31 janvier de l'année N+1** : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} janvier N+1 pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires.

Les soldes des montants encaissés au titre des périodes précédentes sont reversés déduction faite des sommes impayées et après présentation à la Collectivité du compte des flux financiers.

Chaque versement sera accompagné d'un avis de reversement **au moins 15 jours avant** la date limite de reversement lui-même accompagné d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation et pour chaque type d'abonné et de tarif, ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées.

Au plus tard le 31/05/N+1, le Délégué transmet à la Collectivité le compte d'affermage de l'exercice comptable N permettant de justifier les reversements réalisés.

Le non-respect de ces échéances fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit des parts lui revenant et les délais de reversement.

Article 85. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement

Le Délégué met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les abonnés, le Délégué se conforme strictement aux dispositions prévues par les règlements de service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Délégué.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Délégué se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 34 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 86 ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Délégué met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

- Mise en place de relances automatisées, ciblées, personnalisées et graduées au travers de l'outil Wat-ERP. Mise en place du système d'information client Wat-ERP permet d'assurer une relance efficace, rapide et ciblée des clients en situation d'impayés.
 - o Niveau 1 : par sms, téléphone ou courriel invitant les consommateurs au règlement immédiat de leur facture grâce aux différents canaux disponibles.
 - o Niveau 2 : relance par mail et/ou courrier simple puis LRAR avec application de pénalités de retard de paiement associées à un cycle de quatre relances à chaque facture impayée.

Le Délégué est autorisé à faire supporter, par les abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

Article 86. Créances irrécouvrables des abonnés

Lorsque le Délégué établit que certains montants de la redevance eau potable comprenant la part Délégué et la part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à la Collectivité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

La Collectivité et le Délégué supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Article 87. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

Le Délégué est tenu d'informer tout abonné d'une augmentation anormale de sa consommation d'eau, et ce quand le volume consommé depuis le dernier exercice excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Le dispositif de la loi « Warsmann » prévoit le plafonnement des factures d'eau potable en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le plafonnement est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Par délibération, la Collectivité peut prévoir que ce dispositif puisse également être appliqué partiellement aux usagers non domestiques. Cette disposition est alors actée dans le règlement du service.

Pour bénéficier du plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai de un (1) mois après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Si la demande est recevable, le Délégué applique alors automatiquement le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence qui est égal au volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Il applique également le dégrèvement sur la facture de l'assainissement avec un plafond égal au niveau de la seule consommation de référence (non doublée). A ce titre, il transmet systématiquement au gestionnaire de l'assainissement la liste des abonnés pour lesquels la mesure a été appliquée, et les volumes concernés.

Article 88. Liaison avec le service d'assainissement

Lorsque la Collectivité ou le gestionnaire du service assainissement en fait la demande et pour chaque cycle de facturation, le Délégué fournit sans frais et dans un délai maximal de **quinze (15) jours** toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mises à la charge des propriétaires concernés, à défaut, le Délégué est soumis aux pénalités décrites à l'Article 102.

Pour le service d'assainissement concerné, le Délégué est tenu selon la demande de collectivité responsable du service d'assainissement :

- Soit de fournir à chaque cycle de facturation sous le format souhaité par la collectivité responsable du service assainissement, papier ou informatique (.xls), la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées au compteur ;
- Soit de passer avec la collectivité responsable du service assainissement ou son gestionnaire une convention en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance assainissement auprès des abonnés.

La convention peut prévoir que le Délégué perçoive la redevance d'assainissement, part collectivité et, le cas échéant, part Exploitant, ainsi que les taxes et redevances d'organismes publics correspondantes, auprès des abonnés du service d'assainissement, si la collectivité responsable du service assainissement ou son gestionnaire en fait la demande.

Dans ce cadre, il est rappelé que :

- Les consommations des chasses d'égout, des bouches de lavage et d'arrosage, des bornes fontaines et fontaines monumentales et des bouches d'incendie sont exemptes de la

redevance assainissement ;

- Pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique, la Collectivité responsable du service assainissement pourra se charger de percevoir la redevance affectée au seul volume prélevé hors de la distribution publique et laisser le Délégué percevoir la part relative au volume qu'il leur vend.

Pour les opérations de facturation et de recouvrement, le Délégué est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le Délégué met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service d'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du Délégué à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le Délégué établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Délégué adresse à la Collectivité.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au Délégué par le gestionnaire du service d'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Délégué dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite au Délégué, ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Délégué reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'assainissement, le montant de la redevance assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

La mission du Délégué n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Délégué devra apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service assainissement.

En contrepartie de cette prestation, le Délégué perçoit auprès du gestionnaire du service assainissement, un tarif maximum de **2,00 €HT par facture émise** (valeur à la prise d'effet du contrat, indexée selon les modalités prévues pour les tarifs de base de l'eau potable).

Chaque année, à l'occasion de la remise de son rapport annuel mentionné à l'Article 99, le Délégué informe la Collectivité des conventions passées avec le(s) gestionnaire(s) du(des) service(s) d'assainissement collectif, y compris celles signées dans l'année, et détaille les tarifs appliqués.

Chapitre 16. REGIME FISCAL

Article 89. Redevance pour Occupation du Domaine Public

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État, au Département, à la Région ou tout autre organisme public pouvant être concerné, de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Délégué.

A la date de signature du contrat, il n'existe aucune redevance d'occupation du domaine public.

Article 90. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département ou les Collectivités Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégué à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de la Collectivité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation de service public ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Chapitre 17. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 91. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'accès à l'information sur la gestion du service concédé,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas à ses obligations.

Article 92. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement et à ses frais le contrôle de la délégation de service public.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité.

La Collectivité doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Article 93. Facilitation du contrôle par le Délégué

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- répondre à toute demande d'information de la Collectivité consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- fournir à la Collectivité les tableaux de bord et rapports prévus aux Article 95 et Chapitre 18
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Délégué doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Le Délégué s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas **15 jours calendaires** à compter de la date de réception de la demande.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 94. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Délégué

Les représentants du Délégué et de la Collectivité se réuniront au moins **1 fois par trimestre** pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- le traitement des problèmes généraux impliquant les parties du présent contrat,
- le fonctionnement général du service,
- la stratégie d'amélioration du service et de gestion patrimoniale,
- la mise en œuvre du programme prévisionnel de renouvellement des équipements à la charge du Délégué.

Le Délégué présente à chaque réunion l'évolution des indicateurs du tableau de bord mis à jour défini à l'Article 95.

Le Délégué rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à la Collectivité au plus tard **sept (7) jours calendaires** après la réunion.

La Collectivité se réserve la possibilité d'inviter le Délégué à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 95. Élaboration de tableaux de bord de suivi

Le Délégué établira dans les **trois (3) premiers mois** de contrat une trame de tableau de bord de suivi du contrat, comportant un volet technique et un volet financier.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Les trames de ces tableaux seront soumises pour validation à la Collectivité. Cette dernière pourra alors les compléter avec tout indicateur pertinent.

▪ Tableaux de bord de suivi technique

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par la Collectivité, comprennent les principales obligations contractuelles à la charge du Délégué sous la forme d'indicateurs de suivi. Ils sont mis à jour **trimestriellement** et présentés lors des réunions de suivi prévues à l'Article 94.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Les tableaux de bord pourront être revus annuellement en concertation entre la Collectivité et le Délégué et seront utilisés lors des réunions contractuelles de suivi pour évaluer l'état de réalisation des obligations contractuelles.

▪ Tableaux de bord de suivi financier

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par la Collectivité, comprennent obligatoirement :

- La période de facturation ;
- Le volume facturé en m³ ;
- Le nombre d'abonnés ;
- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le montant des recettes non recouvrées sur la période de facturation ;
- Le montant des recettes recouvrées sur les périodes antérieures ;
- Les taux de recouvrement.

Ils sont mis à jour semestriellement.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 102.

Article 96. Modalités d'accès aux données du service par la Collectivité

Le Délégué met en place, à disposition de la Collectivité par un accès Internet sécurisé, une plateforme de consultation (Wat.view) permettant l'accès à l'ensemble des informations relatives à l'exécution du contrat, disponible en permanence 24h/24 et 365 jours par an et accessible depuis tout poste.

Cette plateforme permettra l'accès à la Collectivité des données :

- Des données de suivi clientèle
- Des données d'exploitation
- Des données patrimoniales
- Des données financières (tableaux de bord financiers semestriels)
- Des données concernant les travaux. Tous les travaux programmés seront consultables *a minima* 8 jours avant par la Collectivité. L'ensemble des travaux, incidents et interruptions de service recensés sera reporté sur la plateforme de consultation par le biais d'une cartographie SIG avec info-bulles (Info Travaux géolocalisé).

La mise en place de cette plateforme n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire du Délégué.

Cette plateforme est opérationnelle **dès le démarrage du présent contrat**. Dès lors, un administrateur de la plateforme sera disponible en permanence. Le Délégué s'engage à fournir ses coordonnées à la Collectivité.

Le Délégué assurera la formation des agents de la Collectivité pour utiliser les différents modules de la plateforme, dans les 3 mois suivant la prise d'effet du contrat, dans le cadre d'une formation/action au poste des agents concernés.

Le Délégué fournit à la Collectivité, sur demande, l'arborescence du site ainsi que le contenu des rubriques qu'il souhaite.

La Collectivité aura la possibilité d'exporter l'ensemble de ces données sous forme de tableurs informatiques.

Tout retard dans la mise en place de la plateforme ou toute incomplétude (ou absence caractérisée de mise à jour) dans les données listées ci-dessous, fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 102.

■ Contenu

L'ensemble des échanges de documents entre la Collectivité et le Délégué seront répertoriés sur cette plateforme, présentant la date et le contenu des échanges. Tous les documents mis à disposition de la Collectivité seront disponibles en permanence sur la plateforme documentaire.

L'ensemble de la documentation relative à la construction, la conception ou l'exploitation des ouvrages et du réseau sera en outre disponible sur cette plateforme.

Ceci concerne notamment les rapports annuels, tableaux de bord, les inventaires, et l'ensemble des documents administratifs ou techniques relatifs au service, notamment ceux énoncés aux différents articles du présent contrat.

La plateforme permet en outre l'accès « temps réel » au SIG et à l'ensemble des événements de chaque service, incluant notamment les données de fonctionnement des installations, les opérations de maintenance et de réparations et le report du journal de bord de chacune des installations, le suivi de traçabilité de l'ensemble des matières, et les fichiers et comptes des entreprises et organismes livrant des matières extérieures sur le site.

TABLEAU DE SYNTHÈSE :

Données à consigner et à mettre à jour sur la plateforme	Fréquence de mise à jour
Copie des attestations d'assurance	Annuelle
Copie des certifications	Annuelle
Copie des contrats de sous-traitance	Semestrielle
Documents d'exploitation et de maintenance des installations	Annuelle
Inventaire des biens confiés au Délégué	Mensuelle
Système d'information géographique y compris interventions diverses	En temps réel
Modélisation du réseau d'eau potable	A minima annuelle et selon demandes de la Collectivité
Suivi des interventions	En temps réel
Synthèse des demandes de branchement	En temps réel
Données de fonctionnement des équipements (temps de fonctionnement des pompes, débits et les indicateurs d'exploitation (Taux de chlore, turbidité, volumes distribués)	En temps réel
Données de suivi de la sectorisation	En temps réel
Résultats d'analyses de contrôle et d'autocontrôle	En temps réel
Rapports de synthèse d'exploitation, d'interventions, des diagnostics, etc.	Annuelle
Rapports de contrôle réglementaire	Annuelle
Rapports annuels prévus au Chapitre 18	Annuelle
Tableaux de bord techniques	Trimestrielle
Tableaux de bord financiers	Semestrielle

■ **Droits d'accès**

Les droits d'accès à cette plateforme documentaire font l'objet d'une convention entre la Collectivité et le Délégué, proposée par le Délégué.

La Collectivité peut demander à tout moment de réorganiser le contenu de la plateforme selon ses souhaits ou de réaffecter certains droits d'accès.

Cette plateforme documentaire permet de mettre en ligne et de conserver en ligne, de manière sécurisée, l'ensemble des données relatives à l'exécution du présent contrat de délégation de service public plus généralement. Cette plateforme documentaire n'est pas limitée en capacité, et dispose d'un débit de données suffisant pour permettre en permanence un fonctionnement fluide.

■ **Sauvegardes**

Le Délégué met en place un système permettant de certifier les dates de mise en ligne et de gérer les différentes versions d'un même document.

Toute information mise en ligne ne peut pas être retirée de la plateforme. Une nouvelle version de cette information peut toutefois être présentée.

Le Délégué met en place un système de sauvegarde permettant de garantir la pérennité de l'ensemble des données, quels que soient les événements qui pourraient se produire.

La Collectivité peut, sur demande, obtenir n'importe quelle sauvegarde de tout ou partie du contenu de la plateforme.

Chapitre 18. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS

Article 97. Rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Délégué fournit, **avant le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans l'annexe V du code général des collectivités territoriales, visé à l'article D. 2224-1 de ce même code, y compris :

- Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées,
- Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés et taux de respect de ce délai maximal
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente,
- Taux de réclamations.

Ces éléments sont également fournis sous un format informatique défini par la Collectivité. Le Délégué veillera à adapter, le cas échéant, la liste des éléments transmis aux évolutions des indicateurs à renseigner annuellement par la Collectivité sur la plateforme de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement SISPEA.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Délégué est soumis à une pénalité décrite à l'Article 102.

Article 98. Bilan annuel et prévisionnel du renouvellement

Chaque année, **avant le 31 octobre de l'année N**, le Délégué s'engage à présenter à la Collectivité le bilan de l'exécution, du Programme de Renouvellement (PPR) de l'année en cours et pour l'année N+1. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellement réalisés l'année N conformément au PPR ;
- Les travaux de renouvellements réalisés l'année N en anticipation de la date prévue dans le PPR (année N+i), du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés, seront supprimés du programme de l'année N+i, et seront intégrés dans l'année N ;
- Les travaux prévus au cours de l'année N et non réalisés pour quelque cause que ce soit seront reportés à l'année N+1 ou à toute autre date en accord avec la Collectivité,
- Les travaux non prévus au programme du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Le Délégué veillera à présenter un format de bilan facilitant la lecture et le suivi de la Collectivité (format informatique exploitable reprenant le PPR annexés au présent contrat notamment).

Il présentera également, dans les mêmes délais, la liste des opérations de renouvellement non programmées réalisées l'année N, leurs justifications et leurs montants.

Le non-respect de ces engagements fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 102.

Article 99. Rapport annuel du Délégué (RAD)

99.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Délégué envoie **avant le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel technique et financier **sur le service concédé**.

Le rapport annuel est produit sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Le Délégué devra y faire figurer les différents engagements prévus au présent contrat et leur niveau de réalisation. Il détaillera, le cas échéant, le calcul des pénalités associées à d'éventuels non-respects.

Il appartient au Délégué, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Délégué est soumis à une pénalité décrite à l'Article 102.

99.2. Éléments techniques du rapport annuel

Le rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- **Informations relatives à l'exploitation du service :**
 - Quantités d'eau prélevées, produites, distribuée, achetées et vendues en gros à partir des ouvrages du service concédé ;
 - Bilan de l'action du Délégué sur la maîtrise des pertes du réseau comprenant les résultats obtenus suite aux réparations en termes de pertes évitées ;
 - Rapports et fichiers sanitaires relatifs à la surveillance de la qualité des eaux destinées à consommation humaine (mentionnés à l'Article 47) ;
 - Bilan des analyses d'autosurveillance (ou autocontrôle) et de contrôle sanitaire réglementaires ;
 - Nombre et nature des incidents ayant entraîné soit une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée soit une interruption de service ;
 - Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances ;
 - Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
 - Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
 - Nombre de kWh consommés détaillé par site ;
 - Bilan des mesures prises en matière de développement durable et nouvelles propositions ;
 - Indicateurs de performance du service eau potable pour les exercices n, n-1 et n-2 :
 - Indicateurs du RPQS prévus à l'Article 97 et les données détaillées de leur calcul ;
 - Rendement primaire d'utilisation de la ressource ;
 - Rendement hydraulique de chaque station de production ;
 - Indice linéaire de consommation ;
 - Etc.
 - et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposé par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.
- **Information sur le patrimoine :**
 - Inventaire mis à jour des biens du service ;
 - Récapitulatif détaillé des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Délégué ;
 - Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Délégué, en précisant :
 - Date d'intervention
 - Nature de l'intervention
 - Localisation des travaux
 - Montant des travaux réalisés
 - Inventaire des équipements soumis à contrôle réglementaire, dates et conclusions des contrôles réalisés dans l'année et nom des organismes les ayant effectués ;
 - Commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
 - Liste des propositions d'amélioration du service, avec une liste hiérarchisée indiquant les investissements classés selon un ordre de priorité, ainsi qu'une enveloppe financière associée ;

- Liste des mises aux normes de sécurité en vigueur réalisées sur les installations et équipements du service ;
- Le cas échéant, programmes prévisionnels de renouvellement mis à jour ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

▪ **Informations relatives aux abonnés :**

- Évolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice ;
- Évolution du nombre total d'abonnés (classés par catégorie : domestiques, assimilés domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.) ;
- Bilan des plaintes d'abonnés adressées au Délégué en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégué à la suite de ces plaintes et spécifiquement, bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée à l'article 7 ;
- Bilan des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Bilan des enquêtes de satisfaction réalisée ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- État des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés ;
- Montants reversés à la Collectivité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;
- Bilan des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;

▪ **Situation du personnel :**

- La liste des emplois et des postes de travail utilisés pour le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
 - l'effectif exclusivement affecté à chaque service concédé ;
 - les agents affectés à temps partiel directement à chaque service.
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre de chaque service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
- Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant chaque service concédé.

99.3. Éléments financiers des rapports annuels

▪ **Compte d'exploitation (CARE) :**

Chaque année, le Délégué présente un compte d'exploitation du service, selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E).

Il comportera :

- **Au crédit**, les produits du service revenant au Délégué, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement du service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit**, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au service de la Collectivité. Si le Délégué exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'eau potable de la

Collectivité, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une annexe indépendante.

Le cadre de ces comptes pourra être modifié d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

▪ **Bilan financier du renouvellement :**

Chaque année, le Délégué présente un bilan du renouvellement programmé réalisé où apparaît :

- Le bilan annuel du renouvellement programmé avec :
 - **Au crédit**, le montant de la dotation annuelle pour renouvellement programmé tel que défini à l'Article 80.
 - **Au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement programmé, en précisant, par opération :
 - La nature et l'étendue des travaux,
 - La date de réalisation,
 - Le montant de dépense associé,
 - **Le solde du compte**, tel que défini à l'Article 80.
- Le bilan cumulé du renouvellement programmé depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
 - **Au crédit**, le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement programmé perçue depuis le début du contrat ;
 - **Au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement programmé depuis le début du contrat ;
 - **Le solde cumulé du compte**, tel que défini à l'Article 80.
- Le bilan annuel du renouvellement non programmé avec :
 - **Au crédit**, le montant de la dotation annuelle pour renouvellement non programmé tel que défini à l'Article 81.
 - **Au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement non programmé, en précisant, par opération :
 - La nature et l'étendue des travaux,
 - La date de réalisation,
 - Le montant de dépense associé,
 - **Le solde du compte**, tel que défini à l'Article 81.
- Le bilan cumulé du renouvellement non programmé depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
 - **Au crédit**, le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement non programmé perçue depuis le début du contrat ;
 - **Au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement non programmé depuis le début du contrat ;
 - **Le solde cumulé du compte**, tel que défini à l'Article 81.

▪ **Autres éléments financiers :**

- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Délégué et de la Collectivité avec indication des assiettes, en s'assurant de la cohérence avec les informations techniques (volumes/abonnés) et le CARE du RAD,
- Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul des formules d'indexation et le calcul des coefficients applicables aux bordereaux des prix,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- Le suivi des sommes provisionnées et dépensées au titre du paiement des factures des abonnés en situation de difficulté financière.

Article 100. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Déléataire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Déléataire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Déléataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service concédé.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai **d'un (1) mois**.

PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS

Chapitre 19. Garantie de l'exécution du contrat

Article 101. Montant de garantie de l'exécution du contrat

Dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Délégué fournit une garantie à première demande de 14 710 euros à défaut, il est soumis à une pénalité décrite à l'Article 102.

Cette somme a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du Délégué et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets ;
- le paiement des pénalités dues par le Délégué en cas de non-versement dans les conditions prévues aux Article 102 et Article 103 ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégué à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur cette provision chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre concédé ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, la provision est augmentée en proportion de cet accroissement.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie à première demande donne lieu à sa reconstitution par le Délégué dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégué après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Chapitre 20. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Article 102. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, la Collectivité pourra lui infliger les pénalités suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- En dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction du coefficient K_1 défini à l'Article 72.3.

Les pénalités sont applicables et exigibles de plein droit, du seul fait de la constatation du manquement en cause. Les pénalités sont cumulables (sans plafond) et ne sont pas libératoires des engagements pris par le Délégué.

Par suite, puisque ces pénalités sont dépourvues de caractère libératoire, leur paiement par le Délégué ne fait pas obstacle à la réclamation par la Collectivité de tous dommages et intérêts susceptibles de réparer son entier préjudice, ni de son droit à résiliation aux torts exclusifs du Délégué selon les modalités prévues au présent contrat.

Le Délégué est réputé être averti des modalités d'application des pénalités contractuellement prévues.

▪ Pénalités relatives aux engagements techniques :

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale, ou partielle, excédant 12h		1 € par heure d'interruption et par abonné concerné au-delà de 12h d'interruption	Applicable sur simple constat
Non-respect de l'engagement du Délégué à ne pas sous-traiter plus de 20% de sa prestation hors investissement sans l'accord explicite de la Collectivité	Article 9.2	1% des recettes N-1 du Délégué	Applicable sur simple constat et exigible également une fois le présent contrat terminé
Non-respect du délai contractuel d'intervention (astreinte)	Article 20	100 € par heure de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements sur les délais de mises à niveau et mise à jour régulière du SIG ainsi que de mise à disposition des données d'interventions	Article 28.2	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non géoréférencement en classe de précision A de toute intervention ou travaux/ouvrages neufs réalisés par le Délégué	Article 28.2	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Retard de mise à jour initiale ou périodique de la modélisation du réseau	Article 28.3	1 000 € par mois de retard par rapport à l'échéance de mise à jour initiale ou périodique	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs à l'accueil clientèle	Article 29	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'envoi du règlement de service	Article 30	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements de délais relatif aux demandes d'abonnement	Article 31	50€ par jour de retard et par abonné, pour chaque type de délai	Applicable sur simple constat
Non-respect du taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)	Article 31	500 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Non-réalisation des engagements concernant le service aux abonnés en situation de précarité	Article 34	200 € par manquement et 100% des provisions de l'exercice concerné au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés du service eau potable en difficulté financière	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements concernant le développement durable	Article 41	500 € par action non réalisée ou objectif non atteint	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut d'entretien des espaces verts	Article 42	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat
Fonctionnement annuel de la téléalarme, télésurveillance en deçà de l'objectif contractuel (% du temps)	0	1 000 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut de relève des compteurs d'exploitation selon la fréquence fixée au contrat	Article 44	50 € par compteur non relevé	Applicable sur simple constat
Défaut de réalisation des contrôles réglementaires	Article 45	1 000 € par contrôle non réalisé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des fréquences de suivi et d'entretien des installations et du réseau d'eau potable y compris accessoires	Article 51	100 € par manquement	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut d'entretien des installations d'eau potable	Article 51	100 € par site mal entretenu	Applicable sur simple constat
Non réalisation ou non-respect des programmes de tests et d'analyses d'autocontrôle	Article 52	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des engagements et des délais relatifs aux CVM (programme d'analyses, purges, actions correctives...)	Article 52	1 000 € par manquement	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des objectifs relatifs à la qualité de l'eau distribuée (taux de conformité)	Article 52	1 000 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect du délai de retour à la normale suite à la détection d'une non-conformité sur les analyses bactériologiques	Article 52	20 € par abonné et par jour de non-conformité au-delà du délai contractuel	Applicable sur simple constat
En cas de pression anormale injustifiée, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées au contrat	Article 53	10 € par jour et par abonné au-delà de 24h, après constatation	Applicable sur simple constat
Non-respect, pour chaque exercice, de l'objectif de maîtrise des pertes du réseau relatif à l'indice linéaire de perte	Article 54.1	1,00 € par m ³ de pertes supplémentaires par rapport à celles correspondant à l'objectif d'ILP	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des linéaires de recherche de fuite annuels	Article 54.1	1 € par ml non réalisé	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention sur fuite	Article 54.1	100 € par heure de retard par rapport au délai contractuel et par incident	Applicable sur simple constat
Défaut de relève des compteurs abonnés selon la fréquence fixée au contrat	Articles 55.3	50 € par relève manquante par compteur concerné	Applicable sur simple constat
Non-respect de l'engagement relatif à l'intervalle entre deux relèves	Article 55.3	5 € par abonné et par jour d'écart à la tolérance spécifiée	Applicable sur simple constat
Défaut de relève des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros selon la fréquence fixée au contrat	Article 56.1	100 € par relève manquante par compteur concerné	Applicable sur simple constat
Défaut d'exploitation des données de sectorisation	Article 56.2	1 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels d'information des usagers en cas d'interruption du service	Article 58.4	50 € par heure de retard par rapport aux délais contractuel	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements en cas de crise	Article 59.2	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat
Défaut d'entretien ou de réparation courantes	Article 60	200 € par semaine de retard et par équipement jusqu'à la réalisation de l'engagement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs au renouvellement des compteurs	Article 63.2.1	200 €/an et par compteur au-delà de l'âge maximal fixé au contrat	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect du programme de renouvellement, sauf accord de la Collectivité	Article 63.2.2	10% du montant prévu par bien et année de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels et prescriptions relatives aux opérations de réfection de voirie	Articles 66.2 et 66.3	150 € par défaut constaté de réfection provisoire immédiate et 100 € par jour de retard de réfection définitive	Applicable sur simple constat
Non-réalisation des opérations de remise à niveau des bouches à clés	Article 66.1	200 € par équipement concerné	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels de réponse à une demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux	Article 70	20 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des périodes de facturation	Article 82.1	10 € par facture et par jour au-delà des périodes contractuelles	Applicable sur simple constat
Non-respect des échéances de versement des sommes dues à la Collectivité	Article 84	Toutes sommes non versées à la date fixée par l'Article 84 portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux réunions contractuelles avec la Collectivité (sauf accord de celle-ci)	Article 94	1 000 € par réunion non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect du délai contractuel pour la fourniture de la garantie de l'exécution du contrat	Article 101	200 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	Article 110	1% du montant des recettes du Déléataire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs au transfert de la télésurveillance en fin de contrat	Article 113	2000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à la gestion des abonnés en fin de contrat prévue en fin de contrat	Article 114	2 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux actions de continuité de service de fin de contrat	Article 116	2 000 € par manquement	Applicable sur simple constat

▪ **Pénalités relatives aux documents de service et rendus :**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
En cas de non-production ou d'insuffisance de présentation des observations faites par le Déléataire, dans les délais contractuels, ou en cas de non-corrrection des manquements constatés	0	100 € par jour de retard et par manquement constaté	Applicable après mise en œuvre d'une procédure contradictoire
Non production des attestations d'assurance à la prise d'effet du contrat puis à la demande de la Collectivité dans les délais fixés par celle-ci	Article 8.2	1% du montant des recettes du Déléataire pour l'exercice précédent par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements sur les délais de constitution des inventaires initiaux du service	Article 27.1	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Mise à jour incomplète, dans l'inventaire, de l'ensemble des informations prévues au contrat	Articles 27.2 et 27.3	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard à compter de la transmission du RAD de l'exercice concerné et jusqu'à rectification de l'inventaire	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise de l'inventaire sur demande dans les délais fixés par la Collectivité	Article 27.3	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements sur le taux de renseignement du SIG	Article 28.2	100 € par semaine de retard par rapport au délai d'atteinte de l'objectif, pour chaque élément	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise de la mise à jour de la modélisation réseau dans les délais contractuels	Article 28.3	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou incomplétude de la mise à jour du fichier des abonnés, sur demande de la Collectivité	Article 28.4	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard jusqu'à rectification du fichier	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise du plan de gestion de crise dans les délais contractuels	Article 59.2	Non remise du plan de gestion de crise dans les délais contractuels	Non remise des plans de gestion de crise dans les délais contractuels
Non remise dans les délais des bilans et programmes de réfection de voirie	Article 66.1	100 € par semaine de retard par document	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, dans les délais contractuels, des plans de récolement, des schémas et des notices relatives aux travaux réalisés	Article 67	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité du compte d'affermage, dans les délais contractuels	Article 84	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité de la trame de tableau de bord de suivi du contrat, dans les délais contractuels	Article 95	500 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité, dans les délais contractuels, des tableaux de bord de suivi du contrat mis à jour	Article 95	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non mise en place, incomplétude ou non mise à jour de la plateforme dans les délais contractuels	Article 96	1 000 € par semaine de retard sur la date prévue de mise en place ; 100 € par jour par donnée incomplète ou non mise à jour	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise dans les délais contractuels ou insuffisance des éléments des RPQS et autres rapports annuels mentionnés au Chapitre 18	Article 97, Article 98, et Article 99	200 € par semaine de retard, par rapport, jusqu'à fourniture complète des documents prévus	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, avant l'expiration du présent contrat, ou sur demande de la Collectivité et dans le délai contractuel, de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial	Articles divers dont Article 28.5, Article 51, Article 93 Article 109 Article 113 Article 114 Article 116	500 € par document et par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète de l'état exhaustif des comptes de renouvellement	Article 112.3	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, sur demande de la Collectivité, des informations relatives au personnel	Article 115	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Article 103. Application et paiement des pénalités

La Collectivité se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités. En cas de contestation par le Délégué de l'application des pénalités, il incombe à celui-ci d'apporter la preuve que les manquements éventuellement constatés ne résultent pas d'une faute de sa part sans que cette circonstance, à la supposer établie, n'interdise à la Collectivité d'appliquer contractuellement les pénalités.

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2 points.

Leur paiement n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés et des tiers.

Chapitre 21. AUTRES SANCTIONS

Article 104. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 105. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Délégué et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Délégué ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- le Délégué ne respecte pas ses obligations en matière d'égalité de traitement des usagers et du principe de laïcité et de neutralité du service public mentionnées à l'0.
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- le Délégué cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégué restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de toutes natures attachées à la déchéance sont à la charge exclusive du Délégué.

Article 106. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé.

PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

Chapitre 22. DISPOSITIONS GENERALES

Article 107. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- en cas de déchéance du Délégué prononcée dans les conditions prévues à l'Article 105 du présent contrat ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 108 du présent contrat.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations liées à l'achèvement du contrat, le Délégué s'expose aux pénalités prévues à l'Article 102.

Article 108. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Délégué **six (6) mois calendaires** au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Délégué est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, selon les conditions suivantes :

- CIR1 (Composante Indemnité de Rupture 1) : Somme correspond au montant de la valeur nette comptable des investissements neufs, devenus bien de retour. Ce montant est calculé annuellement à partir des tableaux d'amortissement détaillant les montants non amortis et les frais financiers associés.
- CIR2 (Composante Indemnité de Rupture 2) : Somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base des résultats courants avant impôts tels que figurant dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Cette somme correspond pour l'année n à un pourcentage appliqué sur la somme des résultats prévisionnels tels que figurants au CEP pour les années n+1 à l'année de l'échéance moins le résultat prévisionnel pondéré de l'année 2024.

- CIR 3 (Composante Indemnité de Rupture 3) : Une somme forfaitaire correspondant au préjudice subi par le délégué du fait de la réorganisation interne induite par cette rupture anticipée, ainsi que par le préjudice d'image et de réputation dont pâtirait la société.

Si rupture du contrat fin...	CIR1	CIR2	CIR3	Indemnités de rupture
2024	82 805,46	136 067	15 000	233 873 €
2025	67 644,13	110 050	15 000	192 694 €
2026	51 817,05	83 047	15 000	149 864 €
2027	35 290,92	55 987	15 000	106 278 €
2028	18 030,81	28 022	15 000	61 053 €
2029 – dernière année de contrat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Chapitre 23. REMISE DES BIENS

Article 109. Remise des documents relatifs au service

Sur demande de la Collectivité, le Délégué lui remet, dans un délai maximum d'un (1) mois calendaire à compter de ladite demande, l'ensemble des données concernant le service concédé sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- l'inventaire des biens du service, tels que définis à l'Article 27 ;
- les conventions avec les tiers (échanges d'eau,..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- le détail du parc de compteurs par âge et par calibre ;
- le fichier des abonnés du service tels que définis à l'article 28.4.
- le compte des abonnés ;
- les plans et la base de données du SIG du service tels que définis à l'article 28.2 ;
- la base de données de la modélisation du réseau du service si elle existe ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets et l'objectif pour la fin du contrat ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé des impôts et taxes afférentes au service,
 - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet par le Délégué d'une mise à jour deux (2) mois calendaires avant la fin du contrat.

A défaut, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 102 du présent contrat.

Article 110. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour

Les biens de la Collectivité sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, en bon état d'entretien, de fonctionnement et de maintenance.

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie du service concédé, y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à la Collectivité à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois (3) mois calendaires suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. Six (6) mois calendaires avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité et le Délégué, suite à une visite contradictoire, mettent à jour l'inventaire des biens de retour et établissent un état des biens du service concédé ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois calendaire avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Délégué.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées **3 (trois) mois** avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut de réalisation des travaux de remise en état, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Délégué, les opérations de maintenance ou renouvellement nécessaires. Les travaux de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages non effectués seront réalisés par la Collectivité aux frais du Délégué. Les montants correspondants, majorés de 30 % (maîtrise d'ouvrage et frais généraux) seront réglés par le Délégué au plus tard **3 (trois) mois** après leur exécution ou déduit des sommes dues par la Collectivité au Délégué.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégué avec une majoration de 30 % pour frais de gestion.

En complément, le Délégué s'engage à avoir réalisé les contrôles réglementaires sur l'ensemble des équipements du service soumis à ces contrôles (armoires électriques, appareils sous pression, appareils de levage et extincteurs) et être ainsi à jour de ses obligations réglementaires. Les rapports de contrôle doivent être remis à la Collectivité au plus tard à la date d'échéance du contrat.

Article 111. Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utiles à la gestion du service concédé et appartenant au Délégué, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Délégué pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Les stocks d'approvisionnements nécessaires au service font partie des biens de reprise, au-delà d'un mois de volume de consommables permettant le fonctionnement sur toutes les installations.

Les biens de reprise sont valorisés par le Délégué à la Valeur Nette Comptable, soit la valeur d'achat et de mise en place au prorata de la durée d'amortissement restante au terme du contrat rapportée à la durée d'amortissement totale. L'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, sera également pris en compte.

La Collectivité procède au paiement des sommes dues dans un délai de **trois (3) mois** à compter de l'intervention de la cession.

En cas de retard, le Délégué pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Chapitre 24. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Article 112. Gestion des éléments comptables et financier

112.1. Libération de la garantie à 1^{ère} demande

La libération de la garantie à 1^{ère} demande prévue au présent contrat n'est effective que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles.

Toutefois, le cas échéant, si la libération de la garantie à première demande n'est pas intervenue dans les **six (6) mois calendaires** suivant la date d'expiration du contrat, le Délégué peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie à 1^{ère} demande ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégué a droit à la libération de la garantie à 1^{ère} demande.

112.2. Reversement de la part Collectivité

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la Collectivité le solde de la part « collectivité » encaissée, au plus tard trois (3) mois après la cessation du contrat.

Les montants encaissés après ce premier reversement font l'objet de reversements à la Collectivité aux dates prévues au contrat.

6 mois puis 24 mois après l'échéance du contrat, les Parties se rapprochent pour dresser un bilan :

- Des sommes perçues par le Délégué depuis le versement du solde trois mois après échéance du contrat (impayés régularisés),
- Des impayés restants à percevoir auprès des usagers.

Si la somme ainsi versée trois mois après échéance du contrat se révèle inférieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu des impayés régularisés, le Délégué procède au versement des sommes dues à la Collectivité par le procédé d'auto-facturation dans un délai de trente (30) jours.

112.3. Clôture des comptes

Six (6) mois calendaires avant l'échéance du contrat, le Délégué transmettra à la Collectivité un état exhaustif du compte de renouvellement programmé, du compte de renouvellement non programmé.

A défaut, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 102 du présent contrat.

Article 113. Transfert de la télésurveillance

Trois (3) mois calendaires avant l'expiration du présent contrat, le Délégué :

- transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...) ;
- transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponible ;
- autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Le Délégué laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Délégué reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance du présent contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 102 du présent contrat.

Article 114. Gestion des abonnés

114.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Délégué verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçue et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

114.2. Sommes impayées par les abonnés

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis vis de la Collectivité, du service d'assainissement et des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau et d'assainissement collectif.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants en cause.

114.3. Réclamation des abonnés

Le Délégué s'engage à fournir au nouvel exploitant ou à la Collectivité tous éléments utiles pour leur permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

Dans tous les cas, l'échéance du contrat ne lèvera pas sa responsabilité sur tout litige, recours, sinistre ou contentieux dans lequel sa responsabilité serait engagée.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect de ces engagements, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 102 du présent contrat.

Article 115. Transfert du personnel

Dans les deux (2) dernières années du contrat, sur demande de la Collectivité, le Délégué lui communique dans un délai d'un (1) mois les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- La liste des salariés affectés au contrat à l'exclusion des personnels du service d'encadrement et de direction locale avec pour chacun des salariés affectés :
 - La qualification et le type de contrat de travail (CDD/ CDI – Temps de travail)
 - Le temps de travail passé à l'exécution du contrat
 - L'effectif équivalent en temps plein et la masse salariale correspondante.
- Pour le personnel transférable au regard de l'article 2.5.2 de la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement, les renseignements complémentaires minimum suivants :
 - niveau de qualification professionnelle,
 - tâche assurée,
 - convention collective ou statut applicables,
 - montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
 - existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Dans le respect des clauses de la RGPD, la Collectivité s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives qui lui seront éventuellement transmises par le Délégué. Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation de service public du service que globalement et sans indications nominatives.

Le Délégué s'engage à fournir, à la Collectivité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

En cas de non-respect de ces engagements, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 102 du présent contrat.

Article 116. Continuité du service en fin de délégation de service public

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la délégation de service public toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité pourra faire visiter les installations du service à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les trois (3) mois calendaires avant l'expiration de la convention, le Délégué sera tenu, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement

avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

Un (1) mois calendaire avant l'expiration de la convention, la Collectivité pourra réunir les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé ; le Délégué devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Délégué, il sera procédé entre le Délégué sortant et le nouvel exploitant, à un relevé contradictoire des compteurs d'exploitation.

Le Délégué s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant à l'échéance du contrat un volume de consommables permettant un fonctionnement de 1 (un) mois pour toutes les installations.

En cas de non-respect de ces engagements, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 102 du présent contrat.

A l'échéance du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégué, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion du service.

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES

Article 117. Documents annexés au contrat

- 1) Répartition des risques et des responsabilités entre le Délégué et la Collectivité
- 2) Inventaire des ouvrages et équipements du service
- 3) Compte d'exploitation prévisionnel
- 4) Programme prévisionnel de renouvellement
- 5) Bordereau des prix unitaires
- 6) Règlement de service et Charte Service Client
- 7) Programme d'analyses
- 8) Exigences imposées concernant le format des données de restitution cartographiques (SIG) à la Collectivité
- 9) Description des investissements concessifs portés à la charge du Délégué
- 10) Autorisations préfectorales de prélèvement

A, le

Le Délégué

Le représentant de la Collectivité

ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Déléguataire et la Collectivité

RISQUE 1 : FAUTE D'EXPLOITATION

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : le Déléguataire
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Déléguataire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : le Déléguataire
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (pour les conséquences de la mauvaise exploitation) : le Déléguataire
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : le Déléguataire, y compris pour les pertes de recettes et frais supplémentaires subis par la Collectivité
- d) Assurance : le Déléguataire doit souscrire une assurance « responsabilité civile » pour garantir l'indemnisation de la Collectivité (si les installations sont endommagées) et le cas échéant des tiers lésés.

RISQUE 2 : USURE OU VETUSTE

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : la Collectivité propriétaire des installations sauf si l'usure résulte d'une faute d'exploitation (cf. RISQUE 1 pour ce cas) ; la notion de faute d'exploitation est également étendue :
 - au non-signallement du risque par le Déléguataire, si le risque était prévisible eu égard à l'état des installations,
 - à un défaut de renouvellement ou d'investissement par le Déléguataire d'un bien qui est à sa charge en application du présent contrat.
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Déléguataire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, maître d'ouvrage des travaux, sauf en cas de faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1. ci-dessus. Toutefois, l'obligation d'investissement, de renouvellement ou d'entretien de certains biens par le Déléguataire met à la charge de ce dernier les coûts de leur remplacement ou remise en état.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où la défaillance est à l'origine de préjudices subis par des tiers) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; si la défaillance est due à une faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1 ci-dessus, le Déléguataire doit rembourser la Collectivité.

RISQUE 3 : INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : la Collectivité, quelle que soit la nature de l'insuffisance, sauf si les travaux d'investissement correspondant sont à la charge du Délégué
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations (ou du coût d'extension des installations existantes) : la Collectivité, sauf si des clauses « concessives » trouvent à s'appliquer (investissements à la charge du Délégué).
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque l'insuffisance des installations porte préjudice à des usagers ou à d'autres personnes) : la Collectivité, mais, en cas de manquement du Délégué à l'une de ses obligations (comme le défaut de renouvellement ou d'investissement), il sera substitué à la Collectivité pour l'indemnisation des tiers. Le Délégué a en outre l'obligation d'information de la Collectivité pendant l'exécution du contrat : le Délégué commet une faute s'il omet de signaler à la Collectivité une insuffisance des installations au début du contrat ou qui apparaît au cours de l'exécution du contrat.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Délégué devant rembourser la Collectivité, si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le non-signalement du risque et le défaut de renouvellement et d'investissement par le Délégué d'un bien qui est à sa charge étant assimilés à une faute d'exploitation).

RISQUE 4 : ACCIDENTS PROVOQUES PAR DES TIERS

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : tiers à l'origine de chaque accident.
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des ouvrages), mais le Délégué se substitue à la Collectivité dans le cas où il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident.
- Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité doit prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements consécutif à un accident, elle peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où l'accident entraîne un dysfonctionnement du service qui porte préjudice à des tiers autres que ceux responsables de l'accident) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Délégué devant rembourser la Collectivité, s'il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident. La Collectivité et le Délégué peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

Remarque : lorsque le tiers n'est pas identifié, le sinistre sera assimilé au risque n°5.

RISQUE 5 : VOLS, ACTES DE VANDALISME, ATTENTATS

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : auteurs des actes délictueux
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué

3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations :
- le Délégué pour tous les vols ainsi que les actes de vandalisme (en effet, le Délégué est chargé de la garde et de la surveillance des installations) ;
 - la Collectivité pour des actes exceptionnels (attentats) que le Délégué ne pouvait pas prévenir par des moyens normaux de surveillance ;
 - par ailleurs, dans le cas où le Délégué ou la Collectivité doivent prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements suite à un vol, acte de vandalisme ou attentat, ils peuvent réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables s'il s'agit de tiers identifiés.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ; La Collectivité et le Délégué peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 6 : MALFAÇONS DES INSTALLATIONS

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : auteurs des malfaçons (entreprises de travaux, maîtres d'œuvres, architectes, bureaux de contrôle, selon le cas).
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, toutefois celle-ci peut obtenir le remboursement de ses dépenses par les auteurs des malfaçons (mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement si les défauts sont apparents au moment de la réception des ouvrages, ou de la garantie décennale, ou de la garantie légale pour vice caché). Le Délégué est toutefois substitué à la Collectivité pour les installations / équipements dont il assure l'investissement et le renouvellement en application du présent contrat.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : lorsque les malfaçons entraînent des dysfonctionnements qui portent préjudice à des usagers ou à d'autres personnes : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus. La Collectivité et le Délégué peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 7 : EVENEMENTS NATURELS

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : personne (ni la Collectivité, ni le Délégué ne sont responsables d'événements naturels tels que tempêtes, séismes, inondations, etc.).
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des installations), sauf, cas particulier du nettoyage des installations (périmètre intérieur et extérieur) qui est supporté par le Délégué dans tous les cas.

- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (en cas de dommages «collatéraux » résultant de la catastrophe) :
- Si l'évènement ne reçoit pas la qualification de cas de force majeure : la Collectivité (propriétaire des ouvrages),
 - Si l'évènement reçoit la qualification d'un cas de force majeure, le tiers qui a subi le dommage « collatéral » ne dispose d'aucun autre recours que celui de se faire indemniser par sa propre assurance de dommages aux biens.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires (y compris pour le gestionnaire du service de distribution) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.

Îlot concessif (investissements) au sein d'un contrat de délégation de service public :

Dans le cadre d'un « ilot concessif », le Délégataire assume à la fois les risques et les charges du « propriétaire » des biens qu'il a financés ainsi que ceux de l'exploitant.

Ce cumul des risques et des charges concerne l'ensemble des risques (1 à 7) décrits ci-dessus.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui prend en charge financièrement le coût de remise en état.

ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service

UF - Libellé type	UF - Libellé	EF - Libellé type EF	EF - Libellé	Type Appareil	Libellé Appareil	Valeur IT 03	Valeur IT 04	Valeur IT 05	Valeur IT 06	Année de pose
RESERVOIR	ADDUCTION EAU - SOURCE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - EAU SOURCE	VANNE	R.VANNE DEPART					1980
RESERVOIR	ADDUCTION EAU - SOURCE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - EAU SOURCE	VANNE A CADRE	VANNE MARTELIERE 1				Manuelle	2015
RESERVOIR	ADDUCTION EAU - SOURCE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - EAU SOURCE	VANNE A CADRE	VANNE MARTELIERE 2				Manuelle	2015
RESERVOIR	ADDUCTION EAU - SOURCE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - EAU SOURCE	VANNE A CADRE	VANNE MARTELIERE 3				Manuelle	2015
RESERVOIR	ADDUCTION EAU - SOURCE	SEPARATEUR DE MES	PLAN DE GRILLE		PLAN DE GRILLE					1980
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES	DETENDEUR	DETENDEUR EAU MOTRICE CL2	25	20			2021
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES	ELECTROVANNE	ELECTROVANNE					2015
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES	HYDROEJECTEUR	HYDROEJECTEUR 1	CL2	9			2017
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC.MECA. CHLORE	ACTIONNEUR ELECTRIQUE	ACTIONNEUR BOUTEILLE CL2	GAZECHIM				2017
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	DESINFECTEUR	DESINFECTEUR	CHLOROMETRE	CHLOROMETRE	CIFEC				2015
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR EAU MOTRICE CL2	ITRON	20		EXPLOITATION	2021
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	MESURE	MESURE	DEBITMETRE-ROTAMETRE MURA	DEBITMETRE CL2	CIFEC	100			2021
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	MESURE	MESURE	MESURE OXYDANT CL2-O3	ANALYSEUR CHLORE	EVOQUA-WALLAGE ET TIERNAN			Ampermétrique	2018
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	MESURE	MESURE	SONDE FUITE CL2-O3	DETECTION FUITE CL2 CHLORE	CIFEC	1			2022
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	MESURE	MESURE	TRANSDUCTEUR	CENTRALE FUITE CHLORE	CIFEC				2022
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	ARMOIRE BT	ARMOIRE ELEC. COMPLETE					1999
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	DISJON./SECTION./RELAIS	DISJONCTEUR GENERAL					1999
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	DISJON./SECTION./RELAIS	DISJONCTEUR POTEAU					2021
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	DISJON./SECTION./RELAIS	SECTIONNEUR POMPE 1					1998
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	DISJON./SECTION./RELAIS	SECTIONNEUR POMPE 2					1998
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	TRANSFORMATEUR SUR POTEAU	TRANSFORMATEUR SUR POTEAU					1998
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	CONTROLE COMMANDE BATIMENT	TELETRANSMISSION EQUIPEMENT BATIMENT	TELETRANSMETTEUR	SOFREL					2018
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	EQUIPEMENT BATIMENT	APP.CHAUFFAGE-CLIMATISEUR	CHAUF IES 2100W LOC CHLOR			4		1985
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	EQUIPEMENT BATIMENT	ECLAIRAGE	PLAFONNIER					1985

EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	EQUIPEMENT BATIMENT	ECLAIRAGE	PLAFONNIER	1985
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	EQUIPEMENT BATIMENT	ECLAIRAGE	PLAFONNIER LOC CHLORE	1985
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	SECURITE HORS INCENDIE	EQUIPEMENTS DE SECURITE	ANTI INTRUSION	2	2017
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	SECURITE HORS INCENDIE	EQUIPEMENTS DE SECURITE	EQUIPEMENT DE SECURITE 12B	ECHELLE DU RESERVOIR 12B	1970
FLUIDES SERVICE	AIR SERVICE	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	AIR COMPRISE	COMPRESSEUR D'AIR	COMPRESSEUR D'AIR	2006
FLUIDES SERVICE	AIR SERVICE	TRAITEMENT AIR	TRAITEMENT AIR	DEVESICULEUR - HUILEUR	DEVESICULEUR HUILEUR	2006
POMPAGE	FORAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU FORAGE	CLAPET	CLAPER REF F2 Double battant	2015
POMPAGE	FORAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU FORAGE	CLAPET	CLAPET REF F1 Double battant	2015
POMPAGE	FORAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU FORAGE	VANNE	VANNE REF. COMMUN FORAGE	1998
POMPAGE	FORAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU FORAGE	VANNE	VANNE REF. F1 - DN80	1998
POMPAGE	FORAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU FORAGE	VANNE	VANNE REF. F2 - DN80	1998
POMPAGE	FORAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU FORAGE	VANNE	VANNE VIDANGE F. - DN125	1998
POMPAGE	FORAGE	MESURE	MESURE - FORAGE	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR FORAGE ACTARIS	2009
POMPAGE	FORAGE	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE - FORAGE	POMPE FORAGE	POMPE FORAGE 1 - DN60	2010
POMPAGE	FORAGE	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE - FORAGE	POMPE FORAGE	POMPE FORAGE 2 - DN60	2010
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - POMPAGE	CLAPET	CLAPET REF POMPE N°1	2015
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - POMPAGE	CLAPET	CLAPET REF POMPE N°2	2015
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - POMPAGE	VANNE	VANNE ASP. P1 - DN100	1998
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - POMPAGE	VANNE	VANNE ASP. P2 - DN100	1998
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - POMPAGE	VANNE	VANNE REF.	1985
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - POMPAGE	VANNE	VANNE REF. P1 - DN100	1998
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - POMPAGE	VANNE	VANNE REF. P2 - DN100	1998
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - POMPAGE	VANNE	VANNE REF. P2 - DN100	1998
POMPAGE	POMPAGE	APPAREIL SOUS PRESSION	BALLON SOUS PRESSION	RESERVOIR SS PRESSION SV	RES -ANTI-BELIER	2020
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE POMPAGE	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR REFOULEMENT	2017
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE POMPAGE	DETECTION NIVEAU	NIVEAU MAGNETIQUE	2020
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE POMPAGE	MESURE DE TURBIDITE	TURBIDIMETRE SECOMAMI(WTW)	2014
POMPAGE	POMPAGE	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPAGE	POMPE SURF AVEC MOT<30KW	POMPE SURFACE N°1	2015
POMPAGE	POMPAGE	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPAGE	POMPE SURF AVEC MOT<30KW	POMPE SURFACE N°2	2015
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU RESERVOIR	ELECTROVANNE	ELECTRO-VANNE ANTI BELIER	2020
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU RESERVOIR	VANNE	VANNE BALLON AB- DN100	2020
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU RESERVOIR	VENTOUSE-SOUPAPE CONTRE.P	SOUPAPE ANTI BELIER RESERVOIR	2020
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	MESURE	MESURE RESERVOIR - EAU F.	DETECTION NIVEAU	DETECT. NIVEAU RESERVOIR	1999
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	STOCKAGE	RESERVOIR - EAU FILTREE	RESERVOIR EF	RESERVOIR EF	1999
DESINFECTION HORS OZONE	CHLORATION	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ELECTROVANNE	ELECTROVANNE EAU MOTRICE	2015

POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	BAYARD	OPERCULE	16	80	MANUELLE	2016
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE ANTI-BELIER						
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE DN 100 SANS INVERSE						2009
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	STABILISATEUR DE PRESSION						2009
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	CLAPET BATTANT R1 DN125						1973
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - 1 DEP/REF	CLAPET						1973
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - 1 DEP/REF	VANNE						1973
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - 2 DEP/REF	VANNE						1973
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - 3 DEP/REF	VANNE						1973
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - 3 DEP/REF	VANNE						1973
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - 4	VANNE						1999
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	VANNE VIDANGE R2 - DN150						1984
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	VANNE ARRIV FORAGE1 DN200						1998
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	VANNE TROP PLEIN P1						1998
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	VANNE TROP PLEIN P1						1998
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	VANNE TROP PLEIN P2						1998
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	VANNE VIDANGE P1						1999
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	HYDROSTAB FORAGE 1 DN200						1997
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	VANNE ARRIV FORAGE2 DN100						1973
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	VANNE ARRIV FORAGE2 DN100						1973
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	VANNE ARRIV FORAGE ETAGE4						1973
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - ARR/FOR	VANNE ARRIV FORAGE ETAGE4						1992
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - COMMUN VILLE	VANNE DEPT VILLE DN150						1993
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - COMMUN VILLE	VANNE REF/DEP VILLE DN150						1993
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - COMMUN VILLE	VANNE RET VILLE DN150						1993
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - COMMUN VILLE	VANNE RET VILLE						1993
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - COMMUN VILLE	RESERVOIR						1993
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - COMMUN VILLE	HYDROSTAB AV VILLE DN150						1993
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - COMMUN VILLE	HYDROSTAB AV VILLE DN150						1993
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - POMPE 1	CLAPET P1						2011
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - POMPE 1	VANNE ASPIRATION POMPE 1						1989
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - POMPE 1	VANNE REFOULEMENT POMP.1						1989
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - POMPE 2	CLAPET POMPE 2						2007
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - POMPE 2	VANNE ASPI						1993
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - POMPE 2	VANNE REFOULEMENT POMP.2						1993
POMPAGE	POMPAGE	ACC.HYD - POMPE 2	ELECTRO VA						2009
POMPAGE	POMPAGE	ACC MECA	RESERVOIR SS PRESSION SV	MASSAL	OE 910001608	175		ACIER GALVANISÉ	2016
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	ACTARIS	100			Exploitation	2012

POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	COMTEUR EAU MOTRICE CL2	ITRON	15	Exploitation	2013
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	CPTR BEUVERON POMPE	ITRON	100	Exploitation	2013
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	CPTR FONTEINNE+BEUVERON G	ITRON	100	Exploitation	2013
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	CPTR LAYE	ITRON	150	Exploitation	2013
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	CPTR VILLE+POMPAGE CES	ITRON	150		2017
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	CPT SOURCE GIRAUDIS	ITRON	100	RENDIMENT PRELEVEMENT	2019
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	DETECTION NIVEAU	DETECTION NIVEAU VEGA	VEGA	Poire		2017
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	DETECTION NIVEAU	DETECTION NIVEAU BAGHE	VEGA	Poire		2014
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	MESURE DE TURBIDITE	TURBIDIMETRE HACH				2002
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	MESURE NIVEAU US / RADAR	MESURE NIV				2009
POMPAGE	POMPAGE	POMPE AIR /MOTEUR	POMPE	MOTEUR ASYNCHRONE	MOTEUR P1				2000
POMPAGE	POMPAGE	POMPE AIR /MOTEUR	POMPE	MOTEUR ASYNCHRONE	MOTEUR POMPE 2				2007
POMPAGE	POMPAGE	POMPE AIR /MOTEUR	POMPE	POMPE SURF SANS MOT>30KW	POMPE 1 2900T/MN 60M3				2000
POMPAGE	POMPAGE	POMPE AIR /MOTEUR	POMPE	POMPE SURF SANS MOT>30KW	POMPE 2				2007
POMPAGE	POMPAGE	SEPARATEUR DE MES	FILTRES EAU	FILTRE EAU BRIDES					2009
DESINFECTION HORS OZONE	DESINFECTION HORS OZONE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	DETENDEUR	DETENDEUR	BAYARD	12	15	2001
DESINFECTION HORS OZONE	DESINFECTION HORS OZONE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ELECTROVANNE	ELECTROVANNE	BURKERT	PVC	20	2001
DESINFECTION HORS OZONE	DESINFECTION HORS OZONE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	HYDROJECTEUR	HYDROJECTEUR	CIR CHLORUS	C12	9	2017
DESINFECTION HORS OZONE	DESINFECTION HORS OZONE	DESINFECTEUR	DESINFECTEUR	CHLOROMETRE	CHLOROMETRE BOUTEILLE 1	CIFEC			2011
DESINFECTION HORS OZONE	DESINFECTION HORS OZONE	MESURE	MESURE	DEBITMETRE-ROTAMETRE MURA	DEBITMETRE CHLORE	CIR CHLORUS	A bille	90	2017
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	ARMOIRE BT	COFFRET ELECTRIQUE	EIS	270	800	2008
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	DISJON. /SECTION /RELAIS	DISJONCTEUR BTG	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	Disjoncteur	125	2010
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	PARAFoudre	PARAFoudre	MODULOFACE			2008
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	TRANSFORMATEUR SEC	TRANSFORMATEUR SEC				2008
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ACQUISITION DE DONNEES	TELETRANSMETTEUR	SOFREL S550	SOFREL	28	4	2018
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	LOCAL CHLORE	COMPTAGE ELECTRIQUE	COMPTAGE EDF	Vert			1987
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	LOCAL CHLORE	APP.CHAUFFAGE-CLIMATISEUR	CHAUFFAGE LOCAL CHLORE	ETIREX	Convector industriel	750	2008
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	LOCAL CHLORE	ECLAIRAGE	ECLAIRGE LOCAL CHLORE	PHILIPS	Néon		2008
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	LOCAL POMPAGE	APP.CHAUFFAGE-CLIMATISEUR	CHAUFFAGE LOCAL	ETIREX	Convector industriel	2000	2008
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	LOCAL POMPAGE	ECLAIRAGE	ECLAIRAGE LOCAL	PHILIPS	Néon		2008
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	LOCAL POMPAGE	VENTILATEUR EXTRACT AIR	VENTILATEUR LOCAL	Extracteur mural		0,15	2016

EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	ANTI INTRUSION	ANTI INTRUSION	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	2008
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	EXTINCTEUR	5KG_CO2 /	EUROFEU	2022
FLUIDES SERVICE	AIR SERVICE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	VANNE BALLON	Opercule	1988
FLUIDES SERVICE	AIR SERVICE	APPAREIL SOUS PRESSION	ANTI BELIER	RESERVOIR SS PRESSION SV	RES, ANTI-BELIER	X PAUCHARD	2005
FLUIDES SERVICE	AIR SERVICE	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	AIR COMPRIME	COMPRESSEUR D'AIR	COMPRESSEUR D'AIR	KAESER	2008
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	CLAPET	CLAPET AIR	BAYARD	1988
POMPAGE	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	VANNE REF.	BAYARD	2006
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2022
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	DETECTION NIVEAU	FLOTTEUR PUIT	SCHNEIDER- TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	2008
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	MESURE DE TURBIDITE	TURBIDIMETRE EAU FILTREE	HACH LANGE	2008
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	MESURE NIVEAU IMMERGÉE	MESURE NIVEAU NAPPE	PARATRONIC	2021
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	MESURE OXYDANT CL2-O3	MESURE CHLORE	SIEMENS - WALLACE ET TIERNAN	2000
POMPAGE	POMPAGE	MESURE	MESURE	TRANSDUCTEUR	TRANSDUCTEUR TURBIDITE	HACH LANGE	2013
POMPAGE	POMPAGE	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE	POMPE SURF AVEC MOT<30KW	POMPES	FLOWERVE	2013
ELECTRICITE - INFO INDUS	INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	CONTROLE COMMANDE	ACQUISITION DES DONNEES	TELETRANSMETTEUR	LS 42	SOFREL	2014
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENTS BATIMENT	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	ACCES A L EAU	TRAPPE ACCES RESERVOIR	Fonte	2017
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENTS BATIMENT	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	ANTI INTRUSION	ANTI INTRUSION	2	2017
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENTS BATIMENT	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	EQUIPEMENT DE SECURITE	EHELLE ACCES CHBRE VANNE	ACIER	2017
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENTS BATIMENT	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	EQUIPEMENT DE SECURITE	EHELLE CRINOLINE CUVE	ACIER	2017
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENTS BATIMENT	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	EQUIPEMENT DE SECURITE	PASSERELLE CUVE	INOX	2017
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENTS BATIMENT	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	EQUIPEMENT DE SECURITE	RAMBARDE CUVE	INOX	2017
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU RESERVOIR	CLAPET	CLAPET DIS		1993
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU RESERVOIR	CLAPET	CLAPET DIS		1993
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU RESERVOIR	VANNE	R.VANNE AD		1992
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU RESERVOIR	VANNE	R.VANNE DI		1992
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU RESERVOIR	VANNE	R.VANNE RE		1993
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC.HYD - DU RESERVOIR	VANNE	RV VIDANGE	BAYARD	2017
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR	ACTARIS	2018
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	MESURE	MESURE	DETECTION NIVEAU	NTB	VEGA	2018
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	MESURE	MESURE	DETECTION NIVEAU	NTH	VEGA	2018
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	MESURE	MESURE	MESURE NIVEAU IMMERGÉE	MESURE NIV	PARATRONIC	2013
RESERVOIR	RESERVOIR - EAU FILTREE	STOCKAGE	STOCKAGE	RESERVOIR EF	RESERVOIR - 500 M3		1994

ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	ARMOIRE BT	ARMOIRE EL	2012
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	VARIATEUR VITESSE	VARIATEUR P1	2012
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIMENTATION ELECTRIQUE	VARIATEUR VITESSE	VARIATEUR P2	2012
ELECTRICITE - INFO INDUS	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	COMMANDE BATIMENT	TRANSMISSION EQUIPEMENT BATIMENT	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	2012
EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMANDE BATIMENT	EQUIPEMENT BATIMENT	APP. CHAUFFAGE-CLIMATISEUR	CHAUFFAGE	2021
SURPRESSION EAU	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC. HYD - DES POMPES	ECLAIRAGE	ECLAIRAGE	1988
SURPRESSION EAU	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC. HYD - DES POMPES	VANNE	R.VANNE ASPI. POMPE N°1	1993
SURPRESSION EAU	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC. HYD - DES POMPES	VANNE	R.VANNE REF. POMPE N°2	1993
SURPRESSION EAU	POMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC. HYD - DES POMPES	BALLON CONSOMMABLE	BALLON ANTI BELIER	2021
SURPRESSION EAU	POMPAGE	MESURE	MESURE	DETECTION NIVEAU	PRESSOSTAT	2012
SURPRESSION EAU	POMPAGE	MESURE	MESURE	DETECTION PRESSION	MESURE PRESSION	2012
SURPRESSION EAU	POMPAGE	POMPE AIR / MOTEUR	POMPE	POMPE SURF AVEC MOT <30KW	POMPE 1	2012
SURPRESSION EAU	POMPAGE	POMPE AIR / MOTEUR	POMPE	POMPE SURF AVEC MOT <30KW	POMPE 2	2012
COMPAGE	COMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRE TUYAUTERIE	STABILISATEUR ECOULEMENT	2013
COMPAGE	COMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	VANNE AMONT COMPTEUR	2013
COMPAGE	COMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	VANNE AVAL COMPTEUR	2013
COMPAGE	COMPAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR	2013
ELECTRICITE - INFO INDUS	TELETRANSMISSION	COMMANDE	TELETRANSMISSION	TELETRANSMETTEUR	LS 42	2017
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENT BATI	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	CAPOT-TRAPPE	REGARD ACCES	2013
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENT BATI	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	EQUIPEMENT DE SECURITE	EHELLE D'ACCES	2013
COMPAGE	COMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRE TUYAUTERIE	STABILISATEUR	2013
COMPAGE	COMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	VANNE AMONT CPT	2013
COMPAGE	COMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	VANNE AVAL CPT	2013
COMPAGE	COMPAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR	2018
COMPAGE	COMPAGE	SEPARATEUR DE MES	FILTRE	FILTRE EAU	FILTRE A BOUES	2018
ELECTRICITE - INFO INDUS	TELETRANSMISSION	COMMANDE	TELETRANSMISSION	TELETRANSMETTEUR	LS 42	2013
COMPAGE	COMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRE TUYAUTERIE	STABILISATEUR ECOULEMENT	2013
COMPAGE	COMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	VANNE AMONT COMPTEUR	2013
COMPAGE	COMPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	VANNE AVAL COMPTEUR	2013
COMPAGE	COMPAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR	2013
ELECTRICITE - INFO INDUS	TELETRANSMISSION	COMMANDE	TELETRANSMISSION	TELETRANSMETTEUR	LS 42	2017
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENT BATI	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	CAPOT-TRAPPE	REGARD ACCES	2013

EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENT BATI	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	EQUIPEMENT DE SECURITE	ECHELLE D'ACCES	1	2013
COMPTAGE	COMPTAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	VANNE AMONT COMPTEUR		2017
COMPTAGE	COMPTAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	VANNE AVA COMPTEUR		2017
COMPTAGE	COMPTAGE	MESURE	MESURE	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR FORCALQUIER		2014
ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE / INFO INDUS	CONTROLE COMMANDE	CONTROLE COMMANDE	TELETRANSMETTEUR	TELETRANSMETTEUR	4	2021
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENTS BATIMENT	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	CAPOT-TRAPPE	REGARD ACCES		2016
EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENTS BATIMENT	SECURITE HORS INCENDIE	SECURITE HORS INCENDIE	EQUIPEMENT DE SECURITE	ECHELLE ACCES		2017
					SOFREL	GSM	

ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel

REVENUS	2022			Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		Moyenne
	Montant	Unité	Coeff. anticipté	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Nombre de abonnés	Abonnés			9 429	9 485	9 544	9 605	9 663	9 721	9 780	9 838	9 897	9 955	9 802
Nombre de m³ facturés	m³			527 301	527 301	527 301	527 301	527 301	527 301	527 301	527 301	527 301	527 301	527 301
Tarifs de compensation activés	m³			191 832	191 832	191 832	191 832	191 832	191 832	191 832	191 832	191 832	191 832	191 832
Tarifs 1	m³			55 749	55 749	55 749	55 749	55 749	55 749	55 749	55 749	55 749	55 749	55 749
Tarifs 2	m³			85 749	85 749	85 749	85 749	85 749	85 749	85 749	85 749	85 749	85 749	85 749
Tarifs 3	m³			70 350	70 350	70 350	70 350	70 350	70 350	70 350	70 350	70 350	70 350	70 350
Total des compensations financées	m³			120 698	120 698	120 698	120 698	120 698	120 698	120 698	120 698	120 698	120 698	120 698
Tarifs 1	m³			52 370	52 370	52 370	52 370	52 370	52 370	52 370	52 370	52 370	52 370	52 370
Tarifs 2	m³			81 137	81 137	81 137	81 137	81 137	81 137	81 137	81 137	81 137	81 137	81 137
Tarifs 3	m³			52 182	52 182	52 182	52 182	52 182	52 182	52 182	52 182	52 182	52 182	52 182
Valeur de service	m³			29 000	29 000	29 000	29 000	29 000	29 000	29 000	29 000	29 000	29 000	29 000
Nombre de m³ facturés S&P Ville Forcalquier	m³			219 959	219 959	219 959	219 959	219 959	219 959	219 959	219 959	219 959	219 959	219 959
Nombre de m³ produits	m³			198 828	198 828	198 828	198 828	198 828	198 828	198 828	198 828	198 828	198 828	198 828
Nombre de m³ vendus en gros	m³			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Relevé de réseau (%)	%			0,478	0,478	0,478	0,478	0,478	0,478	0,478	0,478	0,478	0,478	0,478
Valeur de service de p.c.p.	m³			49 749	49 749	49 749	49 749	49 749	49 749	49 749	49 749	49 749	49 749	49 749
Total				877 000	888 299	899 612	910 949	922 300	933 669	945 050	956 450	967 870	979 310	930 710
CHARGES				234 813	234 813	234 813	234 813	234 813	234 813	234 813	234 813	234 813	234 813	234 813
Charges de production				230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230
Personnel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-traitance				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Énergie électrique	0,00%			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Énergie thermique	0,00%			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Produits de traitement				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Chlore gazeux	0,00%			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Chlore liquide	0,00%			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres produits de traitement et produits				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Produits diversifiés				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Analyses réglementaires				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Analyses épidémiologiques				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Contrôles réglementaires				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Recherche de fuite et contrôle personnel dédié				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Émission des espèces vertes				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Total				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Charges de stockage et distribution				60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
Personnel sans recherche de fuite				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-traitance				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Énergie électrique	0,00%			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Énergie thermique	0,00%			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Produits diversifiés				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Analyses réglementaires				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Analyses épidémiologiques				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Contrôles réglementaires				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Recherche de fuite et contrôle personnel dédié				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Émission des espèces vertes				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Total				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Charges de maintenance contractuelle				20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170
Contrat annuel de renouvellement (programmé)				20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170
Contrat annuel de renouvellement (programmé)				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
dont dépenses renouvellement équipements ouvrages				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
dont dépenses renouvellement équipements ouvrages				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
dont dépenses renouvellement équipements ouvrages				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
dont dépenses renouvellement équipements ouvrages				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
dont dépenses renouvellement équipements ouvrages				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Total				20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170	20 170
Charges liées à la réalisation de travaux effectués				11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
Charges liées à la réalisation de travaux effectués				11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
Total				11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
Autres charges				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Location des abords et renouvellement				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Personnel pour abords et entretien				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Assurances des abords générales et spécifiques				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Personnel - Production documents de travail - plans, inventaires, rapport				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Personnel - Stockage et services supports				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Calculs et frais de déplacement				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Formation				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Impôts et taxes				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Assurances				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Loyer				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Frais généraux de structure				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Total				11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
INDICATEUR ECONOMIQUE S&P				49 830	49 830	49 830	49 830	49 830	49 830	49 830	49 830	49 830	49 830	49 830

Consolidation S&P
Régulariser en fonction de chaque ligne S&P, les

CHARGES	
Personnel	0,000
Sous-traitance, matières et fournitures	0,000
Énergie électrique	0,000
Achats d'eau	0,000
Produits de traitement	0,000
Chlore gazeux	0,000
Chlore liquide	0,000
Autres produits de traitement et produits	0,000
Produits diversifiés	0,000
Analyses réglementaires	0,000
Analyses épidémiologiques	0,000
Contrôles réglementaires	0,000
Recherche de fuite et contrôle personnel dédié	0,000
Émission des espèces vertes	0,000
Autres dépenses d'exploitation autres	0,000
Total </	

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
PRODUITS	487 521,04 €	488 614,45 €	489 718,81 €	490 834,20 €	491 960,75 €	493 098,57 €
Exploitation du service	433 712,54 €	434 805,95 €	435 910,31 €	437 025,70 €	438 152,25 €	439 290,07 €
Produits des travaux à titre exclusif	22 808,50 €	22 808,50 €	22 808,50 €	22 808,50 €	22 808,50 €	22 808,50 €
Produits accessoires	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €
CHARGES	577 330,28 €	448 335,99 €	444 512,12 €	445 342,95 €	441 948,64 €	442 796,18 €
Personnel	147 072,64 €	148 979,77 €	149 774,77 €	150 577,72 €	151 388,70 €	152 207,79 €
Energie électrique	18 843,84 €	19 521,84 €	19 521,84 €	19 521,84 €	19 521,84 €	19 521,84 €
Produits de traitement	679,50 €	679,50 €	679,50 €	679,50 €	679,50 €	679,50 €
Achats d'eau	226 085,08 €	94 478,33 €	89 831,85 €	89 831,85 €	85 598,40 €	85 598,40 €
Analyses	5 166,00 €	5 166,00 €	5 166,00 €	5 166,00 €	5 166,00 €	5 166,00 €
Sous traitance, matière et fournitures	50 787,00 €	50 787,00 €	50 787,00 €	50 787,00 €	50 787,00 €	50 787,00 €
Impôts locaux et taxes	2 960,00 €	2 960,00 €	2 960,00 €	2 960,00 €	2 960,00 €	2 960,00 €
Autres dépenses d'exploitation	45 852,14 €	45 852,14 €	45 852,14 €	45 852,14 €	45 852,14 €	45 852,14 €
télécommunication, postes et télégestion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
engins et véhicules	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
informatique	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
assurance	2 810,81 €	2 810,81 €	2 810,81 €	2 810,81 €	2 810,81 €	2 810,81 €
locaux	11 066,67 €	11 066,67 €	11 066,67 €	11 066,67 €	11 066,67 €	11 066,67 €
autres	17 974,67 €	17 974,67 €	17 974,67 €	17 974,67 €	17 974,67 €	17 974,67 €
Contribution des services centraux et de recherche	4 508,00 €	4 508,00 €	4 508,00 €	4 508,00 €	4 508,00 €	4 508,00 €
Charges relatives aux renouvellements	25 632,71 €	25 632,71 €	25 632,71 €	25 632,71 €	25 632,71 €	25 632,71 €
Renouvellement programmé	21 804,92 €	21 804,92 €	21 804,92 €	21 804,92 €	21 804,92 €	21 804,92 €
Renouvellement fonctionnel	3 827,79 €	3 827,79 €	3 827,79 €	3 827,79 €	3 827,79 €	3 827,79 €
Charges relatives aux investissements contractuels	24 174,05 €	24 174,05 €	24 174,05 €	24 174,05 €	24 174,05 €	24 174,05 €
Charges relatives aux investissements du domaine privé	14 355,00 €	14 355,00 €	14 355,00 €	14 355,00 €	14 355,00 €	14 355,00 €
Contentieux et pertes sur créances irrécouvrables	11 214,31 €	11 241,65 €	11 269,26 €	11 297,14 €	11 325,31 €	11 353,75 €
RESULTAT AVANT IMPOT	-89 809,24 €	40 278,47 €	45 206,69 €	45 491,25 €	50 012,11 €	50 302,39 €
Marge prévisionnelle	-18%	8%	9%	9%	10%	10%

ANNEXE 4. Programme Prévisionnel de Renouvellement

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)						Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028	2029			
(Equipements des ouvrages (dont: électromécaniques))																		
CMPT ZAC DES CHALUS	COMPTAGE	STABILISATEUR	ACCESSOIRE TUYAUTERIE		2013	30	2043	NP	536 €								€	10,72 €
CMPT ZAC DES CHALUS	COMPTAGE	VANNE AMONT CPT	VANNE		2013	24	2037	NP	714 €								€	14,28 €
CMPT ZAC DES CHALUS	COMPTAGE	VANNE AVAL CPT	VANNE		2013	24	2037	NP	714 €								€	14,28 €
CMPT ZAC DES CHALUS	COMPTAGE	FILTRE A BOUES	FILTRE EAU		2018	19	2037	NP	440 €								€	8,80 €
CMPT ZAC DES CHALUS	COMPTAGE	COMPTEUR	COMPTEUR DE VOLUME	ACTARIS	2018	7	2025	P	636 €	636 €						636 €	€	-
CMPT ZAC DES CHALUS	TELETRANS MISSION	LS 42	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	2013	19	2032	NP	1 403 €								€	28,06 €
COMPT DE LA CHENERAIE	COMPTAGE	STABILISATEUR ECOULEMENT	ACCESSOIRE TUYAUTERIE	ITRON	2013	30	2043	NP	536 €								€	10,72 €
COMPT DE LA CHENERAIE	COMPTAGE	VANNE AMONT COMPTEUR	VANNE		2013	24	2037	NP	501 €								€	10,02 €
COMPT DE LA CHENERAIE	COMPTAGE	VANNE AVAL COMPTEUR	VANNE		2013	24	2037	NP	501 €								€	10,02 €

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Duré e de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
COMPT DE LA CHENERAIE	COMPTAGE	COMPTEUR	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2013	11	2024	P	636 €	636 €						636 €	€
COMPT DE LA CHENERAIE	EQUIPEMENT BATI	ECHELLE D'ACCES	EQUIPEMENT DE SECURITE		2013	25	2038	NP	600 €							€	12,00 €
COMPT DE LA CHENERAIE	EQUIPEMENT BATI	REGARD ACCES	CAPOT-TRAPPE		2013	99	2112	NP	700 €							€	14,00 €
COMPT DE LA CHENERAIE	TELETRANS MISSION	LS 42	TELETRANSME TTEUR	SOFREL	2017	14	2031	NP	1 403 €							€	28,06 €
COMPT DES CHANTERES LLES	COMPTAGE	STABILISATEUR ECOULEMENT	ACCESSOIRE TUYAUTERIE	ITRON	2013	30	2043	NP	536 €							€	10,72 €
COMPT DES CHANTERES LLES	COMPTAGE	VANNE AMONT COMPTEUR	VANNE		2013	24	2037	NP	714 €							€	14,28 €
COMPT DES CHANTERES LLES	COMPTAGE	VANNE AVANT COMPTEUR	VANNE		2013	24	2037	NP	714 €							€	14,28 €
COMPT DES CHANTERES LLES	COMPTAGE	COMPTEUR	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2013	11	2024	P	636 €	636 €						636 €	€
COMPT DES CHANTERES LLES	EQUIPEMENT BATI	ECHELLE D'ACCES	EQUIPEMENT DE SECURITE		2013	24	2037	NP	600 €							€	12,00 €
COMPT DES CHANTERES LLES	EQUIPEMENT BATI	REGARD ACCES	CAPOT-TRAPPE		2013	24	2037	NP	700 €							€	14,00 €
COMPT DES CHANTERES LLES	TELETRANS MISSION	LS 42	TELETRANSME TTEUR	SOFREL	2017	14	2031	NP	1 403 €							€	28,06 €
COMPT FORCALQUIER	COMPTAGE	VANNE AMONT COMPTEUR	VANNE		2017	20	2037	NP	714 €							€	14,28 €
COMPT FORCALQUIER	COMPTAGE	VANNE AVANT COMPTEUR	VANNE		2017	20	2037	NP	714 €							€	14,28 €
COMPT FORCALQUIER	COMPTAGE	COMPTEUR FORCALQUIER	COMPTEUR DE VOLUME		2014	10	2024	P	636 €	636 €						636 €	€

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
COMPT FORCALQUIER	ELECTRICITE / INFO INDUS	TELETRANSMETTEUR	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	2021	30	2051	NP	1 403 €							28,06 €	
COMPT FORCALQUIER	EQUIPEMENTS BATIMENT	ECHELLE ACCES	EQUIPEMENT DE SECURITE		2017	21	2038	NP	600 €							12,00 €	
COMPT FORCALQUIER	EQUIPEMENTS BATIMENT	REGARD ACCES	CAPOT-TRAPPE		2016	40	2056	NP	700 €							14,00 €	
FORAGE ARNAUDS	ADDUCTION EAU - SOURCE	R.VANNE DEPART SOURCE	VANNE		1980	44	2024	P	1 574 €	1 574 €						1 574 €	
FORAGE ARNAUDS	ADDUCTION EAU - SOURCE	VANNE MARTELIERE 1.SOURCE	VANNE A CADRE		2015	30	2045	NP	700 €							14,00 €	
FORAGE ARNAUDS	ADDUCTION EAU - SOURCE	VANNE MARTELIERE 2.SOURCE	VANNE A CADRE		2015	30	2045	NP	700 €							14,00 €	
FORAGE ARNAUDS	ADDUCTION EAU - SOURCE	VANNE MARTELIERE 3.SOURCE	VANNE A CADRE		2015	30	2045	NP	700 €							14,00 €	
FORAGE ARNAUDS	ADDUCTION EAU - SOURCE	PLAN DE GRILLE	PLAN DE GRILLES		2008	42	2050	NP	1 251 €							25,02 €	
RESVLE C.E.S.	EQUIPEMENTS BATIMENT	ANTI INTRUSION	ANTI INTRUSION		2017	15	2032	NP	554 €							11,08 €	
RESVLE C.E.S.	EQUIPEMENTS BATIMENT	ECHELLE ACCES CHBRE VANNE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2017	20	2037	NP	726 €							14,52 €	
RESVLE C.E.S.	EQUIPEMENTS BATIMENT	ECHELLE CRINOLINE CUVE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2017	20	2037	NP	4 000 €							80,00 €	
RESVLE C.E.S.	EQUIPEMENTS BATIMENT	PASSERELLE CUVE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2017	20	2037	NP	2 500 €							50,00 €	
RESVLE C.E.S.	EQUIPEMENTS BATIMENT	RAMBARDE CUVE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2017	20	2037	NP	900 €							18,00 €	
RESVLE C.E.S.	EQUIPEMENTS BATIMENT	TRAPPE ACCES RESERVOIR	ACCES A L EAU RESERVOIR		2017	20	2037	NP	7 500 €							150,00 €	

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipment	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral en HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
RESVLE C.E.S.	INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	LS 42	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	2014	10	2024	P	1 403 €	1 403 €						1 403 €	€
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	CLAPET DIS	CLAPET		1993	39	2032	NP	1 543 €	€						€	30,86 €
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	CLAPET DIS	CLAPET		1993	39	2032	NP	1 543 €	€						€	30,86 €
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	R.VANNE AD	VANNE		1992	40	2032	NP	714 €	€						€	14,28 €
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	R.VANNE DI	VANNE		1992	40	2032	NP	714 €	€						€	14,28 €
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	R.VANNE RE	VANNE		1993	39	2032	NP	501 €	€						€	10,02 €
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	RV VIDANGE	VANNE	BAYARD	2017	30	2047	NP	501 €	€						€	10,02 €
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	COMPTEUR	COMPTEUR DE VOLUME	ACTARIS	2018	7	2025	P	736 €	736 €						€	€
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	MESURE NIVEAU	MESURE NIVEAU IMMERGÉE	PARATRONIC	2013	11	2024	P	374 €	374 €						€	€
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	NTB	DETECTION NIVEAU	VEGA	2018	6	2024	P	220 €	220 €						€	€
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	NTH	DETECTION NIVEAU	VEGA	2018	6	2024	P	220 €	220 €						€	€
RESVLE C.E.S.	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	RESERVOIR - 500 M3	RESERVOIR EF		1994	99	2093	NP	2 €	€						€	0,04 €
STAP DE BEUVERON	AIR SERVICE	COMPRESSEUR D'AIR	COMPRESSEUR D'AIR		2006	26	2032	NP	4 200 €	€						€	84,00 €
STAP DE BEUVERON	AIR SERVICE	DEVESICULEUR - HUILEUR	DEVESICULEUR - HUILEUR		2006	26	2032	NP	350 €	€						€	7,00 €
STAP DE BEUVERON	CHLORATION	ACTIONNEUR BOUTEILLE CL2	ACTIONNEUR ELECTRIQUE	GAZECHIM	2017	20	2037	NP	4 043 €	€						€	80,86 €

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non Programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
STAP DE BEUVERON	CHLORATI N	DETENDEUR EAU MOTRICE CL2	DETENDEUR		2021	16	2037	NP	680 €							13,60 €	
STAP DE BEUVERON	CHLORATI N	ELECTROVAN NE	ELECTROVAN E		2015	13	2028	P	428 €			428 €				€	-
STAP DE BEUVERON	CHLORATI N	HYDROJECT EUR 1	HYDROJECTE UR	CIR CHLORUS	2017	11	2028	P	786 €			786 €				€	-
STAP DE BEUVERON	CHLORATI N	CHLOROMET RE	CHLOROMETRE	CIFEC	2015	13	2028	P	2 299 €			2 299 €				€	-
STAP DE BEUVERON	CHLORATI N	ANALYSEUR CHLORE	MESURE OXYDANT CL2- O3	EVOQUA- WALLACE ET TIERNAN	2018	10	2028	P	3 600 €			3 600 €				€	-
STAP DE BEUVERON	CHLORATI N	CENTRALE FUITE CHLORE	TRANSDUCTEU R	CIFEC	2022	15	2037	NP	1 600 €							€	32,00 €
STAP DE BEUVERON	CHLORATI N	COMPTEUR EAU MOTRICE CL2	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2021	30	2051	NP	184 €							€	3,68 €
STAP DE BEUVERON	CHLORATI N	DEBITMETRE CL2	DEBITMETRE- ROTAMETRE MURA	CIFEC	2021	11	2032	NP	728 €							€	14,56 €
STAP DE BEUVERON	CHLORATI N	DETECTION FUITE CL2	SONDE FUITE CL2-O3	CIFEC	2022	5	2027	P	700 €			700 €				€	-
STAP DE BEUVERON	DISTRIBUTI ON ELECTRIQU E	ARMOIRE ELEC. COMPLETE	ARMOIRE BT		1999	32	2031	NP	23 000 €							€	460,00 €
STAP DE BEUVERON	DISTRIBUTI ON ELECTRIQU E	DISJONCTEU R GENERAL	DISJON. /SECTION. /RELAIS		1999	32	2031	NP	2 000 €							€	40,00 €
STAP DE BEUVERON	DISTRIBUTI ON ELECTRIQU E	DISJONCTEU R POTEAU	DISJON. /SECTION. /RELAIS		2021	30	2051	NP	2 614 €							€	52,28 €
STAP DE BEUVERON	DISTRIBUTI ON ELECTRIQU E	SECTIONNEU R POMPE 1	DISJON. /SECTION. /RELAIS		1998	33	2031	NP	400 €							€	8,00 €
STAP DE BEUVERON	DISTRIBUTI ON ELECTRIQU E	SECTIONNEU R POMPE 2	DISJON. /SECTION. /RELAIS		1998	33	2031	NP	400 €							€	8,00 €

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat		
										2024	2025	2026	2027	2028			2029	
STAP DE BEUVERON	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	TRANSFORMATEUR SUR POTEAU	TRANSFORMATEUR SUR POTEAU		1998	39	2037	NP	13 000 €								260,00 €	
STAP DE BEUVERON	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	SOFREL	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	2018	13	2031	NP	4 500 €								90,00 €	
STAP DE BEUVERON	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	ANTI INTRUSION	ANTI INTRUSION		2017	20	2037	NP	978 €								19,56 €	
STAP DE BEUVERON	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	ECHELLE DU RESERVOIR 12B	EQUIPEMENT DE SECURITE		1970	54	2024	P	5 000 €	5 000 €							5 000 €	
STAP DE BEUVERON	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	CHAUFFIERS 2100W LOC CHLOR	APPCHAUFFAGE CLIMATISEUR		1985	46	2031	NP	653 €								13,06 €	
STAP DE BEUVERON	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	PLAFONNIER	ECLAIRAGE		1985	52	2037	NP	300 €								6,00 €	
STAP DE BEUVERON	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	PLAFONNIER	ECLAIRAGE		1985	52	2037	NP	300 €								6,00 €	
STAP DE BEUVERON	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	PLAFONNIER LOC CHLORE	ECLAIRAGE		1985	52	2037	NP	300 €								6,00 €	
STAP DE BEUVERON	FORAGE	CLAPER REF F2	CLAPET	DANFOSS SOCLA	2015	30	2045	NP	859 €								17,18 €	
STAP DE BEUVERON	FORAGE	CLAPET REF F1	CLAPET	DANFOSS SOCLA	2015	30	2045	NP	859 €								17,18 €	
STAP DE BEUVERON	FORAGE	VANNE REF. COMMUN FORAGE	VANNE		1998	27	2025	P	344 €		344 €						€	
STAP DE BEUVERON	FORAGE	VANNE REF. F1 - DN80	VANNE		1998	27	2025	P	344 €		344 €						€	
STAP DE BEUVERON	FORAGE	VANNE REF. F2 - DN80	VANNE		1998	27	2025	P	344 €		344 €						€	
STAP DE BEUVERON	FORAGE	VANNE VIDANGE F. - DN125	VANNE		1998	27	2025	P	662 €		662 €						€	
STAP DE BEUVERON	FORAGE	COMPTEUR FORAGE	COMPTEUR DE VOLUME	ACTARIS	2009	16	2025	P	636 €		636 €						€	
STAP DE BEUVERON	FORAGE	POMPE FORAGE 1 - DN60	POMPE FORAGE		2010	15	2025	P	2 150 €		2 150 €						€	

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Duré e de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
STAP DE BEUVERON	FORAGE	POMPE FORAGE 2 - DN60	POMPE FORAGE		2010	15	2025	P	2 150 €	2 150 €						2 150 €	
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	CLAPET REF POMPE N°1	CLAPET	BAYARD	2015	15	2030	NP	1 138 €							€	22,76 €
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	CLAPET REF POMPE N°2	CLAPET	BAYARD	2015	15	2030	NP	1 138 €							€	22,76 €
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	VANNE ASP. P1 - DN100	VANNE		1998	32	2030	NP	501 €							€	10,02 €
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	VANNE ASP. P2 - DN100	VANNE		1998	32	2030	NP	501 €							€	10,02 €
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	VANNE REF.	VANNE		1985	45	2030	NP	501 €							€	10,02 €
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	VANNE REF. P1 - DN100	VANNE		1998	32	2030	NP	501 €							€	10,02 €
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	VANNE REF. P2 - DN100	VANNE		1998	32	2030	NP	501 €							€	10,02 €
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	RES ANTI-BELIER	RESERVOIR SS PRESSION SV	MASSAL	2020	17	2037	NP	5 300 €							€	106,00 €
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	COMPTEUR REFOULEME NT	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2017	7	2024	P	636 €	636 €						€	
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	NIVEAU MAGNETIQUE	DETECTION NIVEAU	KROHNE	2020	17	2037	NP	808 €							€	16,16 €
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	TURBIDIMETRE SECOMAM(W TW)	MESURE DE TURBIDITE	WTW	2014	15	2029	P	3 910 €						3 910 €	€	
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	POMPE SURFACE N°1	POMPE SURF AVEC MOT<30KW	CAPRARI	2015	8	2023	NP	4 714 €							€	94,28 €
STAP DE BEUVERON	POMPAGE	POMPE SURFACE N°2	POMPE SURF AVEC MOT<30KW	CAPRARI	2015	27	2042	NP	4 714 €							€	94,28 €
STAP DE BEUVERON	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	ELECTRO-BELIER VANNE ANTI BELIER	ELECTROVANN E	BURKERT	2020	17	2037	NP	428 €							€	8,56 €
STAP DE BEUVERON	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	SOUPAPE ANTI BELIER	VENTOUSE- SOUPAPE CONTRE.P		2020	17	2037	NP	1 €							€	0,02 €
STAP DE BEUVERON	RESERVOIR -EAU FILTRÉE	VANNE BALLON AB-DN100	VANNE	BAYARD	2020	17	2037	NP	501 €							€	10,02 €

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Duré e de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
STAP DE BEUVERON	RESERVOIR -EAU FILTREE	DETECT. NIVEAU RESERVOIR	DETECTION NIVEAU		1999	25	2024	P	400 €	400 €						400 €	
STAP DE BEUVERON	RESERVOIR -EAU FILTREE	RESERVOIR EF	RESERVOIR EF		1999	99	2098	NP	1 €							€	0,02 €
STAP DU VIOU	AIR SERVICE	VANNE BALLON	VANNE		1988	36	2024	P	344 €	344 €						€	
STAP DU VIOU	AIR SERVICE	COMPRESSEUR D'AIR	COMPRESSEUR D'AIR	KAESER	2008	16	2024	P	4 200 €	4 200 €						€	
STAP DU VIOU	AIR SERVICE	RES. ANTI-BELIER	RESERVOIR SS PRESSION SV	X PAUCHARD	2005	19	2024	P	4 800 €	4 800 €						€	
STAP DU VIOU	DESINFECTI ON HORS OZONE	DETENDEUR	DETENDEUR	BAYARD	2001	36	2037	NP	- €							€	
STAP DU VIOU	DESINFECTI ON HORS OZONE	ELECTROVANNE	ELECTROVANNE	BURKERT	2001	36	2037	NP	- €							€	
STAP DU VIOU	DESINFECTI ON HORS OZONE	HYDROJECTEUR	HYDROJECTEUR	CIR CHLORUS	2017	20	2037	NP	- €							€	
STAP DU VIOU	DESINFECTI ON HORS OZONE	CHLOROMETRE RE BOUTEILLE 1	CHLOROMETRE	CIFEC	2011	26	2037	NP	- €							€	
STAP DU VIOU	DESINFECTI ON HORS OZONE	DEBITMETRE CHLORE	DEBITMETRE-ROTAMETRE MURA	CIR CHLORUS	2017	20	2037	NP	- €							€	
STAP DU VIOU	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	SOFREL S550	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	2018	19	2037	NP	8 000 €							€	160,00 €
STAP DU VIOU	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	CELLULE IM	CELLULE HT		2000	26	2026	P	6 500 €		6 500 €					€	
STAP DU VIOU	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	CELLULE QM	CELLULE HT		2000	26	2026	P	6 500 €		6 500 €					€	
STAP DU VIOU	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	COFFRET ELECTRIQUE	ARMOIRE BT	EIS	2008	29	2037	NP	13 000 €							€	260,00 €

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Duré e de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
STAP DU VIOU	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	DISJONCTEUR BTG	DISJONCTION/RELAIS	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	2010	27	2037	NP	3 635 €							72,70 €	
STAP DU VIOU	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	PARAFONDRE	PARAFONDRE	MODULOFA CE	2008	29	2037	NP	1 350 €							27,00 €	
STAP DU VIOU	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	TRANSFORMATEUR SEC	TRANSFORMATEUR SEC		2008	29	2037	NP	13 000 €							260,00 €	
STAP DU VIOU	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	COMPTAGE EDF	COMPTAGE ELECTRIQUE		1987	50	2037	NP	1 €							0,02 €	
STAP DU VIOU	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	CHAUFFAGE LOCAL CHLORE	APP.CHAUFFAGE E-CLIMATISEUR	ETIREX	2008	23	2031	NP	653 €							13,06 €	
STAP DU VIOU	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	ECLAIRAGE LOCAL CHLORE	ECLAIRAGE	PHILIPS	2008	29	2037	NP	300 €							6,00 €	
STAP DU VIOU	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	CHAUFFAGE LOCAL	APP.CHAUFFAGE E-CLIMATISEUR	ETIREX	2008	16	2024	P	653 €	653 €							
STAP DU VIOU	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	ECLAIRAGE LOCAL	ECLAIRAGE	PHILIPS	2008	29	2037	NP	300 €							6,00 €	
STAP DU VIOU	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	VENTILATEUR LOCAL	VENTILATEUR EXTRACT AIR		2016	21	2037	NP	1 642 €							32,84 €	
STAP DU VIOU	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	ANTI INTRUSION	ANTI INTRUSION	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	2008	29	2037	NP	1 527 €							30,54 €	
STAP DU VIOU	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	5KG_CO2 /	EXTINCTEUR	EUROFEU	2022	20	2042	NP	90 €							1,80 €	
STAP DU VIOU	POMPAGE	CLAPET A/R	CLAPET	BAYARD	1988	45	2033	NP	1 543 €							30,86 €	

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
STAP DU VIOU	POMPAGE	VANNE REF.	VANNE	BAYARD	2006	27	2033	NP	662 €							13,24 €	
STAP DU VIOU	POMPAGE	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2022	15	2037	NP	736 €							14,72 €	
STAP DU VIOU	POMPAGE	FLOTTEUR PUIT	DETECTION NIVEAU	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	2008	16	2024	P	389 €	389 €						389 €	-
STAP DU VIOU	POMPAGE	MESURE CHLORE	MESURE OXYDANT CL2-O3	SIEMENS - WALLACE ET TIERNAN	2000	24	2024	P	3 600 €	3 600 €						3 600 €	-
STAP DU VIOU	POMPAGE	MESURE NIVEAU NAPPE	MESURE NIVEAU IMMERGÉE	PARATRONIC	2021	20	2041	NP	568 €							568 €	-
STAP DU VIOU	POMPAGE	TRANSDUCTEUR TURBIDITE	TRANSDUCTEUR TURBIDITE	HACH LANGE	2013	30	2043	NP	1 030 €							1 030 €	-
STAP DU VIOU	POMPAGE	TURBIDIMETRE EAUFILTRE	MESURE DE TURBIDITE	HACH LANGE	2008	15	2023	NP	2 437 €							2 437 €	-
STAP DU VIOU	POMPAGE	POMPES	POMPE SURF AVEC MOT<30KW	FLOWSERV	2013	20	2033	NP	6 700 €							6 700 €	-
STAP SAINT MARC	AIR SERVICE	COMPRESSEUR D'AIR	COMPRESSEUR D'AIR	GUERNET	2017	20	2037	NP	- €							- €	-
STAP SAINT MARC	AIR SERVICE	DEVESICULEUR - HUILEUR	DEVESICULEUR - HUILEUR		2009	28	2037	NP	- €							- €	-
STAP SAINT MARC	AIR SERVICE	FILTRE COMPRESSEUR	FILTRE AIR		2009	28	2037	NP	- €							- €	-
STAP SAINT MARC	AIR SERVICE	ANTI-BELIER	MESURE PRESSION		1999	38	2037	NP	- €							- €	-
STAP SAINT MARC	CHLORATION	ELECTROVANNE EAUMOTRICE	ELECTROVANNE	BURKERT	2015	17	2032	NP	- €							- €	-
STAP SAINT MARC	CHLORATION	HYDROJECTEUR CL2	HYDROJECTEUR	CIR CHLORUS	2017	15	2032	NP	- €							- €	-
STAP SAINT MARC	CHLORATION	ACTIONNEUR BOUTEILLE 1	ACTIONNEUR ELECTRIQUE	GAZECHIM	2013	24	2037	NP	- €							- €	-
STAP SAINT MARC	CHLORATION	ACTIONNEUR BOUTEILLE 2	ACTIONNEUR ELECTRIQUE	GAZECHIM	2013	24	2037	NP	- €							- €	-

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Duré e de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat		
										2024	2025	2025	2027	2028			2029	
STAP SAINT MARC	ELECTRICITE/CONTROL E CDE	PARAFONDRE		MERLIN GERIN	2014	23	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	ELECTRICITE/CONTROL E CDE	SOFREL S550	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	2014	23	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	ENSEQUIPEMENT SITE	7 NEONS DOUBLE ETANCHE	ECLAIRAGE	R - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	1997	40	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	ENSEQUIPEMENT SITE	MONORAIL 143M	PORTIQUE/MONORAIL/POTENCE	MERLIN GERIN	2005	32	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	ENSEQUIPEMENT SITE	PALAN 114A	PALAN/TREUIL		2005	32	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	ENSEQUIPEMENT SITE	ANTI-INTRUSION	ANTI-INTRUSION		2017	20	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	ENSEQUIPEMENT SITE	GARDE CORPS 1 CUIVE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2017	20	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	ENSEQUIPEMENT SITE	GARDE CORPS 2 CUIVE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2017	20	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	ENSEQUIPEMENT SITE	GARDE CORPS 3 CUIVE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2017	20	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	ENSEQUIPEMENT SITE	PORTE ACCES TOIT TERRASSE	CAPOT-TRAPPE		2017	20	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	ENSEQUIPEMENT SITE	TRAPPE ACCES TOIT TERRASSE	CAPOT-TRAPPE		2017	20	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	POMPAGE	ELECTRO VANNE VIDANGE R2 - DN150	ACTIONNEUR ELECTRIQUE		2009	28	2037	NP	- €									
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE VIDANGE R2 - DN150	VANNE		1999	38	2037	NP	- €									

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Duré e de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat		
										2024	2025	2026	2027	2028			2029	
STAP SAINT MARC	POMPAGE	CLAPET BATTANT R1 DN125	CLAPET		1973	64	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE DEPART 1 - DN125	VANNE		1973	64	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE DEPART 2 - DN150	VANNE		1973	64	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE DEPART 4 - DN150	VANNE		1973	64	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE DEPART DN150	VANNE		1973	64	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	HYDROSTAB FORAGE 1 DN200	VANNE DE REGULATION		1997	40	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE ARRIV FORAGE 1 DN200	VANNE		1984	53	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE TROP PLEIN P1	VANNE		1998	39	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE TROP PLEIN P1	VANNE		1998	39	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE TROP PLEIN P2	VANNE		1998	39	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE VIDANGE P1	VANNE		1999	38	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE ARRIV FORAGE2 DN100	VANNE		1973	64	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE ARRIV FORAGE2 DN100	VANNE		1973	64	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE ARRIV FORAGE ETAGE4	VANNE		1973	64	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE ARRIV FORAGE ETAGE4	VANNE		1992	45	2037	NP	- €								- €	- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	HYDROSTAB AV VILLE DN150	VANNE DE REGULATION		1993	44	2037	NP	- €								- €	- €

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Duré e de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat			
										2024	2025	2026	2027	2028			2029		
STAP SAINT MARC	POMPAGE	HYDROSTAB AV VILLE DN150	VANNE DE REGULATION		1993	44	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE DEPT VILLE DN150	VANNE		1993	44	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE REF/DEP VILLE DN150	VANNE		1993	44	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE RET VILLE DN150	VANNE		1993	44	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE RET VILLE DN150	VANNE		1993	44	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	CLAPET P1 RESERVOIR	CLAPET		2011	26	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE ASPIRATION POMPE 1	VANNE		1989	48	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE REFOULEME NT POMPE 1	VANNE		1989	48	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	CLAPET POMPE 2	CLAPET		2007	30	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE ASPI	VANNE		1993	44	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE REFOULEME NT POMPE 2	VANNE		1993	44	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	PURGE ANTI-BELIER	VANNE		1992	45	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	STABILISATEUR DE PRESSION	VANNE DE REGULATION		2009	28	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE ANTI-BELIER	VANNE	BAYARD	2016	21	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	VANNE DN 100 SANS INVERSE	VANNE A CADRE		2009	28	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	BALLON ANTI-BELIER	RESERVOIR SS PRESSION SV	MASSAL	2016	21	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	FILTRE PURGES A BRIDES	FILTRE EAU		2009	28	2037	NP	- €										
STAP SAINT MARC	POMPAGE	COMPTEUR CES	COMPTEUR DE VOLUME	ACTARIS	2012	19	2031	NP	- €										

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
STAP SAINT MARC	POMPAGE	COMPTEUR EAU MOTRICE CL2	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2013	24	2037	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	CPT SOURCE GIRAUDIS	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2019	12	2031	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	CPTR BEUVERON POMPE	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2013	18	2031	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	CPTR FONTEINNE+ BEUVERON G	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2013	18	2031	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	CPTR LAYE	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2013	18	2031	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	CPTR VILLE+POMP AGE CES	COMPTEUR DE VOLUME	ITRON	2017	14	2031	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	DETECTION NIVEAU	DETECTION NIVEAU	VEGA	2017	20	2037	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	DETECTION NIVEAU BACHE	DETECTION NIVEAU	VEGA	2014	23	2037	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	MESURE NIV	MESURE NIVEAU US / RADAR		2009	28	2037	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	TURBIDIMETRE HACH	MESURE DE TURBIDITE		2002	35	2037	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	MOTEUR P1	MOTEUR ASYNCHRONE		2000	37	2037	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	MOTEUR POMPE 2	MOTEUR ASYNCHRONE		2007	30	2037	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	POMPE 1 2900T/MN 60M3	POMPE SURF SANS MOT>30KW		2000	37	2037	NP	- €								- €
STAP SAINT MARC	POMPAGE	POMPE 2	POMPE SURF SANS MOT>30KW		2007	30	2037	NP	- €								- €
STAS LOT EMPEUREUR	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ARMOIRE EL	ARMOIRE BT		2012	31	2043	NP	7 245 €								144,90 €
STAS LOT EMPEUREUR	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	VARIATEUR P1	VARIATEUR VITESSE	GRUNDFOS ALLDOS	2012	18	2030	NP	850 €								17,00 €

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	Programme NP = Non programmé P = Programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
STAS LOT EMPEREUR	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	VARIATEUR P2	VARIATEUR VITESSE	GRUNDFOS ALLDOS	2012	18	2030	NP	850 €							17,00 €	
STAS LOT EMPEREUR	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	SOFREL	TELETRANSMETTEUR		2012	18	2030	NP	6 000 €							120,00 €	
STAS LOT EMPEREUR	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	CHAUFFAGE	APP.CHAUFFAGE E-CLIMATISEUR	ETIREX	2021	16	2037	NP	653 €							13,06 €	
STAS LOT EMPEREUR	ENSEMBLE EQUIPEMENT SITE	ECLAIRAGE	ECLAIRAGE		1988	55	2043	NP	300 €							6,00 €	
STAS LOT EMPEREUR	POMPAGE	R.VANNE ASPL. POMPE N°1	VANNE		1993	44	2037	NP	344 €							6,88 €	
STAS LOT EMPEREUR	POMPAGE	R.VANNE REF. POMPE N°2	VANNE		1993	44	2037	NP	344 €							6,88 €	
STAS LOT EMPEREUR	POMPAGE	BALLON ANTI-BELIER	BALLON CONSOMMABLE	VAREM	2021	4	2025	P	400 €	400 €			400 €			€	
STAS LOT EMPEREUR	POMPAGE	MESURE PRESSION	DETECTION PRESSION	BURKERT	2012	18	2030	NP	482 €							9,64 €	
STAS LOT EMPEREUR	POMPAGE	PRESSOSTAT	DETECTION NIVEAU	BAUMER - BOURDON - HAENNI	2012	18	2030	NP	445 €							8,90 €	
STAS LOT EMPEREUR	POMPAGE	POMPE 1	POMPE SURF AVEC MOT<30KW	GRUNDFOS ALLDOS	2012	18	2030	NP	2 000 €							40,00 €	
STAS LOT EMPEREUR	POMPAGE	POMPE 2	POMPE SURF AVEC MOT<30KW	GRUNDFOS ALLDOS	2012	18	2030	NP	2 000 €							40,00 €	
NOUVEAU SITE	AIR SERVICE	COMPRESSEUR D'AIR	COMPRESSEUR D'AIR		2024	13	2037	NP	4 200 €							84,00 €	
NOUVEAU SITE	AIR SERVICE	DEVESICULEUR - HUILEUR	DEVESICULEUR - HUILEUR		2024	13	2037	NP	351 €							7,02 €	
NOUVEAU SITE	AIR SERVICE	FILTRE COMPRESSEUR	FILTRE AIR		2024	13	2037	NP	287 €							5,74 €	
NOUVEAU SITE	AIR SERVICE	PRESSOSTAT ANTI-BELIER	MESURE PRESSION		2024	13	2037	NP	435 €							8,70 €	

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat
										2024	2025	2026	2027	2028		
NOUVEAU SITE	CHLORATION	ELECTROVANNE EAU MOTRICE	ELECTROVANNE		2024	8	2032	NP	428 €						8,56 €	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	HYDROJECTEUR CL2	HYDROJECTEUR		2024	8	2032	NP	786 €						15,72 €	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	ACTIONNEUR BOUTEILLE 1	ACTIONNEUR ELECTRIQUE		2024	13	2037	NP	4 043 €						80,86 €	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	ACTIONNEUR BOUTEILLE 2	ACTIONNEUR ELECTRIQUE		2024	13	2037	NP	4 043 €						80,86 €	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	CHLOROMETRE BOUTEILLE 1	CHLOROMETRE		2024	8	2032	NP	2 299 €						45,98 €	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	CHLOROMETRE BOUTEILLE 2	CHLOROMETRE		2024	8	2032	NP	2 299 €						45,98 €	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	INVERSEUR BOUTELLES	APPAREIL INVERSION RAMPE		2024	13	2037	NP	1 802 €						36,04 €	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	FILTRE	NEUTRALISATEUR CL2		2024	13	2037	NP	5 500 €						110,00 €	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	ANALYSEUR CHLORE	MESURE OXYDANT CL2-O3	x2	2024	13	2037	NP	7 200 €						144,00 €	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	CENTRALE FUITE CHLORE	TRANSDUCTEUR		2024	4	2028	P	700 €			700 €			€	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	DEBITMETRE CHLORE	DEBITMETRE-ROTAMETRE MURA		2024	18	2042	NP	728 €						14,56 €	
NOUVEAU SITE	CHLORATION	DETECTEUR DE FUITE	SONDE FUITE CL2-O3		2024	13	2037	NP	700 €						14,00 €	
NOUVEAU SITE	ELECTRICITE/CDE	ARMOIRE PRINCIPALE	ARMOIRE BT		2024	13	2037	NP	40 195 €						803,90 €	
NOUVEAU SITE	ELECTRICITE/CDE	DEMARREUR POMPE N°1	DEMARREUR/ALENTISSEUR		2024	13	2037	NP	867 €						17,34 €	
NOUVEAU SITE	ELECTRICITE/CDE	DEMARREUR POMPE N°2	DEMARREUR/ALENTISSEUR		2024	13	2037	NP	867 €						17,34 €	
NOUVEAU SITE	ELECTRICITE/CDE	INTERSECTION GENERAL	DISJONCTION/RELAIS		2024	13	2037	NP	741 €						14,82 €	

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programme NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat		
										2024	2025	2026	2027	2028			2029	
NOUVEAU SITE	ELECTRICITE/CONTROL E CDE	PARAFONDRE	PARAFONDRE		2024	13	2037	NP	1 197 €								23,94 €	
NOUVEAU SITE	ELECTRICITE/CONTROL E CDE	AUTOMATISME	TELETRANSMETTEUR	SOFREL API MAGELIS ONDULEUR	2024	13	2037	NP	15 000 €								300,00 €	
NOUVEAU SITE	ENSEQUIPEMENT SITE	NEONS DOUBLE ETANCHE	ECLAIRAGE		2024	13	2037	NP	400 €								8,00 €	
NOUVEAU SITE	ENSEQUIPEMENT SITE	MONORAIL	PORTIQUE/MONORAIL/POTENCE		2024	13	2037	NP	2 680 €								53,60 €	
NOUVEAU SITE	ENSEQUIPEMENT SITE	PALAN	PALAN/TREUIL		2024	13	2037	NP	500 €								10,00 €	
NOUVEAU SITE	ENSEQUIPEMENT SITE	ANTI-INTRUSION	ANTI-INTRUSION		2024	13	2037	NP	1 000 €								20,00 €	
NOUVEAU SITE	ENSEQUIPEMENT SITE	GARDE CORPS 1 CUVE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2024	13	2037	NP	1 €								0,02 €	
NOUVEAU SITE	ENSEQUIPEMENT SITE	GARDE CORPS 2 CUVE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2024	13	2037	NP	1 €								0,02 €	
NOUVEAU SITE	ENSEQUIPEMENT SITE	GARDE CORPS 3 CUVE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2024	13	2037	NP	1 €								0,02 €	
NOUVEAU SITE	ENSEQUIPEMENT SITE	PORTES	PORTAIL CLOTURE	x4	2024	13	2037	NP	10 000 €								200,00 €	
NOUVEAU SITE	ENSEQUIPEMENT SITE	LANTERNEAU	ACCES A L'EAU	x2	2024	13	2037	NP	2 000 €								40,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	ELECTRO VANNE	ACTIONNEUR ELECTRIQUE		2024	13	2037	NP	466 €								9,32 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	CLAPETS	CLAPET	DN 100 x3	2024	13	2037	NP	2 600 €								52,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	HYDROSTAB	VANNE DE REGULATION	DN 200 x1	2024	13	2037	NP	8 000 €								160,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	VANNES	VANNE	DN 150 x1	2024	13	2037	NP	714 €								14,28 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	VANNES	VANNE	DN 200 x8	2024	13	2037	NP	10 240 €								204,80 €	

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date de prévisionnelle renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
NOUVEAU SITE	POMPAGE	VANNES	VANNE	DN 125 x6	2024	13	2037	NP	4 002 €							80,04 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	VANNES	VANNE	DN 100 x8	2024	13	2037	NP	4 008 €							80,16 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	CLAPETS	CLAPET	DN 200 x3	2024	13	2037	NP	5 723 €							114,46 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	CLAPETS	CLAPET	DN 125 x3	2024	13	2037	NP	3 288 €							65,76 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	VANNES MOTORISEES	VANNE DE REGULATION	DN 200 x4	2024	13	2037	NP	16 000 €							320,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	BALLON ANTI-BELIER	RESERVOIR SS PRESSION SV		2024	13	2037	NP	5 500 €							110,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	COMPTEUR	MESURE DE DEBIT EN CONDUITE	DN 200 x1	2024	7	2031	NP	1 700 €							34,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	COMTEUR EAU MOTRICE CL2	COMPTEUR DE VOLUME	DN 20 x1	2024	13	2037	NP	275 €							5,50 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	COMPTEUR	MESURE DE DEBIT EN CONDUITE	DN 200 x1	2024	7	2031	NP	1 700 €							34,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	COMPTEUR	MESURE DE DEBIT EN CONDUITE	DN 200 x1	2024	7	2031	NP	1 700 €							34,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	COMPTEUR	MESURE DE DEBIT EN CONDUITE	DN 200 x1	2024	7	2031	NP	1 700 €							34,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	COMPTEUR	MESURE DE DEBIT EN CONDUITE	DN 125 x1	2024	7	2031	NP	1 450 €							29,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	COMPTEUR	MESURE DE DEBIT EN CONDUITE	DN 125 x1	2024	7	2031	NP	1 450 €							29,00 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	DETECTION NIVEAU	DETECTION NIVEAU		2024	13	2037	NP	440 €							8,80 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	DETECTION NIVEAU BACHE	DETECTION NIVEAU		2024	13	2037	NP	440 €							8,80 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	MESURE NIV	MESURE NIVEAU US / RADAR		2024	13	2037	NP	748 €							14,96 €	
NOUVEAU SITE	POMPAGE	TURBIDIMETRE	MESURE DE TURBIDITE	x2	2024	13	2037	NP	4 864 €							97,28 €	

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat				
										2024	2025	2026	2027	2028			2029			
NOUVEAU SITE	POMPAGE	POMPE 1	POMPE SURF AVEC MOT<30KW		2024	13	2037	NP	9 500 €											
NOUVEAU SITE	POMPAGE	POMPE 2	POMPE SURF AVEC MOT<30KW		2024	13	2037	NP	9 500 €											
										25 721 €	8 402 €	13 000 €	700 €	8 213 €	3 910 €	59 946 €	8 207 €			

Frais de MO 12 % 7 194 €

Equipements des ouvrages (dont électromécaniques)	Coût unitaire de renouvellement € HT	Montant de renouvellement annualisé (MO incluse) (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat
		2024	2025	2026	2027	2028		
Programmé	selon détail ci-dessus	11 190 €	11 190 €	11 190 €	11 190 €	11 190 €	67 140 €	
Non Programmé	selon détail ci-dessus	1 368 €	1 368 €	1 368 €	1 368 €	1 368 €		8 207 €

Effectif	Caractéristiques (DN)	Date de mise en service	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût unitaire	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
							2024	2025	2026	2027	2028		2029
Compteurs													
1158	DN 15	échelonnée	10 ans	échelonnée	P	52 € HT	11 109 €	9 363 €	25 127 €	2 222 €	8 146 €	5 290 €	- €
33	DN 20	échelonnée	10 ans	échelonnée	P	52 € HT	476 €	212 €	688 €	- €	106 €	264 €	- €
10	DN 30	échelonnée	10 ans	échelonnée	P	52 € HT	53 €	159 €	53 €	106 €	106 €	53 €	- €
3	DN 40	échelonnée	10 ans	échelonnée	P	52 € HT	53 €	106 €	- €	- €	- €	- €	- €
1204							11 691 €	9 839 €	25 867 €	2 328 €	8 358 €	5 607 €	63 690 €
							10 615 €	10 615 €	10 615 €	10 615 €	10 615 €	10 615 €	63 690 €

Effectif	P = Programmé NP = Non programmé	Coût unitaire de renouvellement € HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)					Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat					
			2024	2025	2026	2027	2028		2029				
Réseaux - Equipement en nombre													
2 branchements par an		1230	2460	2460	2460	2460	2460	2460	2460	2460	2460	14760	

ANNEXE 5. Bordereau des prix unitaires

Bordereau des prix pour travaux d'eau potable

Bordereau des prix pour travaux d'eau potable				
Numéro	BRANCHEMENTS NEUFS	Unité	PU en € HT	Branchement type
	Désignation			Quantité
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution.	Forfait	100	1
2	Fourniture et pose du dispositif de raccordement sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clef réhaussable et pièces de raccordement :			
	- sur canalisation de 25 mm	Unité	250	1
	sur canalisation de 32 mm	Unité	436	0
	- sur canalisation de 40 mm	Unité	448	0
	- sur canalisation de 50 mm	Unité	455	0
3	Fourniture et mise en place d'un dispositif de branchement chez l'abonné comprenant le regard isotherme, le robinet d'arrêt, le support de compteur, le clapet anti-retour double purge et toutes les pièces de raccordement nécessaires.	Unité	450	1
4	<u>Fourniture et Pose d'un compteur :</u>			
	- de 15 mm	Unité	200	1
	- de 20 mm	Unité	280	0
	- de 30 mm	Unité	310	0
	- de 40 mm	Unité	340	0
5	Terrassement hors blindage éventuel y compris évacuation des déblais en site agréé, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection provisoire puis définitive :			
	- en terrain empierré ou non revêtu	ml	53,5	0
	- sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche	ml	92,3	0
	- sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé	ml	101	6
6	Plus-value forage à la fusée, sans fourreau, y compris terrassements nécessaires aux raccordements, non compris canalisations.	Forfait	2600	0
7	Fourniture et pose de canalisation PEHD 16 bars y compris fourreau et grillage avertisseur :			
	- DN 25 mm	ml	15	6
	- DN 32 mm	ml	17	0
	- DN 40 mm	ml	19	0
	- DN 50 mm	ml	21	0
8	Plus-value pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H.	Forfait	161	0
9	Plus-value pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m ³ /h	Forfait	132	0
10	Moins value pour tranchée commune avec branchement assainissement collectif	ml	120	0

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

11	Réalisation d'un plan de récolement du branchement neuf (classe A) et intégration au SIG	Forfait	100	1
12	Plus-value pour blindage éventuel	ml	41	0
13	Test de compactage et établissement du PV d'essai	Forfait	450	0
14	Equipement du compteur d'un capteur à impulsion (compatible télérelève)	Forfait	78	0
15	Sciage de chaussée quelle que soit la nature de la chaussée	ml	3,6	12
16	<p>Installation de conduite en fonte ductile en tranchée ouverte comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pose de tuyaux droits en fonte ductile, à emboîtement à joint automatique verrouillé y compris frais de transport, de stockage, les risques de casse au transport, les ruptures aux essais, les chutes de coupe, etc... - la pose de tuyaux PEHD PN 16 en barre ou en touret, de raccords électro soudés compris soudures réalisées par soudeur agréé NF A 88 800 certifié IS y compris frais de transport, de stockage, les risques de casse au transport, les ruptures aux essais, les chutes de coupe, etc... - la pose des pièces de raccords fonte ductile à emboîtement à joint standard, standard verrouillé et à bride : té, coude, cône, manchon, bride emboîtement, bout uni, plaque pleine ou de réduction, etc... - la fourniture et pose de raccords électrosoudés (collets bride, coudes, cônes, manchons ...) - les joints de démontage - les coupes hors ou en tranchée de tuyau - la pose des joints : standard, standard Vi, express Vi ou express new Vi et à bride - la réalisation des butées béton, les ancrages et ouvrages en acier profilé - la pose éventuelle de cavaliers en terre sur chaque tuyau - tous supplément de terrassement ponctuel - l'essai de pression, la désinfection, le rinçage de la conduite et les prélèvements, y compris fourniture du raccordement au réseau pour l'eau nécessaire aux essais - les tamponnements provisoires - et toutes sujétions. <p>Ils ne comprennent pas la fourniture et pose des robinets vannes, ventouses, vidanges, fourreaux, protection contre les terrains agressifs</p>			
16a	Fourniture et pose de canalisations fonte DN 60 mm	ml	37,8	0
16b	Fourniture et pose de canalisations fonte DN 100 mm,	ml	52,2	0
16c	Fourniture et pose de canalisations fonte DN 150 mm,	ml	64,8	0
17	Raccordements en tranchée ouverte sur conduite en service, y compris fourniture et pose de pièces de raccordements (coudes, tés, manchons, B.E, B.U...)			
17a	conduite en service DN inférieur ou égal au DN 60 mm pour maillage longitudinal	u	350,1	0
17b	conduite en service DN 100 mm pour maillage longitudinal	u	439,2	0
17c	conduite en service DN 150 mm pour maillage longitudinal	u	526,5	0
17d	conduite en service DN 100 mm pour maillage perpendiculaire	u	760,5	0
17e	conduite en service DN 150 mm pour maillage perpendiculaire	u	853,2	0
18	Fourniture et pose d'un regard grand modèle pour compteur 100 et 150 mm	u	4000	0

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

19	Forfait pour fourniture et pose de compteur et accessoires (robinets amont et aval droits ou d'équerre, clapet anti retour) y compris toutes sujétions			
19a	Pour compteur de 60 mm	U	460	0
19b	Pour compteur de 100 mm	U	2300	0
19c	Pour compteur de 150 mm	U	2700	0
20	Fourniture et mise en œuvre de béton en tranchée ouverte	m3	220	0
21	Fourniture et pose en tranchée ouverte de poteau incendie, bouche incendie ou similaire DN 100 mm	U	3000	0
22	Fourniture et pose en tranchée ouverte de poteau incendie, bouche incendie ou similaire DN 150 mm	U	4400	0
23	Réalisation d'essais normalisés sur hydrant y compris rapport	F	195	0
24	Main d'œuvre ouvrier	h	46	0
25	Main d'œuvre technicien	h	65	2
26	Main d'œuvre administratif	h	46	2,28
27	Main d'œuvre Ingénieur	h	110	0
28	Forfait de constatations de fraude ou de vol d'eau sans constat d'huissier	F	150	0
29	Regard compteur grand modèle (compteurs de 30 et 40 mm)	u	706,5	0
30	Montage et plombage de compteurs de 15 ,20, 30 et 40 mm (sans fourniture)	u	49,5	0
31	Fourniture et pose de robinet vanne de sectionnement en tranchée ouverte y compris ancrage			
31a	RV DN 60 mm	u	525,6	0
31b	RV DN 100 mm	u	598,5	0
31c	RV DN 150 mm	u	667,8	0
32	Accessoires			
32a	Fourniture et pose d'une vidange DN 100 mm en tranchée ouverte y compris la linéaire de canalisation, la fourniture et la pose d'un regard préfabriqué DN 1000 mm avec radier perméable, échelons et tampon fonte	u	1336,5	0
32b	Fourniture et pose d'une ventouse type 200 en tranchée ouverte y compris la réalisation du branchement polyéthylène, la fourniture et la pose d'un regard préfabriqué DN 1000 mm avec radier perméable, échelons et tampon fonte	u	1408,5	0
32c	Fourniture et pose de grillage avertisseur de couleur bleu en souple verre polyéthylène comprenant le transport à bord de fouille, les coupes éventuelles, la mise en place dans la tranchée à 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation	ml	0,72	0
32d	Fourniture et pose d'un regard compteur incendie pour DN 100 et 150 mm	u	1336,5	0
TOTAL en €HT			2074	

DICT			
Numéro	Désignation	Unité	PU en € HT
33	Dans le cadre des DICT, Relevé GPS de réseau en classe A, incluant toute sujétion	forfait 1 DICT	150
34	Sondage dans le cadre des DICT y compris réfection de chaussée à l'identique	Forfait	284
	<i>Autres (à préciser par le candidat)</i>		

AUTRES			
Numéro	Désignation	Unité	PU en € HT
35	Mise à niveau d'un regard/bouche à clé	Unité	120
36	Mise à niveau d'une bouche à clé réhaussable	Unité	80
37	Frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement		
37a	- DN Compteur < 40 mm	Forfait	80
37b	- 40 mm ≤ DN Compteur < 100 mm	Forfait	100
37c	- 100 ≤ DN Compteur	Forfait	120
38	Frais d'étalonnage au banc d'essai y compris les frais de déplacement, mais non compris les frais liés au temps passé chez l'usager pour le démontage puis le remontage du compteur		
38a	- DN Compteur < 40 mm	Forfait	276
38b	- 40 mm ≤ DN Compteur < 100 mm	Forfait	290
38c	- 100 ≤ DN Compteur	Forfait	310
39	Suppression d'un branchement inactif : sur demande de la Collectivité et au-delà d'un délai d'inactivité de 1 an	Forfait	450
40	Contrôle des installations intérieures	Unité	124
41	Création d'une purge automatique avec création de regard sans réfection de chaussée	Unité	2100
42	Création d'une purge automatique avec création de regard avec réfection de chaussée	Unité	2700
43	Création d'une purge automatique dans regard existant	Unité	1700
44	Réalisation d'un prélèvement et d'une analyse de CVM (Chlorure de Vinyle Monomère)	Unité	28
45	Test de pression	Forfait	45
46	Recensement, relevé et géolocalisation de l'ensemble des réseaux de la commune : relevés GPS x, y, z au niveau de chaque regard avec précision en classe A - Méthode à préciser par le candidat	ml	2,1
47	Investigation complémentaire : intégration du résultat dans le SIG	Forfait	4140
48	Constat d'huissier	Ft	495
49	Mise à disposition d'une équipe pour effectuer la circulation par alternat manuel (à l'aide de K 10) selon les dispositions de l'arrêté de circulation. Cette équipe est composée de 2 personnes. Journée d'intervention équipe (alternat manuel).	Ft	436,5
50	Fourniture et pose de pièces détachées ne nécessitant pas de coupure d'eau sur le PI ni de terrassement. Les pièces s'entendent d'origine BAYARD pour PI existant Saphir ou Emeraude ou similaire agréé		
50a	Volant de manœuvre sur PI émeraude de 100.	U	60
50b	Carré de manœuvre pour Saphir.	U	40
50c	Coffre composite en 2 parties pour DN100.	U	610
50d	Coffre composite en 2 parties pour DN100 BAYARD EMERAUDE Avec Serrure	U	610
50e	Bas de coffre composite pour DN100.	U	490
50f	Kit Coffre Composite Complet BAYARD EMERAUDE avec serrure DN 100	U	910
50g	Capot de nez Bayard Saphir	U	60
50h	Mini Kit choc SAPHIR	U	270
50i	Kit Choc type colonne pour BAYARD EMERAUDE (tige soupape)	U	270
50j	Bouchon sym de 100 avec joint et attache.	U	60
50k	Bouchon sym de 65 avec joint et attache.	U	50

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

50l	Sous ensemble de commande supérieure pour PI choc de 100 (non aluminium).	U	390
50m	Sous ensemble de commande supérieur pour PI choc de 100 (aluminium).	U	390
50n	Remplacement de sous ensemble de vidange sur BAYARD EMERAUDE DN100 + DN80	U	290
50o	Raccord symétrique DN 100 fil gaz ou métrique	U	180
50p	Raccord Symétrique DN 65 fil gaz ou métrique	U	180
50q	Raccord Keyser sur BI 100	U	230
50r	Couvercle Bouche DN100 BAYARD	U	400
50s	Peinture complète PI	U	130
50t	Peinture complète BI	U	80
50u	Forfait signalisation horizontale sur voirie avec enduit à froid zébra jaune + B6a1 sur 10m ² d'un PEI	U	999
50v	Numérotation SDIS PI ou BI Autocollant	U	40
50w	Fourniture et pose d'une plaque de repérage normalisée suivant NFS 61 221 pour bouche incendie (sous réserve d'autorisation préalable délivrée par la commune - hors potelet)	U	60
50x	Barrière de protection (ex: arceau léger, Trépied)	U	750
50y	Forfait débroussaillage 1m ² des accès et abords d'un PEI avec élimination des déchets	U	45
51	Fourniture et pose de pièces détachées nécessitant un arrêt d'eau sur le réseau. Ce prix comprend : -Les pièces qui s'entendent d'origine BAYARD ou similaire agréé pour PI existant Saphir, Retro ou Emeraude. Chaque sous ensemble sera posé y compris changement des joints fournis. Seule l'intervention PIAC 10 et PIAC 11 rémunère une pochette de joint et l'intervention pour changement de ceux-ci sans dépose du poteau mais avec arrêt d'eau malgré tout. -Toutes sujétions, notamment main d'œuvre, déplacement, intervention du fermier pour arrêt et ouverture de la vanne du réseau ainsi que désinfection du poteau avant mise en fonctionnement.		
51a	Sous ensemble de commande supérieur pour PI non choc DN100.	U	150
51b	Sous ensemble de commande intermédiaire pour PI choc DN100.	U	280
51c	Sous ensemble de commande inférieur pour PI non choc DN100.	U	300
51d	Sous ensemble de commande inférieur pour PI choc DN100.	U	280
51e	Ensemble de manœuvre (tige, guide et clapet) pour PI BAYARD SAPHIR et EMERAUDE	U	250
52	Contrôle règlementaire de PI ou BI		
52a	Contrôle règlementaire en masse pour PI ou BI sur domaine public	U	40
52b	Pour toute quantité de commande inférieure à 4 contrôles, le tarif unitaire de facturation sera de	U	195
52c	Pour tout contrôle planifié et non réalisable pour cause indépendante de notre volonté (PI ou BI inaccessible ou endommagé, véhicule mal stationné, portail fermé, refus de la part du propriétaire...), le tarif unitaire de facturation sera de :	U	20
53	Borne monétique		
53a	Fourniture et pose d'une borne de puisage monétique MONECA SMART de marque Bayard ou similaire en tranchée ouverte DN 80 mm avec prise SYN DN 65 mm équipée d'un compteur et comprenant : - Le calage en fond de fouille, - La réalisation des ancrages et butées éventuelles, - Le raccordement sur la conduite en cours de pose y compris pièces, coupes et toutes sujétions.	U	8370

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

53b	Acquisition et installation sur un poste informatique unique du logiciel de programmation MONETICA WEB	U	2630
53c	Fourniture d'un lot de 10 badges utilisateur et programmation du volume souscrit par badge	F	255
53d	Fourniture d'un badge de maintenance et d'une clef de sécurité	U	59
53e	Intervention de maintenance approfondie sur borne monétique comprenant notamment : - Contrôle visuel, - Nettoyage et contrôle des clapets, filtres, électrovanne et compteur, ralentisseur, - Réglage - Remplacement piles, - Edition d'un rapport de contrôle	U	690
54	Mise en place fourniture comprise d'un système d'arrosage connecté incluant :		
54a	Système de contrôle pour 1 départ comprenant la fourniture et pose compteur incluant le raccordement, pose du module de comptage et relai de transmission	U	470
54b	Fourniture et pose d'une sonde pluviométrique et d'une sonde hygrométrique	U	750
54c	Fourniture et pose d'un relais Wifi-LORA (maximum 20 modules) y compris mise en place de l'antenne et programmation	U	640

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ABONNES AU REGLEMENT DE SERVICE D'EAU POTABLE

Numéro	Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT
1	Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs avec ouverture du branchement ;	Forfait	60,00
	Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs sans ouverture du branchement ;	Forfait	60,00
2	Envoi d'une lettre de relance simple	Forfait	4,00
3	Envoi d'une lettre de mise en demeure	Forfait	10,00
4	Fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas, la fermeture du branchement en fin d'abonnement est gratuite)	Forfait	60,00
5	Réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante - Hors contexte de souscription d'abonnement	Forfait	60,00
5	Frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné	Forfait	130,00
6	Instruction d'une demande d'individualisation	Forfait	0,00
7	Vérification conformité dans le cadre d'une demande d'individualisation	Forfait	0,00
8	Contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.)	Forfait	124,00
9	Contrôle de vérification après mise en conformité des installations de prélèvements privatif	Forfait	60,00
10	Relevé de compteur (Hors campagnes contractuelles)	Forfait	30,00
11	Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur lorsque celui-ci n'a pas d'accès direct (après deux passages infructueux)	Forfait	180,00
12	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	Forfait	280,00
13	Contrôle de compteur sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	Forfait	80,00
14	Frais de déplacement suite à la demande de l'abonné (hors obligation contractuelle)	Forfait	60,00
15	Pénalités pour retard de paiement - Première relance	Forfait	3,50
16	Pénalités pour retard de paiement -Deuxième relance	Forfait	10,00
17	Pénalités pour retard de paiement - Troisième relance	Forfait	40,00
18	Pénalités pour retard de paiement - Quatrième relance avec LRAR	Forfait	40,00
19	Intervention au lieu de livraison des eaux pour impayés (ACE)	Forfait	45,00
20	Participation aux frais de rejets bancaires (par rejet)	Forfait	6,00
21	Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service	Forfait	150,00
22	Agence en ligne Grands Comptes - Paramétrage initial (Service optionnel mise à disposition pour les gestionnaires de fluides chez les professionnels)	Forfait	680,00
23	Agence en ligne Grands Comptes - Coût annuel par contrat d'abonnement (Service optionnel mise à disposition pour les gestionnaires de fluides chez les professionnels)	Forfait	5,00

ANNEXE 6. Règlement de service et Charte service client

Le Règlement du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la COMMUNE DE FORCALQUIER organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du XXXXXXXXXXXX. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets sous peine de poursuites.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service consommateurs)

1-1 Les caractéristiques du service fourni

La pression de service d'eau potable dépend de l'altimétrie des ouvrages et de celle du point desservi. Sauf si la structure du réseau ne le permet pas, la pression de service est au minimum de 1 Bar au dernier étage de l'habitation.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'exploitant du service s'engage à :

- Assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile avec une plage horaire de 2h maximum garantie ;
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ; envoi du devis sous 8 jours calendaires après réception de votre dossier complet.
- Mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez. Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement l'eau est rétablie au plus tard dans le délai de 1 jour ouvré à partir de la conclusion d'un abonnement (sous réserve de l'existence d'un branchement)

L'exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs

dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1-3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

L'exploitant du service s'engage à répondre sous 8 jours ouvrés à toute réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur Clientèle pour demander que votre dossier soit examiné.

1-4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur Clientèle et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 483, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1-5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1-6 Les règles d'usage du service

L'exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le

compteur qui vous est attribué ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

1-7 Le non-respect du règlement

Tout prélèvement d'eau non déclaré constitue un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- À partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- À partir de branchements non autorisés ;
- En cas de contournement du compteur ;
- Dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Le contrevenant s'expose, après procès-verbal de constat, aux poursuites légales prévues pour ce type de délit par le code pénal.

Par ailleurs les volumes consommés seront facturés selon les modalités suivantes :

- 1er cas : si l'on peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- 2ème cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant une pénalité d'infraction aux règles d'usage du service (cf : annexes -

tarifs des prestations), majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés. L'Exploitant du service se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement, et/ou d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Si l'Exploitant du service constate un prélèvement d'eau non autorisé sur un équipement public sur le réseau (borne à incendie, bouche de lavage) et si une autorité publique lui demande de maintenir le prélèvement d'eau, la facturation des volumes consommés ou estimés sera adressée à l'autorité publique qui a demandé de maintenir le prélèvement d'eau.

1-8 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

- Interruptions programmées :

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

- Interruptions non programmées :

Lorsque la rupture d'une canalisation provoque la mise en danger des biens et des personnes ou bien ne permet plus d'assurer la distribution, l'interruption de la distribution est effectuée sans préavis, hormis pour les usages prioritaires.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

- Interruptions liées à des défaillances de vos installations privées :

En cas d'urgence, l'Exploitant du service peut temporairement interrompre votre alimentation en eau si votre installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service ou de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau. Dans ce cas, l'Exploitant du Service ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption, sauf erreur de sa part sur les défaillances supposées de vos installations.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de

la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

« En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement ».

1-9 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-10 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

1-11 L'arrosage des espaces Verts

Les volumes d'arrosage peuvent ne pas être soumis aux redevances d'assainissement collectif sous réserve d'une part que l'usage ne génère pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement collectif et d'autre part d'être fournis par un branchement distinct du branchement d'eau potable domestique. Le branchement d'arrosage est établi à la demande du propriétaire depuis un autre point de sa parcelle. Le réseau d'alimentation en eau d'arrosage des espaces verts, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

1-12 La fourniture d'eau temporaire

Certains usages temporaires (chantiers de travaux, manifestations, etc...) nécessitent des dispositions

particulières de souscription, d'installations et de suivi. Des conventions seront établies pour répondre à ces besoins spécifiques.



Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, le promoteur ou constructeur, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou le gestionnaire d'immeuble.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service ou sur son site d'accueil.

Vous vous engagez à fournir au distributeur vos coordonnées exactes et à présenter une pièce d'identité.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2-2 Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, et fera l'objet d'une facture d'arrêt de compte.

En cas de décès, vos héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. L'Exploitant du service doit

en être informé afin de procéder au changement de l'abonné ou la résiliation de l'abonnement.

Un nouveau contrat sera souscrit au nom de l'occupant restant sans frais d'accès au service.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble, d'un changement de nom d'usage de l'abonné ou d'un changement de colocataire.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais, sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

2-3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone, sans préavis, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- Si, lors de votre départ, vous n'avez ni procédé à la résiliation de votre contrat, ou ni communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2-4 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service consommateurs et décrites dans l'annexe "individualisation des contrats de fourniture d'eau".

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

2-5 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur Clientèle de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 5 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions,

facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable facilement depuis le site internet de l'exploitant du service.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



Vous recevez au minimum 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des

frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissements du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Il n'est pas appliqué de part fixe aux abonnements au compteur général d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements faisant l'objet d'une convention d'individualisation en bonne et due forme (dispositif SRU). La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- Par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3-3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué deux fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif

technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé, site internet, appel, ... En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais. De plus une pénalité pour défaut d'accès pourra être appliquée par l'Exploitant du service (cf tarifs des prestations).

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- Soit, par lecture directe de votre compteur,
- Soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation semestrielle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion tels que règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'Exploitant de Service), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (chèques eau, FSL...).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre

charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- Un robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- Une canalisation située en domaine public,

Le point de livraison, situé en limite du domaine public, regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclu tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur. Le dispositif de protection anti-retour d'eau, et s'il y a lieu, le réducteur de pression font partie des installations privées,

- Le regard ou la niche abritant le compteur ou la console de support du compteur,
- Une canalisation située en domaine privé,
- Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Les installations privées commencent à la sortie du compteur ; celui-ci devant être situé en domaine privé, en limite du domaine public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Dans les cas où la réglementation en vigueur exige la mise en place d'un disconnecteur, ce dernier ne fait pas partie de l'ouvrage public et relève de votre responsabilité (fourniture, pose, entretien...).

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général.

4-2 L'installation et la mise en service

Le devis de branchement est établi après recueil des besoins en eau fournis par l'utilisateur, et démontrés par une note de calcul pour un projet de logement collectif ou industriel.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement) et des réducteurs de pression individuels.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'exploitant du service. Les frais d'entretien et de renouvellement de l'abri incombent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'exploitant du service.

Les travaux d'installation du branchement ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Le poste de comptage est situé en limite de domaine public.

Si pour des convenances personnelles ou par une situation d'antériorité aux présentes dispositions, le compteur est situé en domaine privé, cette situation non conforme peut être exceptionnellement tolérée, sous réserve de l'accès au poste de comptage et de la canalisation de branchement avant compteur en toute circonstance pour permettre à l'exploitant du service d'effectuer ses missions (ex. : relevé, entretien, surveillance des fuites ...). Cette situation implique l'absence d'aménagements lourds implantés sur la conduite, de nature à fragiliser celle-ci.

Vous vous engagez également à permettre l'accès au compteur dans les 15 jours suivant la demande de rendez-vous formulée par l'exploitant du service. Le surcoût éventuel des travaux d'intervention sur cette partie du branchement, imputable à des difficultés d'accès (par exemple aménagements de surface), pourront être répercutés par l'exploitant au propriétaire.

Par ailleurs, vous avez un devoir de surveillance et de garde sur l'ensemble des éléments du branchement, y compris la canalisation de branchement avant compteur, situé en domaine privé. En cas de fuite visible sur cette canalisation de branchement, vous devez en avvertir l'exploitant du service au plus vite et lui permettre l'accès pour réparation sous 24 heures.

Si les précédentes réserves n'étaient pas respectées, l'exploitant du service serait fondé, après une mise en demeure restée sans effet, à procéder à la mise en conformité à ses frais par déplacement du compteur en limite du domaine public.

Les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le Délégué assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés lors des travaux d'installation lorsqu'il s'agit de pelouse, béton, matériaux enrobés classiques. La remise en état des sols et revêtements de sol particuliers, semis ou plantations restera à la charge du demandeur. En cas de malfaçon dûment constatée, le Délégué s'engage à effectuer les travaux nécessaires de remise en état, le demandeur est en droit de faire procéder à tous constats utiles en vue de faire jouer s'il y a lieu la responsabilité du Délégué.

Dans le cas des copropriétés ayant

opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau par le service public, les installations situées après le compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individualisés ainsi que les robinets avant compteurs font partie des installations publiques.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4-4 L'entretien, le renouvellement et la suppression

L'exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement en partie publique.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part,
- les remises en état des branchements hors service depuis plus de deux ans.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés

forfaitairement pour
déplacement. chaque

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge - dégâts des eaux -.



Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment et sans avis préalable, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5-2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général) sont placés en domaine privé, en limite du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du

domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

En cas de refus d'une installation ou de la maintenance d'un compteur équipé du dispositif de télérelevé, l'exploitant effectue sur RDV une fois tous les deux ans, un relevé visuel du compteur. Ce relevé sera facturé conformément au tarif annexé au présent règlement.

5-3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une

usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ou le scellé du module de télérelevé a été enlevé ou rompu,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).
- il a disparu



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général), joint inclus.

(y compris le robinet d'arrêt après compteur et/ou le clapet anti-retour)

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt, après compteur, d'une purge et d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats. Ces dispositions sont décrites dans l'annexe relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation

privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service.

Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Il est rappelé qu'un réducteur de pression ne protège bien les installations que s'il fait l'objet d'une maintenance régulière selon les préconisations du fabricant.

L'Exploitant du Service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve

d'une faute qui lui est directement imputable.

6-3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE 1 - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par le Délégué du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2024) :

Prestations	Tarifs HT €	Tarifs TTC en € (TVA 10%)
Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs avec ouverture du branchement ;	60,00	66,00
Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs sans ouverture du branchement ;	60,00	66,00
Envoi d'une lettre de relance simple	4,00	4,40
Envoi d'une lettre de mise en demeure	10,00	11,00
Fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas, la fermeture du branchement en fin d'abonnement est gratuite)	60,00	66,00
Réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante - Hors contexte de souscription d'abonnement	60,00	66,00
Frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné	130,00	143,00
Instruction d'une demande d'individualisation	-	-
Vérification conformité dans le cadre d'une demande d'individualisation	-	-
Contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.)	124,00	136,40
Contrôle de vérification après mise en conformité des installations de prélèvements privatif	60,00	66,00
Relevé de compteur (Hors campagnes contractuelles)	30,00	33,00
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur lorsque celui-ci n'a pas d'accès direct (après deux passages infructueux)	180,00	198,00
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	280,00	308,00
Contrôle de compteur sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	80,00	88,00
Frais de déplacement suite à la demande de l'abonné (hors obligation contractuelle)	60,00	66,00
Frais d'accès au service	60,00	66,00
Pénalités pour retard de paiement		
• Première relance		3,50
• Deuxième relance		10,00
• Troisième relance		40,00
• Quatrième relance avec LRAR		40,00
Intervention au lieu de livraison des eaux pour impayés (ACE)		45,00
Participation aux frais de rejets bancaires (par rejet)	6,00	6,60
Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service		150,00
Agence en ligne Grands Comptes (1)		
- Paramétrage initial	680,00	748,00
- Coût annuel par contrat d'abonnement	5,00	5,50

(1) Service optionnel mise à disposition pour les gestionnaires de fluides chez les professionnels

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Prescriptions techniques et administratives

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne le propriétaire bailleur
privé ou public
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

•

La Collectivité

désigne la COMMUNE DE
FORCALQUIER organisatrice du
Service de l'Eau

•

L'Exploitant du Service d'eau potable

désigne l'entreprise
**SOCIÉTÉ DES EAUX DE
MARSEILLE** à
qui la Collectivité a confié
l'exploitation de son service
de distribution d'eau

•

Les prescriptions techniques et administratives

désignent l'ensemble des conditions
fixées par la Collectivité et adoptées
par délibération du ~~xx/xx/xxxx~~
nécessaires à l'individualisation des
contrats de fourniture d'eau dans les
immeubles collectifs d'habitation et les
ensembles immobiliers de logements
Elles s'appliquent aux installations
intérieures collectives ainsi qu'aux
dispositifs de comptage.
Elles définissent le processus de mise
en œuvre de l'individualisation



1

Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent
sous votre entière responsabilité.
A ce titre vous en assurez
l'établissement, la surveillance, l'entretien,
le renouvellement et le maintien en conformité.
Elles doivent respecter la réglementation
applicable aux installations
de distribution d'eau destinée à la
consommation humaine.

1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives
désignent l'ensemble des équipements de
production, stockage, traitement et distribution
de l'eau froide des immeubles collectifs
d'habitation ou ensembles immobiliers de
logements.

Sauf spécification contraire prévue dans votre
contrat d'abonnement, les installations
intérieures collectives commencent,
conformément au règlement du service de
l'eau, immédiatement à l'aval du compteur
général d'immeuble.

Elles s'étendent aux dispositifs de comptage
individuels équipant les lots particuliers et
parties communes de l'immeuble ainsi qu'à
ceux équipant les réseaux spécifiques, tels
que : arrosage, défense contre l'incendie,
climatisation, réchauffement et traitement de
l'eau...

Les installations intérieures collectives ainsi
définies doivent être strictement séparées, au
sein de l'immeuble, de celles distribuant tout
autre fluide.

Le Distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir
sur les installations intérieures collectives.

1.2 Les caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne
doivent pas être susceptibles de dégrader la
qualité de l'eau délivrée au compteur général
d'immeuble par le Distributeur d'eau.

Elles doivent de même permettre d'assurer une
distribution de l'eau satisfaisante en quantité et
en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni
provoquer de pertes de charges excessives, ni
présenter de fuites d'eau.

Il est recommandé d'équiper chaque colonne
montante de vannes d'isolement et de les
rendre accessibles et manœuvrables par le
Distributeur d'eau. Ces vannes sont maintenues
en parfait état de fonctionnement par vos soins
et à vos frais

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes
montantes et de leurs vannes d'isolement est
fourni par vos soins au Distributeur d'eau.

Les équipements particuliers, tels que les
surpresseurs, dispositifs de traitement,
réservoirs, doivent être conformes à la
réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas
provoquer, même temporairement, une
augmentation de la pression de l'eau aux
dispositifs de comptage individuels supérieure à
10 bars. Pour s'assurer du respect de cette
limite, le Distributeur d'eau peut demander
l'enregistrement de la pression au niveau du
surpresseur et, notamment, lors des
démarrages et arrêts des pompes.



2

Le comptage

Tous les points de livraison d'eau
des lots particuliers de l'immeuble collectif
d'habitation ou de l'ensemble immobilier de
logements sont équipés
de dispositifs de comptage individuels.
Les points de livraison d'eau des parties
communes peuvent également être équipés de
dispositifs de comptage individuels.

2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit
permettre de poser, dans des conditions de bon
fonctionnement métrologique, un compteur
mesurant au moins 110mm de longueur.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel, accessible
et verrouillable à tout moment par le Distributeur
d'eau, si nécessaire, au moyen d'un système de
commande à distance

- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et
conforme à la réglementation

- un compteur d'un modèle agréé par le service
de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception
techniquement justifiée, de technologie
volumétrique et de diamètre 15mm.

Chaque dispositif de comptage individuel est
identifié par une plaque gravée fixée à la
tuyauterie ou au mur, indépendante du
compteur et indiquant la référence du service de
l'eau ainsi que du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot
peut être équipé de plusieurs dispositifs de
comptage individuels.

Vous devez fournir au Distributeur d'eau lors de
la souscription du contrat d'individualisation la
liste des dispositifs de comptage individuels
ainsi que la référence du lot équipé.

Lorsque les dispositifs de comptage individuels
sont installés à l'intérieur des logements, ils sont

obligatoirement équipés de systèmes de relevé à distance de la consommation d'eau. Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Distributeur d'eau examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

2.2 Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Distributeur d'eau, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.



3

Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble

collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès de l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites au tableau ci-annexé. Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant du service.

3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, l'Exploitant du service vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble ; soit, par un prestataire et selon un protocole agréé par le Distributeur d'eau, soit, par le Distributeur d'eau lui-même.

Dans ce deuxième cas, les frais forfaitaires de vérification (visite, prélèvements, analyses...) s'élèvent à XXXX euros HT par xxxxxxxxxxxx au XX/XX/XXXX. Ces frais sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins, leur montant est actualisable selon l'indice xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

L'Exploitant du service peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne loi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser à l'Exploitant du

service un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant du service.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins à l'Exploitant du service, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

L'Exploitant du service vous indique l'ensemble des recommandations techniques, décrites au tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Distributeur d'eau procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès du Distributeur d'eau aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

3.4 L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats d'abonnements individuels auprès du Distributeur d'eau ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.

Les frais d'accès à l'individualisation (relevé, constitution de fichier des abonnés...) s'élèvent à 60,00 euros HT par compteur au 01/01/2023 de la signature du contrat d'individualisation, leur montant est actualisable conformément au cahier des charges du service de l'eau associé au présent règlement.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

À la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Distributeur d'eau et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

ANNEXE -

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Paramètres, spécifications	Recommandations	Prescriptions effectives	
Possibilités d'isolement			
isolement des colonnes montantes	oui	non	
isolement par groupes de compteurs (pour une colonne montante)	oui	non(*)	* selon besoins et possibilités pratiques
isolement individuel de chaque logement à partir de l'extérieur	oui	oui	robinet extérieur ou, en cas d'impossibilité, dispositif d'isolement à distance, associé au poste de comptage radio-équipé
COMPTAGE			
Existence compteur général	oui	oui	
Conformité compteur général (Classe C)	oui	oui	
Conformité compteurs particuliers (Classe C)	oui	oui	
Accessibilité compteurs individuels	oui	non (*)	* dérogation si nécessité de travaux lourds de reprise de GC
Radio-équipement compteurs individuels si non accessibles	oui	oui	
PRESCRIPTIONS GENERALES			
SECURITE: interdiction de mise à la terre des conduites	oui	oui	
QUALITE de l'EAU: absence de traitement sur eau froide	oui	oui	interdiction réglementaire art R.1321-53 du CSP (ex. art 40-I-1 Décret 2001-1220)
QUALITE de l'EAU: dispositifs de prélèvement pour contrôle			
- au niveau du compteur général	oui	oui	application art. R.1321-5-1* du CSP (ex. art. 3-a D. 2001-1220) et art. R.1321-45 du CSP (ex. art. 30-II Décret. 2001-1220)
- au niveau de chaque compteur particulier	oui	non	
CONCEPTION et Etat HYDRAULIQUE et THERMIQUE des RESEAUX			
Dimensionnement correct (vitesses, temps de séjour, pertes de charges...)	oui	non	
Pas de bras morts	oui	non	
Existence de purges en extrémité de colonnes	oui	non	
Isolation thermique des canalisations	oui	non	
Absence de fuites constatées sur les installations intérieures collectives	oui	oui	
Niveaux de pression suffisants à tous les étages, en sortie des installations intérieures collectives	oui	oui	application art. R.1321-58 du CSP (ex...art 41 Décret. 2001.1220)
QUALITE de l'EAU distribuée			
PROTECTION contre RETOURS d'EAU sur:			
a = colonnes et branchements secondaires sans travaux lourds de reprise GC	oui	oui	
b = a + branchements secondaires à risque sanitaire appréciable détecté	oui	oui	
c = colonnes et tous branchements secondaires	oui	non	
Impact de la conception et de l'état du réseau intérieur sur la qualité bactériologique			
Absence totale de non conformité lors des campagnes d'analyses	oui	oui	
IMPACT des MATERIAUX sur la QUALITE de l'EAU			
Matériaux			
Piomb, absence "totale" (risque 10ug/l)	oui	non	
Piomb, absence "relative" (risque 25 ug/l)	oui	oui	

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

Nickel : CMA 1220-2001	oui	oui	
Zinc et Fer: respectivement valeur limite de quarté en eau brute et valeur de référence 1220-2001	oui	non	
Plastiques : ACS ou arrêté DGS mai 1997	oui	non	
Acier inox : ACS ou arrêté DGS mai 1997	oui	non	
Cuivre : ACS ou arrêté DGS mai 1997 + CMA 1220-2001	oui	oui	
Acier noir , absence totale	oui	non	
Acier galvanisé en mauvais état, absence totale	oui	non	
Séquences de matériaux			
Pas de couplage galvanique important	oui	non	
Pas de matériaux plus nobles en amont	oui	non	
Pas de multiples réparations	oui	non	
Abréviations: ACS: attestation de conformité sanitaire CSP : Code de la Santé Publique			

**ANNEXE -
CONTRAT D'ABONNEMENT
AU COMPTEUR GENERAL**

**CONTRAT D'ABONNEMENT
COMPTEUR GENERAL D'IMMEUBLE**

Caractéristique du contrat :

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :

- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation :
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions d'exécution du service public de l'eau et plus particulièrement, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

Ces informations peuvent être transmises au service public d'assainissement.

**ANNEXE -
CONVENTION
D'ABONNEMENT INDIVIDUEL**

Convention de mise en place des abonnements individuels dans l'immeuble collectif situé au xxxxx de la Commune xxxxx

ENTRE

Le Syndicat de copropriétaires xxxxx représenté par son syndic xxxxx dûment habilité autorisé par l'assemblée délibérante du xxxxx. Et désigné dans la présente convention par " la copropriété "

ET

Et le service de l'eau potable de la Collectivité, service assuré par son Concessionnaire la société XXXXXXXXXXXXXXXX dans le cadre du contrat de concession en vigueur du service d'eau potable et représenté par Monsieur (Nom), son (Qualité),

ARTICLE 1 - Conditions d'extension du service public de l'eau

Annexes Individualisation au Projet de Règlement du Service de l'Eau - FORCALQUIER

Le service des eaux est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service annexé, un abonnement individuel à chaque lot (d'habitation ou commercial) de la copropriété, sous les conditions préalables suivantes :

1. Mise en place aux frais de la copropriété ou existence d'un point de comptage individuel, avec robinet d'arrêt, d'un modèle agréé par le service des eaux sur chaque lot de la copropriété ainsi que sur les parties communes. Si les installations le nécessitent, plusieurs points de comptage seront installés pour un même lot.
2. Accessibilité des compteurs individuels aux agents du service pour toutes les interventions nécessaires au service.
3. Abonnement individuels simultanés de l'ensemble des occupants pour leur(s) points de comptage individuels.
4. Abonnement spécial de pied d'immeuble pour le compteur général de l'immeuble (Transformation de l'abonnement en cas d'abonnement existant)

ARTICLE 2 - Compteurs individuels

- Cas où les compteurs appartiennent à la copropriété :
Les compteurs individuels ainsi que les matériels de robinetterie associés sont cédés obligatoirement par la copropriété à la collectivité pour un montant de xxxxx € H.T. L'ensemble de ces équipements est décrit dans le document annexé à la présente convention. Ces compteurs seront entretenus, vérifiés et relevés par l'Exploitant du service d'eau potable dans le cadre des prescriptions du règlement du service.

- Cas où les compteurs n'existent pas (où cas du remplacement des compteurs existants)
A la demande de la copropriété, l'Exploitant du service d'eau potable installe aux frais de la copropriété l'ensemble des compteurs individuels et équipements de robinetterie. Ces travaux feront l'objet par la collectivité d'une facturation à la copropriété d'un montant de xxxxx € HT. Ces compteurs seront entretenus, vérifiés et relevés par l'Exploitant du service d'eau potable dans le cadre des prescriptions du règlement de service.

ARTICLE 3 - Abonnement du compteur général de pied d'immeuble

Cas d'abonnement existant
Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public (à la date de la convention), appelé compteur général de pied d'immeuble est maintenu. Son entretien et son renouvellement restent à la charge de l'Exploitant du service d'eau potable. Simultanément à la souscription des abonnements individuels, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service d'eau potable fera l'objet d'un avenant pour être transformé en " abonnement spécial de pied d'immeuble ".

Cas d'un nouvel abonnement

Simultanément à la souscription des abonnements individuels, la copropriété, représentée par son syndic, souscrit un abonnement de pied d'immeuble. L'entretien et le renouvellement du compteur sont à la charge l'Exploitant du service d'eau potable.

ARTICLE 4 - Entretien des installations privées de distribution

L'obligation d'entretien par l'Exploitant du service d'eau potable s'arrête à la limite des installations privées de distribution située après le compteur général de pied d'immeuble. L'entretien des installations privées reste à la charge de la copropriété Celle-ci veille notamment à ce que les équipements et les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de la copropriété.

ARTICLE 5 - Réalisation

Le manquement de l'une des parties aux obligations de la présente convention ou à celles du règlement de service entraînerait la réalisation de la présente convention et le retour à la situation antérieure à la passation de la présente convention après l'envoi d'une lettre en recommandé par l'une des parties, restée sans effet pendant 15 jours. En cas de réalisation ou d'achèvement de la présente convention, les compteurs individuels seront rachetés par la copropriété à la collectivité. La valeur des compteurs sera calculée sur la base du prix d'un compteur neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/12 de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera remboursé par la copropriété dans le mois qui suivra la réception du mémoire.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du contrat de Concession liant la collectivité et l'Exploitant du service d'eau potable.

Fait à xxxxx

Le xxxxx

Pour la Copropriété (nom / fonction)	Pour l'Exploitant (nom / fonction)
--------------------------------------	------------------------------------

**ANNEXE -
CONTRAT
D'INDIVIDUALISATION**

Commune de

Contrat modèle d'individualisation

Entre

(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par (son Président / son Syndic) M..... dûment habilité à la signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du), désigné ci-après par " le propriétaire / la copropriété ".

Et

Le Service de l'Eau de représenté, en application du contrat de

délégation du et de ses avenants subséquents, par M..... de la (société délégataire) désigné ci-après par le - Service de l'eau - d'autre part.

Etant exposé :

A la date de signature des présentes, (l'immeuble collectif d'habitation / l'ensemble immobilier de logements) situé désigné ci-après par - l'immeuble -, est alimenté en eau potable par un (ou n) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation (au propriétaire / à la copropriété), à charge pour (lui / elle) de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

(Le propriétaire / La copropriété) a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003. A cette fin, (il / elle) a transmis au Service de l'eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. (il / Elle) a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions du Service de l'eau dont (il / elle) a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du présent contrat

Le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice (des occupants / des locataires / des copropriétaires) de l'immeuble.

Le règlement du service de l'eau et ses annexes précisent les obligations respectives du Service de l'eau avec, d'une part, (le propriétaire / la copropriété) de l'immeuble et, d'autre part, les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 2 - Conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service de l'eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par (le propriétaire / la copropriété), durant la durée du contrat, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque (occupant / locataire / copropriétaire) de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes:

1. la mise en conformité des installations privées a été réalisée par (le propriétaire / la copropriété) conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau, annexées ci-après.
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du Service de l'eau pour toutes les interventions nécessaires au service.
3. Le contrat d'abonnement de l'immeuble en vigueur à la date de signature du présent contrat et souscrit par (le propriétaire /

la copropriété) est modifié en un - contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble -, dont une copie est annexée ci-après. Ce contrat ne peut être révisé qu'après réalisation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.

Dans le cas où la consommation de compteurs individuels serait estimée, la consommation facturée au compteur général d'immeuble intégrera cette estimation ainsi que la régularisation ultérieure.

4. (Le propriétaire / La copropriété) déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.

(Le propriétaire / La copropriété) fournit au Service de l'eau la liste complète des bénéficiaires auxquels ce dernier adressera le contrat d'abonnement individuel.

En variante il peut être demandé au propriétaire de fournir toute indication nécessaire à l'émission des factures-contrats.

Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des (occupants / locataires / copropriétaires) de l'immeuble ayant souscrit un contrat d'abonnement individuel, à savoir le jour, fixé d'un commun accord, pour le relevé initial des index des compteurs.

ARTICLE 3 - Mise en conformité des installations intérieures collectives et compteurs individuels

3.1 Mise en conformité

Les installations intérieures collectives de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par (le propriétaire / la copropriété) à ses frais.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de l'eau viendraient à être modifiées compte-tenu de la réglementation applicable, ce dernier en informerait (le propriétaire / la copropriété) aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

3.2 Compteurs individuels

Dans le cas où les compteurs individuels appartenant (au propriétaire / à la copropriété) sont conformes aux prescriptions techniques, ils sont cédés, ainsi que les équipements de robinetterie associés, par (le propriétaire / la copropriété) au Service de l'eau pour un montant de€HT.

L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire en annexe.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le Service de l'eau conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4 - Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date de signature du présent contrat, appelé - compteur général d'immeuble -, est maintenu.

Si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le Service de l'eau, aux frais (du propriétaire / de la copropriété). (à adapter dans le cas de régime compteurs différents).

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du Service de l'eau. Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 - Relevé des compteurs

Le Service de l'eau assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble dans le cadre des tournées de relevé de l'ensemble des compteurs des abonnés du service. Le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du Service de l'eau à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.

ARTICLE 6 - Entretien des installations intérieures collectives

Conformément aux dispositions du règlement du Service de l'eau, ce dernier prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, (le propriétaire / la copropriété) ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures collectives situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge (du propriétaire / de la copropriété) qui veille notamment à ce que ces installations n'affectent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures collectives de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaudières, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par (le propriétaire / la copropriété) à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 - Résiliation

(Le propriétaire / La copropriété) peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble. Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de l'eau peut, pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par (le propriétaire / la copropriété) des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront (déposés par le Service de l'eau aux frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété).

ARTICLE 8 – Service d'assainissement

Une fois procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'eau en informera le Service d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires.

Il appartient donc (au propriétaire / à la copropriété) de se rapprocher, le cas échéant, du Service d'assainissement pour formaliser l'adaptation des contrats d'abonnement.

ARTICLE 9 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble.

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du service de l'eau en vigueur à la date de signature des présentes,
- la fiche de caractéristique spécifique du compteur général,
- les prescriptions techniques applicables à la date des présentes,
- le cas échéant, la liste des immeubles inclus dans l'ensemble immobilier,
- le cas échéant, le rapport de visite préalable à l'individualisation.

Fait à, le

Pour (le Propriétaire / la Copropriété)
Pour le Service
de l'eau,

Les "Plus"

Votre information et notre réactivité

- Les conseillers de clientèle de la Société des Eaux de Marseille sont à votre disposition du lundi au vendredi, de 8h à 18h, et le samedi de 9h à 12h, pour répondre à partir d'un numéro unique - le 0 969 39 40 50 (appel non surtaxé) - à toutes vos questions concernant votre service de l'eau.
- Afin de mieux connaître vos attentes et améliorer sans cesse nos prestations, la Société des Eaux de Marseille réalise chaque année des enquêtes, afin d'évaluer votre satisfaction vis-à-vis de notre service.
- Nos équipes, déployées à proximité de chez vous, sont disponibles pour intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Vos installations intérieures

- Pour préserver la qualité de l'eau, protéger votre installation contre le gel, détecter ou réparer une fuite, désobstruer votre égout privatif ou vérifier votre fosse septique, des fiches conseils vous sont fournies sur simple demande.

Nos travaux près de chez vous

- Toutes les informations sur nos chantiers de voirie publique - leur nature, leur durée, leur lieu, etc. - sont précisées sur notre site Internet eau.demarseille.fr.

Centre Service Clients "La Passerelle"
TSA 01545 - 06709 Saint-Laurent-du-Var Cedex 9

 **Votre Espace clients en ligne**
espaceclients.eauxdemarseille.fr

 **Centre Service Clients "La Passerelle"**
0 969 39 40 50
appel non surtaxé



PRÉSERVER l'environnement. NOTRE vocation

Préserver l'environnement constitue la vocation même de la Société des Eaux de Marseille qui achemine, traite, contrôle et distribue quotidiennement une eau de qualité à près d'un million et demi de Provençaux, puis qui la dépollue après usage.

Ces services, elle les gère pour le compte de ses clients dans un strict respect des exigences d'un développement durable à travers une gamme de solutions innovantes et technologiques.

Cette vocation citoyenne, la Société des Eaux de Marseille en témoigne aussi pour préserver le patrimoine régional, protéger son milieu naturel ou proposer une véritable pédagogie de l'eau dans les écoles primaires.

Charte Service Client



La Société des Eaux de Marseille s'engage sur des résultats concrets, au-delà de ses obligations contractuelles, pour continuer à mériter votre confiance. Elle a ainsi adopté une Charte de service à ses clients qui s'applique au travers de dix engagements.



Notre territoire est à l'écouleur

10 Engagements

POUR CHACUN DE NOS CLIENTS

La charte concerne tous les clients de la commune de Forcalquier.

Elle ne se substitue pas aux règlements des services de l'eau et de l'assainissement votés par la collectivité, mais les complète.

Si l'un de ses engagements n'est pas respecté, le client recevra à sa demande, par virement, l'équivalent, en euros, de 20.000 litres d'eau et d'assainissement au tarif en vigueur - toutes taxes et redevances comprises.

Inform

1 Dans les plus brefs délais

Toutes vos demandes sont traitées instantanément par téléphone ou par courrier dans un délai maximum de huit jours ouvrés par des conseillers et des techniciens de proximité.

2 sur la qualité

Les caractéristiques de l'eau distribuée dans votre commune sont accessibles sur notre site internet eauxdemarseille.fr.

En cas de nécessité, une enquête sera effectuée sous 24 heures par l'un de nos agents pour vous apporter une réponse personnalisée.

3 ... et le prix de l'eau

Toutes les réponses concernant votre facture - tarifs, modes de paiement, option pour une facture électronique, notamment - sont accessibles sur notre site internet eauxdemarseille.fr.

Conseiller

4 ... dans vos démarches

Vous pouvez souscrire un abonnement depuis notre site internet en communiquant l'index du compteur, relevé en accord avec le titulaire sortant. Vous pourrez ainsi bénéficier de la continuité du service de l'eau sans avoir à vous déplacer.

5 ... sur votre consommation d'eau

Les conseillers de clientèle vous aideront sur simple demande, par téléphone ou par courrier, à analyser votre consommation d'eau et à l'ajuster au plus près de vos besoins. Toute variation importante constatée lors des relevés d'index par rapport à vos consommations habituelles vous sera communiquée.



6 ... pour faciliter vos paiements

Vous pouvez régler votre facture d'eau au moyen de votre carte bancaire, directement via l'Espace clients de notre site internet. Mais pour plus de tranquillité, vous pouvez aussi vous acquitter de votre consommation d'eau chaque mois et par prélèvement automatique. Des services entièrement gratuits.



7 ... en cas de difficultés financières

Attentifs aux difficultés de trésorerie que vous pourriez éventuellement rencontrer, nous vous proposons des solutions personnalisées - les plus démunies pouvant bénéficier d'aides octroyées en partenariat avec les collectivités locales.

Intervenir

8 En cas d'urgence

Nos équipes sont en alerte 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pour assurer la continuité du service d'eau et d'assainissement. Sur simple appel à "La Passerelle", l'une d'entre elles interviendra sur le terrain dans un délai maximum de 30 minutes pour résoudre tout dysfonctionnement important sur le réseau public - une fuite, par exemple. Tout sera mis en oeuvre pour réduire encore les délais de réparation.

9 ou sur rendez-vous précis

Un rendez-vous est pris par téléphone avec l'un de nos techniciens qualifiés dans une plage horaire de deux heures afin de préserver votre emploi du temps.

10 pour faciliter votre raccordement au réseau

Le technicien en charge de votre dossier établira un devis forfaitaire sous huit jours ouvrés, vous conseillera pour l'achat de votre abri de compteur. Il sera votre correspondant jusqu'à la réalisation du branchement d'eau, engagée sous 20 jours ouvrés après obtention des autorisations administratives.

ANNEXE 7. Programmes d'analyses



Ville de
Forcalquier

Pièce 8 – Proposition de programme de tests et analyses
d'auto-surveillance et d'autocontrôle

Sommaire

1 •	Contrôle réglementaire de l'eau distribuée (auto-surveillance)	3
2 •	Contrôle renforcé de la qualité de l'eau distribuée (autocontrôle)	5
3 •	Interventions en cas de non-conformité de la qualité de l'eau	6
3.1 •	Non conformités obtenues lors d'un contrôle de l'ARS	6
3.2 •	Non conformités obtenues lors d'un contrôle d'auto-surveillance	7
4 •	Moyens et méthodes pour la gestion des réclamations des abonnés pour la qualité de l'eau	8



1 • Contrôle réglementaire de l'eau distribuée (auto-surveillance)

Le contrôle de l'ARS sur les eaux de consommation applique l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Ce texte définit les types d'analyse à effectuer et leur fréquence annuelle.

Pour mémoire, le détail des paramètres analysés dans les schémas réglementaires figure dans le tableau ci-après, ainsi que les valeurs limites à respecter.

SCHEMA D1	Références de qualité	Limites de qualité	Notes
Escherichia Coli		0 pour 100 ml	
Entérocoques		0 pour 100 ml	
Germes sulfite-réducteurs	0 pour 100 ml		
Coliformes totaux	0 pour 100 ml		
Germes totaux (22 ° C en 72 h)			Variation <10 fois la valeur habituelle
Germes totaux (37 ° C en 48 h)			Variation <10 fois la valeur habituelle
Nitrates		50 mg/L	
Température	25 °C		
Couleur			Acceptable pour le consommateur
Turbidité	2 NFU		
Chlore libre résiduel			Absence d'odeur ou de saveur désagréable
Aluminium ou Fer	0,2 mg/L		Selon le réactif flocculant utilisé
Ammonium	0,1 mg/L		
Conductivité	≤ 180 ou ≥ 1000 µS/cm		
PH	≤ 6,5 ou ≥ 9		

SCHEMA D2	Limites de qualité	Notes
Aromatiques polycycliques	0,1 µg/L	
Trihalométanes	100 µg/L	
Nitrites	0,5 mg/L	
Antimoine	5 µg/L	
Cadmium	5 µg/L	
Plomb	10 µg/L	
Cuivre	2 mg/L	
Chrome	50 µg/L	
Nickel	20 µg/L	
Acrylamide	0,1 µg/L	
Epichlorhydrine	0,1 µg/L	
Chlorure de Vinyl	0,5 µg/L	



Pièce 8 – Proposition de programme de tests et analyses
d'autosurveillance et d'autocontrôle

Le schéma type d'analyse réalisé sur la Commune par l'ARS (et chiffré dans notre offre) est le suivant :

lieu	schéma	nombre
chloration beuveron	P1COT	1
chloration viou	P1COT	1
réservoir st marc	2 P2RC + 1 P1COT	3
puits du viou	RPTYP	1
source du beuveron	RPTYP	1
source giraudis	RPTYP	1
source les templiers	RPTYP	1
réseau ville	4 ATHM + 5 D1FET	9
haut réseau	2 D1FET	2
point générique ville	2 D1D2 + 2 EPCN	4
réseau ouest	4 D1FET	4
prélèvement		28





2 • Contrôle renforcé de la qualité de l'eau distribuée (autocontrôle)

En complément de l'autosurveillance réglementaire réalisée par l'ARS, le Groupe des Eaux de Marseille travaille en partenariat avec le laboratoire CARSO, accrédité COFRAC, qui effectuera des analyses régulières sur les eaux produites et distribuées.

L'objectif de cet autocontrôle est de compléter celui de l'ARS afin de mieux surveiller le système de production et d'alimentation en eau potable sur la Commune de Forcalquier.

Sur la Commune de Forcalquier, les prélèvements sont effectués aux sites suivants :

- > Captage de Beveron (1 fois tous les 2 ans)
- > Puit du Viou (1 fois tous les 2 ans)
- > Captage des Amauds (Giraudis) (1 fois tous les 2 ans)
- > Réservoir St Marc (entrée et sortie réservoir) y compris analyses de trihalométhane (THM) – (1 fois par trimestre)
- > 2 points distants sur le réseau de distribution de la Commune (Agence SEM Quartier Beaudine / Distillerie) (1 fois par trimestre)
- > 2 points distants sur le réseau de distribution de la Commune pour contrôle spécifique des CVM (1 fois par an)

Au global pour la Commune de Forcalquier, le programme d'analyse prévu dans notre offre est le suivant :

- > 51 analyses bactériologiques (dont 23 en autocontrôle et 28 par l'ARS)
- > 52 analyses physico-chimiques (dont 24 en autocontrôle et 28 par l'ARS)





3 • Interventions en cas de non-conformité de la qualité de l'eau

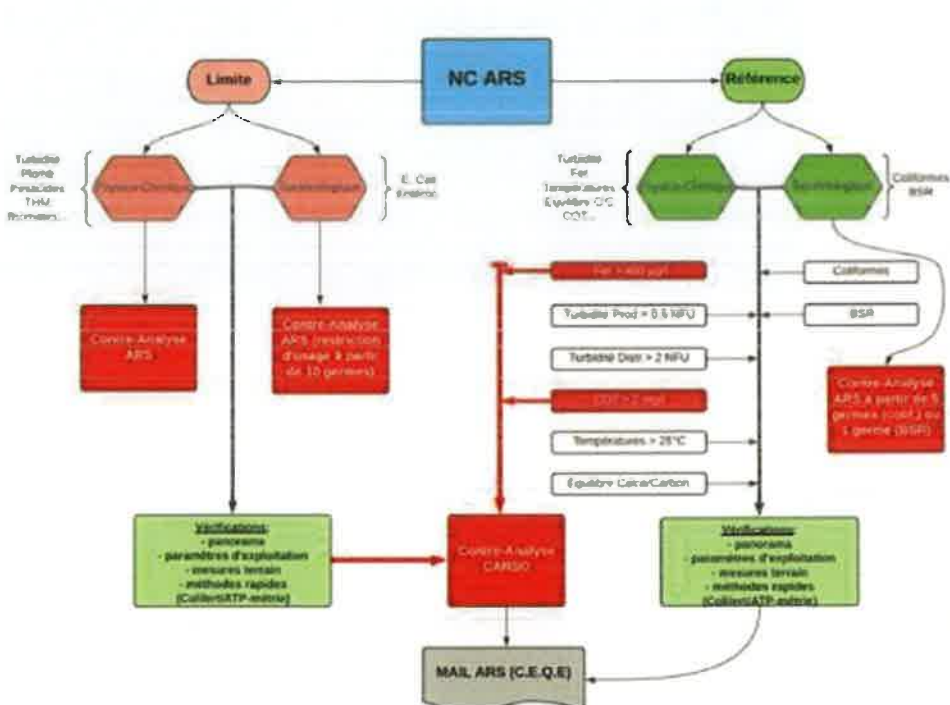
3.1 • Non conformités obtenues lors d'un contrôle de l'ARS

Le laboratoire agréé par l'ARS pour le contrôle officiel transmet par mail ou par fax tous les résultats supérieurs aux limites admissibles à la Société des Eaux de Marseille, y compris hors jours ouvrés.

Les exploitants concernés seront immédiatement informés de l'anomalie et le Centre Expertise et Qualité de l'Eau (CEQE) de la SEM prendra les mesures nécessaires avec les équipes de terrain pour rétablir au plus vite la situation

Les opérations seront poursuivies jusqu'à un retour à une situation normale.

Des échanges permanents entre l'ARS et le Groupe des Eaux de Marseille au travers du Centre Expertise et Qualité de l'Eau permettent une réactivité et une communication rapides.





3.2 • Non conformités obtenues lors d'un contrôle d'auto-surveillance

Dès la mise en évidence de l'anomalie, le Centre Expertise et Qualité de l'Eau informera les responsables du Territoire Nord Provence et programmera des prélèvements de contrôle en urgence

La procédure sera réitérée jusqu'à un retour à une situation normale.

En cas d'incident avéré ayant entraîné un dépassement des limites de conformité réglementaire, le maître d'ouvrage et l'ARS seront tenus informés de l'incident.

En cas d'incident, le laboratoire partenaire dispose de moyens d'analyse de crise permettant de donner au plus vite des indications sur une contamination éventuelle de l'eau :

- Tests de toxicité Microtox donnant un résultat en moins d'une heure,
- Tests chimiques rapides (détection d'ammoniac par exemple),
- Tests bactériologiques rapides (Colilert, Entérolert, qPCR).

Il dispose également de techniques d'analyse sophistiquées permettant d'effectuer un screening de l'échantillon :

- Mesure simultanée d'une cinquantaine d'éléments métalliques par ICP-AES,
- Détection de polluants organiques par profil chromatographique en CPG/MS.



4 • Moyens et méthodes pour la gestion des réclamations des abonnés pour la qualité de l'eau

Les réclamations des abonnés seront collectées au Centre Service Clients de la Société des Eaux de Marseille.

Celles qui concernent la qualité de l'eau seront redirigées vers le Centre Expertise Qualité de l'Eau. Une enquête sur terrain sera alors programmée, au cours de laquelle un ou plusieurs prélèvements d'eau sont effectués. En fonction de la nature de la plainte et du type d'anomalie remarqué au cours de l'enquête de terrain, des analyses ciblées seront pratiquées sur les échantillons prélevés.

Dans tous les cas de figure, même en l'absence d'une dégradation constatée de la qualité de l'eau, une analyse bactériologique complète sera effectuée.

Par ailleurs, selon l'anomalie constatée, des interventions seront pratiquées pour améliorer la situation (rinçage de conduite par exemple).

Chaque enquête fera l'objet d'un courrier accompagné des bulletins d'analyse correspondants à destination du plaignant.



ANNEXE 8. Exigences imposées concernant le format des données de restitution cartographiques (SIG) à la Collectivité

• FORMAT DE RESTITUTION DES DONNEES

Toutes les données géographiques doivent-être fournies au format de fichier Shape (.shp).

Dans le cas d'une restitution de plan de récolement, les données doivent-être fournies au format Shape (.shp) et le plan de récolement doit-être fourni au format DAO (.dwg).

• GEOREFERENCEMENT DES FICHIERS

Les données géographiques doivent-être géoréférencées :

- en projection Lambert 93-RGF93 (code EPSG:2154) pour la planimétrie
- dans le système NGF-IGN69 pour l'altimétrie

• PRECISION DES DONNEES : CLASSE A

Dans le cas de plans de récolement des réseaux, ceux-ci doivent-être réalisés à partir de relevés topographiques ayant une incertitude maximale de localisation inférieure ou égale à 40 cm (classe A), dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les DT-DICT

• DOCUMENTS A FOURNIR

Pour chacune des livraisons de données, le prestataire doit fournir :

- Les fichiers contenant l'information géographique, au format SHAPE, accompagnés selon les cas de plans DWG et / ou PDF (dans ce cas fournir également le document au format éditable) ;
- Les éventuels documents annexes qui ont servi à l'étude (photos, films, etc.)

Canalisation (linéaire)

Nom	Type	Définition
type_objet	Texte (15)	Branchement, Branchement_PI, Distribution, Adduction, Pompage, Refoulement, Vidange, Autre
date_pose	Date	Date de réalisation des travaux
diametre	Entier (4)	Valeur du diamètre exprimée en mm
materiau	Texte (15)	Type de matériau utilisé – Liste : Béton, Fonte, Fonte ductile, Fonte grise, PVC, Acier, Amiante, Fibro-ciment, PE, PEBD galvanisé, Grès, Inox, , PEHD, Plomb, Béton armé, Fer, Inconnu
remarques	Texte (15)	Remarques particulières
longueur	Entier (4)	Longueur de la canalisation exprimée en mètres

Purge (Ponctuel)

Aucun cahier des charges

Regard (Ponctuel)

Aucun cahier des charges

Vanne (Ponctuel)

Aucun cahier des charges

Vanne de sectionnement (Ponctuel)

Aucun cahier des charges

Vidange (Ponctuel)

Aucun cahier des charges

ANNEXE 9. Description des investissements concessifs portés à la charge du Déléguataire



Ville de
Forcalquier

Pièce 10 – Cadre de réponse
P10.14 – Investissements proposés
Offre de base – Nég 3

Sommaire

1 • Proposition d'investissement dans le cadre de la sûreté des ouvrages et de la sécurisation des interventions.....	3
1.1 • Sûreté du réservoir du CES.....	3
1.1.1 • Généralités.....	3
1.1.2 • Matériel.....	3
1.1.3 • Installation et Coût.....	3
1.2 • Mise en sécurité des intervenants sur les puits du Viou et du Beveron.....	4
1.2.1 • Le puits du Beveron.....	4
1.2.2 • Le puits du Viou.....	4
1.2.3 • Coût de la mise en sécurité de ces 2 sites.....	4
2 • Amélioration de la sectorisation permanente du système d'alimentation d'eau potable.....	5
2.1 • Descriptif des travaux.....	5
2.2 • Installation et Coût.....	5
3 • Reconquête de la ressource.....	6
3.1 • Contexte et état des lieux.....	6
3.1.1 • Contexte et objectif de l'étude.....	6
3.1.2 • Etat des lieux.....	7
3.1.2.1 • Beveron.....	8
3.1.2.2 • Arnauds.....	10
3.1.2.3 • Viou.....	12
3.1.2.4 • La Laye.....	13
3.1.3 • Répartition de la ressource en eau.....	15
3.1.4 • Le contexte hydrogéologique.....	16
3.2 • Solutions et propositions de travaux.....	17
3.2.1 • Captage de Beveron.....	17
3.2.1.1 • Analyse des données.....	17
3.2.1.2 • Solutions d'amélioration.....	18
3.2.1.3 • Coût de l'investissement.....	18
3.2.2 • Source des Arnauds.....	18
3.2.2.1 • Analyse des données.....	18
3.2.2.2 • Solution d'amélioration.....	20
3.2.2.3 • Coût de l'investissement.....	20
3.2.3 • Pompage du Viou.....	20
3.3 • Conclusion.....	22





1 • Proposition d'investissement dans le cadre de la sûreté des ouvrages et de la sécurisation des interventions

1.1 • Sûreté du réservoir du CES

1.1.1 • Généralités

Le réservoir du CES est situé sur le chemin de St Marc. Le site n'est pas clôturé.

Dans le cadre de ce marché, nous proposons la mise en place d'une clôture et portillon afin de sécuriser l'accès au site.

1.1.2 • Matériel



Portillon



Type de clôture simple torsion

1.1.3 • Installation et Cout

Ces travaux seront réalisés dès la première année du contrat.

Le coût global de l'opération s'élève à 2 050 € HT et peut être décomposée de la manière suivante :

- > Fourniture et pose portillon : 1 450 € HT
- > Fourniture et pose 10 mètres de clôture : 1 200 €





1.2 • Mise en sécurité des intervenants sur les puits du Viou et du Beveron

1.2.1 • Le puits du Beveron

L'accès aux équipements hydrauliques présents dans le Puits de Beveron s'opère via une échelle extrêmement étroite, sans crinoline, et qui n'est pas dans l'axe de la plateforme de travail.

Il existe un risque de chute au fond du puits en cas de glissement de l'opérateur, que nous proposons d'éliminer par la mise en œuvre d'une extension de la plateforme au droit de l'échelle par la pose d'un caillebotis.



1.2.2 • Le puits du Viou



L'accès aux équipements hydrauliques présents dans le Puits de Viou s'opère via une échelle extrêmement étroite, sans crinoline, et sans existence de plateforme de travail intermédiaire.

Il existe un risque de chute au fond du puits en cas de glissement sur l'échelle voire de trébuchement depuis la surface, que nous proposons d'éliminer par la mise en œuvre d'un barreaudage de protection qui sera installé sous la trappe d'accès au puits.

1.2.3 • Coût de la mise en sécurité de ces 2 sites

Les travaux de mise en sécurité de ces deux sites s'élève à 7 850 €.



2 • Amélioration de la sectorisation permanente du système d'alimentation d'eau potable

2.1 • Descriptif des travaux

Afin d'optimiser le monitoring du réseau et de cibler plus précisément nos recherches de fuites en cas de dérive, nous préconisons la création de 2 points de sectorisation supplémentaires.

Ainsi, le réseau de Forcalquier sera scindé en 5 secteurs contre 3 secteurs actuellement.

2.2 • Installation et Cout

Ces travaux seront réalisés la première année du contrat.

Le cout global de l'opération s'élève à **10 000 Euros Hors Taxes** soit 5 000 € par point de comptage supplémentaire.



3 • Reconquête de la ressource

3.1 • Contexte et état des lieux

3.1.1 • Contexte et objectif de l'étude

La commune de Forcalquier est située dans le Sud-Ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence.

D'une superficie de 4 276 ha, la commune admet un fort dénivelé avec une altimétrie générale comprise entre 397 m NGF et 904 m NGF. Le réseau d'eau potable actuel dessert des zones dont les cotes altimétriques sont comprises globalement entre 450 m et 670 m NGF.

Grâce aux nombreux monuments, au climat ensoleillé et aux paysages de moyenne montagne provençale, la commune de Forcalquier reçoit chaque année une activité touristique bien développée.

Bien que Forcalquier n'abrite pas d'industrie lourde, il existe une activité industrielle significative dans la cosmétique et la distillation de lavandes de Haute-Provence.

Le plan ci-dessous situe la commune de Forcalquier.



Plan de situation de la commune de Forcalquier



L'alimentation en eau potable de la Commune de Forcalquier est assurée grâce à des ressources locales et au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) avec la réserve de la Laye. La dotation souscrite pour la commune de Forcalquier est de 30 l/s (2 600 m³/j) et les volumes sont comptabilisés par un compteur général en limite de commune.

Au cours de ces dernières années, l'utilisation des ressources locales a fortement diminué au détriment de la ressource du SIAEP. Le recours à la ressource du SIAEP se traduit par un achat d'eau de la commune de Forcalquier au Syndicat.

La présente note vise donc à analyser l'évolution des volumes mis en distribution par les différentes ressources de la commune afin d'identifier les améliorations possibles à réaliser pour limiter l'achat d'eau au Syndicat en mobilisant davantage la ressource locale.

C'est donc à travers une politique de reconquête de la ressource locale et dans un contexte climatique tendu que la SEM souhaite mobiliser son expérience et son expertise pour maintenir une gestion du service des eaux de qualité sur la commune de Forcalquier.

3.1.2 • Etat des lieux

La commune de Forcalquier possède trois sources d'alimentation d'eau potable locales, la source des Arnauds, le pompage du Viou et le pompage de Beveron et une ressource extérieure, le SIAEP.

L'achat d'eau provenant du barrage de La Laye (SIAEP) permet un apport complémentaire lors d'événements exceptionnels (sécheresse ou fortes pluies).

La carte ci-dessous situe l'ensemble des ressources de la commune.



Localisation des 4 ressources d'eau potable

Au cours de ces dernières années, on constate une augmentation de l'utilisation de la ressource de La Laye au détriment des ressources locales.

Avec plus de 200 000 m³ achetés au SIAEP l'an dernier, la reconquête des ressources locales est devenue un enjeu important pour la commune. En effet, la diminution des achats d'eau garantirait une meilleure gestion de l'exploitation du service de l'eau.



3.1.2.1 • Beveron

La station de pompage du Beveron se situe à 509,64 m NGF. L'accès s'effectue en véhicule par la RD16 puis par une petite piste en terre carrossable.

Le débit de prélèvement autorisé est de 320 m³/j et limité à 14,4 m³/h en instantanée, par arrêté préfectoral n°2007-827 du 19 Avril 2007.

Les eaux de surface sont captées par des drains pour remplir une bache de 6 m³. Deux pompes immergées d'une capacité de 14 m³/h refoulent vers une cuve de stockage de 100 m³, qui sert de bache d'aspiration pour la station de pompage du Beveron (2x30 m³/h).

La localisation et le schéma de fonctionnement de la station de pompage sont détaillés ci-dessous.



Pten théorique captage du Beveron



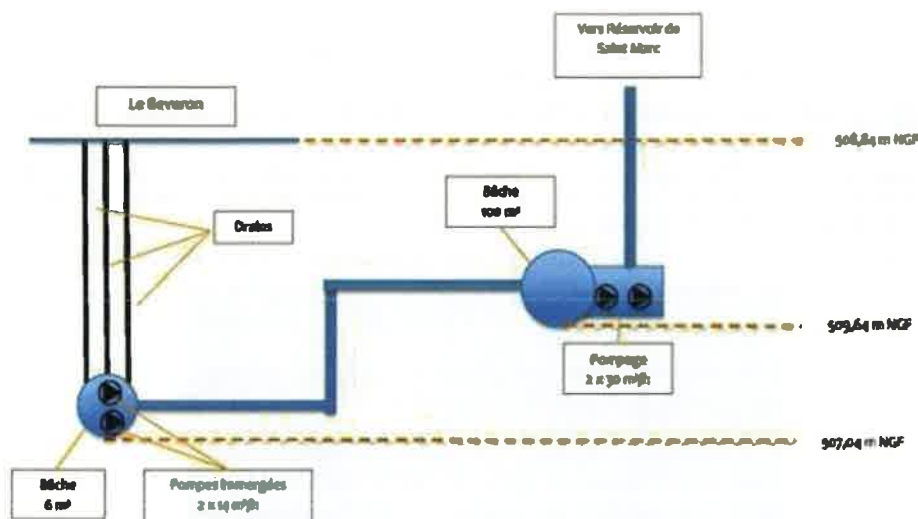


Schéma fonctionnel captage du Beveron

Les photographies en pages suivantes illustrent les différents postes de la station de pompage du Beveron



Photographie intérieure
de la bêche de réunion de 6 m³



Photographie extérieure
de la station de pompage du Beveron



Photographie extérieure de la bache de stockage de 100 m³

3.1.2.2 • Arnauds

La source des Arnauds se situe à une cote 600,51 m NGF. L'accès s'effectue en véhicule par le chemin de la colle qui mène au hameau des Arnauds, puis par une piste en terre carrossable.

Trois sources sont captées dans ce vallon :

- La source des Templiers
- La source des Giraudis
- La source des Arnauds

La réunion de ces trois sources s'effectue au sein d'une galerie de plusieurs mètres creusée dans la roche.

L'eau transite par la suite gravitairement jusqu'au réservoir de Saint-Marc

Ce captage est autorisé par arrêté préfectoral n°2007-828 du 19 Avril 2007 pour un débit de 1360 m³/j et limité à 57,6 m³/h en instantané.

La localisation et le schéma de fonctionnement de la source sont détaillés ci-dessous.



Plan théorique de la source des Arnauds



Ville de
Forcalquier

Pièce 10 – Cadre de réponse
P10.14 – Investissements proposés
Offre de base – Néo 3

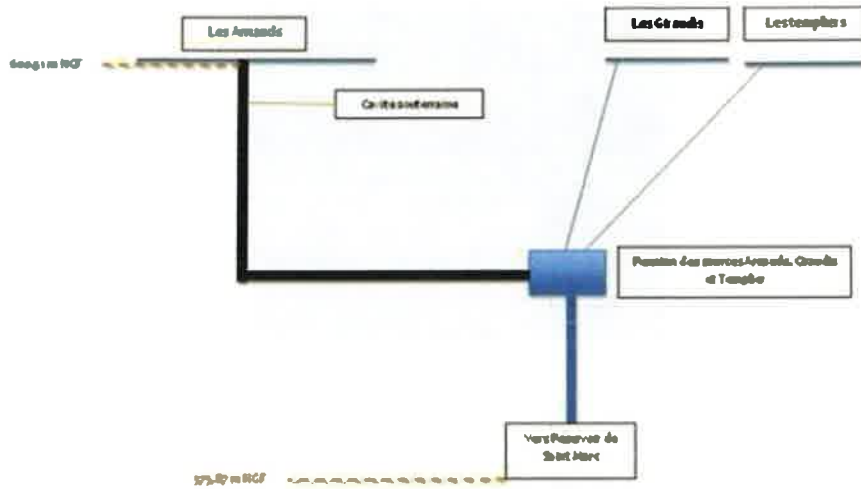


Schéma fonctionnel de la source des Arnauds

Les photographies en pages suivantes illustrent les différents postes de la source des Arnauds.



Photographie extérieure de l'entrée
de la cavité souterraine (sous le bloc béton)



Photographie extérieure de l'entrée de la galerie





Photographie intérieure de la galerie

3.1.2.3 • Viou

La station de pompage du Viou se situe à la cote 486,13 NGF et est accessible en véhicule par l'Avenue de la Paix.

Ce captage est autorisé par arrêté préfectoral n°2007-826 du 19 Avril 2007 pour un prélèvement de 720 m³/jour et limité à 36 m³/h en instantané

Le captage est constitué d'un puits au fond duquel se trouve la pompe immergée.

Le débit de la pompe de refoulement vers le réservoir Saint Marc est de 34 m³/h.

La localisation et le schéma de fonctionnement de la station de pompage sont détaillés ci-dessous.



Plan SIG du captage du Viou



Ville de
Forcalquier

Pièce 10 – Cadre de réponse
P10.14 – Investissements proposés
Offre de base – Néo 3



Schéma fonctionnel du captage du Viou

La photographie ci-dessous illustre la station de pompage du Viou.



Photographie extérieure du captage du Viou

3.1.2.4 • La Laye

Lorsque les trois ressources locales sont à l'étiage, la ressource de La Laye est mobilisée.

Le barrage de la Laye est situé à l'Ouest de Forcalquier, sur la commune de Mane. Cette retenue est utilisée pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable.

Depuis le barrage, une unité de pompage relève l'eau dans un bassin de 15 000 m³ nommé les Bories. De ce bassin, l'eau dédiée à l'alimentation en eau potable est traitée par décantation lamellaire puis filtration et est dirigée dans une bache de stockage temporaire de 250 m³. Depuis ce bassin, deux départs :

- Une canalisation pour l'alimentation de Mane Bas en gravitaire,
- Une canalisation pour l'alimentation du réservoir de Bonnafoux (250 m³) en refoulement grâce à 3 pompes : 1 x 100m³/h et 2 x 70 m³/h.





Du réservoir de Bonnafoux, deux départs également :

- Une canalisation pour l'alimentation de Mane Haut en gravitaire,
- Une canalisation pour l'alimentation de Forcalquier.

Cette unité de production d'eau potable est gérée par le SIAEP de Mane-Forcalquier-Pierrerues-Niozelle.



Plan SIG du barrage de La Laye

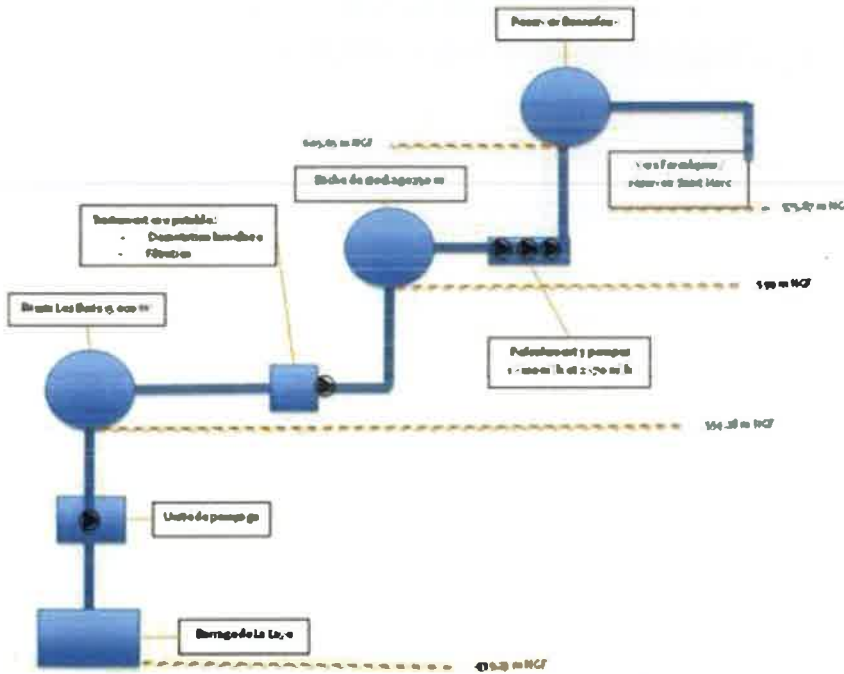


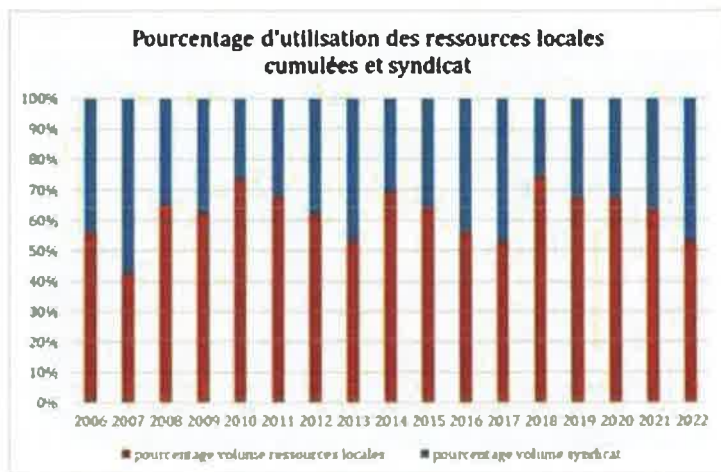
Schéma fonctionnel du barrage de La Laye





3.1.3 • Répartition de la ressource en eau

Le graphique ci-dessous, représente le pourcentage d'utilisation entre les ressources locales et le syndicat de 2006 à 2022.

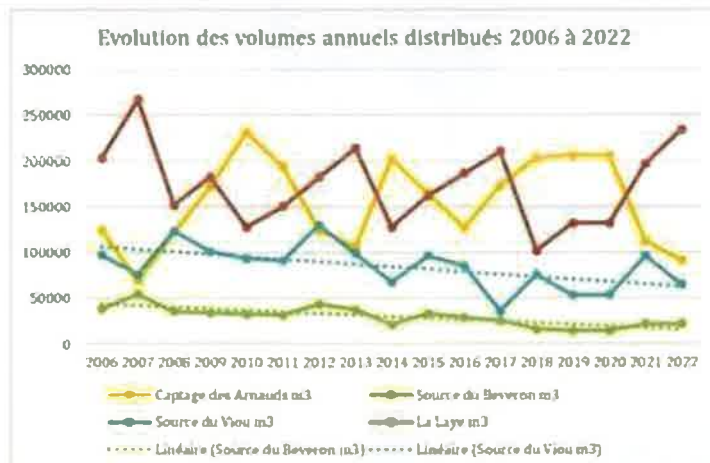


Pourcentage d'utilisation des ressources locales et du syndicat

On constate que la ressource du syndicat est fortement sollicitée, avec une moyenne de 40 % d'utilisation, soit environ 169 000 m³ par an.

On note une augmentation significative de l'utilisation de la ressource de La Laye (environ 50 % soit environ 215 000 m³ par an) sur les années 2021 et 2022.

Ce graphique représente l'évolution des volumes annuels distribués entre 2006 et 2022.



Evolution des volumes annuels distribués entre 2006 et 2022

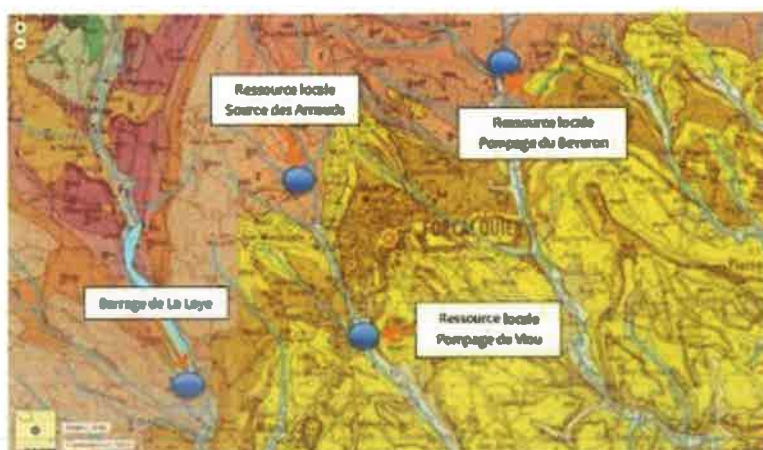


On constate que les volumes distribués sur la source du Viou et du Beveron sont en diminution progressive depuis 2006 (droites en pointillés).

On note une complémentarité importante entre la source des Arnauds et La Laye qui se traduit par une alternance des volumes distribués entre l'une et l'autre. Cette tendance peut s'expliquer du fait que la source des Arnauds est fortement exposée aux phénomènes de turbidité lors d'épisodes de fortes pluies.

3.1.4 • Le contexte hydrogéologique

L'extrait de plan ci-dessous illustre la géologie et le réseau hydrographique du territoire concerné :



Carte géologique et hydrographique de Forcalquier et de ses 4 alimentations en eau potable

Le bassin de Forcalquier est constitué d'une série calcaire très karstifiée (abîme de Cruis) du flanc Sud de la montagne de Lure mais ne présentant pas d'exutoire en surface. Le drainage s'effectue probablement en partie vers la Fontaine de Vaucluse (secteur occidental) et en partie vers la cluse de Sisteron.

En conséquence, il existe probablement une réserve profonde en grande quantité. Les forages profonds en milieu karstique sont souvent coûteux, nécessitent des études approfondies et peuvent présenter de nombreux aléas.

Dans notre logique de reconquête de la ressource souterraine, nous avons imaginé proposer un nouveau forage, mais dans un tel contexte, nous avons préféré focaliser notre action sur l'optimisation des ressources actuelles de surface.

En effet, les trois sources de la commune collectent des eaux de subsurface, souvent très réactives aux épisodes pluvieux.

Les captages sont constitués de drains dans les nappes associées au cours d'eau dans des alluvions récentes de granulométrie grossière donc avec une bonne perméabilité et des circulations rapides.

Ces nappes associées représentent donc des réservoirs modestes mais la ressource y est facilement mobilisable sans risque quand les volumes de pluie sont au rendez-vous.



Comme évoqué ci avant, elles peuvent contribuer selon les années jusqu'à plus de 70% des apports de la commune. En conséquence, nous avons procédé à un diagnostic détaillé de chaque source à des fins de reconquête de la ressource.

3.2 • Solutions et propositions de travaux

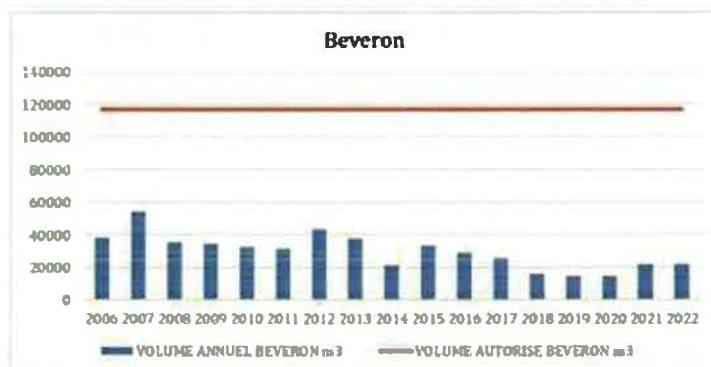
3.2.1 • Captage de Beveron

3.2.1.1 • Analyse des données

Les graphiques suivants représentent l'évolution des volumes distribués de la station de pompage du Beveron entre 2006 et 2022 et le volume annuel autorisé par arrêté préfectoral.



Evolution des volumes annuels distribués du Beveron entre 2006 et 2022



Volumes annuels distribués du Beveron en fonction des volumes autorisés

Les volumes distribués par la source du Beveron sont en baisse depuis plusieurs années





On constate cependant certaines années exceptionnelles en 2007, 2012 et 2015 avec des volumes distribués plus importants.

L'expérience du service d'exploitation a démontré différentes problématiques au niveau du captage de la ressource via les trois drains :

- Casses/ fuites
- Obstruction par les racines (peupliers)

La vétusté de ces drains limite donc considérablement l'utilisation de la ressource du Beveron. C'est pourquoi il est nécessaire de proposer des solutions pour reconquérir cette ressource.

On constate une différence moyenne de 87 000 m³ entre les volumes distribués et les volumes autorisés.

En fonction des différentes solutions mises en place, une augmentation d'environ 70 000 m³ est possible sur cette ressource, en considérant une marge d'environ 20 % par rapport à la limite de prélèvement autorisé.

3.2.1.2 • Solutions d'amélioration

Afin d'augmenter les volumes exploitables sur cette ressource, différentes solutions sont envisagées :

- Remplacement du drain n°2 car celui-ci est rompu
- Remplacement du drain n°3 car la présence de racines de peupliers a obstrué et endommagé le drain
- Inspection caméra dans le drain n°1 afin de déterminer sa capacité de passage
- Remplacement du drain n°1 si nécessaire
- Pratique d'une coupe claire des peupliers pour limiter le risque d'enracinement dans les drains

Aujourd'hui les drains en l'état produisent gravitairement toute l'année donc la ressource est présente. Améliorer la qualité du drainage va assurément augmenter la quantité d'eau produite.

3.2.1.3 • Coût de l'investissement

Ces travaux seront réalisés dès la première année du contrat.

Le coût global de l'opération s'élève à 88 880 € HT.

3.2.2 • Source des Arnauds

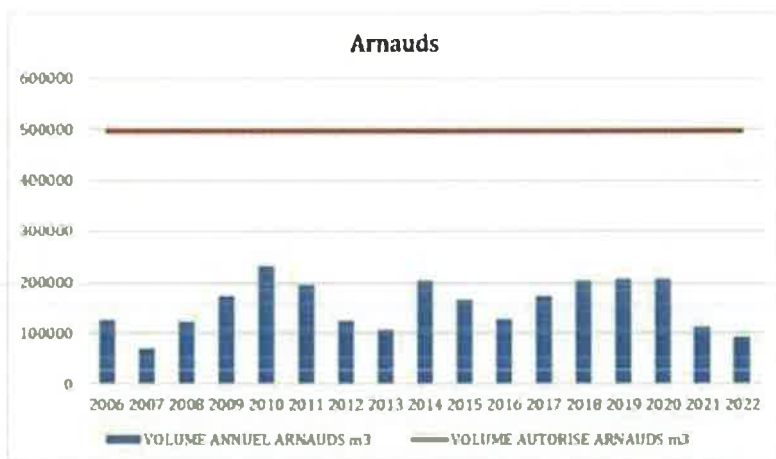
3.2.2.1 • Analyse des données

Les graphiques suivants représentent l'évolution des volumes distribués de la source des Arnauds entre 2006 et 2022 et le volume annuel autorisé par arrêté préfectoral.





Evolution des volumes distribués de la source des Arnauds entre 2006 et 2022



Volumes annuels distribués par la source des Arnauds en fonction des volumes autorisés

Concernant la source des Arnauds, on constate une fluctuation importante des volumes au cours des années. En effet, cette source dépend fortement de la pluviométrie, et son captage est souvent impacté soit par une turbidité importante, soit par des manques d'eau.

On constate une différence moyenne de 342 000 m³ entre les volumes distribués et les volumes autorisés.

En fonction des différentes solutions mises en place, une augmentation d'environ 273 000 m³ est envisageable sur cette ressource, en considérant une marge d'environ 20 % par rapport à la limite de prélèvement autorisé.

On note une nette diminution ces deux dernières années qui contraint le service d'exploitation à utiliser davantage la ressource de La Laye, ce qui alerte l'exploitant sur l'état structurel des différents postes

d'adduction de cette ressource. En effet, d'éventuels désordres sur la galerie et la conduite d'adduction peuvent expliquer cette baisse des volumes mis en distribution.

Cependant, actuellement nous n'avons aucun visuel sur l'état de la ressource présente au sein de la cavité souterraine. Une étude doit donc être menée en amont afin de déterminer les actions nécessaires pour l'amélioration de la performance de la source des Arnauds.

3.2.2.2 • Solution d'amélioration

Afin de mener l'étude préliminaire, différentes actions sont nécessaires :

- Démolition du dôme béton



- Etat des lieux de la cavité souterraine par une équipe experte (spéléologues) pour mise en sécurité des interventions projetées
- Inspection caméra ou robot de la canalisation

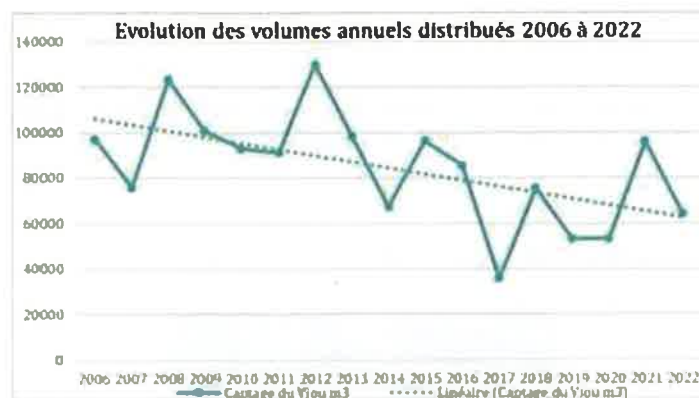
Les conclusions des inspections visuelles et caméras déboucheront sur un avant-projet permettant l'étude de solutions pour reconquérir la source des Arnauds.

3.2.2.3 • Coût de l'investissement

Un budget de 15 000 € sera octroyé à cette étude préliminaire, afin d'apprécier les actions qui devront être mise en place et ainsi de définir un programme de travaux à réaliser par le maître d'ouvrage (item de l'accord cadre conclu avec l'agence de l'eau sur la reconquête des ressources en eau locale).

3.2.3 • Pompage du Viou

Les graphiques suivants représentent l'évolution des volumes distribués du captage du Viou entre 2006 et 2022 et le volume annuel autorisé par arrêté préfectoral.



Evolution des volumes annuels distribués par le captage du Viou entre 2006 et 2022



Volume annuel distribués par le captage du Viou en fonction des volumes autorisés

Concernant le captage du Viou, on constate une baisse des volumes depuis plusieurs années.

Cette ressource est fortement impactée par la pluviométrie. Son utilisation est donc restreinte en fonction de la turbidité de la ressource.

On constate une différence moyenne d'environ 179 000 m³ entre les volumes distribués et les volumes autorisés.

En fonction des différentes solutions mises en place, une augmentation d'environ 142 000 m³ est envisageable sur cette ressource, en considérant une marge d'environ 20 % par rapport à la limite de prélèvement autorisé.

Cependant cette ressource dépend du niveau d'eau dans le puits. Son amélioration paraît donc difficile sans des travaux importants et coûteux. Elle ne fait donc pas partie des priorités en termes de reconquête.

Néanmoins, en fonction des résultats obtenus sur les deux autres ressources (Amauds et Beveron), des travaux d'amélioration pourront être envisagés, si la ressource le permet.





3.3 • Conclusion

La commune de Forcalquier présente trois ressources locales (Arnauds, Beveron et Viou) et une ressource extérieure (La Laye).

Au vu des diminutions des volumes mis en distribution sur les ressources locales, la reconquête de ces eaux territoriales est un enjeu important pour la commune, notamment dans un contexte climatique tendu.

En outre, l'indisponibilité de ces ressources contraint les services d'exploitation à se tourner vers une ressource extérieure à la commune (La Laye). Le recours à cette ressource du SIAEP se traduit par un achat d'eau de Forcalquier au Syndicat.

Il a été identifié deux captages sur lesquels des travaux d'amélioration sont envisageables :

- Les Arnauds
- Le Beveron

Le captage du Beveron présente des possibilités d'amélioration importantes notamment avec le remplacement des drains. Ces travaux devraient permettre de reconquérir une partie de la ressource.

Pour la source des Arnauds, les différentes propositions d'amélioration s'appuieront sur l'étude préliminaire qui doit être menée pour définir un état des lieux de la cavité souterraine.

Le captage du Viou, quant à lui, ne nécessite pas des investissements pour améliorer la quantité d'eau prélevée.

Pendant des travaux d'amélioration ne sont pas exclus en fonction des résultats sur les autres ressources.

ANNEXE 10. Autorisations préfectorales de prélèvement

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL N° 91.1943

Travaux d'adduction d'eau potable -
COMMUNE DE FORCALQUIER -
SOURCE DES ARNAUDS -

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les dispositions du chapitre III du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique et des décrets et arrêtés d'application ;
- Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 04/04/89) Modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13/04/90) et du décret n° 91-257 du 07 mars 1991 (J.O. du 08/03/91) ;
- Vu les pièces du dossier constitué conformément à l'annexe I de l'arrêté susvisé ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène - séance du 20/06/1991
- Vu l'arrêté n° 83-2486 du 27 juin 1983 concernant les prélèvements
- SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires, la commune de FORCALQUIER est autorisée à prélever de la source des ARNAUDS un débit de 1,6 l/s pour son alimentation en eau potable.

L'ouvrage est situé : lieu-dit ravin du vicu ; Coordonnées approximatives :

X = 375,07 Y = 191,50 Z = 602 m (LAMBERT III)

Les ouvrages devront être conformes aux prescriptions du géologue et du Conseil Départemental d'Hygiène rappelées ci-dessous :

MESURES DE PROTECTION :

- fermeture des accès directs du captage (porte d'entrée et puits).
- sujétions rappelées en annexe 3 sur le tableau des prescriptions.

PERIMETRES DE PROTECTION :

Périmètre immédiat :

Clôture de 10 mètres tout autour de la source.

Périmètres rapproché et éloigné :

Limites définies selon plans joints.

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

ARTICLE 2 - Les analyses de contrôle devront être faites conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Le Maire de FORCALQUIER - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

DIGNE LES BAINS, le 18 OCT. 1943

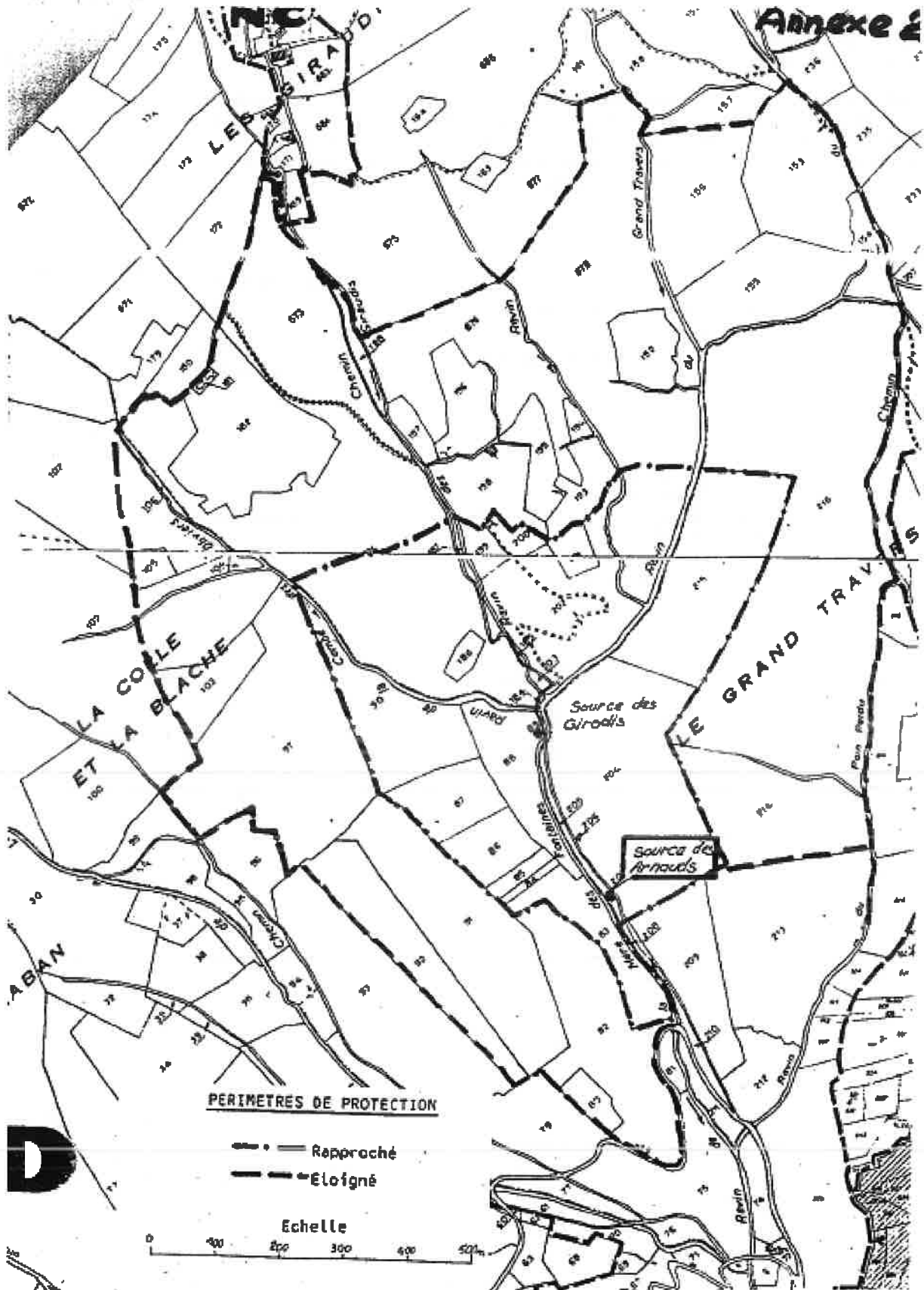
Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Actes sous le N° 92 1943
Par délégation de la Préfecture Alpes
Le chef de Service



Serge DAVIN

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice BLEMONT



DEPARTEMENT : **04**
COMMUNE : **FORCALQUIER**

Désignation du point d'eau : **Source des Arnouuds**
Indice de classement national : **943.5x.22**

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 66 - 1243 du 16/12/1964, du décret n° 47 - 1043 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés : sont interdites, réglementées ou autorisées, confor-

DEFINITION DES ACTIVITES	X		O		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ		PÉRIMÈTRE ÉLOIGNÉ	
	A = interdites		ni interdites		activités existantes		activités futures	
	B = réglementées		ni réglementées		A	B	A	B
1 - Le forage de puits								X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X	X				X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X				X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X				X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X				X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'insouffles, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X					X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X					X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X				X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X					X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X				X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X					X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux usées à l'exception des matières de vidanges			X					X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation de bétail			X					X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X					X
15 - L'épandage de fientes, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X					X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X				X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X					X
18 - Le parcage des animaux			X					X
19 - L'installation d'écuries ou d'abris destinés au bétail			X					X
20 - Le défrichage				X				X
21 - La création d'étangs			X					X
22 - Le camping (sans servage) et le stationnement de caravanes			X					X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X				X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

RE : Ces impositions des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : **14/6/88**

Le géologue agréé en matière de... et d'hygiène publique pour le département de **04**



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°2007-828 du 19 AVR 2007

Commune de FORCALQUIER

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

MISE EN CONFORMITÉ DES CAPTAGES DES ARNAUDS

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRÉLEVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-10 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.

1/11/

214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la délibération de la commune de Forcalquier, en date du 22 juin 2005, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de novembre 1999 de Monsieur PY Moullard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
VU la délibération de la commune de Forcalquier, en date du 21 décembre 2006 approuvant le projet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-2685 du 07 novembre 2006 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 31 janvier 2007 ;
VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Forcalquier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Forcalquier conformément aux articles L.214-1 et L.215-13 du Code de l'Environnement et aux articles L.1321-2 et R.1321-6 du Code de la Santé publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

**CHAPITRE 1 :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET AUTORISATION**

ARTICLE 1. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Forcalquier :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages des Amauds sis sur ladite commune,
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

2/11/

• la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage : la commune de Forcalquier est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2. AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La commune de Forcalquier est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des Amauds, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les captages des Amauds captent les eaux circulant dans un aquifère situé dans des terrains calcaires fissurés et de marnes interstratifiés..

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Forcalquier, sur les parcelles cadastrées n° 83, 88, 89, 184, 202, 203, 205, 207, 674 section A.

Les captages des Amauds sont composés de 3 groupes de captages (d'amont en aval) : captages de Giraudis, captages des Templiers, captages des Amauds.

Coordonnées topographiques Lambert (zone III) :

Des captages de Giraudis :

X = 874.95
Y = 3191.98
Z = 615

Des captages des Templiers :

X = 875.15
Y = 3191.5
Z = 605

Des captages des Amauds :

X = 875.1
Y = 3191.5
Z = 601.

ARTICLE 4. DÉBITS DE LA SOURCE

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané 57.6 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier aux captages : 1360 m³/jour.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5. SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 à L.214-8)

3/11/

Les captages des Arnauds relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 sous le régime de la déclaration :

N° rubrique	Libellé de la nomenclature	Description des ouvrages et activités déclarées
110 Déclaration	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Les sources sont constituées de galeries et de puits.

ARTICLE 6. INDEMNISATIONS ET DOMMAGES

• Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2005, la commune de Forcalquier doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils puissent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sources des Arnauds sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Forcalquier.

ARTICLE 7. PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Forcalquier et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

• Les deux périmètres de protection immédiate sont constitués :

- pour les captages de Giraudis, des parcelles cadastrées n° 88 en partie, 89, 184, 202 en partie, 203, 674 en partie, section A, commune de Forcalquier, de 5880 m² de superficie ;
- pour les captages des Templiers et Arnauds, des parcelles cadastrées n° 88 en partie, 205 en partie, 207, 83, section A, commune de Forcalquier, de 1420 m² de superficie.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains des périmètres de protection immédiate, doivent être et demeurer la propriété de la commune de Forcalquier.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès aux captages par des tiers, autour du captage des Templiers, du captage des Arnauds, des captages de Giraudis, sont disposées des clôtures et de portail fermant à clé.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être bétonnés, verrouillés et étanches. Un grillage est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

• L'aire protégée doit être régulièrement entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

- Les travaux de mise en place des périmètres de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de 3 mois suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée a une superficie approximative 335380 m², est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Forcalquier, section A :
 - partie des parcelles n° 83, 88, 202, 205, 674, 678 ;
 - totalité des parcelles n° 84, 85, 86, 87, 90, 185, 186, 187, 189, 200, 201, 204, 206, 215.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre est interdite toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et en particulier sont interdits :

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- la création de parkings,
- le décapage des couches superficielles des terrains,
- toute nouvelle construction,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- tout stockage d'hydrocarbures, d'effluents domestiques ou industriels,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées non traitées domestiques, industrielles ou agricoles, de boues domestiques,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées,
- le camping et le stationnement des caravanes dont le caractère est définitif et à visée lucrative,
- la création de cimetière,
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais de synthèse ou pesticides non placés sur rétention,
- l'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais de synthèse ou de pesticides dans le cadre d'une exploitation professionnelle,
- le pacage des animaux à visée professionnelle et lucrative,
- l'installation d'abreuvoirs pour le bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement, à l'exception de l'entretien forestier.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques :

- la construction ou la modification de voiries.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION

- Le périmètre de protection éloignée est constitué selon la délimitation du plan parcellaire.
- L'avis préalable d'un hydrogéologue agréé est requis pour l'implantation de nouvelles installations susceptibles de nuire à la qualité des eaux, pour les constructions liées à des activités agricoles et d'élevages.

**CHAPITRE 2 :
TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU
ET AUTORISATION**

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Forcalquier est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources des Amauds dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et les périmètres de protection immédiate sont propriétés de la commune de Forcalquier et sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le réseau d'eau potable est également connecté avec les captages du Beveron, du Viou et du SIAEP Mane-Forcalquier.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

- Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie.
- La personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de recenser les canalisations publiques en plomb.
- La personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter le risque de dissolution du plomb et des autres métaux dans l'eau, en particulier, et après une étude du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau au point de mise en distribution, par la suppression des canalisations en plomb, la mise à l'équilibre calco-carbonique des eaux ou éventuellement, après autorisation préfectorale, par un traitement filmogène complémentaire.
- Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux est établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue des sources des Amauds fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chlore gazeux au réservoir de St Marc.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11: SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Forcalquier veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Forcalquier prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- Le maître d'ouvrage responsable de la distribution d'eau adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

ARTICLE 12: CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Forcalquier selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS ET AU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de l'unité de pompage.
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du traitement.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des fiocons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION ET AFFICHAGE DES ANALYSES

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

**CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 15 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

- Bétonnage des têtes de puits.
- Clôtures des captages.
- Aménagements de l'entrée du captage des Templiers comprenant le dégagement de l'entrée avec la mise en place d'une double porte métallique fermée à clé.
- Nettoyage de la galerie des Templiers avec mise en place d'une nouvelle crépine.
- Aménagement paysager dissimulant l'accès au captage des Arnauds

ARTICLE 16 : PLAN ANNUEL DE RÉCOLEMENT

La commune de Forcalquier établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

- Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- La commune de Forcalquier pourvoit aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont peut disposer la collectivité que des emprunts qu'elle peut contracter ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

- Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
 - de sa publication à la conservation des hypothèques, en particulier les servitudes instituées à l'article 7 dans le périmètre de protection rapprochée, dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la notification de Madame la Préfète.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Forcalquier.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Madame la Préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
- l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 20 - RECOURS EN RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 21 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Forcalquier,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire –
Etats parcellaires –



Digne les Bains, le
Pour le Préfet

19 AVR 2007

Serge BIDEAU
par intérim

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE FORCALQUIER

CAPTAGES DES ARNAUDS - PERIMETRE IMMEDIAT TEMPLIERS ARNAUDS

Commune: Forcalquier

Page 1 sur 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²								
				Conten.	Emprise	Hors emprise						
LA COLLE ET LA BLACHE	A	88	L01	18300	105	18185			Mme MICHEL Henriette Berthe Hélène		N(e) à FORCALQUIER (04) Le 18/05/1921	
LE GRAND TRAVERS	A	205	8102	3350	010	2740			Mme MICHEL Nicole Paule		N(e) à FORCALQUIER (04) Le 13/02/1943	
											7. Parc Jean MERMOZ 13008 MARSEILLE Célibataire	
									Mr MICHEL Pierre Louis		N(e) à FORCALQUIER (04) Le 01/03/1924	
									Epx HECKENROTH Suzanne			
									10. Avenue FONTAURIS 04300 FORCALQUIER			

2024/12/20 10:00:00

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE FORCALQUIER

CAPTAGES DES ARNAUDS - PERIMETRE IMMEDIAT TEMPLIERS ARNAUDS

Commune: Forcalquier

Page 3 sur 4

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Libé-dit	sect.	N° Parcel	Net / Classe	Surfaces en M²		Hors emprise		Norms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise				
LE GRAND TRAVERS	A	207	S	20	20		COMMUNE DE FORCALQUIER Mairie 04300 FORCALQUIER		

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Forcalquier
 DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
 COMMUNE DE FORCALQUIER
 CAPTAGES DES ARNAUDS - PERIMETRE IMMEDIAT GIRAUDIS

Libé-dit	secl	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GIRAUDS	A	194	L01	100	100			M ^{me} CORRELLI Ernestine La Pourche 10, Lotissement de la Louise 13150 ALLAUCH Célibataire	N4(e) à MARSEILLE (13) Le 08/01/1928
LES GIRAUDS	A	674	6T02	119100	2115	118885			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTAMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DES ARNAUDS - PERIMETRE IMMEDIAT GIRAUDIS

Commune: Forcalquier

Page 2 sur 3

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Net / Classe	Surfaces en M²			Nom, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
LES GIRAUDIS	A	202	BT2	36300	110	36190	Mme LESTOURNELLE Bernard Lucien Né TRON Monique Madeleine Marie- Louise Villu LOU PANTAI 469 Chemin des Figuiers 83300 DRAGUIGNAN	M(e) à DRAGUIGNAN (83) Le 26/09/1942
LES GIRAUDIS	A	203	L01	605	605		M LESTOURNELLE Bernard Lucien Guy Epx TROIN Monique Madeleine Marie- Louise Villu LOU PANTAI 469 Chemin des Figuiers 83300 DRAGUIGNAN	M(e) à MARSEILLE (13) Le 31/10/1945

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DES ARNAUDS - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier

Page 1 sur 3

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA COLLE ET LA BLACHE	A	63	BT02	17180	16495	985	M ^{me} LE PIGEONNIER LIANS 04300 FORCALQUIER	2811
LA COLLE ET LA BLACHE	A	90	L01	28775	28775			
LE GRAND TRAVERS	A	215	L01	48750	48750			

4104000000

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DES ARNAUDS - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier

Type 1 sur 1

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classes	Surfaces en M²			Norme, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA COLLE ET LA BLACHE	A	84	L01	1400	1400		Mme MICHELLYS Georges Née MAURIZOT Reymonde Paule Lotissement La Louette 04300 FORCALQUIER	Mlle) A FORCALQUIER (04) Le 05/08/1926

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Forcalquier
DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DES ARNAUDS - PERIMETRE RAPPROCHE

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissances
LA COLLE ET LA BLACHE	A	85	L01	2845	2845			Mlle MICHEL, Hannelin, Barthe Hélène Avenue FONTAURIIS 04300 FORCALQUIER Cédulaire	Née à FORCALQUIER (04) Le 19/05/1921
LA COLLE ET LA BLACHE	A	86	L01	10800	10800				
LA COLLE ET LA BLACHE	A	87	L01	14325	14325			Mme MACHEL, Nicole, Paule 7, Parc Jean HERBAUD 13008 MARSEILLE Cédulaire	Née à FORCALQUIER (04) Le 13/02/1943
LA COLLE ET LA BLACHE	A	88	L01	18300	18410	2890			
LE GRAND TRAVERS	A	204	L01	73150	73150				
LE GRAND TRAVERS	A	205	BT02	3390	2740	610			
LE GRAND TRAVERS	A	206	S	75	76				

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Forcalquier
 DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
 COMMUNE DE FORCALQUIER
 CAPTAGES DES ARNAUDS - PERIMETRE RAPPROCHE

Lieu-dit	secl.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Souris à servil.	Libre de servil.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES GIRAUDS	A	185	L01	90	90		M ^{me} CORBELLI Emeline La Pouchie 10, Lotissement de la Lodee 13190 ALLAUCH Cévennes	N(16) à MURSEILLE (13) Le 09/01/1928	
LES GIRAUDS	A	186	L01	2850	2850				
LES GIRAUDS	A	187	L01	2325	2325				
LES GIRAUDS	A	674	BT02	118100	49500	69535			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DES ARNAUDS - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier

Page 5 sur 5

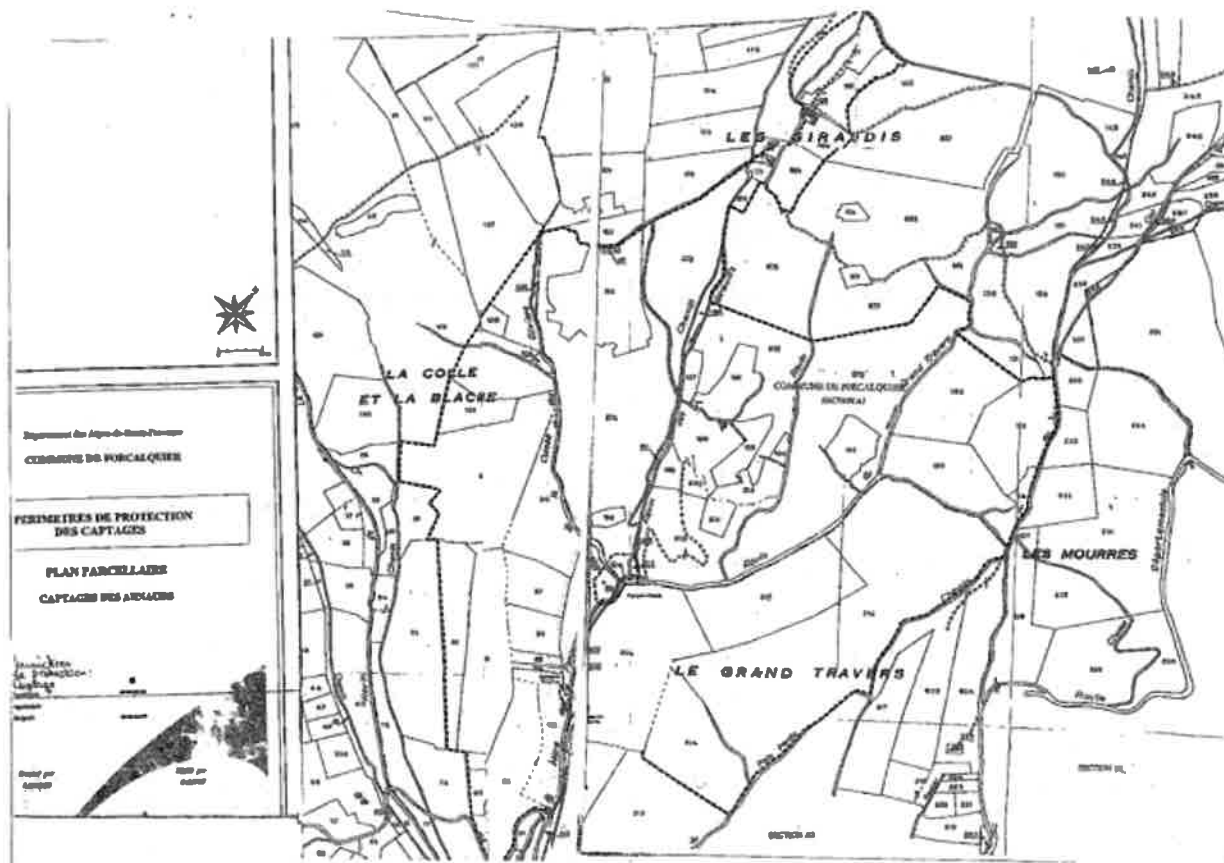
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en m²					Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.				
LES GIRAUDIS	A	199	TD4	4325	4325					
LES GIRAUDIS	A	200	L01	3175	3175			Mme LESTOURNELLE Bernard Lucien Née TROIN Monique Madeleine Marie- Louise Vill. LOU PANTAL 489 Chemin des Figuiers 83300 DRAUGUIGNAN		NM(e) à DRAUGUIGNAN (83) Le 26/07/1942
LES GIRAUDIS	A	201	L01	4400	4400			M. LESTOURNELLE Bernard Lucien Guy Epx TROIN Monique Madeleine Marie- Louise Vill. LOU PANTAL 489 Chemin des Figuiers 83300 DRAUGUIGNAN		NM(e) à MARSEILLE (13) Le 31/10/1945
LES GIRAUDIS	A	202	BT02	36300	36190					
LES GIRAUDIS	A	678	BT02	110000	17285					

Additif

Parcelles A 186 et A 674 : propriété de M. JP Villareal

Parcelles A 83,90 et 215 : propriété de la fondation Fond de terre européenne

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable



Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL N° 92-1942

Travaux d'adduction d'eau potable -
COMMUNE DE FORCALQUIER -
SOURCE DE BEVERON -

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du chapitre III du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique et des décrets et arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 04/04/89) Modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13/04/90) et du décret n° 91-257 du 07 mars 1991 (J.O. du 08/03/91) ;
- VU les pièces du dossier constitué conformément à l'annexe I de l'arrêté susvisé ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène - séance du 20/06/1991
- VU l'arrêté n° 83-2486 du 27 juin 1983 concernant les prélèvements
- SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires, la commune de FORCALQUIER est autorisée à prélever de la source DE BEVERON un débit de 2,5 l/s pour son alimentation en eau potable.
L'ouvrage est situé : lieu-dit ravin de Beveron ; Coordonnées approximatives :

X = 877,50 Y = 193,04 Z = 509 m (LAMBERT III)

Les ouvrages devront être conformes aux prescriptions du géologue et du Conseil Départemental d'Hygiène rappelées ci-dessous :

MESURES DE PROTECTION :

- clôture d'une zone de 10 m de large à l'extérieur de l'emprise des drains des bassins de collecte et de reprise.
- sujétions rappelés en annexe 3 sur le tableau des prescriptions.

PERIMETRES DE PROTECTION :

Périmètre immédiat :

Clôture de 10 mètres tout autour de la source

Périmètres rapproché et éloigné :

Limites définies selon plans joints.

ARTICLE 2 - Les analyses de contrôle devront être faites conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Le Maire de FORCALQUIER - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

DIGNE LES BAINS, le 8 OCT. 1991

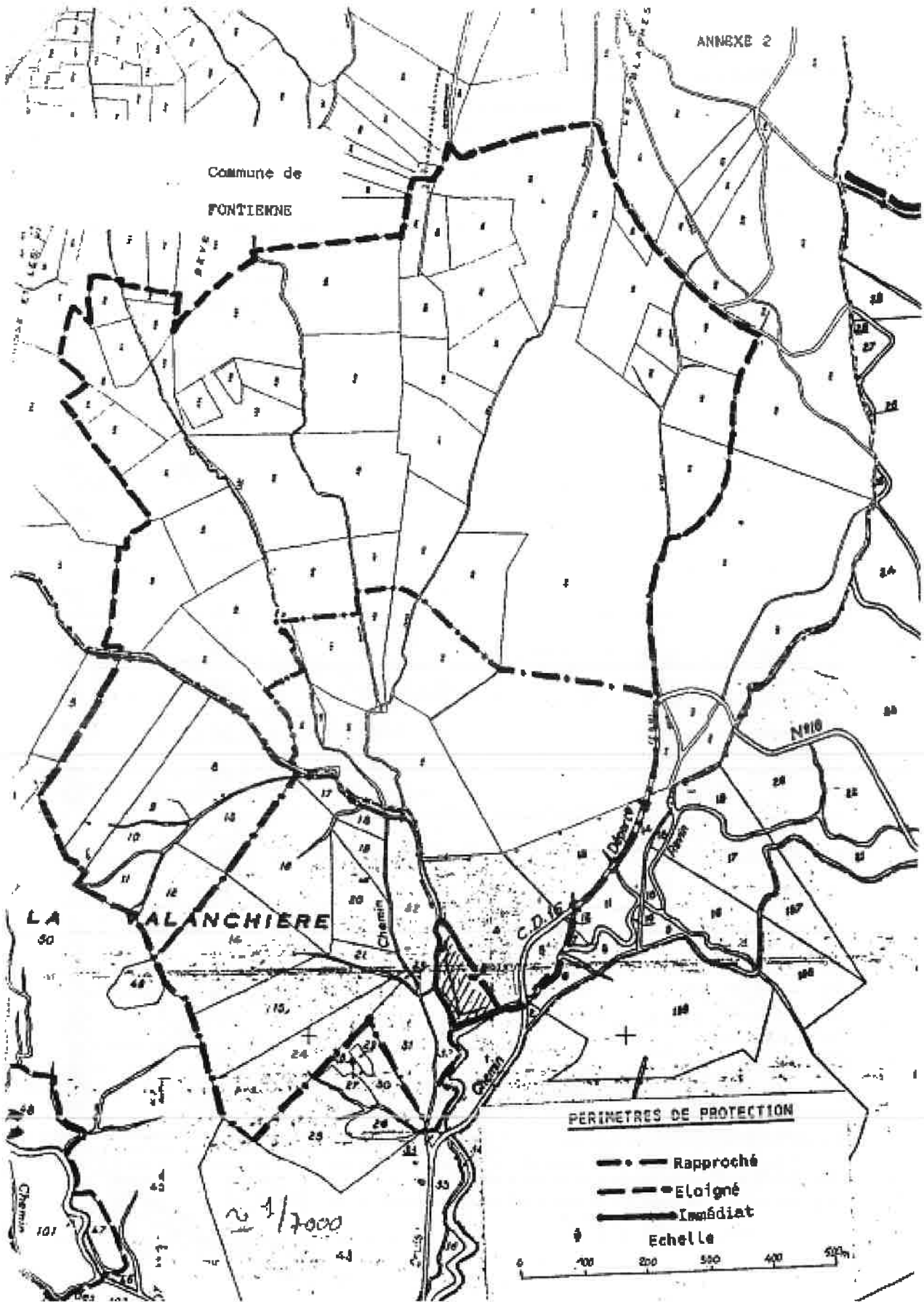
Ampliation de l'arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre sous le N° 31-1942
Par délégation du Secrétaire Général
Le chef de Service



Sergis DAVIN

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick BLEMONTÉ



DEPARTEMENT : **04**
COMMUNE : **FORCALQUIER**

Désignation de point d'eau : **Source de Beveron**
Indice de classement national : **943-5x-21**

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1945 du 14/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X (A = interdites / B = réglementées)		O (A = interdites / B = réglementées)		PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉ		PÉRIMÈTRES ÉLOIGNÉ	
					ACTIVITÉS EXISTANTES		ACTIVITÉS FUTURES	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits			X					X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou eaux pluviales			X					X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X				X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ...				X				X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X				X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'incombustibles, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X					X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X					X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X					X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X					X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X					X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières ou vidanges			X					X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X					X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X					X
14 - Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X					X
15 - L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X					X
16 - L'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X				X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X					X
18 - Le parcage des animaux			X					X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X					X
20 - Le défrichage				X				X
21 - La création d'écuries			X					X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X					X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X				X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et, éventuellement, être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport d'état.

DATE : **3/6/88**

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de **04**



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°2007-827 du 19 AVR 2007

Commune de FORCALQUIER

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

MISE EN CONFORMITÉ DES CAPTAGES DE BEVERON

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRÉLEVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-10 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.

214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Forcalquier, en date du 22 juin 2005, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de novembre 1999 de Monsieur PY Moullard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU la délibération de la commune de Forcalquier, en date du 21 décembre 2006 approuvant le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2685 du 07 novembre 2006 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 31 janvier 2007 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Forcalquier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Forcalquier conformément aux articles L.214-1 et L.215-13 du Code de l'Environnement et aux articles L.1321-2 et R.1321-6 du Code de la Santé publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Forcalquier :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Beveron sis sur ladite commune,
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT

La commune de Forcalquier est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Beveron, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, ÉCOUSSION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les captages de Beveron captent les eaux circulant dans un aquifère situé dans des terrains constitués de calcaires fissurés et de marnes plus ou moins sableuses.

Les puits sont situés sur la commune de Forcalquier, sur la parcelle cadastrée n° 4, section C.

Coordonnées topographiques Lambert (zone III) :

X = 877.58
Y = 3183.04
Z = 509.

ARTICLE 4 : DÉBIT D'EXPLOITATION

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané 14.4 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier aux captages : 320 m³/jour.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-4 à L.214-8)

Les captages de Beveron relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 sous le régime de la déclaration :

N° rubriques	Libellé de la nomenclature	Description des ouvrages et activités déclarées
110 & 2.1.0 Déclaration	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 drains en V convergeant vers des puits.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION EN FAVOR DES TIERS

• Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2005, la commune de Forcalquier doit indemniser les usniers, irrigants, et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils puissent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de Beveron sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Forcalquier.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Forcalquier et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 3, et 4 en partie, section C, commune de Forcalquier, de superficie de 6790 m².
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate, sont et demeurent la propriété de la commune de Forcalquier.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être bétonnés, verrouillés et étanches. Un grillage est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
 - épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules non autorisés,
 - toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- L'aire protégée doit être régulièrement entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Les travaux de mise en place des périmètres de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de 3 mois suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée a une superficie approximative 362 813 m², est constitué des parcelles cadastrées suivantes :
 - ♦ commune de Fontienne, section B :
 - partie des parcelles N° 413, 422, 429,
 - totalité des parcelles N° 414, 415, 423 à 427, 524 ;
 - ♦ commune de Forcalquier :
 - section B1 : parcelles N° 14 à 24, 31, 32,
 - section C1 : parcelles N° 4, 5, 13.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre est interdite toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et en particulier sont interdits :

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- la création de parkings,
- le décapage des couches superficielles des terrains,
- toute nouvelle construction,
- le camping et l'installation de caravanes dont le caractère est définitif et à visée lucrative,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- tout stockage d'hydrocarbures, d'effluents domestiques ou industriels non placés sur rétention,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, non traitées domestiques ou agricoles, de boues domestiques,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées,
- la création de cimetières,
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais de synthèse ou pesticides non placés sur rétention,
- l'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais de synthèse ou de pesticides dans le cadre d'une exploitation professionnelle lucrative,
- le pacage des animaux à visée professionnelle et lucrative,
- l'installation d'abreuvoirs pour le bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement, à l'exception de l'entretien forestier.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques :

- la construction ou la modification de voiries.

ARTICLE 7.4) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- Le périmètre de protection éloignée est constitué selon la délimitation du plan parcellaire.
- L'avis préalable d'un hydrogéologue agréé est requis pour l'implantation de nouvelles installations susceptibles de nuire à la qualité des eaux, pour les constructions liées à des activités agricoles et d'élevages.

**CHAPITRE 2 :
TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU
ET AUTORISATION**

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Forcalquier est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Beveron dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la commune de Forcalquier et sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le réseau d'eau potable est également connecté avec les captages du Viou, des Arnauds et du SIAEP Mane-Forcalquier.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

- Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie.
- La personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de recenser les canalisations publiques en plomb.
- La personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter le risque de dissolution du plomb et des autres métaux dans l'eau, en particulier, et après une étude du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau au point de mise en distribution, par la suppression des canalisations en plomb, la mise à l'équilibre calco-carbonique des eaux ou éventuellement, après autorisation préfectorale, par un traitement filmogène complémentaire.
- Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux est établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue des captages de Beveron fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chlore gazeux. Un turbidimètre est en fonction au niveau du pompage.
- La conduite d'adduction d'eau provenant du captage de Fontienne doit être déconnectée du réseau d'eau de la collectivité.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Forcalquier veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Forcalquier prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

• Le maître d'ouvrage responsable de la distribution d'eau adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Forcalquier selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de l'unité de pompage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du traitement.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : MESURES CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

- Clôture du périmètre de protection immédiate,
- Reprise de l'ensemble du système de drainage, réfection des regards de visite.

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de Forcalquier établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

- Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- La commune de Forcalquier pourvoit aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont peut disposer la collectivité que des emprunts qu'elle peut contracter ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALÉDITÉ

- Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
 - de sa publication à la conservation des hypothèques, en particulier les servitudes instituées à l'article 7 dans le périmètre de protection rapprochée, dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la notification de Madame la Préfète.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Forcalquier.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins de Madame la Préfète et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Madame la Préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 08).

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation d'ouvrages, pollution**
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Forcalquier,
Le Maire de la commune de Fontiène,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire -
Etats parcellaires -

Digne les Bains, le 19 AVR 2007

Le Préfet

Serge BIDEAU

Serge BIDEAU

Département des Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE FORCALQUIER

**PROTECTION ET AUTORISATION
DES CAPTAGES D'EAU**

CAPTAGES DE BEVERON

**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE
ET DE SERVITUDES**

- Etats parcellaires

AVRIL 2003
Complété en AVRIL 2005

7, rue du Lieutenant G. Eysseric
BP 148 - 73204 Albertville Cedex

Tel. : 04 79 32 40 81
Fax : 04 79 37 70 26
contact@edacere.com



EDACERE
l'ingénierie de l'eau

Bureau d'Etudes Techniques

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Forcalquier
 DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
 COMMUNE DE FORCALQUIER
 CANTAGES DE BEVERON - PERMETTRE IMMEDIAT
 Page 1 sur 1

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissances
ASTARDANT	C	3	S	85	85			1 COMMUNE DE FORCALQUIER Mairie 04300 FORCALQUIER	
ASTARDANT	C	4	L01	34180	8705	27483			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Hautes Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Fontvieille

Page 1 sur 26

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M² à servir.	Libre de servit.			Norms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LES BLACHES	B	413	LD1	203480	68454	136026			Mme GILBERT Franck Thierry Epx BOTTERO Hélène 235, chemin de Forcaloire 06250 MOUGINS	M(0) à LE CANNET (06) Le 01/11/1959

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Fondouze

Page 3 sur 28

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten. à servil.	Surfaces en M² Souris à servil.		Libre de servil.	Noms, prénoms, et domiciles
LES BLACHES	B	414	L01	24520	24520		Mme MAYAUD Mme MILETO Margite Jarine Nathalie 172, Impasse du Hameau de la Tour 03140 SIX FOURS LES PLAGES	M(6) à LA SEVNE SUR MER (03) Le 28/11/1970
LES BLACHES	B	422	L01	18810	4945		M. MILETO Robert Gilbert André Cdt d'Arnaud 24, rue du Lotissement le Coteau 83500 LA SEVNE SUR MER Cadastraire	M(6) à ST EUGENE (09) Le 11/09/1944

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Fontenae

Page 2 sur 28

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Libre de servit.		Nom, prénom, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.				
LES BLACHES	B	416	L01	16370	16370		M ^r TARDIEU Jules Ecr MAGNAN Campagne le Grand Pré PERNERUE 04300 FORCALQUIER	Né(e) à 0 L ^e	

04/04/2013

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Fontèrens

Plan n° 107 23

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles		Dates et lieux de naissance	
LES BLACHES	B	423	LD1	4850	4850		M. ROLANDEU Ernest Campagne des Marais 04300 FORCALQUIER Caldouire	MM(0) à 0 L0	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Fontienne

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		
				Conten.	Surmis à servit.	Libre de servit.
LES BLANCHES	B	424	Lot	210	210	

DATE ET MODE D'ACQUISITION

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles

Dates et lieux de naissance

Mme ESTEVE Jules
Née BLANC Lucie
04300 FORCALQUIER

N°(s) à 0
Lp

311

Page 5 sur 20

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier

Page 9 sur 20

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten. à servit. / Librs de servit.			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissances
BEVERON	B	426	BT01	760	790			
						Mr RUBION Bernard Les Escambres MANE 04300 FORCALQUIER Célestaire	Né(e) à DAUPHIN (04) Le 14/07/1950	
						Mr RUBION Christophe Villa Les Fovelles Chemin du Château MANE 04300 FORCALQUIER Célestaire	Né(e) à FORCALQUIER (04) Le 02/07/1968	
						Mr RUBION Patrick Rue Béreuc Perussis 04300 FORCALQUIER Célestaire	Né(e) à FORCALQUIER (04) Le 27/09/1966	
								316

44423445751001123

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Fontienne
DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERMETTRE RAPPROCHE

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Libre de servil.	DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Soumis à servil.			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
BEVERON	B	427	BT02	13304	13304				

1	Mme UGHETTO Maurice Paul Née JARRE Margal Marguerite Bernadette Las Poyan 04300 FORCALQUIER	314	Née) à CHEVAL-BLANC (04) Le 18/04/1944
	M. UGHETTO Maurice Paul Epx JARRE Margal Marguerite Bernadette Las Poyan 04300 FORCALQUIER	252	Née) à FORCALQUIER (04) Le 12/01/1942

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Fontaine

Page 2 sur 22

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Libé-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles		Dates et lieux de naissances	
BEVERON	B	428	B702	1200	480	720		M. DEVROYE Jean Marc 2, rue Neuve 180 BONCUELLES BELGIQUE Cellinaire	N/é à LIEGE (00) (Belgique) Le 17/12/1958
									315

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Page 10 sur 28

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Localité	sect.	N° Parcel	Nak / Classes	Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles			
				Conten.	Souris à servit.		Libre de servit.		
CHEUSSE ET LES VIGNES	B	524	8101	9990	9990			M. PÈRE Jean Edx HACHIN MAIRE 04300 FORCALQUIER	N4(6) à 0 L9 316

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier

Page 19 sur 28

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Souris à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA VALANCHIERE	B1	15	BT02	13125	13125			Mme BATAILLE Jean Jacques Mme POURCHIER Isidre André Pauline La Badassière Rue des Chênes 04300 FORCALQUIER	M(é) à FORCALQUIER (04) Le 01/07/1955
				26250(BND)	26250(BND)				
LA VALANCHIERE	B1	20	BT02	5000	5000			Mme GROISSANT GUY Mme POURCHIER Michèle Jeanne Maguy 9, rue de Menil 04300 LUNEVILLE	M(é) à MAMOSQUE (04) Le 09/07/1958
				11200(BND)	11200(BND)				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEYRON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M² Souris à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA VALANCHERE	B1	15	BT02	13125	13125			M. CREST Jean Pierre Fernand Emile Hameau de Nevdans PIERRE RUE 04300 FORCALQUIER Célibataire	Né(e) à MANDOLIE (04) Le 06/08/1951
LA VALANCHERE	B1	20	BT02	5900	5900				
				11200(EMD)	11200(EMD)				

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Forcalquier
 DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
 COMMUNE DE FORCALQUIER
 CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE
 Page 11 sur 21

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Soumis à servil.	Libre de servil.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA VALANCHIERE	B1	19	BT02	4475	4475		COMMUNE DE FORCALQUIER		
LA VALANCHIERE	B1	22	BT01	14500	14500		Mairie 04300 FORCALQUIER		
ASTARDANT	C1	4	L01	34190	27495	6705		200	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier

Page 15 sur 20

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M² Conten. à servit. Libre de servit.			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA VALANCHERE	B1	21	L01	3645	3645		1. Le titulaire(s) : Mr UGHETTO Roger Epx PAYAN Lucienne Elias Les Cabannes potuis 04300 FORCALQUIER	N(e) à PIERREVERT (04) Le 04/11/1913
							N(e) Propriétaire : Mr UGHETTO Maurice Paul Epx JARRE Margit Marguerite Bernadette Les Puyon 04300 FORCALQUIER	N(e) à FORCALQUIER (04) Le 12/03/1942
							2. 3. 4.	

4444444444444444

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Forcalquier
 DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
 COMMUNE DE FORCALQUIER
 CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Page 17 sur 20

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M² Sournis à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA VALANCHERE	B1	23	BT02	460	460		M ^r ROCHE Pierre-Jean Fernand Chasseou 04300 FORCALQUIER Cédulaire	Né(e) à FORCALQUIER (04) Le 12/01/1946	
LA VALANCHERE	B1	24	BT02	21600	21600				

14/02/2010 10:00

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Forcalquier
 DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
 COMMUNE DE FORCALQUIER
 CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Souris à servit.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA VALANCHIERE	B1	31	BTM2	12900	12900			M ^r LEGAST Philippe Paul Ex L'ANDEMIÉ Claire Route de Sbonce 04300 FORCALQUIER	Née) à SOIGNIES 0 Belgique Le 18/07/1946
LA VALANCHIERE	B1	32	L01	5200	5200			M ^{me} MALBROUCK Gilbert Née LEGAST Brigitte Pauline Boulevard Emile DE LAVELEYE BEL LIEGE BELGIQUE	Née) à SOIGNIES 0 Belgique Le 18/02/1948

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Page 27 sur 29

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M² Soutis à servit.	Libre de servit.		Norms, prénoms, et domiciles		
ASTARDANT	C1	5	8T02	4310	4310			M ^{me} MAGNAN Claude Eln Raymond Epx FERREOLX Suzanne Rose Marie 1, Rue des Ecoles 04300 FORCALQUIER		Née à Digne (04) Le 04/05/1945

04/05/1945

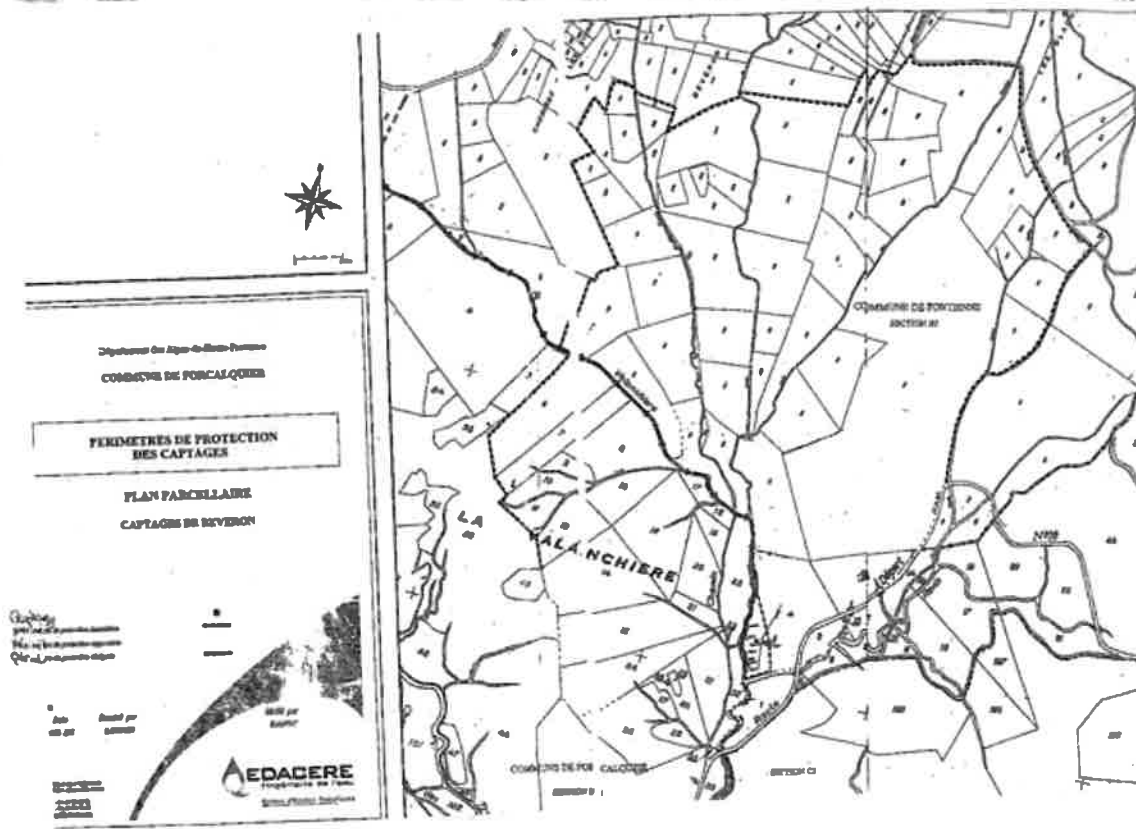
ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
CAPTAGES DE BEVERON - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles		Dates et lieux de naissance	
ASTARDANT	C1	13	L01	17450	17450		Mme FAVET Raoul Georges Raymond Née BREMOND Yvette Lucie 04300 FORCALQUIER	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 08/03/1935	285

Page 29 sur 28



PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 91.1945

Travaux d'adduction d'eau potable -
COMMUNE DE FORCALQUIER -
SOURCE GIRODIS -

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du chapitre III du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique et des décrets et arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 04/04/89) Modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13/04/90) et du décret n° 91-257 du 07 mars 1991 (J.O. du 08/03/91) ;
- VU les pièces du dossier constitué conformément à l'annexe I de l'arrêté susvisé ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène - séance du 20/06/1991
- VU l'arrêté n° 83-2486 du 27 juin 1983 concernant les prélèvements
- SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires, la commune de FORCALQUIER est autorisée à prélever de la source GIRODIS un débit de 140 M3/jour pour son alimentation en eau potable.
L'ouvrage est situé : lieu-dit ravin du Grand travers : Coordonnées approximatives :

X = 874,97 Y = 191,75 Z = 620 m (LAMBERT III)

Les ouvrages devront être conformes aux prescriptions du géologue et du Conseil Départemental d'Hygiène rappelées ci-dessous :

MESURES DE PROTECTION :

- fermeture des accès directs du captage (porte d'entrée et puits).
- sujétions rappelées en annexe 3 sur le tableau des prescriptions.

PERIMETRES DE PROTECTION :

Périmètre immédiat :

Clôture de 10 mètres tout autour de la source.

Périmètres rapproché et éloigné :

Limites définies selon plans joints.

ARTICLE 2 - Les analyses de contrôle devront être faites conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Le Maire de FORCALQUIER - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Amplification de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le N° 91-1945
Par délégation du Secrétaire Général.



Serge DAVIN

DIGNE LES BAINS, le 16 OCT. 1961

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Patrice BÉLÉMONT

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Eau Potable

DEPARTEMENT : **04**
COMMUNE : **FORCALQUIER**

Désignation du point d'eau : **Source des Girodes**
Indice de classement national : **943-5x-23**

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Réglementation et tableaux des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1243 du 16/12/1964, du décret n° 87 - 1003 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1964.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

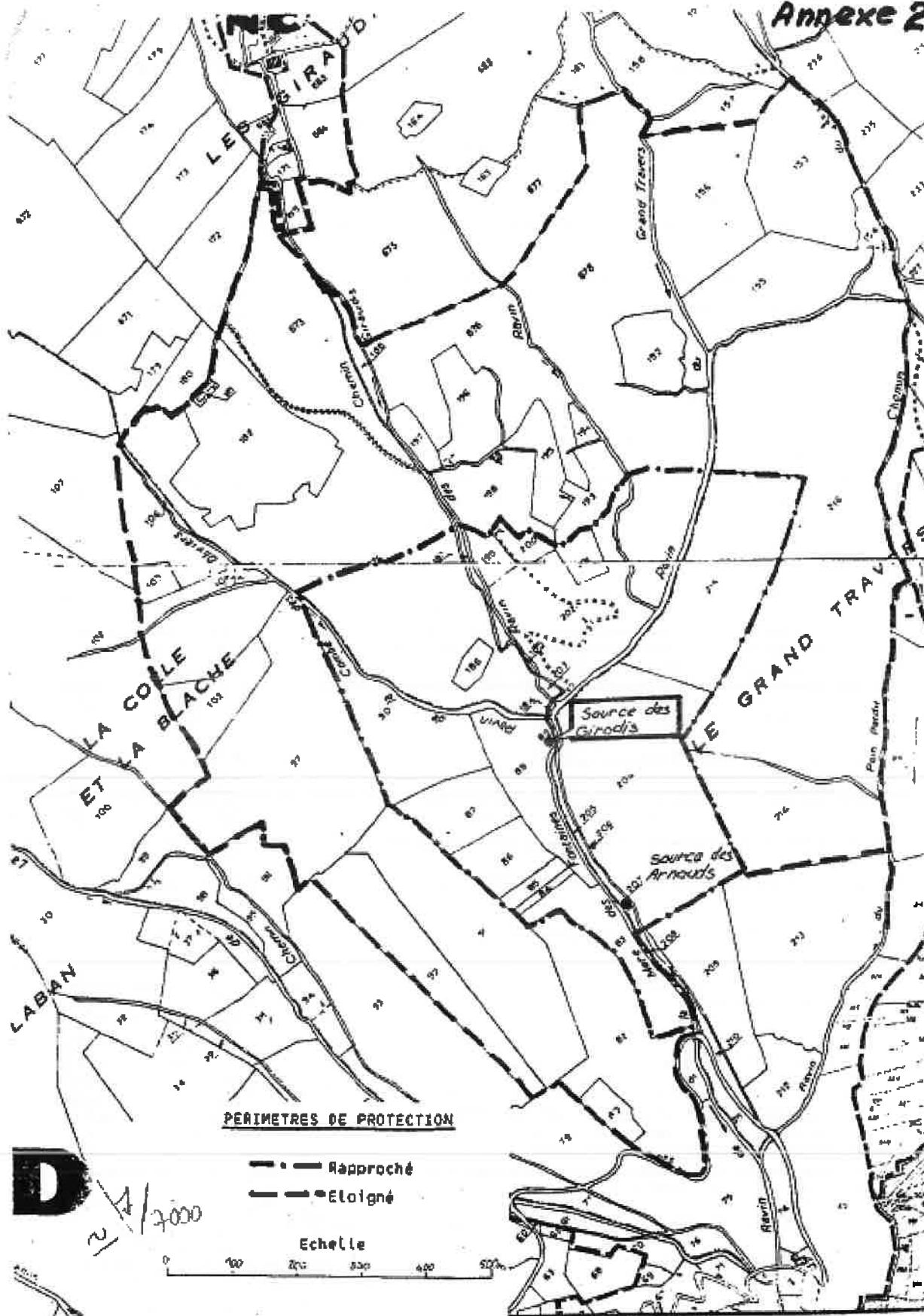
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	X (A = interdites, B = réglementées)	O (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			activités autorisées		activités interdites	
			A	B	A	B
1 - Le forage de puits				X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravrières				X		X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'incombustibles, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X			X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le passage des animaux			X			X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X	X		X
20 - Le défilage			X	X		X
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 14/6/88

Le délégué agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de 04



PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 91-1946

Travaux d'adduction d'eau potable -
COMMUNE DE FORCALQUIER -
SOURCE DU VIOU -

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les dispositions du chapitre III du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique et des décrets et arrêtés d'application ;
- Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 04/04/89) modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13/04/90) et du décret n° 91-257 du 07 mars 1991 (J.O. du 08/03/91) ;
- Vu les pièces du dossier constitué conformément à l'annexe I de l'arrêté susvisé ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène - séance du 20/06/1991
- Vu l'arrêté n° 83-2486 du 27 juin 1983 concernant les prélèvements
- SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires, la commune de FORCALQUIER est autorisée à prélever de la source DU VIOU un débit de 3 l/s pour son alimentation en eau potable.

L'ouvrage est situé : lieu-dit viaduc du viou : Coordonnées approximatives :

X = 875,72 Y = 189,65 Z = 490 m (LAMBERT III)

Les ouvrages devront être conformes aux prescriptions du géologue et du Conseil Départemental d'Hygiène rappelées ci-dessous :

MESURES DE PROTECTION :

- Clôture dans un rayon de 10 m des installations de surface visibles
- Sujétions rappelées en annexe 3 sur le tableau des prescriptions.

PERIMETRES DE PROTECTION :

Périmètre immédiat :

Clôture de 10 mètres tout autour de la source.

Périmètres rapproché et éloigné :

Limites définies selon plans joints.

ARTICLE 2 - Les analyses de contrôle devront être faites conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Le Maire de FORCALQUIER - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N° 92.1946
Par délégation du Secrétaire Général
Le chef de Service

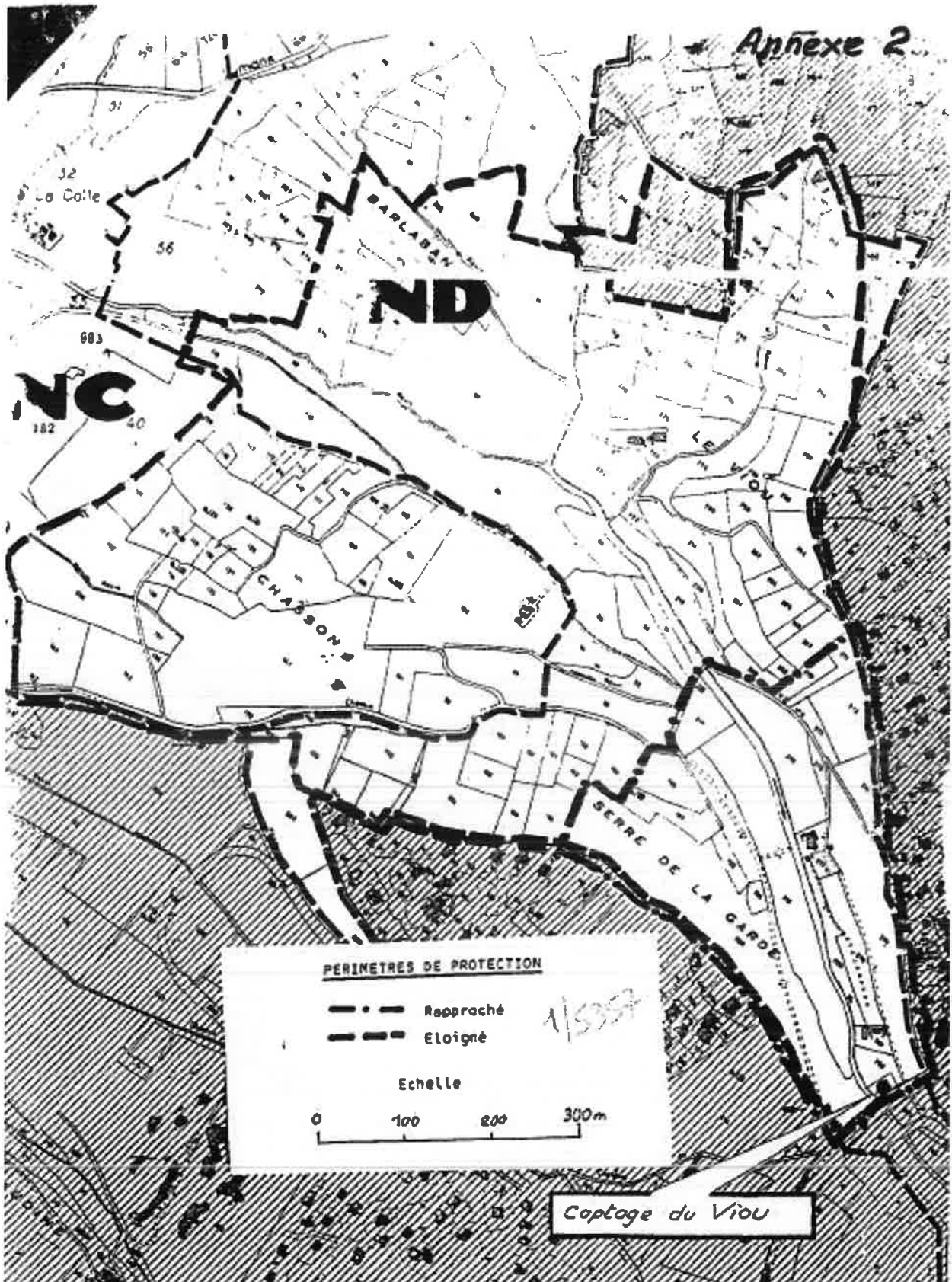


Serge FAVIER

DIGNE LES BAINS, le 8 OCT. 1991

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice BLEMONS



DEPARTEMENT : **04**
COMMUNE : **FORCALQUIER**

Désignation du point d'eau : **Source du VIou**
Indice de classement national : **943-5x-24**

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 04 - 1245 du 14/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 13/12/1967 et de la circulaire d'application du 14/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X { A = interdites B = réglementées		O { A = interdites B = réglementées		Périmètre éloigné	
	act. existantes		act. futures		act. existantes	act. futures
	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits				X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de graviers			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ...			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X	X
14 - Le stockage de fientes, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	X		X		X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations liées		X	X		X	X
18 - Le passage des animaux		X	X		X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X	X
20 - Le défrichage				X		X
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (sans sanitaire) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'entretien				X		X

La commune veille à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE :

Le géologue agréé en matière de protection de l'eau et d'hygiène publique pour le département de **04**



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-826 du 19 AVR 2007

Commune de FORCALQUIER

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

MISE EN CONFORMITÉ DES PUIITS DU VIQU

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-10 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.

1/10

214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la délibération de la commune de Forcalquier, en date du 22 juin 2005, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de novembre 1999 de Monsieur PY Moullard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU la délibération de la commune de Forcalquier, en date du 21 décembre 2006 approuvant le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2685 du 07 novembre 2006 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 31 janvier 2007 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Forcalquier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Forcalquier conformément aux articles L.214-1 et L.215-13 du Code de l'Environnement et aux articles L.1321-2 et R.1321-6 du Code de la Santé publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Forcalquier :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des puits du Viou sis sur ladite commune,
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La commune de Forcalquier est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des puits du Viou, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les puits du Viou captent les eaux circulant dans un aquifère situé dans des terrains constitués de formations alluviales récentes du torrent du Viou.

Les puits sont situés sur la commune de Forcalquier, sur la parcelle cadastrée n° 283 section F.

Coordonnées topographiques Lambert (zone III) :

X = 875.72
Y = 3189.65
Z = 790.

ARTICLE 4 : DÉBIT, CARTE AUTORISÉE

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané 36 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier aux captages : 720 m³/jour.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 à L.214-6)

Les puits du Viou relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 sous le régime de la déclaration :

N° rubrique	Libellé de la nomenclature	Description des ouvrages et activités déclarées
110 & 210 Déclaration	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 puits de profondeur 7,8 m et 9,4 m.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES MIERS

- Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2005, la commune de Forcalquier doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils puissent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.
- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des puits du Viou sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Forcalquier.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.
- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :
 - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.
- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.
- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Forcalquier et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 283, section F, commune de Forcalquier, de superficie de 530 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate, sont et demeurent la propriété de la commune de Forcalquier.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être bétonnés, verrouillés et étanches. Un grillage est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

• L'aire protégée doit être régulièrement entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

• Les travaux de mise en place des périmètres de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de 3 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée a une superficie approximative 109105 m², est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Forcalquier, section F :
N° 195 à 200, 216, 217, 270 à 282.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre est interdite toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et en particulier sont interdits :

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- la création de parkings,
- le décapage des couches superficielles des terrains,
- toute nouvelle construction,
- le camping et l'installation de caravane dont le caractère est définitif et à visée lucrative,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- tout stockage d'hydrocarbures, d'effluents domestiques ou industriels non placés sur rétention,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées non traitées domestiques, industrielles ou agricoles, de boues domestiques,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées,
- la création de cimetières,
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais de synthèse ou pesticides, on placé sur rétention mais devant être couvert contre la pluie,
- l'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais de synthèse ou de pesticides dans le cadre d'une exploitation professionnelle lucrative,
- le pacage des animaux à visée professionnelle et lucrative,
- l'installation d'abreuvoirs pour le bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement, à l'exception de l'entretien forestier

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques :

- la construction ou la modification de voiries.

ARTICLE 7.4 : PERIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

- Le périmètre de protection éloignée est constitué selon la délimitation du plan parcellaire.
- L'avis préalable d'un hydrogéologue agréé est requis pour l'implantation de nouvelles installations susceptibles de nuire à la qualité des eaux, pour les constructions liées à des activités agricoles et d'élevages.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La commune de Forcalquier est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des puits du Viou dans le respect des modalités suivantes :
le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application, le captage et les périmètres de protection immédiate sont propriétés de la commune de Forcalquier et sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le réseau d'eau potable est également connecté avec les captages du Beveron, des Arnauds et du SIAEP Mane-Forcalquier.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

- Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie.
- La personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de recenser les canalisations publiques en plomb.
- La personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter le risque de dissolution du plomb et des autres métaux dans l'eau, en particulier, et après une étude du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau au point de mise en distribution, par la suppression des canalisations en plomb, la mise à l'équilibre calco-carbonique des eaux ou éventuellement, après autorisation préfectorale, par un traitement filmogène complémentaire.
- Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux est établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue des puits du Viou fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chlore gazeux.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Forcalquier veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Forcalquier prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la

suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en cas de consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Le maître d'ouvrage responsable de la distribution d'eau adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Forcalquier selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de l'unité de pompage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du traitement.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

- Clôture du périmètre de protection immédiate,
- Remplacement des échelles d'accès aux puits,
- Rehaussement de 60 cm des 2 ouvrages et pose de capots étanches.

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de Forcalquier établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

• Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

• La commune de Forcalquier pourvoit aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont peut disposer la collectivité que des emprunts qu'elle peut contracter ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

• Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- de sa publication à la conservation des hypothèques, en particulier les servitudes instituées à l'article 7 dans le périmètre de protection rapprochée, dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté,
- la mise à disposition du public,

l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la notification de Madame la Préfète.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Forcalquier.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Madame la Préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

Insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Forcalquier,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Plan parcellaire
Etats parcellaires

Digne les Bains, le

Pour le Maire
et par délégation

Le Secrétaire Général *per interum*



Serge BIDEAU

Département des Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE FORCALQUIER

**PROTECTION ET AUTORISATION
DES CAPTAGES D'EAU**

PUITS DU VIOU

**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE
ET DE SERVITUDES**

- Etats parcellaires

AVRIL 2003
Complété en AVRIL 2005

7, rue du Lieutenant G. Eysteric
BP 148 - 73204 Albertville Cedex

Tel : 04 79 32 40 81
Fax : 04 79 37 70 26
contact@edacere.com



EDACERE
l'ingénierie de l'eau

Bureau d'Etudes Techniques

ETAT PARCELLAIRE

Page 1 sur 1

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
FUITS DE VIU - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Forcalquier

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles		
LE VIU	F	283	S	630	630			COMMUNE DE FORCALQUIER Mairie 04300 FORCALQUIER		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
PUITS DE VIOU - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Forcalquier

Page 1 sur 6

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Libre de servil.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
SERRE DE LA GARDE	F	186	T04	3310	3310		LE VIOU VERT Le Vioü 04300 FORCALQUIER	
SERRE DE LA GARDE	F	186	S	15	15			
SERRE DE LA GARDE	F	187	T04	2870	2870			
SERRE DE LA GARDE	F	188	T04	1105	1105			
SERRE DE LA GARDE	F	189	T04	680	680			
SERRE DE LA GARDE	F	200	L01	35470	35470			
SERRE DE LA GARDE	F	216	T03+T04	16200	16200			
SERRE DE LA GARDE	F	217	T04	3065	3065			

ETAT PARCELLAIRE

Page 2 sur 6

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
 COMMUNE DE FORCALQUIER
 PUITTS DE VIOU - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Forcalquier

Lieu-dit	eod.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Débts et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servil.		Norms, prénoms, et domiciles		
LE VIOU	F	.270	L01	1995	1995		Mme MICHELLYS Georges Més MAURIZOT Raymond Paul Lotissement La Louette 04300 FORCALQUIER		Né(e) à FORCALQUIER (04) Le 05/09/1926

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
PUITS DE VIOU - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Forcalquier

Page 3 sur 6

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²	
				Conten.	Libre de servit.
LE VIOU	F	271	L01	2120	2120

DATE ET MODE D'ACQUISITION

PROPRIETAIRES

Dates et lieux de naissance

Noms, prénoms, et domiciles

Mr ARNOUX Emile Lucien
Chemin de la Proudière
04300 FORCALQUIER
Célibataire

Né(e) à FORCALQUIER (04)
Le 30/12/1922

271

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
PUITS DE VIOU - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier

Page 4 sur 6

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	secl.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²	
				Conten.	Soumis à servit. Libre de servit.
LE VIOU	F	272	L01	6190	6190
LE VIOU	F	273	T04	1290	1290
LE VIOU	F	275	L01	740	740
LE VIOU	F	276	T04	7630	7630
LE VIOU	F	277	S	1920	1920
LE VIOU	F	278	L01	14020	14020
LE VIOU	F	279	T04	4340	4340
LE VIOU	F	280	P03	2580	2580
LE VIOU	F	281	S	1115	1115

DATE ET MODE D'ACQUISITION

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Mme ENGELBRECHT Jürgen Friedrich Née ST CLAIR Joëlle Marie AUXON DESSUS 29870 GENÈVEUILLE	N(ée) à PUTEAUX (82) Le 11/12/1947
Mr ENGELBRECHT Jürgen Friedrich Epx. ST CLAIR Joëlle Marie La Viou 04300 FORCALQUIER	N(é) à LEER (98) Allemagne Le 17/06/1942

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FORCALQUIER
Puits de VIOU - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier		INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conjten.	Surfaces en M² Sourmis à servit.	Libre de servit.			Norms, prénoms, et domiciles		
LE VIOU	F	274	L01	3130	3130				Mme BLANC Mme GRANIER Raymonde Thérèse Chemin du Grand Puits LES TAILLADES 94300 CAVAILLON	M(é) à LES TAILLADES (04) Le 11/05/1913	
									Mme NICOLAS Hubert Mme BLANC Liliane Marie 77, Traversée des Grands Puits LES TAILLADES 94300 CAVAILLON	M(é) à LES TAILLADES (04) Le 19/04/1933	
									Mme NICOLAS Roger Mme BLANC Josette Henriette 33, Avenue SAINT LAZARE 04100 MANOSQUE	M(é) à LES TAILLADES (04) Le 01/07/1936	

04040000000000000000



ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Hautes Provence
 COMMUNE DE FORCALQUIER
 FUIITS DE VIU - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Forcalquier		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Net / Classe	Surfaces en M²		Date et mode d'acquisition	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit. / Libre de servit.		
LE VIU	F	282	P03	1820	1820	Mr BOURGUES Fernand René Auguste Chez M. CLEMENTE Christian 25, Lotissement l'Empereur 04300 FORCALQUIER Cellulaire	Né(e) à SAUMANE (04) Le 24/08/1924

